



# Ventes de bois des forêts publiques

Textes essentiels

# **Ventes de bois des forêts publiques**

Textes essentiels

Mars 2008



## Avant propos

Cette édition de l'ensemble des textes essentiels relatifs à l'organisation des ventes de bois issus des forêts publiques constitue la dernière pierre de la rénovation d'ensemble de ces textes, engagée avec la loi d'orientation sur la forêt de 2001, puis le rapport du député Dominique Juillot de 2003, et enfin la loi sur le développement des territoires ruraux de 2005.

Le Code Forestier donne à l'Office national des forêts la mission de mettre en vente l'ensemble des bois issus des forêts publiques, qu'il s'agisse des forêts domaniales ou des forêts des communes forestières et autres collectivités territoriales, ce qui représente près de 40 % des bois mis en marché sur le territoire national.

Ceci confère à l'ONF une responsabilité particulière au sein de la filière. Il est ainsi incontestable que le cadre législatif, réglementaire et contractuel selon lequel ces ventes étaient organisées jusqu'à ces dernières années a fortement contribué à structurer l'organisation de l'approvisionnement de l'industrie de la première transformation, notamment du secteur du sciage. La simple comparaison avec la situation de nos voisins européens le montre si besoin était.

Ce cadre, même si il a régulièrement évolué comme le fait apparaître la note historique des pages qui suivent, était resté fortement imprégné des principes initiaux déjà inscrits dans l'Ordonnance de Colbert de 1669 et repris dans le premier Code Forestier de 1827 : l'objet vendu est une coupe prévue à l'aménagement et inscrite à l'état d'assiette de l'année et le mode de vente normal est l'appel à la concurrence. Il s'agit donc d'un ensemble d'arbres sur pied, dans toute sa diversité, et non un produit répondant aux besoins d'un industriel ou d'un client.

Ces principes, pour légitimes qu'ils aient été à l'origine, se sont progressivement révélés inadaptés au contexte économique et à un approvisionnement compétitif de l'industrie du bois. C'est ce qui a conduit les ministres successifs en charge de la forêt à faire évoluer le Code Forestier pour introduire les notions et principes nécessaires à l'évolution des modes de ventes et, en particulier, au développement des contrats d'approvisionnement. C'est ainsi que ventes de gré à gré et ventes par appel à la concurrence ont été mises sur un plan d'égalité, que la possibilité de regrouper des produits issus de forêts domaniales et communales a été introduite, ou encore qu'a été prévue de façon explicite la possibilité de contrats d'approvisionnement pluriannuels.

Ce nouveau cadre législatif et réglementaire a été décliné d'abord dans de nouveaux règlements des ventes, en vigueur depuis début 2006, puis dans de nouvelles clauses générales de vente, qui entreront en vigueur le 1er juillet 2008. A cette occasion, c'est l'ensemble de la structure des clauses générales de vente qui a été remaniée. Simultanément, de façon à mieux prendre en compte les engagements pris au titre de la politique environnementale de l'ONF et la certification PEFC, les prescriptions techniques relatives à l'exploitation forestière ont été regroupées dans un document distinct, le règlement national d'exploitation forestière, opposable à tous les intervenants en forêt pour des travaux d'exploitation forestière.

Avec ce nouvel ensemble de textes, les propriétaires de forêts publiques, l'ONF, et, au delà, l'ensemble de la filière, disposent aujourd'hui d'un cadre unique, moderne et cohérent qui doit permettre à la fois de valoriser au mieux la ressource issue de la gestion durable des forêts publiques, de moderniser et de sécuriser l'approvisionnement de l'industrie de la première transformation de bois et, enfin, d'améliorer la qualité de l'exploitation forestière dans le sens d'une meilleure sécurité des intervenants et des usagers de la forêt et d'une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

*Pierre-Olivier DRÈGE*  
*Directeur général de l'ONF*

# Table des matières

|                         |    |
|-------------------------|----|
| Avant-propos .....      | 3  |
| Table des matières..... | 5  |
| Avertissement .....     | 7  |
| Introduction .....      | 9  |
| Note historique .....   | 11 |

## 1 Règlements des ventes .....15

|                                                                                          |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Résolution n° 2005-11 du Conseil d'administration de l'ONF<br>du 22 septembre 2005 ..... | 17 |
| Règlement des ventes par adjudication.....                                               | 19 |
| Règlement des ventes par appel d'offres .....                                            | 35 |
| Règlement des ventes de gré à gré .....                                                  | 49 |

## 2 Clauses Générales des ventes .....61

|                                                                                             |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 2.1 Résolution n° 2007-10 du Conseil d'administration de l'ONF<br>du 28 novembre 2007 ..... | 63  |
| 2.2 Cahier des clauses générales des ventes de bois<br>en bloc et sur pied .....            | 65  |
| 2.3 Cahier des clauses générales des ventes de bois<br>sur pied à la mesure .....           | 113 |
| 2.4 Cahier des clauses générales des ventes de bois<br>en bloc et façonnés.....             | 167 |
| 2.5 Cahier des clauses générales des ventes de bois<br>façonnés à la mesure .....           | 201 |
| 2.6 Table de correspondance.....                                                            | 243 |

### **3 Règlement national d'exploitation forestière .....255**

|     |                                                                                         |     |
|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 3.1 | Résolution n° 2007-11 du Conseil d'administration de l'ONF<br>du 28 novembre 2007 ..... | 257 |
| 3.2 | Décision du Directeur général du 21 décembre 2007 .....                                 | 259 |
| 3.3 | Règlement national d'exploitation forestière.....                                       | 261 |

## **Annexes**

|                                                                                                                                         |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Annexe 1 : Extraits du Code forestier (Cadre législatif et réglementaire<br>applicable aux ventes de bois des forêts publiques) : ..... | 287 |
| Annexe 2 : Glossaire des Cahiers des clauses générales des ventes<br>de bois et du Règlement national d'exploitation forestière .....   | 303 |

## Avertissement

Les textes qui font l'objet de la présente édition ont été arrêtés :

- en ce qui concerne les règlements des ventes par la résolution du 2005-11 du conseil d'administration de l'ONF du 22 septembre 2005 (avis de publication au Journal Officiel du 13/04/06) ;
- en ce qui concerne les clauses générales de ventes par la résolution du 2007-10 du conseil d'administration de l'ONF du 28 novembre 2007 (avis de publication au Journal Officiel du 08/03/08) ;
- en ce qui concerne le règlement national d'exploitation forestière par la décision du directeur général de l'ONF en date du 21 décembre 2007 (avis de publication au Journal Officiel du 08/03/08).

Ces textes peuvent être modifiés dans les formes selon lesquelles ils ont été approuvés. Toute modification fait l'objet d'une publication au Journal Officiel. Les textes mis à jour à la suite d'éventuelles modifications peuvent être consultés sur le site de l'ONF ([www.onf.fr](http://www.onf.fr)).

Les acheteurs de bois sont invités à s'assurer régulièrement sur le site de l'ONF des versions en vigueur.





## Introduction

# Pour comprendre l'architecture des différents textes

## Le cadre législatif et réglementaire

Les conditions législatives et réglementaires des ventes de bois des forêts publiques qui relèvent du régime forestier sont fixées dans le Code Forestier. Les principaux articles législatifs (articles dont l'intitulé commence par "L") ou réglementaires (articles dont l'intitulé commence par "R") relatifs aux ventes de bois sont reproduits en annexe 1 (page 287).

## Les règlements des ventes

Ils sont arrêtés par le Conseil d'administration de l'ONF (voir résolution 2005-11 page 17) en application de l'article R 134-4 du Code Forestier et fixent les modalités de l'accès aux ventes de bois et du déroulement des ventes de bois (tout ce qui se passe avant la conclusion du contrat de vente). Ils s'imposent à toutes les collectivités et personnes morales propriétaires dont les bois sont mis en vente par l'ONF et à tous les acheteurs de bois professionnels.

Il existe un règlement pour chacun des modes de vente : par adjudication (page 19), par appel d'offres (page 35), de gré à gré (page 49).

## Les cahiers des clauses générales des ventes de bois

Ils sont arrêtés par le Conseil d'administration de l'ONF (voir résolution 2007-10 page 63) en application de l'article R 134-2 du Code Forestier et fixent les dispositions communes à tous les contrats de vente de bois issus des forêts publiques. A ce titre, le cahier applicable à une vente constitue un élément du contrat de vente.

Il existe un cahier des clauses générales de vente pour chacun des modes de dévolution (mise à disposition des bois)

- Vente en bloc et sur pied (page 65)
- Vente sur pied à la mesure (ex ventes sur pied à l'unité de produit) (page 113)
- Vente en bloc façonné (page 167)
- Vente de bois façonné à la mesure (ex. préventes de bois façonné) (page 201)

Contrairement aux anciens cahiers, les nouveaux cahiers sont tous complets et construits sur le même plan.

## **Le règlement national d'exploitation forestière**

Il s'agit d'un document nouveau qui regroupe dans un document unique l'ensemble des prescriptions techniques relatives à l'exploitation des bois qui figuraient auparavant dans les clauses générales de ventes de bois sur pied et dans les anciennes clauses communes.

Il constitue le cahier des charges technique des travaux d'exploitation forestière.

Il s'impose à tous les intervenants en forêts publiques pour des travaux d'exploitation forestière quel que soit leur statut : acheteurs de bois sur pied, prestataires de service pour le compte de l'ONF, équipes internes de l'ONF.

## **Les procédures territoriales**

La mise en place du règlement d'exploitation a conduit à la suppression des clauses communes qui existaient dans chaque direction territoriales de l'ONF. Dans certains cas, il peut subsister des procédures spécifiques communes à l'ensemble d'une direction territoriales (par exemple les modalités de désignation ou des procédures particulières de cubage ou dénombrement des produits).

Ces procédures s'imposent à l'acheteur quand il y est fait référence dans les clauses particulières de vente d'un article. Elles sont définies en tête des catalogues de vente par appel d'offre ou par adjudication et accessibles sur le site de l'ONF.

## **Les clauses particulières d'un contrat de vente**

Chaque contrat de vente peut prévoir des clauses particulières dans le cadre prévu par les clauses générales de vente ou par le règlement national d'exploitation forestière. Elles sont alors précisées dans la fiche de présentation de l'article (ventes publiques) ou dans le contrat de vente.

## Note historique

*L'exploitation des bois des forêts publiques a été très tôt encadrée par des ordonnances royales. C'est très probablement une des rares activités économiques pour lesquelles les principes instaurés dès l'origine ont perduré, à travers les siècles et malgré les bouleversements institutionnels, jusqu'à nos jours.*

*L'aperçu chronologique qui suit illustre cette évolution très progressive.*

**1669** : La célèbre ordonnance dite "de Colbert" ... Elle reprend des éléments d'ordonnances antérieures, mais, par son caractère très complet elle constitue un ancêtre du "Code Forestier".

Elle institue la notion de programmation des coupes. L'assiette des coupes à mettre en vente est arrêtée chaque année par les maîtres des eaux et Forêts. Les limites de la coupe sont matérialisées par un arpenteur et un marquage au marteau fait par le garde-marteau qui identifie les réserves.

La vente ne peut se faire que par adjudication publique.

**1827** : Le Code Forestier est mis en place, avec lui la notion de régime forestier qui prend en compte les bouleversements institutionnels issus de la Révolution : les forêts des communes sont gérées selon les mêmes principes – ou soumises au même "régime" - que les forêts de l'Etat.

Les dispositions relatives à la gestion de la forêt et à l'assiette des coupes s'enrichissent d'une nouvelle notion, celle de l'aménagement, qui planifie les interventions à mener sur le moyen terme.

Le principe de la vente par adjudication publique est confirmé. Une ordonnance de 1836 précise les modalités possibles pour les adjudications : aux enchères montantes et à l'extinction des feux, au rabais ou - déjà – par soumission cachetée.

Les bois de peu de valeur (bois issus de recépage ou d'égavage, chablis) peuvent être vendus dans le cadre des "menus marchés" qui est en fait une procédure d'adjudication simplifiée dont les modalités sont progressivement précisées.

**1868** : Les différents modes de dévolution apparaissent progressivement : si la vente en bloc et sur pied reste dominante, la vente sur pied à l'unité de produit (cahier des charges du 13 mai 1881) et la vente de bois façonnés (cahier des charges du 8 juillet 1868 deviennent possibles).

**1888** : Deux décrets du 17 et du 25 février étendent les pouvoirs des conservateurs de eaux et Forêts en matière de bois morts, dépourissants, ... pour les ventes dans le cadre des menus marchés.

**1926** : La notion de vente amiable apparaît.

Il s'agit de la première dérogation au principe de la vente par adjudication. Son champ est limité (chablis, bois déperissants, invendus, bois de faible valeur). Les cessions amiables doivent être autorisées par le ministre de l'agriculture qui en fixe également le prix.

**1964** : Création de l'Office National des Forêts.

**1969** : Des innovations importantes sont introduites dans le Code Forestier :

- La procédure des ventes par appel d'offre, plus souple que celle des adjudications ;
- La possibilité de "ventes amiables" pour "des motifs impérieux d'ordre technique ou commercial"

**1973** : Un décret du 12 mars 1973 décrit les modalités pratiques des procédures d'adjudications et d'appels d'offres et fixe les conditions dans lesquelles on pourra recourir à des cessions amiables.

Dans tous les cas, les ventes amiables sont soumises à l'accord préalable du ministre chargé des forêts, lequel peut déléguer son pouvoir aux responsables de l'ONF (voir arrêtés ministériels du 21 mai 1973, 7 février 1979, 17 novembre 1988, 24 mai 1993)

A noter le 6° de l'article 15 du décret qui prévoit la possibilité de recourir à des ventes amiables "lorsque la continuité de l'écoulement régulier des produits de la forêt nécessite la passation de contrats de longue durée qui ne peuvent être établies que par négociation de gré à gré".

Les contrats d'approvisionnement, qui ont fait l'objet d'expérimentation dès 1969, accèdent ainsi à une première reconnaissance officielle.

**1979** : Le code forestier fait "peau neuve" et entre dans la codification moderne (numérotation des articles par Livre, Titre, Chapitre en distinguant les textes législatifs - art L 111.1 et suivants- et réglementaires -art R 111.1 et suivants -).

**1985** : La loi du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la protection et la valorisation de la forêt :

- actualise et améliore la rédaction de l'article L.144.4 relatif aux bois façonnés dans les forêts des collectivités et étend (art L.135.12 nouveau) le régime spécial de responsabilité pénale des acheteurs aux entrepreneurs chargés d'exploiter les bois à vendre façonnés ;
- précise la rédaction de l'article L 145.1 sur l'affouage communal pour responsabiliser les municipalités dans la décision sur la destination des coupes : les vendre ou les destiner à l'affouage.

**1991** : Les possibilités de mettre en œuvre les ventes amiables s'assouplissent :

La loi du 3 janvier 1991 "Agriculture et Forêt" fait disparaître le caractère "impérieux" des motifs techniques ou commerciaux pouvant justifier du recours à des ventes amiables.

Le décret 27 mars 1993 fait disparaître l'autorisation ministérielle préalable au recours à des ventes amiables. Désormais l'ONF décide seul des cas où il peut procéder à ces ventes.

**2001** : La loi du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt amorce une importante évolution des textes encadrant les ventes de bois en gommant le caractère dérogatoire des ventes amiables, qui deviennent pour l'occasion les ventes de "gré à gré". Elle place aussi au niveau législatif la possibilité de contrats d'approvisionnement pluriannuels, jusqu'à là envisagés à titre dérogatoire dans les articles réglementaires sur les cessions amiables.

Elle abroge aussi divers articles en décalage avec le contexte économique et professionnel contemporain.

**2005** : La loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux achève la réforme amorcée par la loi de 2001 en instaurant le principe d'un libre choix total entre vente de gré à gré et vente par appel à la concurrence. En introduisant la notion de "vente groupée", elle permet en complément le regroupement en un lot unique de bois issus de diverses propriétés forestières domaniales et communales et consacre l'évolution de la notion de coupe vers celle de produit, nécessaire à la conclusion de véritables contrats d'approvisionnement.

Deux décrets du 23 novembre 2005 remettent à plat de l'ensemble des textes réglementaires encadrant les ventes (art R 134.1 et suivants, R 135.1 et suivants, R 144.1 et suivants) pour tenir compte de toutes les innovations apportées par les lois précédentes et précisent les conditions des ventes groupées.



# Règlements des ventes

|                                                                                   |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----|
| > Résolution n° 2005-11 du Conseil d'administration de l'ONF du 22 septembre 2005 | 17 |
| > Règlement des ventes par adjudication                                           | 19 |
| > Règlement des ventes par appel d'offres                                         | 35 |
| > Règlement des ventes de gré à gré                                               | 49 |





# Conseil d'administration

## Séance du 22 septembre 2005

### **résolution n° 2005 - 11**

#### **Approbation des nouveaux règlements des ventes**

#### **Article 1**

Le règlement des ventes avec publicité et appel à la concurrence adopté le 05 avril 1973 et modifié les 20 mars 1975, 29 juin 1983, 18 décembre 1984, 18 octobre 2001 et 28 juin 2002 est abrogé.

#### **Article 2**

Les trois règlements des ventes de l'ONF annexés au rapport de présentation et relatifs respectivement aux ventes par adjudication, par appel d'offres et de gré à gré sont adoptés.

#### **Article 3**

L'application des articles 1 et 2 de la présente résolution est suspendue à la publication du décret<sup>1</sup> en Conseil d'État sur les ventes de coupes et produits de coupes.

*Le Président du Conseil d'administration*  
*Hervé LEJEUNE*

<sup>1</sup> Le décret visé à l'article 3 est le décret n°2005-1445 du 23 novembre 2005. Les articles 1 et 2 de la résolution n°2005-11 sont donc bien d'application effective.



# Règlement des ventes par adjudication

## Titre I : Règles générales applicables aux ventes par adjudication faites à la diligence de l'ONF

### 1. Principes généraux

#### 1.1 Objet du présent règlement des ventes

Le présent règlement fixe les modalités de déroulement des ventes par adjudication, effectuées à la diligence de l'ONF avec publicité et appel à la concurrence, à l'exception de toute autre procédure de vente pour laquelle des dispositions spécifiques sont distinctement applicables. Ainsi, le présent règlement ne s'applique ni aux ventes par appel d'offres, ni aux ventes de gré à gré. De plus, les ventes opérées en application du présent règlement ne sont pas ouvertes aux particuliers agissant en qualité de consommateurs privés.

Quelles que soient les modalités de livraison des marchandises (bois sur pied, bois façonnés), les ventes ainsi faites par l'ONF portent sur l'ensemble des coupes et produits de coupe susceptibles d'être mis en vente et provenant des propriétés forestières de l'État ou des collectivités et personnes morales propriétaires qui relèvent du régime forestier.

Le présent règlement des ventes, adopté dans les formes prévues à l'article R. 134-4<sup>1</sup> du Code Forestier, est opposable aux acheteurs, comme aux collectivités et personnes morales propriétaires dont les bois sont mis en vente par l'ONF.

#### 1.2 Cadre légal et réglementaire des ventes par adjudication

Les bois, coupes et produits de coupe sont vendus aux conditions de droit prévues au chapitre IV du titre III du livre Ier du Code Forestier pour ce qui concerne les forêts et terrains à boiser du domaine de l'État, et au chapitre IV du titre IV du livre Ier du Code

<sup>1</sup> Nouvelle numérotation résultant des modifications réglementaires apportées par le décret n° 2005-445 du 23 novembre 2005 relatif aux ventes de coupes de bois ou de produits de coupes et modifiant le régime forestier.

Forestier pour ce qui concerne les forêts et terrains non domaniaux relevant du régime forestier.

Sans préjudice des dispositions spéciales au droit forestier, les ventes réalisées par adjudication sont soumises aux conditions générales, telles qu'elles résultent de l'application du Code Civil et du Code de Commerce, notamment son article L. 320-2 relatif aux ventes aux enchères publiques.

Pour l'ensemble des ventes soumises au présent règlement, il n'est fait application :

- > ni du droit interne ou communautaire de la consommation régissant les seules ventes faites à des consommateurs privés ;
- > ni du droit de la vente internationale de marchandises résultant de la Convention de Vienne en date du 11 avril 1980, qui n'est pas applicable aux ventes aux enchères.

Dans les procédures écrites d'adjudication sur soumissions, les offres faites par les professionnels sont réputées confidentielles et couvertes par le secret des affaires. Les représentants et personnels des collectivités et personnes morales propriétaires ainsi que les personnels de l'ONF qui ont connaissance, tant dans l'exercice de leur responsabilité commerciale que fortuitement, des offres faites par les professionnels sont tenus au secret professionnel.

### **1.3 Information à caractère économique**

Une communication à caractère économique analysant les résultats des ventes de bois est présentée chaque année par le Directeur général au Conseil d'administration de l'ONF.

## **2 Les partenaires de la relation commerciale**

### **2.1 L'ONF**

#### **2.1.1 Qualité de vendeur**

Pour l'ensemble des ventes de produits forestiers issus des forêts relevant du régime forestier, l'ONF agit en qualité de vendeur, mandataire légal pour le compte des collectivités et personnes morales propriétaires, en application de l'article L. 144-1 du Code Forestier, sous la seule exception prévue à l'alinéa suivant.

Pour la vente de lots groupés conclue en application de l'article L. 144-1-1 du Code Forestier, l'ONF contracte en son nom propre sans préjudice de la créance des collectivités et personnes morales propriétaires sur la distribution du produit de la vente aux conditions prévues par les lois et règlements et notamment par l'article L. 1311-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **2.1.2 Choix de la procédure de vente**

Le choix de la vente par adjudication par rapport aux autres procédures de vente incombe à l'ONF en application de l'article R. 134-1<sup>2</sup> du Code Forestier, sous réserve de l'avis des collectivités territoriales et personnes morales propriétaires prévu à l'article 2-2 ci-après. Il n'est dérogé à cette disposition que dans le cas prévu à l'article R. 144-6 du Code Forestier.

La décision est prise dans les conditions prévues par instruction du Directeur Général de l'ONF.

## **2.1.3 Information sur l'offre de l'ONF**

L'offre de l'ONF fait l'objet d'une information réalisée à la diligence de l'ONF.

L'offre disponible à la vente est ainsi communiquée aux acheteurs et périodiquement tenue à jour, en vue de mettre à leur disposition les informations utiles à leur approvisionnement.

Cette information est tenue disponible dans les locaux de l'ONF dans les conditions prévues à l'article 3-1-2 ci-après et peut être consultée sur l'espace Internet de l'ONF réservé aux professionnels.

## **2.2 Les collectivités et personnes morales propriétaires**

### **2.2.1 Avis de la collectivité ou personne morale propriétaire sur le choix de la procédure de vente par adjudication**

Pour les ventes de produits forestiers communaux, l'avis sur le choix de la procédure de vente par adjudication est donné par le maire de la commune concernée ; pour les autres collectivités territoriales ou personnes morales propriétaires, il est donné dans les formes prévues à l'article R. 141-7 du Code Forestier.

En cas de désaccord entre l'exécutif de la collectivité ou personne morale propriétaire et l'ONF, cet avis est exprimé par une délibération motivée de la collectivité ou personne morale concernée et mentionne les réserves exprimées par l'ONF ; il s'impose alors à l'ONF.

Par dérogation à ces dispositions et en application de l'article R. 144-6 du Code Forestier, le choix de la vente par adjudication pour les ventes de bois façonnés dans les forêts communales et des établissements publics des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est fait par le maire de la commune concernée ou par le président de la commission administrative de l'établissement public.

<sup>2</sup> Nouvelle numérotation résultant des modifications réglementaires apportées par le décret n° 2005-1445 du 23 novembre 2005 relatif aux ventes de coupes de bois ou de produits de coupes et modifiant le régime forestier.

## 2.2.2 Avis de la collectivité ou personne morale propriétaire sur les prix de retrait

Le prix de retrait est une valeur de sauvegarde en dessous de laquelle la vente ne peut pas être faite sans porter atteinte aux intérêts patrimoniaux des propriétaires ; il est établi en tenant compte de l'état présumé du marché.

La collectivité ou personne morale propriétaire est ainsi amenée à prendre part à la fixation des prix de retrait par l'ONF, à l'exception, en application de l'article L.144-1-1 du Code Forestier, du cas des ventes groupées.

L'avis de la collectivité ou personne morale propriétaire est donné par ses organes exécutifs et en aucun cas par son assemblée délibérante dont les délibérations sont publiées, en raison du caractère confidentiel de cette information de nature économique et couverte par le secret des affaires.

Les prix de retrait, ainsi arrêtés par l'ONF après prise en compte de l'avis conforme des collectivités et personnes morales propriétaires, sont opposables à ces dernières comme aux professionnels. Ils ne s'imposent plus aux parties au-delà du temps imparti pour la réalisation de la vente.

Lorsque le prix de retrait souhaité par le propriétaire n'apparaît pas comme pertinent au regard de l'état du marché ou de la gestion durable de la forêt, l'ONF peut refuser de mettre en vente le lot concerné sous réserve de motiver sa décision.

## 2.3 Les acheteurs

### 2.3.1 Conditions d'admission des acheteurs

#### 2.3.1.1 *Ventes réservées à des professionnels*

Les ventes de bois réalisées à la diligence de l'ONF sont des ventes de marchandises en gros, auxquelles peut avoir accès tout professionnel agissant dans le cadre de son activité professionnelle et enregistré à ce titre au registre du commerce, au répertoire des métiers ou à un registre équivalent dans son pays d'origine. Les entreprises et sociétés en formation justifiant de cette qualité ont de même accès à ces ventes.

Les ventes opérées en application du présent règlement ne sont pas ouvertes aux particuliers agissant en qualité de consommateurs privés.

#### 2.3.1.2 *Garanties financières exigées avant la vente*

En application de l'article R. 134-5<sup>3</sup> du Code Forestier, le bureau d'adjudication apprécie souverainement les capacités financières des professionnels au vu des garanties présentées avant la vente ou en séance le cas échéant.

<sup>3</sup> Nouvelle numérotation résultant des modifications réglementaires apportées par le décret n° 2005-1445 du 23 novembre 2005 relatif aux ventes de coupes de bois ou de produits de coupes et modifiant le régime forestier.

Dans les ventes de bois sur pied comme dans les ventes de bois façonnés, selon qu'ils envisagent de recourir ou non aux facilités de paiement prévues au cahier des clauses générales, les professionnels doivent :

- > soit fournir avant la vente une promesse de caution,
- > soit signer à l'avance ou séance tenante un engagement de payer au comptant.

La promesse de caution est un engagement de se porter caution solidaire du professionnel pour les achats de celui-ci, dans les conditions prévues par les articles L. 134-3 et 134-6 du Code Forestier. Ce document, qui précise le montant maximum des achats couverts par l'engagement, est à établir selon un modèle que les services de l'ONF tiennent à la disposition des professionnels.

L'engagement de caution ne peut être émis que par un établissement compris dans la liste des organismes habilités à offrir en France leur garantie auprès des comptables publics. Cette liste est disponible auprès des services de la Banque de France. Lorsqu'il est exigé par le cahier des clauses générales, il est recueilli après l'adjudication.

Les promesses de caution sont à adresser au comptable chargé du recouvrement du prix compétent dans le département dans lequel se tient la séance d'adjudication ; elles doivent lui parvenir au plus tard avant la fin du troisième jour ouvrable qui précède le jour de la vente. Par exception, ces promesses pourront être admises en séance lorsque la soumission est également remise en séance.

Les offres dépassant le montant maximum des achats couverts par la promesse de caution ne seront pas retenues, sauf si l'intéressé signe séance tenante un engagement de payer au comptant la totalité du prix de vente du lot.

### *2.3.1.3 Représentation des acheteurs*

Les représentants des personnes morales ainsi que leurs mandataires sociaux doivent justifier de leurs pouvoirs ou de leur qualité et doivent être à même d'apporter cette justification séance tenante à la demande du bureau, faute de quoi ce dernier peut refuser leur offre.

Les professionnels étrangers doivent, indépendamment de la fourniture des pièces énumérées ci-dessus, être titulaires de la carte d'identité de commerçant étranger délivrée par les autorités françaises, faute de quoi leurs offres ne seront pas retenues. Ils ont à le justifier en présentant leur carte en séance d'adjudication ou en joignant une copie à leur soumission dans les ventes par adjudication sur soumissions. Cette dernière disposition ne concerne pas les acheteurs ressortissant des pays membres de l'Union européenne et soumis aux mêmes obligations que les nationaux.

Pour les acheteurs en situation de redressement judiciaire ou faisant l'objet d'une procédure équivalente dans leur pays d'origine, et à défaut de promesse de caution, l'engagement de payer au comptant l'intégralité du prix de vente de leurs achats devra être signé ou contresigné par le mandataire ad hoc, selon les règles applicables à la procédure dont l'acheteur fait l'objet.



Le contrat sera en outre réputé conclu sous la condition suspensive que l'acheteur fasse la preuve, sous la signature du mandataire ad hoc, de sa capacité juridique à poursuivre son activité commerciale pendant une durée compatible avec l'exécution du contrat.

## **2.3.2 Sanction du défaut de garanties financières**

### *2.3.2.1 Déchéance légale*

Conformément à l'article L. 134-5 du Code Forestier, l'acheteur qui n'aura pas fourni les garanties exigées par les clauses de la vente dans le délai prescrit, sera déclaré déchu de la vente.

L'acheteur ainsi déchu de la vente perd le bénéfice de l'adjudication du lot en cause à son profit.

Cette déchéance est prononcée par le président du bureau d'adjudication ou par son délégué ; elle est notifiée par écrit à l'acheteur défaillant.

### *2.3.2.2 Remise en vente du lot à la folle enchère de l'acheteur défaillant*

En application de l'article L. 134-5 du Code Forestier, il sera procédé à la remise en vente, en adjudication publique, du lot concerné à la folle enchère de l'acheteur défaillant. Ce dernier sera débiteur de la différence de prix, quand elle existe, entre le prix du lot qui lui avait été initialement adjugé et le prix auquel le lot aura été ultérieurement adjugé avec succès, sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y en a.

Il est fait expressément interdiction à l'acheteur déchu de la vente de se porter de nouveau acquéreur du même lot.

## **Titre II : Les différents types de vente par adjudication**

### **3 Dispositions communes à toutes les ventes par adjudication**

#### **3.1 Organisation et publicité de la vente**

##### **3.1.1 Date et lieu de la vente**

Le directeur territorial de l'ONF fixe la date et le lieu de la vente, sur proposition du responsable du niveau de gestion, en tenant compte de l'intérêt du propriétaire de la forêt, des besoins des acheteurs et des usages.

##### **3.1.2 Publicité préalable de la vente**

La publicité préalable à la vente comporte deux formalités obligatoires et des actions réalisées sur l'initiative du responsable du niveau de gestion qui est responsable de toute la publicité préalable à la vente.

###### **3.1.2.1 Les formalités obligatoires**

La vente par adjudication doit être annoncée publiquement au moins quinze jours par avance par affichage en mairie du lieu de la vente et par au moins deux publications dans un journal local, un journal professionnel ou sur le site Internet de l'ONF réservé aux professionnels. Le délai de quinze jours peut être réduit à sept jours en cas d'urgence.

- L'affichage en mairie

L'affichage est effectué à la mairie du lieu de la vente à la diligence du responsable du niveau de gestion, qui se fait délivrer un certificat d'apposition par le maire.

L'affiche indique le lieu, le jour et l'heure où il sera procédé à la vente, le mode d'adjudication utilisé, la nature et les quantités des produits mis en vente, l'adresse des services de l'ONF où le dossier des pièces de la vente peut être consulté ou demandé.

Pour les adjudications sur soumissions, il est en outre fait mention de la date limite pour l'envoi des soumissions.

- La publicité dans la presse

La publication dans la presse comporte au minimum les mêmes renseignements que l'affichage en mairie et doit être insérée dans un journal français, quotidien, hebdomadaire ou bimensuel, d'audience au moins régionale.

- La publicité sur le site Internet de l'ONF

Le catalogue des produits mis en vente est publié sur le site Internet de l'ONF réservé aux professionnels et peut être consulté dans les locaux des directions d'agence et directions territoriales de l'ONF concernées.

### 3.1.2.2 *Autres moyens de publicité*

Le responsable du niveau de gestion de l'ONF doit assurer la plus large publicité à la vente. Les moyens sont laissés à son initiative : diffusion d'affiches, insertions dans la presse locale, nationale ou internationale, avis à des organismes professionnels, envois de catalogues, de lettres ou de circulaires...

## 3.1.3 Dossier des pièces de la vente

Le dossier des pièces de la vente contient : un exemplaire du présent règlement et du cahier des clauses générales ainsi que le catalogue, qui comporte les clauses propres à la vente et les conditions particulières à chaque lot.

Dans le délai prévu pour la publicité, le dossier est tenu à la disposition de quiconque veut le consulter, dans le ou les services de l'ONF désignés à l'affiche.

Un exemplaire de ce même dossier est déposé auprès du préfet appelé à présider la vente et qui appose son visa sur chacune des pièces.

## 3.2 Caractères juridiques de l'adjudication

### 3.2.1 Caractère de vente aux enchères publiques

Les ventes par adjudication réalisées à la diligence de l'ONF, en application de l'article L. 134-7 du Code Forestier, ont le caractère de vente aux enchères publiques au sens des articles L. 320-1 et L. 320-2 du Code de Commerce. Par suite, l'acte d'adjudication est un acte administratif détachable du contrat de vente.

### 3.2.2 Caractère public des séances d'adjudication

Toute vente faite par adjudication est faite en séance publique.

### 3.2.3 Validité des enchères

Les enchères, verbales ou portées par soumissions écrites, engagent irrévocablement ceux qui les ont portées jusqu'au prononcé de l'adjudication.

### 3.2.4 Adjudication au plus offrant

En application de l'article R.134-7<sup>4</sup> du Code Forestier, l'attribution de chaque lot est prononcée au profit de l'enchérisseur le plus offrant, sous réserve que son enchère soit au moins égale au prix de retrait fixé.

### 3.2.5 Caractère définitif de l'adjudication dès son prononcé

Conformément à l'article R. 134-104 du Code Forestier, toute adjudication est définitive dès qu'elle est prononcée. En aucun cas, il n'est revenu sur une adjudication prononcée.

## 3.3 Le bureau d'adjudication

### 3.3.1 Composition et présidence du bureau d'adjudication

- **Ventes de bois sur pied provenant des forêts publiques et ventes de bois façonnés provenant des forêts domaniales ou des forêts des collectivités et personnes morales propriétaires non visées au paragraphe suivant**

Le bureau d'adjudication prévu à l'article R. 134-8<sup>5</sup> du Code Forestier comprend :

- > le préfet du département dans lequel se tient la séance ou son délégué, président ;
- > un représentant habilité de l'ONF ;
- > le comptable chargé du recouvrement du prix ou son délégué.

Conformément à l'article L. 144-1 du Code Forestier, les adjudications concernant les bois et forêts relevant du régime forestier et réalisées en application de l'article L. 141-1 dudit code, ont lieu en présence du maire ou d'un adjoint dûment appelés pour les bois communaux et d'un des administrateurs pour celles des personnes morales visées audit article L. 141-1, sans toutefois que l'absence des maires ou des administrateurs n'entraîne la nullité des opérations.

<sup>4</sup> Nouvelle numérotation résultant des modifications réglementaires apportées par le décret n° 2005-1445 du 23 novembre 2005 relatif aux ventes de coupes de bois ou de produits de coupes et modifiant le régime forestier.

<sup>5</sup> Nouvelle numérotation résultant des modifications réglementaires apportées par le décret n° 2005-1445 du 23 novembre 2005 relatif aux ventes de coupes de bois ou de produits de coupes et modifiant le régime forestier.

## • Ventes de bois façonnés des communes, sections de communes et établissements publics communaux ou intercommunaux

Les séances de vente de produits façonnés des collectivités et personnes morales visées à l'article L. 144-4 du Code Forestier sont présidées, en remplacement du préfet et avec l'assistance d'un représentant de l'ONF :

- > par le maire ou son représentant pour les forêts de la commune ou d'une section de commune ;
- > par le président de la commission syndicale ou de l'établissement public visé à l'article L. 5222-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ou son représentant ;
- > par le président de la commission administrative d'un établissement public communal ou intercommunal ou son représentant.

### 3.3.2 Direction de la vente

Le représentant de l'ONF au bureau d'adjudication dirige la vente. A ce titre, il choisit l'ordre de vente des articles, peut réunir en un seul lot, et ce pour un même propriétaire, deux ou plusieurs lots non encore mis en vente ou retirer purement et simplement des lots de la vente. Dans tous les cas, l'annonce en est faite au plus tard en début de séance.

Il énonce également, pour les adjudications au rabais ou aux enchères, la mise à prix pour chaque lot et, le cas échéant, annonce, quel que soit le procédé d'adjudication retenu, le retrait du lot faute d'offre supérieure au prix de retrait.

Les lots restés invendus ne sont pas remis en vente lors de la même séance d'adjudication. Les produits correspondants peuvent être remis en vente ultérieurement par tous modes de mobilisation et de vente jugés appropriés par l'ONF à la nature des produits ou à l'état du marché au moment de leur remise en vente.

### 3.3.3 Prononcé de l'adjudication

Le président du bureau d'adjudication prononce l'adjudication de chaque lot et énonce le prix d'adjudication ainsi que l'identité de l'adjudicataire.

Les mandataires doivent faire état de leur qualité avant que l'adjudication ne soit prononcée.

### 3.3.4 Décisions du bureau et règlement des incidents de séance

Le président du bureau d'adjudication veille au bon déroulement de la séance d'adjudication.

Conformément à l'article R. 134-9<sup>6</sup> du Code Forestier, le bureau d'adjudication tranche immédiatement les contestations qui pourraient s'élever pendant la séance sur la validité des opérations. Lorsque l'offre d'un professionnel n'est pas acceptée, le lot est remis en vente immédiatement.

Il rend publiques les décisions du bureau d'adjudication qui sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante.

### **3.4 Prix d'adjudication**

Dans les ventes par adjudication, les mises à prix, enchères ou rabais, ainsi que le prix prononcé par le président du bureau sont exprimés hors taxes et charges non comprises.

Ils sont exprimés en Euros à l'exclusion de toute autre devise. Le change et les frais y afférents sont à la charge et au risque de l'acheteur lors de l'exécution de son obligation de paiement.

### **3.5 Le procès verbal d'adjudication**

Le procès verbal de la séance d'adjudication est dressé sur-le-champ par les soins de l'ONF. Ce procès verbal est clos et signé par les membres du bureau à la fin de la séance.

Pour chaque lot, le procès verbal d'adjudication mentionne les noms et adresses des adjudicataires et de leurs fondés de pouvoirs. Pour les personnes morales, il mentionne également la forme de la société, sa raison sociale et l'adresse de son siège social. En outre, le procès verbal mentionne les noms et adresses de ceux qui ont souscrit les promesses de caution.

Il est demandé à chaque adjudicataire ou à son mandataire d'apposer sur-le-champ sa signature en marge du procès verbal pour chacun des lots qu'il a achetés ; s'il refuse ou s'il est absent, il en est fait mention audit procès verbal.

Tout incident de séance est rapporté au procès verbal d'adjudication.

La minute du procès verbal est soumise à la formalité de l'enregistrement à la diligence de l'ONF dans le délai d'un mois à partir de la date d'adjudication. Les droits de timbre sont à la charge de l'ONF.

Le procès verbal ainsi enregistré est un acte authentique, établi sous la responsabilité du préfet président le bureau d'adjudication et agissant en qualité d'officier ministériel ; il a force exécutoire dans les conditions prévues à l'article L. 134-6 du Code Forestier. Il est déposé à la préfecture du département dans lequel se tient la séance. Le préfet est habilité à en délivrer des expéditions.

Après la séance, l'ONF adresse dans les meilleurs délais à chacun des comptables chargés du recouvrement du prix des lots vendus un extrait du procès verbal.

## 4 Les procédés d'adjudication

L'adjudication est faite selon l'un des trois procédés suivants :

- > sur soumissions ;
- > au rabais ;
- > aux enchères.

Le choix entre les procédés d'adjudication est fait en tenant compte des usages par le directeur territorial de l'ONF sur proposition du responsable du niveau de gestion.

### 4.1 L'adjudication sur soumissions

#### 4.1.1 Dépôt des soumissions

##### 4.1.1.1 *Délai de présentation des soumissions*

Les soumissions sont transmises avant la vente pendant le délai et avant la date fixés par la publicité de la vente.

Elles peuvent être déposées en séance jusqu'à l'heure limite fixée par le directeur de la vente.

##### 4.1.1.2 *Forme des soumissions*

Les soumissions sont rédigées en français et présentées sur papier à entête professionnelle. Elles comportent une identification juridique complète du candidat et la justification de la qualité du représentant de la personne morale candidate apte à l'engager. Elles sont obligatoirement signées.

Les professionnels font parvenir leurs soumissions à l'ONF par l'un des procédés autorisés par la publicité de la vente et propre à en assurer la confidentialité jusqu'à l'ouverture en séance, soit :

- > par courrier recommandé ;
- > ou sur support télématique sécurisé, lorsqu'un tel mode de transmission est disponible.

Les soumissions transmises par voie postale ou remises contre récépissé, sont communiquées sous double enveloppe fermée. L'enveloppe extérieure doit porter le nom du soumissionnaire et la nature de son contenu (ex : « soumission pour l'adjudication du ... »). Pour chaque lot, une enveloppe intérieure sur laquelle sont inscrits le numéro du lot et le nom du candidat, contient l'offre.

Les soumissions ainsi reçues sont enregistrées par les services de l'ONF, sans être ouvertes, sur une liste nominative avec la date de leur réception au fur et à mesure de celle-ci.

Lorsque les soumissions sont reçues en séance, elles peuvent être rédigées sur papier libre, sous réserve de comporter une identification complète de l'acheteur et la justification de la qualité du représentant de la personne morale apte à l'engager. Elles sont obligatoirement signées.

Elles peuvent aussi être faites sur support électronique instantané lorsque l'ONF offre cette possibilité.

#### **4.1.1.3 Contenu des soumissions**

L'enveloppe extérieure contient, le cas échéant, les justifications prévues à l'article 2-3-1-3 ci-dessus.

Lorsque les offres sont remises en séance, l'enveloppe extérieure contient en outre les garanties prévues à l'article 2-3-1-2 ci-dessus.

L'enveloppe intérieure contient, pour le lot qu'elle concerne, une offre de prix.

Le prix offert par l'acheteur est exprimé hors taxe et tient compte des conditions de règlement stipulées aux clauses générales du contrat.

Il est exprimé et exécuté en Euros à l'exclusion de toute autre devise. Le change et les frais y afférents sont à la charge et au risque de l'acheteur lors de l'exécution de son obligation de paiement.

### **4.1.2 Déroulement de la vente**

Si un professionnel a présenté plusieurs soumissions, seule la plus élevée est retenue.

L'adjudication est prononcée au bénéfice de la soumission la plus élevée et formulée dans le délai prescrit, à moins que le lot ne soit retiré faute de soumissions jugées suffisantes.

En cas de soumissions équivalentes, le lot est tiré au sort.

#### **4.1.3 Informations communiquées sur les offres reçues**

Les informations sur les offres reçues seront communiquées selon les modalités suivantes.

Pour chaque lot vendu dans le cadre d'une adjudication sur soumissions, les informations concernant le nom de l'acheteur et le montant de la vente sont disponibles auprès des services de l'ONF. En outre, si le représentant du propriétaire de la forêt concernée l'a expressément autorisé, il peut être donné connaissance du montant des deux meilleures offres qui n'ont pas été retenues, sous réserve de respecter l'anonymat de leurs auteurs. Cette communication est faite lot par lot, de manière instantanée et non tracée.



Le respect de l'anonymat des auteurs des offres non retenues est ainsi assuré :

- > en présence d'un total de deux offres reçues, aucune offre non retenue n'est communiquée ;
- > en présence d'un total de trois ou quatre offres reçues, seule la première offre non retenue peut être communiquée ;
- > en présence d'un total de cinq offres ou plus reçues, les deux meilleures offres non retenues peuvent être communiquées.

## **4.2 L'adjudication au rabais**

La mise à prix, énoncée par le directeur de la vente, est diminuée successivement d'après un tarif précisé aux clauses de la vente et affiché dans la salle d'adjudication.

L'adjudication est prononcée au chiffre du rabais atteint lorsque les mots « je prends » sont prononcés par un acheteur.

Si le bureau juge que plusieurs professionnels se sont portés simultanément adjudicataires, le lot est tiré au sort, à moins que l'un des professionnels ne réclame les enchères ; le concours est alors ouvert entre eux.

## **4.3 L'adjudication aux enchères montantes**

Ce mode d'adjudication est mis en œuvre à titre exceptionnel.

Sur la mise à prix énoncée par le directeur de la vente, les enchères sont exprimées à haute voix et progressent selon un tarif précisé aux clauses de la vente et affiché dans la salle d'adjudications.

L'adjudication est prononcée au profit de l'enchérisseur le plus offrant après que trois appels consécutifs se soient succédés sans qu'une nouvelle enchère n'ait été portée.

Si la dernière enchère est prononcée simultanément par plusieurs professionnels, le lot est tiré au sort.

Si aucun professionnel ne fait d'offre, le directeur de la vente peut procéder séance tenante à la vente au rabais, à partir de la mise à prix et dans les conditions de l'article 4-2 ci-dessus.

## **Titre III : Litiges relatifs au déroulement des adjudications**

### **5 Litiges relatifs au déroulement des adjudications**

#### **5.1 Compétence de la juridiction administrative**

Toutes les contestations qui n'auront pas été tranchées en séance par le bureau d'adjudication dans les conditions prévues à l'article 3-3-4 ci-dessus sont de la compétence de la juridiction administrative sur la régularité des opérations d'adjudication.

#### **5.2 Attribution territoriale de juridiction**

Le juge compétent pour connaître de tout litige relatif au déroulement des opérations d'adjudication est le juge du lieu de l'adjudication.

### **6 Litiges relatifs à l'exécution des contrats de vente**

Dans tous les cas de figure, l'ensemble des litiges relatifs à l'exécution des contrats de ventes sont portés devant les juridictions de l'ordre judiciaire lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable.



# Règlement des ventes par appel d'offres

## Titre I : Règles générales applicables aux ventes par appel d'offres faites à la diligence de l'ONF

### 1. Principes généraux

#### 1.1 Objet du présent règlement des ventes

Le présent règlement fixe les modalités de déroulement des ventes par appel d'offres, effectuées à la diligence de l'ONF avec publicité et appel à la concurrence, à l'exception de toute autre procédure de vente pour laquelle des dispositions spécifiques sont distinctement applicables. Ainsi, le présent règlement ne s'applique ni aux ventes par adjudication, ni aux ventes de gré à gré. De plus, les ventes opérées en application du présent règlement ne sont pas ouvertes aux particuliers agissant en qualité de consommateurs privés.

Quelles que soient les modalités de livraison des marchandises (bois sur pied, bois façonnés), les ventes ainsi faites par l'ONF portent sur l'ensemble des coupes et produits de coupe susceptibles d'être mis en vente et provenant des propriétés forestières de l'État ou des collectivités et personnes morales propriétaires qui relèvent du régime forestier.

Le présent règlement des ventes, adopté dans les formes prévues à l'article R. 134-4<sup>1</sup> du Code Forestier, est opposable aux acheteurs, comme aux collectivités et personnes morales propriétaires dont les bois sont mis en vente par l'ONF.

#### 1.2 Cadre légal et réglementaire des ventes par appel d'offres

Les bois, coupes et produits de coupe sont vendus aux conditions de droit prévues au chapitre IV du titre III du livre Ier du Code Forestier pour ce qui concerne les forêts et

<sup>1</sup> Nouvelle numérotation résultant des modifications réglementaires apportées par le décret n° 2005-1445 du 23 novembre 2005 relatif aux ventes de coupes de bois ou de produits de coupes et modifiant le régime forestier.

terrains à boiser du domaine de l'État, et au chapitre IV du titre IV du livre Ier du Code Forestier pour ce qui concerne les forêts et terrains non domaniaux relevant du régime forestier.

Sans préjudice des dispositions spéciales au droit forestier, les ventes réalisées par appel d'offres sont soumises aux conditions générales de droit, telles qu'elles résultent de l'application du Code Civil, du Code de Commerce ou de celles relatives au droit de la vente internationale de marchandises résultant de la convention de Vienne en date du 11 avril 1980, sous réserve des dérogations à ce texte résultant de l'application du présent règlement ou des clauses générales de la vente.

Pour l'ensemble des ventes soumises au présent règlement, il n'est pas fait application du droit interne ou communautaire de la consommation régissant les seules ventes faites à des consommateurs privés.

Dans les procédures écrites d'appel d'offres, les offres faites par les professionnels sont réputées confidentielles et couvertes par le secret des affaires. Les représentants et personnels des collectivités et personnes morales propriétaires ainsi que les personnels de l'ONF qui ont connaissance, tant dans l'exercice de leur responsabilité commerciale que fortuitement, des offres faites par les professionnels sont tenus au secret professionnel.

### **1.3 Information à caractère économique**

Une communication à caractère économique analysant les résultats des ventes de bois est présentée chaque année par le Directeur général au Conseil d'Administration de l'ONF.

## **2 Les partenaires de la relation commerciale**

### **2.1 L'ONF**

#### **2.1.1 Qualité de vendeur**

Pour l'ensemble des ventes de coupes et produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier, l'ONF agit en qualité de vendeur, mandataire légal pour le compte des collectivités et personnes morales propriétaires en application de l'article L. 144-1 du Code Forestier, sous la seule exception prévue à l'alinéa suivant. A ce titre, il conclut le contrat par l'acceptation de l'offre retenue dans les formes prévues à l'article 7 ci-après.

Pour la vente de lots groupés conclue en application de l'article L. 144-1-1 du Code Forestier, l'ONF contracte en son nom propre, sans préjudice de la créance des collectivités et personnes morales propriétaires sur la distribution du produit de la vente aux conditions prévues par les lois et règlements et notamment par l'article L. 1311-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **2.1.2 Choix de la procédure de vente**

Le choix de la vente par appel d'offres par rapport aux autres procédures de vente incombe à l'ONF en application de l'article R. 134-1<sup>2</sup> du Code Forestier, sous réserve de l'avis des collectivités territoriales et personnes morales propriétaires prévu à l'article 2-2 ci-après. Il n'est dérogé à cette disposition que dans le cas prévu à l'article R. 144-6 du Code Forestier.

La décision est prise dans les conditions prévues par instruction du Directeur Général de l'ONF.

## **2.1.3 Information sur l'offre de l'ONF**

L'offre de l'ONF fait l'objet d'une information réalisée à la diligence de l'ONF.

L'offre disponible à la vente est ainsi communiquée aux acheteurs et périodiquement tenue à jour, en vue de mettre à leur disposition les informations utiles à leur approvisionnement.

Cette information est disponible dans les locaux de l'ONF dans les conditions prévues à l'article 3-1-2 ci-après et peut être consultée sur l'espace Internet de l'ONF réservé aux professionnels.

## **2.2 Les collectivités et personnes morales propriétaires**

### **2.2.1 Avis de la collectivité ou personne morale propriétaire sur le choix de la procédure de vente par appel d'offres**

Pour les ventes de coupes et produits de coupe communaux, l'avis sur le choix de la procédure de vente par appel d'offres est donné par le maire de la commune concernée ; pour les autres collectivités territoriales ou pour les autres personnes morales propriétaires, il est donné dans les formes prévues à l'article R. 141-7 du Code Forestier.

En cas de désaccord entre l'exécutif de la collectivité ou de la personne morale propriétaire et l'ONF, cet avis est exprimé par une délibération motivée de la collectivité ou personne morale concernée et mentionne les réserves exprimées par l'ONF ; il s'impose alors à l'ONF.

Par dérogation à ces dispositions et en application de l'article R. 144-6 du Code Forestier, le choix de la vente par appel d'offres pour les ventes de bois façonnés dans les forêts communales et d'établissements publics des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est fait par le maire de la commune concernée ou par le président de la commission administrative de l'établissement public concerné.

<sup>2</sup> Nouvelle numérotation résultant des modifications réglementaires apportées par le décret n° 2005-1445 du 23 novembre 2005 relatif aux ventes de coupes de bois ou de produits de coupes et modifiant le régime forestier.

## 2.2.2 Avis de la collectivité ou personne morale propriétaire sur les prix de retrait

Le prix de retrait est une valeur de sauvegarde en dessous de laquelle la vente ne peut pas être faite sans porter atteinte aux intérêts patrimoniaux des propriétaires ; il est établi en tenant compte de l'état présumé du marché.

La collectivité ou personne morale propriétaire est ainsi amenée à prendre part à la fixation des prix de retrait par l'ONF, à l'exception, en application de l'article L. 144-1-1 du Code Forestier, du cas des ventes groupées.

L'avis de la collectivité ou personne morale propriétaire est donné par ses organes exécutifs et en aucun cas par son assemblée délibérante dont les délibérations sont publiées, en raison du caractère confidentiel de cette information de nature économique et couverte par le secret des affaires.

Les prix de retrait, ainsi arrêtés par l'ONF après prise en compte de l'avis conforme des collectivités et personnes morales propriétaires, sont opposables à ces dernières comme aux professionnels. Ils ne s'imposent plus aux parties au-delà du temps imparti pour la réalisation de la vente.

Lorsque le prix de retrait souhaité par le propriétaire n'apparaît pas comme pertinent au regard de l'état du marché ou de la gestion durable de la forêt, l'ONF peut refuser de mettre en vente le lot concerné sous réserve de motiver sa décision.

## 2.3 Les acheteurs

### 2.3.1 Conditions d'admission des acheteurs

#### 2.3.1.1 *Ventes réservées à des professionnels*

Les ventes de bois réalisées à la diligence de l'ONF sont des ventes de marchandises en gros, auxquelles peut avoir accès tout professionnel agissant dans le cadre de son activité professionnelle et enregistré à ce titre au registre du commerce, au répertoire des métiers ou à un registre équivalent dans son pays d'origine. Les entreprises et sociétés en formation justifiant de cette qualité ont de même accès à ces ventes.

Les ventes opérées en application du présent règlement ne sont pas ouvertes aux particuliers agissant en qualité de consommateurs privés.

### 2.3.1.2 *Garanties financières exigées avant la vente*

En application de l'article R. 134-6<sup>3</sup> du Code Forestier, la commission d'appel d'offres apprécie souverainement les capacités financières des professionnels au vu des garanties présentées avant la vente ou en séance le cas échéant.

Dans les ventes de bois sur pied comme dans les ventes de bois façonnés, selon qu'ils envisagent de recourir ou non aux facilités de paiement prévues au cahier des clauses générales, les professionnels doivent :

- > soit fournir avant la vente une promesse de caution ;
- > soit signer à l'avance ou séance tenante un engagement de payer au comptant.

La promesse de caution est un engagement de se porter caution solidaire du professionnel pour les achats de celui-ci, dans les conditions prévues par les articles L. 134-3 et L. 134-6 du Code Forestier. Ce document, qui précise le montant maximum des achats couverts par l'engagement, est à établir selon un modèle que les services de l'ONF tiennent à la disposition des professionnels.

L'engagement de caution ne peut être émis que par un établissement compris dans la liste des organismes habilités à offrir en France leur garantie auprès des comptes publics. Cette liste est disponible auprès des services de la Banque de France. Lorsqu'il est exigé par le cahier des clauses générales, il est recueilli après la séance d'ouverture des plis.

Les promesses de caution sont à adresser au comptable chargé du recouvrement du prix compétent dans le département dans lequel se tient la séance d'ouverture des prix ; elles doivent lui parvenir au plus tard avant la fin du troisième jour ouvrable qui précède le jour de la vente. Par exception, ces promesses pourront être admises en début de séance lorsque la soumission est également remise en séance.

### 2.3.1.3 *Représentants des acheteurs habilités à contracter*

Les représentants des personnes morales ainsi que leurs mandataires sociaux doivent justifier de leurs pouvoirs ou de leur qualité et doivent être à même d'apporter cette justification séance tenante, à la demande de la commission, faute de quoi cette dernière peut refuser leur offre.

Les professionnels étrangers doivent, indépendamment de la fourniture des pièces énumérées ci-dessus, être titulaires de la carte d'identité de commerçant étranger délivrée par les autorités françaises, faute de quoi leurs offres ne seront pas retenues. Ils ont à le justifier en présentant leur carte en séance d'appel d'offres ou en joignant une copie à leur soumission. Cette dernière disposition ne concerne pas les acheteurs ressortissant des pays membres de l'Union Européenne et soumis aux mêmes obligations que les nationaux.

<sup>3</sup> Nouvelle numérotation résultant des modifications réglementaires apportées par le décret n° 2005-1445 du 23 novembre 2005 relatif aux ventes de coupes de bois ou de produits de coupes et modifiant le régime forestier.



Pour les acheteurs en situation de redressement judiciaire ou faisant l'objet d'une procédure équivalente dans leur pays d'origine, et à défaut de promesse de caution, l'engagement de payer au comptant l'intégralité du prix de vente de leurs achats devra être signé ou contresigné par le mandataire ad hoc, selon les règles applicables à la procédure dont l'acheteur fait l'objet.

Le contrat sera en outre réputé conclu sous la condition suspensive que l'acheteur fasse la preuve, sous la signature du mandataire ad hoc, de sa capacité juridique à poursuivre son activité commerciale pendant une durée compatible avec l'exécution du contrat.

### 2.3.2 Sanction du défaut de garanties financières

#### 2.3.2.1 *Déchéance légale*

Conformément à l'article L. 134-5 du Code Forestier, l'acheteur qui n'aura pas fourni les garanties exigées par les clauses de la vente dans le délai prescrit, sera déclaré déchu de la vente.

L'acheteur ainsi déchu de la vente perd le bénéfice de l'attribution du lot en cause à son profit.

Cette déchéance est prononcée par le président de la commission d'appel d'offres ou par son délégué ; elle est notifiée par écrit à l'acheteur défaillant.

#### 2.3.2.2 *Remise en vente du lot à la folle enchère de l'acheteur défaillant*

En application de l'article L. 134-5 du Code Forestier, il sera procédé à la remise en vente, en adjudication publique, du lot concerné à la folle enchère de l'acheteur défaillant. Ce dernier sera débiteur de la différence de prix, quand elle existe, entre le prix du lot qui lui avait été initialement attribué et le prix auquel le lot aura été ultérieurement adjugé avec succès, sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y en a.

Il est fait expressément interdiction à l'acheteur déchu de la vente de se porter à nouveau acquéreur du même lot.

## Titre II : Réalisation des ventes par appel d'offres

### 3 Dispositions générales relatives aux ventes par appel d'offres

#### 3.1 Organisation et publicité de la vente

##### 3.1.1 Date et lieu de la vente

Le directeur territorial de l'ONF fixe la date et le lieu de la vente, sur proposition du responsable du niveau de gestion, en tenant compte de l'intérêt du propriétaire de la forêt, des besoins des acheteurs et des usages.

##### 3.1.2 Publicité préalable de la vente

La publicité préalable à la vente comporte deux formalités obligatoires et des actions laissées à l'initiative du responsable du niveau de gestion qui est responsable de toute la publicité préalable à la vente.

###### 3.1.2.1 *Les formalités obligatoires*

La vente par appel d'offres doit être annoncée publiquement au moins quinze jours par avance par affichage en mairie du lieu de la vente et par au moins deux publications dans un journal local, un journal professionnel ou sur le site Internet de l'ONF réservé aux professionnels. Le délai de quinze jours peut être réduit à sept jours en cas d'urgence.

- L'affichage en mairie

L'affichage est effectué à la mairie du lieu de la vente à la diligence du responsable du niveau de gestion, qui se fait délivrer un certificat d'apposition par le maire.

L'affiche indique le lieu, le jour et l'heure où il sera procédé à la vente, la nature et les quantités des produits mis en vente, l'adresse des services de l'ONF où le dossier des pièces de la vente peut être consulté ou demandé.

Lorsque la publicité de la vente exclut formellement la possibilité de déposer des offres en séance, il est alors fait mention de la date limite pour l'envoi des soumissions.

- La publicité dans la presse

La publication dans la presse comporte au minimum les mêmes renseignements que l'affichage en mairie et doit être insérée dans un journal français, quotidien, hebdomadaire ou bimensuel, d'audience au moins régionale.

- La publicité sur le site Internet de l'ONF

Le catalogue des produits mis en vente est publié sur le site Internet de l'ONF réservé à des professionnels et peut être consulté dans les locaux des directions d'agence et directions territoriales de l'ONF concernées.

### 3.1.2.2 *Autres moyens de publicité*

Le responsable du niveau de gestion de l'ONF doit assurer la plus large publicité à la vente. Les moyens sont laissés à son initiative : diffusion d'affiches, insertions dans la presse locale, nationale ou internationale, avis à des organismes professionnels, envois de catalogues, de lettres ou de circulaires...

## 3.1.3 Dossier des pièces de la vente

Le dossier des pièces de la vente contient : un exemplaire du présent règlement et du cahier des clauses générales ainsi que le catalogue, qui comporte les clauses propres à la vente et les conditions particulières à chaque lot.

Dans le délai prévu pour la publicité, le dossier est tenu à la disposition de quiconque veut le consulter, dans le ou les services de l'ONF désignés à l'affiche.

## 3.2 Caractères juridiques de la vente par appel d'offres

### 3.2.1 Caractère de vente publique

Les ventes par appel d'offres réalisées à la diligence de l'ONF en application de l'article L. 134-7 du Code Forestier, ont le caractère de vente avec publicité et appel à la concurrence ; elles n'ont pas le caractère de ventes aux enchères publiques au sens des articles L. 320-1 et L. 320-2 du Code de Commerce.

### 3.2.2 Caractère public des séances d'ouverture des soumissions

Conformément à l'article R. 134-144 du Code Forestier, la séance d'examen des soumissions est publique, sauf si le président de la commission décide de n'admettre en séance que les soumissionnaires.

### 3.2.3 Validité des offres

Les offres portées par soumissions écrites engagent irrévocablement ceux qui les ont portées.

Les pièces du dossier de la vente fixent le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres.

### 3.2.4 Attribution au plus offrant

En application de l'article R. 134-74 du Code Forestier, chaque lot est attribué au plus offrant, sous réserve que son offre soit au moins égale au prix de retrait fixé.

## 4 La commission d'appel d'offres

Conformément aux articles R. 134-12<sup>4</sup> et R. 144-2 du Code Forestier, les soumissions sont ouvertes par une commission qui comprend :

- > le directeur territorial de l'ONF ou son représentant ;
- > le comptable chargé du recouvrement du prix ou son délégué ;
- > pour les forêts de l'État, un second représentant de l'ONF ou, pour les autres forêts relevant du régime forestier, un représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire.

Le président de la commission est respectivement :

- > pour les lots issus des forêts de l'État et pour les lots groupés, le directeur territorial ou son représentant ;
- > pour les lots issus des autres forêts relevant du régime forestier, le représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire. En cas d'absence de ce dernier dûment appelé, la présidence est exercée par le directeur territorial ou son représentant, un second représentant de l'ONF étant alors appelé à siéger dans la commission d'appel d'offres.

Le président rend publiques les décisions de la commission qui sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante.

## 5 Dépôt des soumissions

Les soumissions peuvent être déposées soit avant la vente, soit pendant la séance d'ouverture des plis, sauf si la publicité a formellement exclu cette dernière possibilité. Elles sont présentées dans les formes prévues à l'article 5-3 ci-après.

### 5.1 Dépôt des soumissions avant la vente

La publicité fixe l'adresse, la date et l'heure limite de dépôt des soumissions.

<sup>4</sup> Nouvelle numérotation résultant des modifications réglementaires apportées par le décret n° 2005-1445 du 23 novembre 2005 relatif aux ventes de coupes de bois ou de produits de coupes et modifiant le régime forestier.

Les acheteurs font parvenir leurs offres à l'ONF par tout moyen propre à en assurer la confidentialité, à savoir :

- > par courrier simple ou recommandé ;
- > par remise contre récépissé au service de l'ONF qui procède à la vente ;
- > ou sur support télématique sécurisé lorsqu'un tel mode de transmission sera disponible.

La confidentialité des offres qui seraient transmises à l'ONF par télécopie ne pourra être garantie.

Les soumissions doivent parvenir à l'ONF dans les délais impartis par la publicité de la vente, sous la seule responsabilité de l'acheteur à qui incombe l'intégralité des diligences à cette fin, quelles que soient les circonstances.

En cas d'envoi postal, seule la date de réception du pli fait foi.

## 5.2 Dépôt des soumissions en cours de séance

Les soumissions déposées en cours de séance sont déposées par écrit exclusivement ; elles ne sont recevables qu'avant l'ouverture des soumissions reçues pour le lot qu'elles concernent. Les soumissions remises postérieurement à cette ouverture sont réputées tardives et restituées à leurs auteurs sans être ouvertes.

## 5.3 Forme des soumissions

### 5.3.1 Soumissions transmises avant la vente

Les soumissions sont rédigées en français et présentées sur papier à entête professionnelle.

Elles comportent une identification juridique complète de l'acheteur et la justification de la qualité du représentant de la personne morale apte à l'engager. Elles sont obligatoirement signées.

Les soumissions communiquées sur un support électronique ou par télécopie ne peuvent être reçues que si elles comportent les mêmes éléments d'identification de l'acheteur.

Les soumissions transmises par voie postale ou remises contre récépissé, sont communiquées sous double enveloppe fermée. L'enveloppe extérieure doit porter le nom du soumissionnaire et la nature de son contenu (ex : « soumission pour l'appel d'offres du ... »). Pour chaque lot, une enveloppe intérieure sur laquelle sont inscrits le numéro du lot et le nom du candidat, contient l'offre.

Les soumissions ainsi reçues sont enregistrées par les services de l'ONF, sans être ouvertes, sur une liste nominative avec la date de leur réception au fur et à mesure de celle-ci.

### 5.3.2 Soumissions déposées pendant la vente

Lorsque les soumissions sont reçues en séance, elles peuvent être rédigées sur papier libre, sous réserve de comporter une identification complète de l'acheteur et la justification de la qualité du représentant de la personne morale apte à l'engager. Elles sont obligatoirement signées.

Elles peuvent aussi être faites sur support électronique instantané lorsque l'ONF offre cette possibilité.

### 5.4 Contenu des soumissions

L'enveloppe extérieure contient, le cas échéant, les justifications prévues à l'article 2-3-1-3 ci-dessus.

Lorsque les offres sont reçues en séance, l'enveloppe extérieure contient en outre les garanties prévues à l'article 2-3-1-2 ci-dessus.

L'enveloppe intérieure contient, pour le lot qu'elle concerne, une offre de prix.

Le prix offert par l'acheteur est exprimé hors taxe et tient compte des conditions de règlement stipulées aux clauses générales du contrat.

Il est exprimé et exécuté en Euros à l'exclusion de toute autre devise. Le change et les frais y afférents sont à la charge et au risque de l'acheteur lors de l'exécution de son obligation de paiement.

## 6 Déroulement de la séance d'ouverture des soumissions

### 6.1 L'ouverture des soumissions

Avant le début de la séance, la commission examine la liste nominative des professionnels ayant déposé une soumission avant la vente. Une fois les enveloppes extérieures ouvertes, il est vérifié que s'y trouvent toutes les pièces justificatives exigées ; dans le cas contraire, les documents manquants seront réclamés ultérieurement au candidat. Les enveloppes intérieures sont classées lot par lot sans être ouvertes.

La séance est ensuite ouverte. Lors de l'appel de chaque lot dans l'ordre prévu par la publicité, il est procédé aux opérations suivantes :

- > les professionnels présents dans la salle déposent leurs soumissions éventuelles ;
- > les soumissionnaires ayant déposé une offre avant la vente peuvent remettre une nouvelle soumission en séance sans retirer la première. Seule la plus élevée des deux sera retenue ;
- > ensuite, le représentant de l'ONF dépose sous enveloppe le prix de retrait du lot.

Les enveloppes contenant les offres sont alors ouvertes et le président de la commission annonce, pour chaque lot, le nom du soumissionnaire dont l'offre est la plus élevée et donne connaissance de celle-ci, dès lors que cette offre s'avère supérieure ou égale au prix de retrait fixé pour le lot considéré. En revanche :

- > en l'absence d'offre, le lot est retiré ;
- > si les montants des offres présentées s'avèrent inférieurs au prix de retrait, le lot considéré est retiré et il est alors donné connaissance du prix de retrait.

Lorsque le calcul du prix offert nécessite de longues vérifications, le président fixe la date à laquelle le résultat définitif sera publié. Jusqu'à cette attribution définitive, les soumissionnaires demeurent engagés par leurs offres.

Lorsque plusieurs soumissionnaires présentent des offres égales, le lot est tiré au sort entre eux.

## **6.2 Possibilité ouverte aux soumissionnaires de limiter leur engagement**

Pour éviter que leurs achats soient supérieurs à leurs besoins, les soumissionnaires ont la possibilité d'indiquer, sur une feuille séparée qui sera insérée dans l'enveloppe extérieure, la somme maximum qu'ils ne veulent pas dépasser pour l'ensemble des acquisitions.

Tant que cette somme n'est pas atteinte, les offres sont ouvertes dans l'ordre prévu par la publicité et ne sont prises en considération que si elles n'entraînent pas un dépassement de l'engagement maximum. Lorsque celui-ci est atteint, les offres qui auraient été faites pour les lots suivants ne sont pas retenues et les enveloppes sont retournées au soumissionnaire sans être ouvertes.

## **6.3 Informations communiquées sur les offres reçues**

Les informations sur les offres reçues seront communiquées selon les modalités suivantes.

Pour chaque lot vendu dans le cadre d'un appel d'offres, les informations concernant le nom de l'acheteur et le montant de la vente sont disponibles auprès des services de l'ONF. En outre, si le représentant du propriétaire de la forêt concernée l'a expressément autorisé, il peut être donné connaissance du montant des deux meilleures offres qui n'ont pas été retenues, sous réserve de respecter l'anonymat de leurs auteurs. Cette communication est faite lot par lot, de manière instantanée et non tracée.

Le respect de l'anonymat des auteurs des offres non retenues est ainsi assuré :

- > en présence d'un total de deux offres reçues, aucune offre non retenue n'est communiquée ;
- > en présence d'un total de trois ou quatre offres reçues, seule la première offre non retenue peut être communiquée ;
- > en présence d'un total de cinq offres ou plus reçues, les deux meilleures offres non retenues peuvent être communiquées.

## **7 Notification des résultats de l'appel d'offres**

Avant l'échéance du délai de validité des offres mentionné à l'article 3-2-3 ci-dessus, l'ONF notifie à l'acquéreur du lot l'acceptation de son offre, soit en son nom pour les forêts domaniales, soit au nom de la collectivité ou personne morale propriétaire pour les autres forêts relevant du régime forestier : il avise également les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres.

## **8 Compte rendu de la vente**

Les services de l'ONF établissent un compte rendu de la séance d'ouverture des soumissions.

Ce compte rendu comporte pour chaque lot le nom de l'attributaire et le prix d'attribution. Il mentionne le cas échéant le prix de retrait pour les lots restés invendus, dès lors que ces lots ont fait l'objet d'au moins une offre. Il mentionne tout incident relatif aux opérations de vente survenu en séance ou antérieurement à la notification aux acquéreurs de l'acceptation de leurs offres. Le cas échéant, il peut être dressé procès-verbal de ces incidents pour en faire foi.

Ce compte rendu n'est pas rendu public ni soumis à la formalité de l'enregistrement.



# 13

## Titre III : Litiges relatifs au déroulement des ventes par appel d'offres

### 9 Litiges relatifs au déroulement de la vente

#### 9.1 Compétence de la juridiction administrative

Toutes les contestations relatives à la régularité des opérations de vente par appel d'offres sont de la compétence de la juridiction administrative.

#### 9.2 Attribution territoriale de juridiction

Le juge compétent pour connaître de tout litige relatif au déroulement des opérations de vente est le juge du lieu de réalisation de la vente.

### 10 Litiges relatifs à l'exécution des contrats de vente

Dans tous les cas de figure, l'ensemble des litiges relatifs à l'exécution des contrats de ventes sont portés devant les juridictions de l'ordre judiciaire lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable.

# Règlement des ventes de gré à gré

## Titre I : Règles générales applicables aux ventes de gré à gré faites à la diligence de l'ONF

### 1 Principes généraux

#### 1.1 Objet du présent règlement des ventes

Le présent règlement fixe les modalités de déroulement des ventes de gré à gré effectuées à la diligence de l'ONF, à l'exception de toute autre procédure de vente pour laquelle des dispositions spécifiques sont distinctement applicables. Ainsi, le présent règlement ne s'applique ni aux ventes par adjudication, ni aux ventes par appel d'offres. De plus, les ventes opérées en application du présent règlement ne sont pas ouvertes aux particuliers agissant en qualité de consommateurs privés.

Quelles que soient les modalités de livraison des marchandises (produits façonnés, bois sur pied, contrats d'approvisionnement), les ventes ainsi faites par l'ONF portent sur les bois susceptibles d'être mis en vente et provenant des propriétés forestières de l'État ou des collectivités et personnes morales propriétaires qui relèvent du régime forestier.

Les ventes réalisées en application du présent règlement donnent lieu, en fonction de la volonté des propriétaires et des besoins exprimés par les acheteurs :

- > soit à des contrats d'approvisionnement, à exécution ou à livraisons successives, aptes à sécuriser pour partie l'approvisionnement des acheteurs et à garantir aux propriétaires un débouché régulier des produits extraits de leurs forêts ;
- > soit à des ventes à exécution ou à livraison immédiate.

Le présent règlement des ventes, adopté dans les formes prévues à l'article R. 134-4<sup>1</sup> du Code Forestier, est opposable aux acheteurs, comme aux collectivités et personnes morales propriétaires dont les bois sont mis en vente par l'ONF.

<sup>1</sup> Nouvelle numérotation résultant des modifications réglementaires apportées par le décret n° 2005-1445 du 23 novembre 2005 relatif aux ventes de coupes de bois ou de produits de coupes et modifiant le régime forestier.

## **1.2 Cadre légal et réglementaire des ventes de gré à gré**

Les bois, coupes et produits de coupes sont vendus aux conditions de droit prévues au chapitre IV du titre III du livre Ier du Code Forestier pour ce qui concerne les forêts et terrains à boiser du domaine de l'État, et au chapitre IV du titre IV du livre Ier du Code Forestier pour ce qui concerne les forêts et terrains non domaniaux relevant du régime forestier.

Les contrats d'approvisionnement sont conclus en application du deuxième alinéa de l'article L. 134-7 du Code Forestier.

Sans préjudice des dispositions spéciales au droit forestier, les ventes réalisées de gré à gré sont soumises aux conditions générales, telles qu'elles résultent de l'application du Code Civil et du Code de Commerce ou de celles relatives au droit de la vente internationale de marchandises résultant de la Convention de Vienne en date du 11 avril 1980, sous réserve des dérogations résultant de l'application du présent règlement ou des clauses générales de la vente.

Pour l'ensemble des ventes soumises au présent règlement, il n'est pas fait application du droit interne ou communautaire de la consommation régissant les seules ventes faites à des consommateurs privés.

Dans les ventes conclues de gré à gré, les conditions commerciales proposées tant par les acheteurs que par l'ONF dans les formes et conditions prévues aux titres II et III du présent règlement sont réputées confidentielles et couvertes par le secret des affaires. Les représentants et personnels des collectivités et personnes morales propriétaires et les personnels de l'ONF qui ont connaissance des propositions faites par les acheteurs, tant dans l'exercice de leur responsabilité commerciale que fortuitement, sont tenus au secret professionnel.

## **1.3 Information à caractère économique**

Une communication à caractère économique analysant les résultats des ventes de bois est présentée chaque année par le Directeur général au Conseil d'Administration de l'ONF.

# **2 Les partenaires de la relation commerciale**

## **2.1 L'ONF**

### **2.1.1 Qualité de vendeur**

Pour l'ensemble des ventes de bois issus de forêts relevant du régime forestier, l'ONF agit en qualité de vendeur, mandataire légal pour le compte des collectivités et personnes morales propriétaires, en application de l'article L. 144-1 du Code

Forestier, sous la seule exception prévue à l'alinéa suivant. A ce titre, il conduit la négociation et conclut le contrat de vente de gré à gré dans le respect des dispositions prévues à l'article 2-2 du présent règlement.

Pour la vente de lots groupés conclue en application de l'article L. 144-1-1 du Code Forestier, l'ONF contracte en son nom propre sans préjudice de la créance des collectivités et personnes morales propriétaires sur la distribution du produit de la vente aux conditions prévues par les lois et règlements et notamment par l'article

L. 1311-8 du Code Général des Collectivités Locales.

## **2.1.2 Choix de la procédure de vente**

Le choix de la vente de gré à gré par rapport aux autres procédures de vente incombe à l'ONF en application de l'article R. 134-1<sup>2</sup> du Code Forestier et après avis conforme des collectivités territoriales et personnes morales propriétaires prévu à l'article 2-2 ci-après. Il n'est dérogé à cette disposition que dans les cas prévus à l'article R. 144-6 du Code Forestier.

La décision est prise dans les conditions prévues par instruction du Directeur général de l'ONF.

## **2.2 Les collectivités et personnes morales propriétaires**

### **2.2.1 Validation du choix du mode de vente de gré à gré par la collectivité ou personne morale propriétaire**

Pour les ventes de bois provenant des forêts communales et sectionnales, le conseil municipal délibère afin de valider le choix de la procédure de vente de gré à gré ; pour les autres collectivités territoriales ou personnes morales propriétaires, cette validation est donnée dans les formes prévues à l'article R. 141-7 du Code Forestier.

Lorsque la proposition de l'ONF porte sur la conclusion d'un contrat d'approvisionnement, le Conseil Municipal pour les bois communaux ou sectionnaux et les organes désignés à l'article R. 141-7 du Code Forestier pour les autres bois relevant du régime forestier se prononcent sur ce choix. La ou les collectivités concernées s'engagent alors à assurer la bonne exécution du contrat à partir des produits extraits de leur domaine forestier.

En cas de désaccord entre la collectivité ou personne morale propriétaire et l'ONF, l'avis de la collectivité doit être motivé et mentionne les réserves exprimées par l'ONF ; il s'impose alors à l'ONF.

## **2.2.2 Accord de la collectivité ou personne morale propriétaire préalablement à la conclusion du contrat de vente**

Préalablement à la conclusion du contrat de vente par l'ONF, la collectivité ou personne morale propriétaire est amenée à donner son accord sur la proposition présentée par l'ONF à l'issue de la négociation.

La collectivité ou personne morale propriétaire ne peut repousser la proposition ainsi présentée que par un avis motivé.

L'accord préalable de la collectivité ou personne morale propriétaire est donné, dans le délai de validité de la proposition, par ses organes exécutifs et en aucun cas par son assemblée délibérante, dont les délibérations sont publiées, en raison du caractère confidentiel de ces informations de nature économique et couvertes par le secret des affaires.

Pour les ventes faisant l'objet du titre III du présent règlement et faute de réponse dans le délai de validité de la proposition, la collectivité est réputée accepter la proposition de l'ONF.

## **2.3 Les acheteurs**

### **2.3.1 Ventes réservées à des professionnels**

Les ventes de bois réalisées à la diligence de l'ONF sont des ventes de marchandises en gros, auxquelles peut avoir accès tout professionnel agissant dans le cadre de son activité professionnelle et enregistré à ce titre au registre du commerce, au répertoire des métiers ou à un registre équivalent dans son pays d'origine. Les entreprises et sociétés en formation justifiant de cette qualité ont de même accès à ces ventes.

### **2.3.2 Garanties financières préalables à la conclusion de la vente**

Il ne sera pas exigé de garantie financière préalablement à la conclusion de la vente.

### **2.3.3 Formalités spécifiques à certaines catégories d'acheteurs**

Les acheteurs étrangers doivent, indépendamment de la fourniture des pièces énumérées ci-dessus, être titulaires de la carte d'identité de commerçant étranger délivrée par les autorités françaises, faute de quoi leurs propositions ne seront pas retenues. Ils ont à le justifier en présentant leur carte ou en

joignant une copie à leur proposition. Cette dernière disposition ne concerne pas les acheteurs ressortissant des pays membres de l'Union européenne et soumis aux mêmes obligations que les nationaux.

### **3 Conditions générales relatives aux ventes de gré à gré**

#### **3.1 Vente aux meilleures conditions**

En cas de pluralité de propositions portant sur une même ressource disponible à la vente, les ventes de gré à gré sont conclues avec l'acheteur offrant les meilleures conditions techniques et financières, sous réserve que le prix offert soit cohérent avec l'état du marché. L'ONF peut aussi répartir cette offre entre tout ou partie des professionnels ayant exprimé des besoins.

#### **3.2 Expression des prix de vente**

Les prix sont exprimés hors taxes et tiennent compte des conditions de règlement stipulées aux clauses générales du contrat.

Ils sont exprimés et exécutés en Euros à l'exclusion de toute autre devise. Le change et les frais y afférents sont à la charge et au risque de l'acheteur lors de l'exécution de son obligation de paiement.

#### **3.3 Vente sous condition résolutoire de droit commun**

Sans préjudice des stipulations particulières des clauses de la vente, les ventes de gré à gré sont faites sous la condition résolutoire de droit commun du paiement intégral de la chose vendue, en application des articles 1183, 1184, 1238 et 1650 du Code Civil.

Dans le cas des contrats d'approvisionnement, cette condition résolutoire peut s'appliquer distinctement à chacune des livraisons successives objet de ce contrat, sans préjudice du droit du vendeur de la faire porter sur l'ensemble en cas de manquement répété de l'acheteur à son obligation de paiement.

#### **3.4 Propositions commerciales non retenues**

L'acheteur dont la ou les propositions ne sont pas retenues en est informé par l'ONF.

## **Titre II : Contrats d'approvisionnement**

### **4 Dispositions générales propres aux contrats d'approvisionnement**

Des contrats d'approvisionnement peuvent être conclus de gré à gré aux conditions ci-après déterminées, dans la limite des volumes et qualités disponibles à la vente sur la période de temps considéré.

En application de l'article L. 134-7 du Code Forestier, ces contrats peuvent être conclus pour une durée pluriannuelle, annuelle ou infra annuelle.

### **5 Formulation des besoins des acheteurs**

Les contrats d'approvisionnement sont conclus après instruction des besoins des acheteurs qui les font connaître à l'ONF dans les formes et conditions ci-après définies.

#### **5.1 Forme des demandes**

Les demandes des acheteurs sont rédigées en français et présentées sur papier à entête professionnelle. Elles comportent une identification juridique complète de l'acheteur et la justification de la qualité du représentant de la personne morale apte à l'engager. Elles peuvent également être communiquées sur support électronique lorsqu'un tel dispositif est disponible et dès lors qu'elles comportent les mêmes éléments d'identification de l'acheteur.

Les demandes sont établies selon un plan type établi par l'ONF. Ce plan type comporte :

- > L'identification complète de l'acheteur, dans les conditions prévues ci-dessus ;
- > La nature du ou des produits recherchés ;
- > Les volumes concernés et leur cadencement éventuel ;
- > La durée du contrat sollicité ;
- > Les spécifications techniques détaillées du ou des produits ;
- > Les modalités souhaitées de mise à disposition des marchandises ;
- > Les conditions commerciales proposées ;
- > La provenance géographique des produits le cas échéant.

Les demandes ainsi présentées ne pourront être prises en considération que si elles sont datées et signées d'une personne identifiée ayant capacité juridique à engager l'acheteur.

Les acheteurs font parvenir leurs demandes à l'ONF par tout moyen propre à en assurer la confidentialité, à savoir :

- > par courrier simple, le cachet de la poste faisant foi, ou par courrier recommandé,
- > par remise contre récépissé au service de l'ONF qui procède à la vente,
- > sur support télématique sécurisé lorsqu'un tel mode de transmission sera disponible.

Lorsque ces demandes seront transmises à l'ONF par télécopie, la confidentialité des conditions commerciales proposées par les acheteurs ne pourra être garantie.

## **5.2 Périodicité de présentation des demandes par les acheteurs**

Les demandes sont reçues à tout moment par les services de l'ONF.

# **6 Présentation d'une proposition commerciale par l'ONF**

## **6.1 Délai de présentation et objet d'une proposition commerciale par l'ONF**

Dans le mois qui suit la réception de la demande, l'ONF informe le demandeur s'il pense pouvoir y donner suite et, auquel cas, du délai dans lequel il lui transmettra une proposition commerciale comportant :

- > l'identification précise des produits proposés, conformes à la demande ou, à défaut, portant sur des produits comparables ;
- > les délais de disponibilité des produits proposés ;
- > le mode de délivrance des produits proposés ;
- > le prix demandé pour les produits proposés ;
- > le cahier des clauses générales applicables à la vente ;
- > le délai de validité de la proposition.

Après discussion éventuelle avec le demandeur, la proposition de l'ONF déterminera les modalités techniques et financières d'exécution du contrat.



## **6.2 Délai de validité de la proposition commerciale de l'ONF**

La proposition commerciale de l'ONF est notifiée officiellement à l'acheteur et a une durée de validité maximale d'un mois à compter de sa réception par ce dernier. Elle sera réputée caduque si le contrat n'est pas conclu à cette échéance.

## **6.3 Réserve des produits au profit du demandeur**

Les produits, objet de la proposition commerciale de l'ONF, sont réservés au profit du demandeur pendant le délai de validité de cette proposition.

Au-delà de cette échéance, l'ONF ne peut garantir la disponibilité à la vente des produits concernés par sa proposition commerciale, ni la pérennité des conditions commerciales proposées.

## **7 Conclusion du contrat de vente**

Le consentement des parties se forme sans réserve sur la chose vendue et sur le prix, après négociation conduite avant l'expiration du délai de validité de la proposition commerciale formulée par l'ONF.

Le contrat est alors réputé conclu aux conditions générales du cahier des clauses générales référencé dans la proposition commerciale et aux clauses particulières négociées entre les parties.

Le consentement de l'acheteur peut être donné par tout moyen propre à lui donner date certaine, qu'il s'agisse d'un engagement télécopié et confirmé par courrier ou d'un échange de signatures électroniques lorsqu'un tel dispositif sera disponible.

Le contrat ne sera réputé conclu que s'il est signé par une personne ayant capacité juridique à engager l'acheteur.

## **Titre III : Autres ventes de gré à gré**

### **8 Information sur l'offre de l'ONF**

L'offre de bois de l'ONF fait l'objet d'une information réalisée à sa diligence et accessible aux professionnels du bois intéressés par tout ou partie de cette offre. Elle précise la nature des produits, l'identification des coupes, les conditions d'exploitation associées ainsi que, le cas échéant, les conditions d'enlèvement des produits.

L'offre disponible à la vente est communiquée aux acheteurs et périodiquement tenue à jour, aussi bien par l'ajout de nouvelles offres de bois que par le retrait des lots vendus, en vue de mettre à leur disposition les informations utiles à leur approvisionnement.

L'offre momentanément disponible à la vente est ainsi publiée par l'ONF, notamment sur son site Internet. Les acheteurs intéressés par tout ou partie de cette offre ont librement accès à cette information.

Ce service peut aussi être consulté depuis les locaux des directions d'agence et directions territoriales de l'ONF concernées.

### **9 Ventes de gré à gré par l'ONF des produits momentanément disponibles à la vente**

#### **9.1 Présentation des propositions par les acheteurs**

##### **9.1.1 Réception des propositions**

Les propositions des acheteurs relatives aux produits, lots et coupes ainsi désignés par l'ONF sont adressées au service de l'ONF qui les a émises et peuvent être reçues à tout moment par celui-ci.

##### **9.1.2 Forme des propositions**

Les acheteurs font parvenir leurs demandes à l'ONF par tout moyen propre à en assurer la confidentialité, à savoir :

- > par courrier simple, le cachet de la poste faisant foi, ou par courrier recommandé ;
- > par remise contre récépissé au service de l'ONF qui procède à la vente ;
- > sur support télématique sécurisé lorsqu'un tel mode de transmission sera disponible.

Lorsque ces demandes seront transmises à l'ONF par télécopie, la confidentialité des conditions commerciales proposées par les acheteurs ne pourra être garantie.

Une confirmation de la réception ou de l'enregistrement de la proposition est notifiée à l'acheteur.

### **9.1.3 Contenu des propositions**

Les propositions contiennent :

- > une offre de prix pour chacun des lots demandés ;
- > une proposition de délai d'enlèvement pour les lots de produits livrés ou à livrer façonnés et une proposition de délai d'exploitation pour les bois vendus sur pied ou à vendre sur pied à l'unité de produit.

### **9.2 Délai de validité des propositions**

Les propositions communiquées par les acheteurs les engagent pendant un délai d'un mois sauf exception portée aux clauses particulières du lot.

Le délai court à compter du premier jour ouvré suivant la réception des propositions par l'ONF.

### **9.3 Acceptation des propositions et conclusion du contrat de vente**

L'acceptation éventuelle des propositions doit intervenir dans les meilleurs délais et avant l'expiration du délai de validité mentionné au paragraphe 9-2 ci-dessus.

Elle conclut alors le contrat de vente aux conditions contractuelles du cahier des clauses générales et aux clauses particulières du lot.

## **Titre IV : Litiges relatifs à la conclusion des contrats de vente de gré à gré**

### **10 Compétence des juridictions de l'ordre judiciaire**

Toutes les contestations relatives à la conclusion d'un contrat de vente de gré à gré sont de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, juge du contrat.

### **11 Attribution territoriale de juridiction**

Le juge territorialement compétent pour connaître de tout litige relatif à la conclusion d'un contrat de vente de gré à gré est le juge du lieu de conclusion du contrat.



# Clauses Générales des ventes

|                                                                                     |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| > Résolution n° 2007-10 du Conseil d'administration<br>de l'ONF du 28 novembre 2007 | 63  |
| > Cahier des clauses générales des ventes<br>de bois en bloc et sur pied            | 73  |
| > Cahier des clauses générales des ventes<br>de bois sur pied à la mesure           | 113 |
| > Cahier des clauses générales des ventes<br>de bois en bloc et façonnés            | 167 |
| > Cahier des clauses générales des ventes<br>de bois façonnés à la mesure           | 201 |
| > Table de correspondance                                                           | 243 |



# Conseil d'administration

## Séance du 28 novembre 2007

### **résolution n° 2007 - 10** **Modification des clauses générales des ventes**

Le Conseil d'administration

Conformément à l'article R 134-2 du Code Forestier,

Sur proposition du directeur général et après en avoir délibéré,

1. Adopte les cahiers des clauses générales des ventes de bois en bloc et sur pied, sur pied à la mesure, en bloc façonné, et façonné à la mesure, tels qu'annexés à la présente résolution.

Ces cahiers se substituent, pour tous les contrats de vente de bois conclus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, aux cahiers des clauses générales des ventes :

- de coupes en bloc et sur pied adopté le 31 mars 1977 ;
- de coupes sur pied par unités de produits adopté le 5 avril 1973 ;
- de bois façonnés adopté le 5 avril 1973 ;
- de produits à livrer façonnés dites « préventes » adopté le 28 juin 1973,

modifiés les 20 mars 1975, 2 juillet 1981, 1<sup>er</sup> avril 1982, 29 juin 1983, 19 avril 1985, 1<sup>er</sup> Octobre 1987, 12 avril 1995 et 13 janvier 2000,

ainsi qu'au cahier des clauses générales des ventes de gré à gré de bois façonné à la mesure adopté le 22 juin 2006.

2. Décide que, pour les contrats de vente de bois en bloc façonné conclus entre juillet 2008 et le 31 décembre 2008, l'échéance du paiement est maintenue à la fin du 4<sup>ème</sup> mois suivant celui de la vente.

*La présidente du Conseil d'Administration*  
**Annie LHÉRITIER**





# Ventes de bois en bloc et sur pied

## SOMMAIRE

|                   |                                                                                    |           |
|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Chapitre I</b> | <b>CADRE JURIDIQUE .....</b>                                                       | <b>73</b> |
| <b>Article 1</b>  | <b>Droit externe applicable au contrat .....</b>                                   | <b>73</b> |
| <b>Article 2</b>  | <b>Cadre propre aux ventes de bois réalisées<br/>à la diligence de l'ONF .....</b> | <b>73</b> |
| Article 2-1       | Règles générales de droit forestier .....                                          | 73        |
| Article 2-2       | Champ d'application des présentes clauses générales .....                          | 74        |
| Article 2-3       | Opposabilité et organisation des pièces contractuelles .....                       | 74        |
| Article 2-4       | Opposabilité du règlement national d'exploitation forestière ..                    | 74        |
| <b>Article 3</b>  | <b>Déroгations aux clauses générales de la vente .....</b>                         | <b>74</b> |

## **Chapitre II FORMATION, NATURE ET DURÉE DU CONTRAT .75**

**Article 4 Formation du contrat .....75**

**Article 5 Objet .....75**

**Article 6 Parties contractantes .....75**

Article 6-1 Le vendeur .....75

Article 6-2 L'acheteur .....76

Article 6-2-1 Généralités .....76

Article 6-2-2 Assurance responsabilité civile professionnelle .....76

**Article 7 Nature du contrat de vente .....76**

Article 7-1 Contrat de vente simple .....76

Article 7-2 Contrat d'approvisionnement .....76

**Article 8 Durée et terme du contrat .....77**

Article 8-1 Contrat de vente simple .....77

Article 8-2 Contrat d'approvisionnement .....77

**Article 9 Cession du contrat de vente .....77**

Article 9-1 Contrat de vente simple .....77

Article 9-2 Contrat d'approvisionnement .....77

## **Chapitre III PRODUITS VENDUS .....78**

**Article 10 Nature et désignation des produits vendus .....78**

**Article 11 Provenance des produits .....79**

Article 11-1 Origine des produits vendus .....79

Article 11-2 Lotissement des produits .....79

**Article 12 Qualité des produits .....79**

Article 12-1 Garantie de qualité .....79

Article 12-2 Référence à des normes .....79

Article 12-3 Limites de garantie qualitative .....79

**Article 13 Quantités .....79**

Article 13-1 Principe .....79

Article 13-2 Ecart manifeste sur le nombre de tiges .....80

**Article 14 Produits livrés non conformes .....80**

## **Chapitre IV TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES ...81**

|                   |                                                                  |
|-------------------|------------------------------------------------------------------|
| <b>Article 15</b> | <b>Transfert de propriété des produits et des risques ....81</b> |
| Article 15-1      | Au jour de la vente .....81                                      |
| Article 15-2      | Au jour du dénombrement .....81                                  |

## **Chapitre V EXÉCUTION DE LA COUPE ET ENLÈVEMENT DES PRODUITS .....82**

|                   |                                                                   |
|-------------------|-------------------------------------------------------------------|
| <b>Article 16</b> | <b>Organisation de l'exploitation des bois .....82</b>            |
| Article 16-1      | Généralités .....82                                               |
| Article 16-2      | Formalités préalables au démarrage de l'exploitation .....82      |
| Article 16-2-1    | <i>Permis d'exploiter</i> .....82                                 |
| Article 16-2-2    | <i>État des lieux contradictoire</i> .....83                      |
| Article 16-2-3    | <i>Rencontre préalable</i> .....83                                |
| Article 16-3      | Délais d'exploitation .....84                                     |
| Article 16-3-1    | <i>Définitions et principes</i> .....84                           |
| Article 16-3-2    | <i>Prorogations</i> .....84                                       |
| Article 16-3-3    | <i>Les coupes urgentes</i> .....85                                |
| Article 16-3-4    | <i>Indemnité de prorogation de délai</i> .....85                  |
| Article 16-3-5    | <i>ACHÈVEMENT DE LA COUPE HORS DÉLAI ET MISE EN DEMEURE</i> ...86 |
| Article 16-4      | Modalités d'exploitation des bois .....86                         |
| Article 16-5      | Obligation d'exécution totale de la coupe .....87                 |
| <b>Article 17</b> | <b>Dénombrement .....87</b>                                       |
| <b>Article 18</b> | <b>Enlèvement des produits .....87</b>                            |
| Article 18-1      | Permis d'enlever .....87                                          |
| Article 18-2      | Obligation d'enlever les bois .....88                             |
| Article 18-3      | Délai d'exécution du contrat .....88                              |
| Article 18-4      | Modalités d'enlèvement des bois .....88                           |
| Article 18-5      | Dégâts causés à la voirie .....88                                 |
| <b>Article 19</b> | <b>Modalités de fin d'exécution du contrat .....88</b>            |
| Article 19-1      | Remise en état des lieux .....88                                  |
| Article 19-2      | Réception de la coupe .....89                                     |
| Article 19-2-1    | <i>Définition</i> .....89                                         |
| Article 19-2-2    | <i>Modalités</i> .....89                                          |
| Article 19-3      | Décharge d'exploitation .....90                                   |
| Article 19-3-1    | <i>Principe</i> .....90                                           |

Avis de publication au Journal officiel du 8 mars 2008 NOR : AGRF0805678V

|                     |                                                                                                          |            |
|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Article 27</b>   | <b>Modalités de paiement des factures annexes liées à l'exécution d'un contrat</b> . . . . .             | <b>98</b>  |
| <b>Article 28</b>   | <b>Formalités relatives à la taxe sur la valeur ajoutée</b> . . . . .                                    | <b>98</b>  |
| <b>Article 29</b>   | <b>Comptable chargé du recouvrement du prix</b> . . . . .                                                | <b>98</b>  |
| <b>Article 30</b>   | <b>Délivrance du certificat de paiement</b> . . . . .                                                    | <b>99</b>  |
| <br>                |                                                                                                          |            |
| <b>Chapitre VII</b> | <b>SANCTIONS ET PÉNALITÉS</b> . . . . .                                                                  | <b>100</b> |
| <b>Article 31</b>   | <b>Principe général</b> . . . . .                                                                        | <b>100</b> |
| <b>Article 32</b>   | <b>Pénalités pour défaut de paiement</b> . . . . .                                                       | <b>100</b> |
| <b>Article 33</b>   | <b>Pénalités pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle</b> . . . . .                 | <b>100</b> |
| <br>                |                                                                                                          |            |
| <b>Article 34</b>   | <b>Pénalités liées à l'exploitation et à l'enlèvement des bois</b> . . . . .                             | <b>101</b> |
| Article 34-1        | Indemnité pour non respect des plants, semis et jeunes bois . . . . .                                    | 101        |
| Article 34-2        | Indemnités pour non respect des tiges réservées . . . . .                                                | 101        |
| Article 34-3        | Pénalité pour non achèvement de la coupe dans les délais . . . . .                                       | 102        |
| Article 34-4        | Pénalités liées à l'enlèvement des produits et à la remise en état des lieux . . . . .                   | 102        |
| Article 34-4-1      | Défaillance du permis d'enlever . . . . .                                                                | 102        |
| Article 34-4-2      | Pénalité pour non achèvement de l'enlèvement des produits et/ou de la remise en état des lieux . . . . . | 103        |
| Article 34-4-3      | Non respect des procédures de façonnage, dénombrement, mesurage ou de pesée des marchandises . . . . .   | 103        |
| <br>                |                                                                                                          |            |
| <b>Article 35</b>   | <b>Pénalités liées à la livraison des produits</b> . . . . .                                             | <b>103</b> |
| <b>Article 36</b>   | <b>Liquidation et recouvrement des pénalités</b> . . . . .                                               | <b>103</b> |

## **Chapitre VIII SUSPENSION, DÉCHÉANCE OU CESSATION DU CONTRAT .....104**

### **Article 37 Déchéance et résolution pour non respect des clauses financières .....104**

Article 37-1 Déchéance pour défaut de cautionnement, de garantie  
à première demande ou de caution globale annuelle .....104

Article 37-2 Résolution pour défaut de paiement .....104

### **Article 38 Résolution et résiliation pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle .....104**

Article 38-1 Résolution pour défaut d'assurance responsabilité civile  
professionnelle .....104

Article 38-2 Résiliation pour défaut d'assurance responsabilité civile  
professionnelle .....105

### **Article 39 Résiliation pour inexécution de l'exploitation .....105**

Article 39-1 Résiliation pour défaut de commencement d'exécution  
de l'exploitation .....105

Article 39-2 Résiliation pour non achèvement de la coupe  
dans les délais .....105

Article 39-3 Modalités de la résiliation .....106

### **Article 40 Résiliation pour non enlèvement des produits et/ou non remise en état des lieux .....106**

### **Article 41 Résolution et résiliation des contrats d'approvisionnement .....106**

### **Article 42 Modification ou résiliation du contrat pour désengagement d'un ou plusieurs propriétaires dans le cas d'une vente groupée .....106**

### **Article 43 Cessation d'activités .....106**

### **Article 44 Décès de l'acheteur .....107**

### **Article 45 Force majeure .....107**

## **Chapitre IX    PROCÉDURES COLLECTIVES .....108**

### **Article 46    Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises .....108**

Article 46-1    Rétention des bois .....108

Article 46-2    Faculté de poursuivre, céder ou résilier le contrat  
en cours d'exécution .....109

*Article 46-2-1    Poursuite du contrat en cours .....109*

*Article 46-2-2    Cession du contrat en cours .....109*

*Article 46-2-3    Résiliation du contrat en cours .....110*

## **Chapitre X    DISPOSITIONS DIVERSES .....110**

### **Article 47    Règlement des litiges .....110**

### **Article 48    Accès à la vente de bois .....110**





# Clauses générales des ventes de bois en bloc et sur pied

## Chapitre I - CADRE JURIDIQUE

### Article 1 : Droit externe applicable au contrat

Le présent contrat est soumis au droit français.

Sans préjudice des dispositions spéciales au droit forestier, les ventes réalisées à la diligence de l'ONF sont soumises aux conditions générales de droit telles qu'elles résultent de l'application du Code civil, du Code de commerce, ou de celles relatives au droit de la vente internationale de marchandises résultant de la convention de Vienne du 11 avril 1980 pour les contrats conclus de gré à gré ou par appel d'offre.

### Article 2 : Cadre propre aux ventes de bois réalisées à la diligence de l'ONF

#### Article 2-1 : Règles générales de droit forestier

Dans les bois et forêts relevant du régime forestier (articles L. 111-1 et L. 141-1 du Code forestier), les coupes et produits de coupes sont vendus à la diligence de l'ONF aux conditions de droit prévues notamment aux articles L. 134-1 à L. 134-7 du Code forestier pour les bois provenant des forêts et terrains à boiser de l'État et L. 144-1 à L. 144-4 du Code forestier pour les bois provenant des forêts et terrains à boiser non domaniaux relevant du régime forestier.

## **Article 2-2 : Champ d'application des présentes clauses générales**

Les présentes clauses générales des ventes, approuvées par le Conseil d'administration de l'ONF en application de l'article R. 134-2 du Code forestier, sont applicables à tout contrat de vente de bois en bloc et sur pied conclu à la diligence de l'ONF.

## **Article 2-3 : Opposabilité et organisation des pièces contractuelles**

Les présentes clauses générales des ventes et les clauses particulières du contrat forment le contrat de vente. Celui-ci s'impose à l'acheteur, à sa caution ainsi qu'à toute personne travaillant pour son compte.

Le cas échéant, les procédures territoriales auxquelles il est fait référence dans ces clauses générales des ventes s'imposent à l'acheteur. Elles lui sont communiquées à sa demande et sont diffusées en tête des catalogues des ventes publiques et sur le site internet de l'ONF.

## **Article 2-4 : Opposabilité du règlement national d'exploitation forestière**

Le règlement national d'exploitation forestière est opposable à tout acheteur d'un lot de bois, dès lors qu'il pénètre en forêt pour procéder à l'exploitation et à l'enlèvement, ou au seul enlèvement des produits vendus.

Il appartient à l'acheteur de s'assurer du respect intégral des dispositions de ce règlement par ses préposés et par toute personne intervenant pour son compte ou de son fait, sous la responsabilité personnelle qui lui incombe de droit en application des articles L. 135-10 et L. 135-11 du Code forestier.

## **Article 3 : Dérogations aux clauses générales de la vente**

Il ne peut être dérogé aux présentes clauses générales des ventes par les clauses particulières à chaque vente, hormis dans les cas et dans les limites expressément prévues dans les présentes clauses générales.

Toutes stipulations différentes ou contraires sont réputées sans effet, l'ONF n'y ayant pas consenti dans les formes prescrites à l'article 2-2.

Il ne peut être dérogé à ces conditions que par l'effet de mesures générales temporaires, motivées par des situations de crise, et arrêtées par le Directeur Général pour une zone géographique déterminée. Si les circonstances le justifient, cette dérogation peut valoir pour les contrats en cours.

## Chapitre II - FORMATION, NATURE ET DURÉE DU CONTRAT

### Article 4 : Formation du contrat

Le contrat se forme entre l'ONF et l'acheteur dans les conditions définies à l'article L. 134-7 du Code forestier et plus particulièrement selon le règlement des ventes applicable à la vente en cause. Selon les cas, le règlement des ventes peut être :

- > le règlement des ventes par appel d'offres ;
- > le règlement des ventes par adjudications ;
- > ou le règlement des ventes de gré à gré.

### Article 5 : Objet

Le contrat de vente porte sur des bois vendus en bloc et sur pied, préalablement marqués ou désignés, situés sur une surface de la forêt dont les limites ont été matérialisées, à charge pour l'acheteur d'en payer le prix, d'exploiter l'ensemble des bois marqués ou désignés conformément aux prescriptions des clauses particulières du contrat, de les retirer et de remettre en état la coupe dans les délais convenus.

La vente est une vente de marchandise en bloc au sens de l'article 1583 du Code civil.

### Article 6 : Parties contractantes

#### Article 6-1 : Le vendeur

La vente porte sur des produits provenant de propriétés forestières relevant du régime forestier, qu'elles soient domaniales ou qu'elles appartiennent à des collectivités ou autres personnes morales. Dans ce dernier cas, l'ONF doit avoir recueilli l'accord préalable du propriétaire pour procéder à la vente de ses produits.

Lorsque le contrat de vente porte sur des bois issus de plusieurs propriétés forestières, la vente est alors une vente groupée au sens de l'article L. 144-1-1 du Code forestier.

Dans tous les cas, le contrat de vente est passé et conclu avec l'ONF, lui seul pouvant prendre sous sa responsabilité les décisions inhérentes au suivi et à l'exécution du contrat.

Pour toute l'exécution du contrat, l'ONF est représenté par un agent, dont la mission est de servir d'interlocuteur entre l'ONF vendeur et l'acheteur et de s'assurer de la bonne exécution du contrat. Son nom et ses coordonnées sont portés à la connaissance de l'acheteur qui lui adressera toutes ses demandes.

L'agent de l'ONF, ou à défaut le service chargé de la commercialisation des bois de l'Agence concernée, répond dans un délai de 2 jours ouvrables à la sollicitation de l'acheteur.

## **Article 6-2 : L'acheteur**

### **Article 6-2-1 : Généralités**

L'acheteur est tout professionnel répondant aux critères fixés par le règlement des ventes et qui s'est porté acquéreur d'un ou de plusieurs lots de bois mis en vente par l'ONF.

L'acheteur doit, pour l'exécution du présent contrat, désigner un ou plusieurs représentants parlant français. Le ou les représentants ne sont pas astreints à une présence permanente sur l'exploitation mais doivent pouvoir être joints à tout moment par le représentant de l'ONF et être présents sur l'exploitation, à la demande de l'ONF, sous un délai de 2 jours ouvrables maximum.

### **Article 6-2-2 : Assurance responsabilité civile professionnelle**

L'acheteur doit obligatoirement justifier auprès de l'ONF, dans les 20 jours de la vente, de la souscription à une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les risques de dommages liés à l'exploitation, la vidange et l'enlèvement des bois dont il peut être tenu pour responsable dans les conditions prévues à l'article L. 135-11 du Code forestier et au règlement national d'exploitation forestière.

## **Article 7 : Nature du contrat de vente**

Les contrats conclus sont des contrats de vente simple.

### **Article 7-1 : Contrat de vente simple**

Dans le cadre d'un contrat de vente simple, un seul lot de bois est vendu. Il est mis à disposition de l'acheteur en une seule fois. Cette mise à disposition des bois est matérialisée par la délivrance du permis d'exploiter dans les conditions fixées à l'article 16-2-1.

### **Article 7-2 : Contrat d'approvisionnement**

(Sans objet)

## **Article 8 : Durée et terme du contrat**

### **Article 8-1 : Contrat de vente simple**

Le contrat prend fin quand l'acheteur a rempli l'ensemble des obligations techniques et financières liées à l'exécution du contrat.

Les délais d'exécution de la coupe sont précisés dans le chapitre V des présentes clauses générales des ventes et dans les clauses particulières du contrat.

### **Article 8-2 : Contrat d'approvisionnement**

(Sans objet)

## **Article 9 : Cession du contrat de vente**

### **Article 9-1 : Contrat de vente simple**

Sous réserve des dispositions de l'article 46-2 des présentes clauses, les contrats de vente simple conclus entre l'ONF et l'acheteur ne peuvent en aucun cas être cédés totalement ou partiellement à titre onéreux ou gratuit par l'acheteur.

En cas de cession de produits avant leur enlèvement, l'acheteur reste responsable du respect de l'ensemble des dispositions du contrat, et notamment des dispositions du chapitre V des présentes clauses générales des ventes jusqu'à la décharge d'exploitation.

### **Article 9-2 : Contrat d'approvisionnement**

(Sans objet)

## Chapitre III - PRODUITS VENDUS

### Article 10 : Nature et désignation des produits vendus

Les produits objet de la vente sont des arbres, perches ou brins sur pied, préalablement marqués ou désignés par le vendeur et situés sur une surface de la forêt dont les limites ont été matérialisées et sur laquelle l'acheteur s'engage à exécuter l'exploitation des bois.

Dans le cas général, la vente porte sur la tige et le houppier de l'arbre, c'est-à-dire sur le bois compris entre le collet et la découpe fin bout de 7 cm de diamètre. Elle peut également inclure les produits de diamètre inférieur à 7 cm. Dans ce cas, les clauses particulières le prévoient expressément. Dans le cas contraire, ils ne font pas partie de la vente et ne peuvent être enlevés qu'avec l'autorisation expresse de l'ONF, donnée le cas échéant après avis du propriétaire.

Le cas échéant, elle peut porter sur la tige seule ou sur le houppier seul. Dans le cas où la vente porte sur la tige seule, la découpe est par défaut au diamètre 25 cm pour les bois d'essences feuillues et de 14 cm pour les essences résineuses. Des dispositions différentes peuvent être précisées dans les clauses particulières du contrat.

Les graines et fruits forestiers sont exclus de la vente. Le vendeur se réserve à tout moment le droit de récolter ou de faire récolter les cônes et fruits forestiers des arbres qui composent la coupe. Les informations relatives à toute récolte sont indiquées aux clauses particulières.

La nature des produits, le mode de marquage ou de désignation des tiges à abattre ou à réserver ainsi que les limites de l'exploitation sont indiqués aux clauses particulières. Par défaut, ce sont les modalités-type établies dans chaque région ou direction territoriale et en vigueur au jour de la vente.

Dans tous les documents de l'ONF, les tiges à exploiter sont indiquées par leur catégorie de diamètre à 1.30 m du sol. Les classes "arbres" «perches», et «brins» obtenues par regroupement des catégories de diamètres, sont définies dans le glossaire annexé aux présentes clauses.

Sauf mention expresse contraire dans les clauses particulières du contrat, la vente des produits n'empêche pas cession à l'acheteur des éventuels droits incorporels attachés à la forêt ou aux produits sortis de la forêt.

## **Article 11 : Provenance des produits**

### **Article 11-1 : Origine des produits vendus**

L'origine des produits vendus est précisée dans les clauses particulières du contrat de vente, avec mention du ou des propriétaires (et de leur certification PEFC le cas échéant).

### **Article 11-2 : Lotissement des produits**

Le lot peut concerner une partie de coupe, une coupe ou plusieurs coupes. Dans le cas de la partie de coupe, les clauses particulières précisent les produits concernés par la vente.

## **Article 12 : Qualité des produits**

### **Article 12-1 : Garantie de qualité**

Les bois sont vendus sans garantie de qualité.

### **Article 12-2 : Référence à des normes**

(Sans objet)

### **Article 12-3 : Limites de garantie qualitative**

(Sans objet)

## **Article 13 : Quantités**

### **Article 13-1 : Principe**

Les bois sont vendus en bloc, donc sans garantie de quantité, étant précisé que les renseignements mentionnés dans les conditions particulières et concernant les volumes présumés, le nombre, l'âge ainsi que les essences des tiges d'un lot sont communiqués à titre strictement indicatif en vue de faciliter, avant la vente, l'estimation de la coupe par l'acheteur.

Les procédures selon lesquelles ces informations sont établies par l'ONF peuvent être communiquées à l'acheteur à sa demande.



## Article 13-2 : Ecart manifeste sur le nombre de tiges

Toutefois, en cas d'écart manifeste entre le nombre de tiges annoncé dans les clauses de la vente et celui trouvé sur le terrain d'assiette de la coupe, une indemnisation peut être sollicitée par l'acheteur afin de réparer le trouble résultant de ce déficit sans que ce dernier puisse prétendre à la compensation exacte, en argent, du volume manquant.

Pour les coupes marquées en délivrance, les réclamations portant sur le nombre total d'arbres (tiges autres que les perches et brins) marqués à l'intérieur du lot vendu, doivent impérativement être formulées par écrit dans les neuf mois suivant la vente et au plus tard deux mois après la fin des opérations d'abattage. Par le seul fait de sa demande, l'acheteur s'engage à payer à l'agent comptable de l'ONF le montant des frais de vérification, sur la base d'un devis établi par l'ONF, s'il n'est pas reconnu une erreur manifeste, au détriment de l'acheteur, sur le nombre total d'arbres.

Si une erreur manifeste est reconnue, l'ONF indemnise l'acheteur pour le préjudice commercial subi par ce dernier, sous la forme d'une décision d'indemnisation écrite de l'ONF. L'acceptation par l'acheteur de cette indemnisation met un terme à toute contestation née ou à naître du fait de cette erreur.

Pour les coupes marquées en délivrance dans les futaies résineuses, l'erreur est considérée comme manifeste si elle est supérieure à 4 % du nombre total d'arbres indiqué sur le document descriptif du lot. Pour les autres coupes marquées en délivrance, le caractère manifeste d'erreur est apprécié par l'ONF au cas par cas selon la nature de la coupe.

Dans les coupes marquées en réserve, l'acheteur peut, avant la délivrance du permis d'exploiter, réclamer une vérification à l'effet de faire constater un écart dans le nombre des tiges en réserve indiqué aux clauses particulières. Il s'engage, par le seul fait de sa demande, à payer à l'agent comptable de l'ONF le montant des frais de vérification sur la base d'un devis établi par l'ONF s'il est reconnu qu'il n'existait pas de déficit.

## Article 14 : Produits livrés non conformes

(Sans objet)

## Chapitre IV - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

### Article 15 : Transfert de propriété des produits et des risques

#### Article 15-1 : Au jour de la vente

Dans le cadre d'un contrat de vente, le transfert de propriété des bois au profit de l'acheteur et des risques afférents, notamment les risques de dépréciation, destruction et de vol, s'effectuent lors de la formation du contrat, c'est à dire dès le prononcé de l'adjudication, dès la notification de l'acceptation de l'offre ou dès l'échange des consentements dans le cadre des ventes de gré à gré, et ce conformément à l'article 1583 du Code civil.

Toutefois, l'exécution de la coupe ne pourra commencer qu'après la délivrance du permis d'exploiter visé à l'article 16-2-1, qui fait entrer l'acheteur en possession des bois au sens de l'article 1604 du Code civil et marque le point de départ de sa responsabilité prévue aux articles L. 135-10 et L. 135-11 du Code forestier.

Le parterre des coupes ainsi que les places de dépôt désignées dans la forêt ne sont pas considérés comme le magasin de l'acheteur.

#### Article 15-2 : Au jour du dénombrement

(Sans objet)

## Chapitre V - EXÉCUTION DE LA COUPE ET ENLÈVEMENT DES PRODUITS

### Article 16 : Organisation de l'exploitation des bois

#### Article 16-1 : Généralités

L'exécution du contrat de vente de bois sur pied comprend :

- > l'abattage de toutes les tiges, brins et taillis objet de la vente ;
- > l'enlèvement de tous les produits vendus tels que défini à l'article 10 ;
- > l'exécution des fournitures ou travaux prévus ;
- > la remise en état des lieux, notamment le traitement des rémanents.

Lors de ces opérations, le règlement national d'exploitation forestière ainsi que les clauses générales et particulières du contrat s'appliquent et doivent être respectées par l'acheteur qui a également obligation de les faire appliquer par toutes les personnes intervenant pour son compte sur la coupe.

#### Article 16-2 : Formalités préalables au démarrage de l'exploitation

##### Article 16-2-1 : Permis d'exploiter

Nonobstant les dispositions de l'article 15 des présentes clauses générales des ventes, l'acheteur ne peut commencer l'exploitation d'une coupe avant d'en avoir obtenu, par écrit, le permis d'exploiter, conformément aux dispositions du Code forestier.

Le permis d'exploiter est délivré par l'ONF :

- > après vérification de l'attestation d'assurance évoquée à l'article 6-2 ;
- > après remise et vérification de la caution le cas échéant ;
- > et, pour les contrats d'un montant inférieur à 1 000 euros HT, à réception des moyens de paiement ou, pour les contrats d'un montant supérieur ou égal à 1 000 euros HT, au vu du certificat de paiement délivré par le comptable conformément à l'article 30.

La notification ou la remise de ce permis marque le point de départ de la responsabilité de l'acheteur au regard du Code forestier et des présentes clauses générales des ventes. A ce titre, il devient gardien des bois au sens de l'article 1384 du Code civil.

## Article 16-2-2 : État des lieux contradictoire

A l'initiative de l'ONF ou de l'acheteur, il peut être procédé, avant la délivrance du permis d'exploiter, à un constat écrit contradictoire de l'état de la coupe et des lieux pour reconnaître les délits qui auraient pu y être commis et relever toutes dégradations affectant la parcelle, les routes et chemins forestiers la desservant, les places de dépôt et, plus généralement, tous les équipements qui s'y trouvent.

Dans le cas où la vérification est demandée par l'acheteur, il y est procédé dans les dix jours suivant réception de la demande par le représentant habilité de l'ONF visé à l'article 6-1.

## Article 16-2-3 : Rencontre préalable

Avant tout commencement d'exploitation, une rencontre préalable doit avoir lieu entre l'acheteur ou son représentant et l'agent de l'ONF dans les conditions prévues au paragraphe 3.2.1 du règlement national d'exploitation forestière.

Si cela n'a pas été fait préalablement, l'acheteur a la possibilité, lors de ladite rencontre, de présenter son représentant à l'agent de l'ONF ou, à défaut, de lui communiquer ses nom et adresse ainsi que tous moyens permettant de le joindre. Au cours de cette rencontre, l'acheteur doit présenter à l'agent responsable du suivi de l'exploitation son permis d'exploiter. Il l'avise de la date à laquelle commencera l'exploitation ainsi que de la façon dont sera organisé son chantier.

De son côté, l'agent responsable du suivi de l'exploitation fournit toutes les informations spécifiques à la coupe et nécessaires à l'exploitation.

A la suite d'un arrêt prolongé de l'exploitation, l'acheteur doit aviser l'agent responsable du suivi de l'exploitation de la date de reprise de l'exploitation.

L'apposition, par l'agent responsable du suivi de l'exploitation, de son visa sur le permis d'exploiter atteste de l'exécution par l'acheteur de ces formalités.

**Article 16-3 : Délais d'exploitation****Article 16-3-1 : Définitions et principes**

Un délai d'exécution de la coupe est défini dans chaque contrat. Sauf prescription différente définie aux clauses particulières, le délai d'exécution de la coupe est fixé selon le principe suivant :

| <b>Mois de signature du contrat<br/>pour une année n</b> | <b>Fin de délai d'exécution<br/>de la coupe</b> |
|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Décembre n-1, Janvier et février                         | 31/01/n+1                                       |
| Mars, avril et mai                                       | 30/04/n+1                                       |
| Juin, juillet et août                                    | 31/07/n+1                                       |
| Septembre, octobre et novembre                           | 31/10/n+1                                       |

Les clauses particulières peuvent prévoir un délai différent, plus long ou plus court, que le délai de référence défini ci-dessus.

Les clauses particulières peuvent également prévoir, selon le cas :

- > une restriction de la durée de l'exploitation entre la première intervention et la remise en état du chantier ;
- > un délai spécifique pour l'abattage et le façonnage des bois.

**Article 16-3-2 : Prorogations**

Si l'exploitation n'est pas exécutée dans le délai prévu à l'article 16-3-1 ci-dessus, une ou plusieurs prorogations de délai, dans la limite d'une durée totale de 18 mois, peut être accordée par l'ONF. L'acheteur doit alors en faire demande écrite à l'ONF.

En cas de suspension de l'exploitation à la demande de l'ONF, conformément à l'article 22-1 des présentes clauses générales des ventes ou en cas de situations climatiques empêchant l'exploitation au delà d'une durée normale, une prorogation gratuite pourra être accordée à l'acheteur à sa demande dans les conditions fixées à l'article 22-1.

## Article 16-3-3 : Les coupes urgentes

Les coupes urgentes, pour lesquelles aucune prorogation ne peut être tolérée, sont expressément signalées aux clauses particulières. Pour ces coupes, en cas d'inexécution totale ou partielle, l'échéance du terme fixé entraîne de plein droit l'application des dispositions de l'article 16-3-5 et, le cas échéant, de l'article 39 des présentes clauses.

## Article 16-3-4 : Indemnité de prorogation de délai

Les prorogations de délai d'exploitation accordées en application de l'article 16-3-2, donnent lieu au paiement au propriétaire d'une indemnité calculée comme suit :

- > soit au tarif ci-après, appelé tarif de base, qui s'applique lorsque aucune indication n'est donnée aux clauses particulières ;
- > soit à un multiple du tarif de base précisé dans les clauses particulières.

Le tarif de base est le suivant :

| <b>Durée du délai supplémentaire</b> | <b>Pourcentage à appliquer au prix de vente pour calculer l'indemnité</b> |
|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| 6 mois et moins                      | 0 %                                                                       |
| 7 à 9 mois                           | 1 %                                                                       |
| 10 à 12 mois                         | 3 %                                                                       |
| 13 à 15 mois                         | 5 %                                                                       |
| 16 à 18 mois                         | 10 %                                                                      |

Pour le calcul de l'indemnité, tout trimestre commencé est dû intégralement. Dans tous les cas, le minimum de perception est fixé à 100 euros et peut être réévalué par décision du Conseil d'administration de l'ONF.

La durée de la prorogation à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité prend fin à la date de la délivrance de la décharge d'exploitation, sauf dans le cas où l'acheteur, estimant sa coupe terminée, en demande la réception dans les conditions prévues à l'article 19-2. Si cette réception établit que l'exécution de la coupe est achevée, la durée de la prorogation prend fin à la date de la demande présentée par l'acheteur.

**Article 16-3-5 : Achèvement de la coupe hors délai et mise en demeure**

Si, à l'expiration du délai d'exploitation éventuellement prorogé, l'acheteur n'a pas entièrement exécuté l'exploitation (exploitation et remise en état), l'ONF lui notifie la liste des obligations restant à remplir, lui accorde une prorogation de délai complémentaire de 60 jours maximum et le met en demeure de procéder à l'achèvement des travaux dans ce délai. Le tarif de base de ces 60 jours de prorogation de délai est égal à 3 % du montant de la vente (ce tarif de base peut-être multiplié par un coefficient qui est alors précisé dans les clauses particulières).

Si, à l'issue de ces 60 jours de mise en demeure, l'acheteur n'a pas achevé les travaux restant à effectuer, l'ONF est fondé à procéder à la résiliation du contrat, conformément aux prescriptions de l'article 39-2 des présentes clauses.

**Article 16-4 : Modalités d'exploitation des bois**

L'acheteur s'engage à exploiter les bois dans le respect des prescriptions définies dans le règlement national d'exploitation forestière ainsi que dans les clauses particulières du contrat de vente en ce qui concerne, notamment, le respect du milieu naturel forestier, le respect des personnes et des biens, l'organisation du chantier, le déroulement du chantier (abattage, façonnage, débusquage, vidange...), le dépôt des produits, l'enlèvement des produits, le traitement et l'évacuation des déchets de chantier, l'entretien du matériel et la remise en état des lieux.

Il est convenu entre les parties que :

- > l'organisation du chantier ainsi que le choix des techniques et du matériel relèvent de la responsabilité de l'acheteur conformément à la partie III du règlement national d'exploitation forestière ;
- > le règlement national d'exploitation forestière et les clauses particulières peuvent interdire tout ou partie de l'exploitation pendant des périodes déterminées de l'année ainsi qu'interdire ou limiter l'utilisation de certains types de matériels en forêt ;
- > la vidange et l'enlèvement des bois s'opèrent par l'ensemble des routes et chemins forestiers existants, sauf prescriptions spécifiques des clauses particulières du contrat. Sur demande écrite de l'acheteur, le vendeur peut lui assigner d'autres chemins de vidange ou l'autoriser à en ouvrir de nouveaux. Par le seul fait de sa demande, l'acheteur est tenu d'effectuer les travaux mis à sa charge ou de payer l'indemnité correspondante. Les restrictions horaires qui s'appliquent à l'enlèvement des bois sont précisées dans le paragraphe 3.1.2 du règlement national d'exploitation forestière. L'ONF peut imposer sur

certains chemins et routes forestières des limitations de tonnage. Elles sont précisées aux clauses particulières de la vente. L'enlèvement peut être interdit aux époques de dégel ou de grandes pluies, conformément aux prescriptions du paragraphe 3.5 du règlement national d'exploitation forestière ;

- > en cas d'attaque imprévue de parasites risquant de mettre en cause l'avenir du peuplement, l'ONF peut demander, au cours de l'exploitation, l'application de certaines mesures non prescrites par les clauses de la vente, telles que : le traitement des souches, l'enlèvement dans des délais réduits, l'écorçage des résineux au fur et à mesure de l'abattage ou l'incinération immédiate des écorces et branches contaminées. L'acheteur, tenu d'exécuter ces travaux, bénéficie d'une indemnisation correspondant aux dépenses supplémentaires engagées et justifiées.

### **Article 16-5 : Obligation d'exécution totale de la coupe**

L'acheteur est tenu d'abattre toutes les tiges, brins et taillis désignés pour l'exploitation ainsi que de procéder à la vidange et à l'enlèvement de tous les produits vendus.

Lorsque l'acheteur désire abandonner une partie des produits vendus :

- > pour les branches de diamètre inférieur ou égal à 7 cm, il peut le faire sans formalité particulière vis à vis de l'ONF,
- > pour les autres produits, il peut y être exceptionnellement autorisé sur décision expresse de l'ONF et doit en faire la demande avant l'expiration du délai d'exécution de la coupe.

Dans tous les cas, il façonne et dispose les produits abandonnés conformément aux indications de l'ONF.

A défaut de procéder à l'ensemble de ces opérations dans les délais définis à l'article 16-3, l'exploitation est considérée comme étant inachevée et sujette à l'application des pénalités prévues à l'article 34 des présentes clauses. La résiliation de la vente peut alors intervenir de plein droit au profit du propriétaire conformément à l'article 39 des présentes clauses.

### **Article 17 : Dénombrement**

(Sans objet)

### **Article 18 : Enlèvement des produits**

#### **Article 18-1 : Permis d'enlever**

(Sans objet)



## **Article 18-2 : Obligation d'enlever les bois**

Cf. article 16-5 des présentes clauses

## **Article 18-3 : Délai d'exécution du contrat**

Cf. article 16-3 des présentes clauses

## **Article 18-4 : Modalités d'enlèvement des bois**

Cf. article 16-4 des présentes clauses

## **Article 18-5 : Dégâts causés à la voirie**

**Voirie forestière** : Conformément au paragraphe 3.5 du règlement national d'exploitation forestière, si l'acheteur, ou toute personne travaillant pour son compte, provoque aux routes et chemins forestiers des dégâts résultant d'un usage abusif, il doit, avant l'expiration du délai fixé pour l'exécution du contrat, effectuer ou faire effectuer à ses frais les travaux nécessaires pour réparer ces dégâts.

**Voirie publique** : Les contributions spéciales pour détérioration anormale des voies publiques et des chemins ruraux qui peuvent être dues aux communes et aux départements en application des articles L. 131-8 de la Voirie départementale, L. 141-9 de la Voirie communale et L. 161-8 du Code rural sont à la charge de l'acheteur.

## **Article 19 : Modalités de fin d'exécution du contrat**

### **Article 19-1 : Remise en état des lieux**

Avant l'expiration du délai d'exploitation, l'acheteur devra effectuer des travaux de remise en état des lieux ou de réparation conformément aux prescriptions des paragraphes 3.6 (« Traitement des rémanents d'exploitation »), 3.7 (« Evacuation des déchets ») et 3.9 (« Remise en état des lieux ») du règlement national d'exploitation forestière.

Si ces travaux ont été effectués par l'acheteur et acceptés par l'ONF ou s'ils ont donné lieu au paiement de l'indemnité prévue par l'article 19-3-1 des présentes clauses, la coupe sera considérée comme exécutée et la décharge d'exploitation sera accordée. Dans le cas contraire, la coupe sera considérée comme inachevée au sens de l'article 16-5.

## **Article 19-2 : Réception de la coupe**

### **Article 19-2-1 : Définition**

La réception de la coupe a lieu lorsque l'acheteur estime que l'exploitation est achevée et la remise en état des lieux réalisée. La réception a pour objectif de vérifier que le terrain a bien été remis dans son état naturel et ce, dans les conditions fixées aux paragraphes 3.6, 3.7 et 3.9 du règlement national d'exploitation forestière et conformément aux clauses particulières.

L'acheteur qui estime ainsi sa coupe exécutée en demande par écrit la réception à l'ONF qui doit y procéder dans les 30 jours à compter de la réception de cette demande, sauf si la parcelle est inaccessible ou impraticable en raison notamment de l'enneigement.

En l'absence de demande de l'acheteur, il peut être procédé d'office à la réception, dès constatation par l'ONF de l'exécution de cette dernière.

### **Article 19-2-2 : Modalités**

La réception peut revêtir la forme d'un simple constat de l'ONF ou d'un récolement général contradictoire.

En cas de constat par l'ONF, un état détaillé de la coupe et des lieux est établi. Il est pris note, le cas échéant, des observations de l'acheteur. En cas d'absence de l'acheteur, le constat est réalisé par l'ONF et, si toutes les obligations n'ont pas été remplies, notifié à l'acheteur. Si toutes les obligations sont remplies, l'ONF peut notifier directement la décharge d'exploitation, conformément à l'article 19-3-1 suivant.

En cas de récolement contradictoire, l'ONF fixe la date des opérations sur le terrain et prévient l'acheteur au moins 15 jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. L'acheteur ou son représentant est tenu d'y assister. En cas d'absence de ces derniers, les opérations sont réputées contradictoires. Si l'ONF le demande, l'acheteur doit faire dégager et repérer, avant le jour du récolement, les souches des arbres abattus et toutes les empreintes de marteaux. Un procès-verbal de récolement est établi sur le champ en deux exemplaires sur lesquels l'acheteur peut faire consigner ses observations. Il est signé des deux parties sauf en cas d'absence de l'acheteur.

L'exécution de la coupe est considérée comme terminée, même s'il subsiste des produits sur une place de dépôt faisant l'objet d'un contrat de location en application de l'article 20 des présentes clauses générales des ventes.

## **Article 19-3 : Décharge d'exploitation**

### **Article 19-3-1 : Principe**

Si, lors de la réception de la coupe, il est établi que toutes les obligations spécifiées par les conditions générales des ventes, les clauses particulières et le règlement national d'exploitation forestière sont remplies, le vendeur établit la décharge d'exploitation et la notifie à l'acheteur.

Cependant, si lors de ladite réception, l'ONF constate que certaines obligations ne sont pas remplies, le vendeur en exige par écrit la réalisation dans un délai déterminé. Toutefois, dans certains cas, l'ONF peut accepter que l'acheteur se libère de cette obligation par le paiement d'une indemnité de remise en état dont le montant est arrêté par l'ONF.

Dans le cas où l'acheteur désire stocker ses bois sur place de dépôt, la décharge d'exploitation n'interviendra qu'après signature du contrat prévu à l'article 20 des présentes clauses.

### **Article 19-3-2 : Cas particulier**

Les obligations de l'acheteur quant à la remise en état des lieux peuvent être considérées comme remplies dans le cas où, dans le délai de 40 jours suivant la demande de réception de l'acheteur, le vendeur n'a pas notifié la liste des obligations non remplies, ni fait connaître que l'opération matérielle de réception est rendue impossible par inaccessibilité de la parcelle. La réception de l'exploitation est alors implicite et la décharge d'exploitation doit être adressée dans les mêmes délais de 40 jours.

### **Article 19-3-3 : Effets**

La décharge d'exploitation prend effet à la date qu'elle fixe ou, à défaut, à celle de sa signature, sauf application des articles 39-1 et 39-2 des présentes clauses.

Elle dégage expressément la responsabilité de l'acheteur pour les faits et infractions constatés postérieurement à la date de sa prise d'effet, notamment au regard du Code forestier.

Elle est sans effet pour les faits et infractions constatés antérieurement à cette date. Elle ne libère pas l'acheteur de l'obligation de verser les sommes de toute nature dont il serait encore redevable à l'égard du vendeur et du propriétaire de la forêt. Elle ne vaut pas mainlevée de caution.

## **Article 20 : Stockage des bois sur place de dépôt**

Dans le cadre du contrat de vente et sauf disposition contraire signalée aux clauses particulières, tout acheteur peut bénéficier de l'utilisation d'une place de dépôt.

Les clauses particulières précisent si la place de dépôt est aménagée ou non. A défaut d'aménagement, la place est alors désignée par l'agent responsable de la coupe.

L'utilisation de la place de dépôt est gratuite et s'effectue aux risques et périls de l'acheteur jusqu'à la délivrance par l'ONF de la décharge d'exploitation.

A titre exceptionnel, l'acheteur qui a exécuté sa coupe peut demander à l'ONF l'autorisation d'utiliser la place de dépôt au-delà de la date de la décharge d'exploitation. Si l'autorisation est accordée par l'ONF, l'utilisation de la place de dépôt se fait dans le cadre d'un contrat de location de place de dépôt qui en fixe les conditions techniques et financières.

La demande doit intervenir dans un délai d'un mois avant la date de début du contrat de location, lequel devra être signé avant la délivrance de la décharge d'exploitation.

## **Article 21 : Cessions accessoires dans une coupe en exploitation**

### **Article 21-1 : Principe**

Lorsque l'existence de produits accidentels (tels que les chablis, bois secs, arbres incendiés, arbres attaqués par des insectes ou des champignons...) est constatée en cours d'exploitation des parcelles, et si le propriétaire de la forêt ne les exploite pas lui-même, l'ONF peut proposer à l'acheteur de les acquérir.

Par ailleurs, conformément au paragraphe 3.2.2 du règlement national d'exploitation forestière, l'abattage de certaines tiges, non marquées ou désignées au moment de la vente, peut être reconnu nécessaire par l'ONF qui se réserve alors le droit de proposer à l'acheteur de les acquérir.

### **Article 21-2 : Obligation d'achat**

Lorsqu'ils lui sont proposés par l'ONF, l'acheteur est tenu d'acquérir les produits visés à l'article 21-1 si les conditions suivantes sont réunies :

- > ils lui sont proposés avant la fin des opérations de débardage ;
- > leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix de vente de la coupe.

Le prix est fixé par l'ONF après négociation avec l'acheteur.

Si ces conditions ne sont pas réunies, l'acheteur peut refuser de les acquérir mais ne peut alors s'opposer ni à la vente à un tiers, ni à leur exploitation par autrui.

Dans tous les cas, si le montant cumulé des cessions accessoires dépasse 20 % du prix initial de la coupe, les bois à vendre font l'objet d'un nouveau contrat de vente.

### **Article 21-3 : Régime**

Quel que soit le montant du prix moyen au m3 retenu, les cessions accessoires s'inscrivent dans la vente principale et sont régies par le même contrat. Les modalités de paiement sont définies à l'article 27 des présentes clauses.

La cession accessoire prend effet au jour de la notification. Cette notification vaut permis d'exploiter.

Sauf dérogation expresse, les cessions accessoires n'entraînent pas la modification du délai d'exploitation initial.

## **Article 22 : Surveillance et suspension de l'exploitation ou de l'enlèvement des bois**

### **Article 22-1 : Suspension de l'exploitation ou de l'enlèvement des bois en cas d'intempéries**

En cas d'intempéries, l'exploitation ou l'enlèvement des bois peut être suspendue par l'ONF s'il estime que sa poursuite aurait pour conséquence d'endommager le parterre de coupe, les peuplements ou la desserte forestière. Dans ce cas, l'acheteur est informé de la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure de suspension prend effet immédiatement et s'achève soit par l'intervention d'une décision de l'ONF, soit à l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception par l'acheteur de cette décision de suspension.

Une prorogation gratuite peut alors être accordée à l'acheteur si celui-ci en fait la demande par écrit à l'ONF.

### **Article 22-2 : Suspension en cas de préjudice aux peuplements et aux équipements**

Si l'ONF s'aperçoit que le contrat est exécuté de telle sorte qu'il cause un préjudice aux peuplements ou aux équipements, il convoque l'acheteur ou son représentant pour l'inviter à prendre les mesures nécessaires.

En cas de dégâts exceptionnels mettant en cause l'avenir du peuplement et la viabilité des équipements, l'ONF ordonne la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure de suspension prend effet immédiatement et s'achève soit par l'intervention d'une décision de l'ONF, soit à l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception par l'acheteur de cette décision de suspension.

Le représentant habilité de l'ONF précise les conditions dans lesquelles l'exécution de l'exploitation peut être reprise ou poursuivie. Il peut notamment interdire ou restreindre l'utilisation d'un engin dont l'usage a causé les dégâts exceptionnels. Dès réception de cette décision, l'acheteur doit s'y conformer.

### **Article 22-3 : Suspension pour défaut d'assurance responsabilité civile**

S'il s'avère, en cours d'exécution d'un contrat, que l'attestation de police d'assurance présentée en application de l'article 6-2 des présentes clauses :

- > désigne une police d'assurance ne couvrant pas un ou des risque(s) normalement inhérent(s) à l'exécution du contrat de vente ;
- > ou n'est plus en cours de validité ;
- > l'ONF suspend l'exécution du contrat et est fondé à appliquer la pénalité de l'article 33 des présentes clauses.

L'acheteur dispose alors d'un délai de 30 jours pour régulariser la situation et fournir à l'ONF une attestation valide. L'autorisation de reprendre l'exploitation est donnée par écrit par l'ONF une fois cette régularisation entérinée.

A défaut, l'ONF peut procéder à une résiliation du contrat conformément à l'article 38-2.

## Chapitre VI - CONDITIONS FINANCIÈRES

### Article 23 : Prix de vente

Le prix de vente fixé lors de la conclusion du contrat est exprimé hors taxe (HT), c'est-à-dire hors TVA.

Le prix est exprimé en Euros, à l'exclusion de toute autre devise.

La TVA est appliquée conformément aux prescriptions des articles 24 et 28 des présentes clauses.

A ce prix de vente peuvent venir s'ajouter, suivant les modalités d'exécution du contrat, des factures annexes liées à des prorogations de délais, des cessions accessoires, des frais de remise en état ou des pénalités.

### Article 24 : Modalités de paiement du prix de vente pour les contrats de vente simple

#### Article 24-1 : Contrats d'un montant inférieur ou égal à 3 000 euros HT

Lorsque le prix de vente hors taxe est inférieur ou égal à 3 000 euros, l'acheteur doit acquitter au comptant, dans les 20 jours de la formation du contrat, la totalité du prix de vente, TVA comprise.

Les paiements au comptant sont faits par virement (virement "swift " pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers) ou par chèque.

Le risque de change éventuel et tous frais relatifs au transfert des fonds au profit du bénéficiaire de la vente sont à la charge de l'acquéreur.

#### Article 24-2 : Contrats d'un montant supérieur à 3 000 euros HT

L'acheteur a le libre choix entre différentes modalités de paiement.

Lorsque le contrat est formé dans le cadre d'une vente par adjudication ou par appel d'offres, il est établi sur la base du choix annoncé par l'acheteur lors de la vente. Tout changement d'option après la vente ne peut être qu'exceptionnel et fera l'objet de frais de dossier versés à l'ONF dont le montant est égal à 0,5 % du montant de chaque contrat. Si les frais dus pour une vente publique donnée sont inférieurs à 200 euros, ils sont forfaitairement portés à cette somme. Le montant de ces frais de dossier peut être modifié par décision du Conseil d'administration de l'ONF.

## Article 24-2-1 : Paiement comptant

Lorsque l'acheteur désire procéder au paiement comptant des sommes dues, il acquitte dans les 20 jours de la formation du contrat la totalité du prix de vente, TVA comprise.

Dans le cadre d'une vente par adjudication ou appel d'offres, il bénéficie alors d'un escompte de 2 % du prix de vente sauf stipulation contraire aux clauses particulières. Ce taux peut être ajusté à l'évolution du marché monétaire sur décision du Conseil d'administration de l'ONF.

Les paiements au comptant sont faits par virement (virement "swift" pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers) ou par chèque. Un chèque de banque peut être exigé.

Le risque de change éventuel et tous frais relatifs au transfert des fonds au profit du bénéficiaire de la vente sont à la charge de l'acquéreur.

## Article 24-2-2 : Paiement avec encaissement différé

- Pour les coupes en forêt domaniale ou dans une forêt dont le propriétaire est redevable de la TVA sur les débits :
  - > il acquitte au comptant, dans le délai de vingt jours à compter du jour de la vente, 20 % du prix de vente HT augmenté de la TVA sur la totalité du prix de vente HT.
  - > il remet pour le solde au comptable chargé de l'encaissement du prix, dans les 20 jours suivant la vente, 4 billets à ordre d'un montant de 20 % du prix de vente HT et avec pour échéance la fin des 4<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> mois suivant la vente.
- Pour les coupes dans une forêt dont le propriétaire n'est pas redevable de la TVA ou est redevable de la TVA sur les encaissements :
  - > il acquitte au comptant, dans le délai de vingt jours à compter du jour de la vente, 20 % du prix de vente HT et la TVA sur 20 % du prix de vente HT.
  - > il remet pour le solde au comptable chargé de l'encaissement du prix, dans les 20 jours suivant la vente, 4 billets à ordre d'un montant de 20 % du prix de vente HT augmenté de la TVA correspondante avec pour échéance la fin des 4<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> mois suivant la vente

Les paiements au comptant sont faits par virement (virement "swift" pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers) ou par chèque. Un chèque de banque peut être exigé.



Par dérogation, pour les ventes publiques des mois de septembre, octobre et novembre entrant dans le cadre de la campagne des « Grandes Ventes d'Automne » de l'année n, les échéances de paiement différé, pour la part non versée au comptant, sont fixées à la fin des mois de février, avril, juin et août de l'année n+1.

### **Article 24-2-3 : Cas particulier**

Les clauses particulières peuvent déroger aux dispositions du présent article. Cette dérogation ne doit pas avoir pour effet d'accroître la durée globale du crédit dont bénéficie l'acheteur, sauf autorisation du Directeur Général de l'ONF.

## **Article 25 : Garanties financières pour les contrats de vente simple**

### **Article 25-1 : Obligation de garantie**

En cas de vente avec encaissement différé, l'acheteur est tenu de garantir ses engagements par une caution solidaire ou une garantie autonome à 1ère demande, éventuellement sous forme annuelle globale, dans les conditions stipulées ci-après.

L'acheteur en est dispensé en cas de paiement par billet à ordre avalisé remis dans les mêmes délais que ceux prévus pour la garantie à laquelle ils se substituent.

Le bénéficiaire de la garantie, l'ONF vendeur ou le propriétaire, est précisé aux clauses particulières du contrat.

Cette garantie est produite par un établissement habilité à se porter caution en France auprès d'un comptable public, figurant sur la liste des établissements de crédit et de prestataires de service d'investissement agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI), ou dans la liste des sociétés d'assurance agréées en branche 15 «caution».

Une garantie sous forme de caution donnée par une société de caution mutuelle peut également être acceptée.

### **Article 25-2 : Caution solidaire et mainlevée de caution**

La caution est solidairement tenue de l'intégralité de la part du prix de vente TTC non payée au comptant.

Ce montant est un plafond de garantie à concurrence duquel la caution peut être appelée en une ou plusieurs fois jusqu'à mainlevée de son engagement. La mainlevée de la caution est prononcée après paiement de l'ensemble du prix de vente.

La caution s'engage dans les 20 jours suivant la formation du contrat sur un formulaire fourni par les services de l'ONF. A défaut, la déchéance sera prononcée par l'ONF dans les conditions fixées à l'article 37-1.

### **Article 25-3 : Garantie autonome à première demande**

Sur proposition de l'acheteur, la garantie peut être une garantie à première demande.

Elle est donnée dans les termes et aux conditions prescrites aux présentes clauses générales des ventes et couvre le risque client pris par l'ONF ou les collectivités propriétaires pour la part du prix de vente non payée au comptant.

La banque s'engage en qualité de garant autonome à première demande, et souscrit en conséquence un engagement personnel au profit du bénéficiaire de la garantie, indépendant des engagements contractuels de l'acheteur à l'égard du vendeur.

La garantie présentée par l'acheteur doit impérativement couvrir une période de 6 mois au delà de la date prévue pour le dernier versement du prix principal. A défaut, elle ne pourra être acceptée.

Le garant s'engage dans les 20 jours de la conclusion du contrat de vente. A défaut, la déchéance sera prononcée par l'ONF dans les conditions fixées à l'article 37-1.

### **Article 25-4 : Garantie annuelle globale**

Sur proposition de l'ONF, l'acheteur peut présenter une garantie annuelle globale : caution solidaire annuelle globale ou garantie à première demande globale.

La caution s'engage à couvrir l'ensemble des encours de l'acheteur à hauteur d'un montant proportionné au montant total des contrats d'achat de bois conclus entre l'acheteur et l'ONF au cours de l'année précédant l'engagement. Cette proportion ne peut être inférieure à un seuil minimum défini par le Conseil d'administration de l'ONF. Ce montant est un plafond de garantie à concurrence duquel la caution peut être appelée en une ou plusieurs fois jusqu'à mainlevée de son engagement. La mainlevée de la caution annuelle globale est prononcée après paiement de l'ensemble des sommes dues au titre des contrats.

Le plafond et la période de validité de l'engagement sont stipulés dans l'acte d'engagement.

### **Article 25-5 : Cas particulier**

(Sans objet)

### **Article 26 : Modalités de paiement du prix de vente et garanties financières pour les contrats d'approvisionnement**

(Sans objet)

## **Article 27 : Modalités de paiement des factures annexes liées à l'exécution d'un contrat**

Les factures annexes liées à l'exécution d'un contrat (cessions accessoires, prorogations de délai, pénalités, indemnisations pour dommages) sont payables au comptant dans les 20 jours suivant l'émission de la facture, par chèque ou virement (virement "swift " pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers).

## **Article 28 : Formalités relatives à la taxe sur la valeur ajoutée**

Pour les achats de bois issus des forêts domaniales ou des forêts de collectivités assujetties à la TVA, l'acheteur acquitte la TVA due, comme prévu aux articles 23, 24 et 27 ci-dessus, et reçoit du vendeur une facture faisant apparaître le montant de la TVA.

Pour les propriétaires placés sous le régime du remboursement forfaitaire, l'acheteur doit, en application des articles 265 et 266 de l'annexe II du Code général des impôts, (i) accompagner chaque paiement - y compris chaque échéance des billets à ordre - d'un bulletin d'achat ou d'un bon de livraison, et (ii) délivrer au propriétaire, au début de chaque année civile, une attestation annuelle récapitulant tous les versements effectués au cours de l'année précédente.

Les bulletins d'achats, bons de livraison et attestations annuelles doivent être conformes aux modèles établis par l'administration fiscale en annexes I et II de sa documentation de base 3 I-2151 en date du 30 mars 2001.

Dans tous les cas, les clauses particulières précisent si le propriétaire est assujetti au régime du remboursement forfaitaire ou au régime général de TVA (option sur les débits ou sur les encaissements) et, dans ce dernier cas, indiquent le taux applicable ainsi que les modalités de versement.

## **Article 29 : Comptable chargé du recouvrement du prix**

Le prix de vente est dû au comptable de l'ONF lorsque les ventes portent sur des produits provenant des forêts domaniales ou font l'objet de ventes groupées au titre de l'article L. 144-1-1 du Code forestier.

Le prix de vente est dû directement au comptable du propriétaire des bois, lorsque la vente porte sur des produits provenant de forêts appartenant à un seul propriétaire autre que l'État.

Le comptable destinataire des paiements est précisé aux clauses particulières du contrat de vente.

## Article 30 : Délivrance du certificat de paiement

Pour les ventes d'un montant supérieur à 1 000 euros HT, lorsque l'acheteur s'est entièrement acquitté dans les délais convenus du prix de vente, par paiement au comptant ou par remise de billets à ordre, le comptable public émet un certificat de paiement exigé par les services de l'ONF pour la délivrance du permis d'exploiter prévu à l'article 16-2-1 ci-dessus.

Sauf en cas de paiement par chèque de banque, les sommes payées au comptant ne sont réputées acquittées que par leur encaissement effectif au crédit du compte destinataire.

## Chapitre VII - SANCTIONS ET PÉNALITÉS

### Article 31 : Principe général

Tout non respect, ou méconnaissance, des conditions générales et particulières des ventes ainsi que du règlement national d'exploitation forestière pour lequel aucune pénalité n'est prévue par le code forestier ou par les articles 32 à 35, est sanctionné d'une pénalité contractuelle forfaitaire de 200 euros redevable envers l'ONF vendeur. L'acheteur est de plus tenu à la réparation du préjudice éventuel résultant de ce non respect, notamment en cas de dommage à la forêt.

### Article 32 : Pénalités pour défaut de paiement

Pour toutes sommes dues au titre du contrat et non payées à échéance, ainsi qu'en cas de retard dans la fourniture des billets à ordre dans les 20 jours de la vente, l'acheteur doit, de plein droit, au propriétaire de la forêt :

- > des intérêts de retard à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour de l'échéance par jour de retard ;
- > une pénalité financière fixe pour relance, d'un montant de 200 euros.

### Article 33 : Pénalités pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle

S'il s'avère en cours d'exécution d'un contrat que l'attestation de police d'assurance présentée en application de l'article 6-2 des présentes clauses désigne une police d'assurance ne couvrant pas un ou des risque(s) normalement inhérent(s) à l'exécution du contrat de vente, l'acheteur est considéré comme ayant trompé l'ONF vendeur en lui présentant une attestation non valide, en vue d'obtenir la délivrance du permis d'exploiter.

En conséquence, et sans préjudice des indemnités dues à la ou aux victime(s) de sinistre(s) causé(s) par l'exploitation, la vidange ou l'enlèvement des produits et non couverts par une assurance responsabilité civile professionnelle valide, l'acheteur est redevable envers l'ONF vendeur d'une pénalité contractuelle forfaitaire pour défaut d'assurance de 5 000 euros. Cette pénalité n'est due qu'une fois pour l'ensemble des contrats en cours au moment où le défaut d'assurance est constaté.

## **Article 34 : Pénalités liées à l'exploitation et à l'enlèvement des bois**

### **Article 34-1 : Indemnité pour non respect des plants, semis et jeunes bois**

L'acheteur est responsable des dégâts qu'il occasionne aux semis, plants et jeunes bois d'un diamètre à 1 m 30 du sol inférieur à la catégorie 10 cm, lorsque ces dégâts sont dus à l'inobservation des prescriptions du règlement national d'exploitation forestière (en particulier de ses paragraphes 1.2.2 et 3.6) et des clauses particulières.

Ces dégâts font l'objet d'un constat adressé à l'acheteur qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence.

En cas de destruction des semis, plants et jeunes bois tels que définis ci-dessus, et ce, sur une surface de régénération d'un seul tenant supérieure à 5 ares, l'acheteur est redevable envers le propriétaire de la forêt des réparations forfaitaires définies ci-dessous :

- > si l'âge de la régénération détruite est inférieur à 10 ans, l'indemnité est égale à 50 euros / are détruit ;
- > si l'âge de la régénération détruite est supérieur ou égal à 10 ans, l'indemnité est égale à 50 euros / are détruit multiplié par un dixième de l'âge des plants ou des semis.

Les clauses particulières précisent l'âge de la plantation ou l'âge du semis.

### **Article 34-2 : Indemnités pour non respect des tiges réservées**

L'acheteur est tenu de respecter toutes les tiges réservées ou non marquées conformément au paragraphe 1.2.1 du règlement national d'exploitation forestière et doit leur éviter tout dommage.

Lorsque des tiges réservées d'un diamètre supérieur ou égal à la catégorie 10 cm sont renversées, endommagées ou blessées du fait de l'exploitation, l'acheteur est alors redevable envers le propriétaire de la forêt d'une indemnité pour réparation du dommage subi, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions du Code forestier relatives à la mutilation des tiges.

Pour les tiges renversées, endommagées ou blessées, l'acheteur est redevable d'une indemnité forfaitaire dont le principe de calcul est précisé en annexe I des présentes clauses. En outre, si l'ONF l'exige, l'acheteur est tenu d'acquiescer les tiges ayant subi des dégâts d'exploitation, conformément à l'article 21.

La cession fait l'objet d'une négociation entre l'ONF et l'acheteur sur la base de la valeur des tiges avant qu'elles aient été renversées ou endommagées. Une tige réservée est considérée comme endommagée lorsque l'ONF estime qu'elle ne peut plus prospérer en restant sur pied.

Les dommages causés aux tiges réservées sont constatés par l'ONF, qui adresse à l'acheteur le décompte des tiges renversées, endommagées ou blessées ainsi que le montant de l'indemnité correspondante. Dans un délai de 15 jours suivant réception de ce décompte, l'acheteur peut demander qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence.

Les indemnités dues au titre du présent article ne seront pas mises en recouvrement par l'ONF si leur montant total est inférieur à 200 euros.

### **Article 34-3 : Pénalité pour non achèvement de la coupe dans les délais**

Lorsqu'à l'expiration du délai d'exploitation éventuellement prorogé, l'ONF constate que l'acheteur a effectué une exploitation, une vidange ou un enlèvement partiels des bois, celui-ci est alors redevable envers le propriétaire de la forêt, d'une indemnité à titre de dommages-intérêts équivalente à la valeur des bois restés sur pied, gisant sur le parterre de la coupe ou sur places de dépôt.

L'acheteur se libère du paiement de cette somme par le paiement en nature que constitue la restitution des bois restés sur pied, gisant sur le parterre de la coupe ou sur places de dépôt.

Le transfert de propriété et de possession s'opère le jour de la résiliation, conformément à l'article 39-2.

En outre, dans le cas où l'exécution de la coupe a été commencée, l'acheteur est redevable envers le propriétaire de la forêt du montant évalué par l'ONF des travaux restant à réaliser, majoré d'une pénalité égale au double de ce montant. Si la pénalité due à ce titre est inférieure à 1 000 euros, elle est forfaitairement portée à cette somme.

### **Article 34-4 : Pénalités liées à l'enlèvement des produits et à la remise en état des lieux**

#### **Article 34-4-1 : Défaut du permis d'enlever**

(Sans objet)

## **Article 34-4-2 : Pénalité pour non achèvement de l'enlèvement des produits et/ou de la remise en état des lieux**

Cf. article 34-3 des présentes clauses

## **Article 34-4-3 : Non respect des procédures de façonnage, dénombrement, mesurage ou de pesée des marchandises**

(Sans objet)

## **Article 35 : Pénalités liées à la livraison des produits**

(Sans objet)

## **Article 36 : Liquidation et recouvrement des pénalités**

Le montant total des pénalités contractuelles résultant des présents articles est liquidé après réception de l'exploitation par l'ONF et fait l'objet d'une facture de solde qui doit être réglée conformément aux dispositions de l'article 27 des présentes clauses. Conformément à l'article 19-3-3, la délivrance de la décharge d'exploitation ne libère pas l'acheteur quant au paiement de ces pénalités.

Le bénéficiaire des pénalités contractuelles, l'ONF vendeur ou le propriétaire, et le comptable chargé de l'encaissement sont précisés sur la facture.



## Chapitre VIII - SUSPENSION, DÉCHÉANCE OU CESSATION DU CONTRAT

### **Article 37 : Déchéance et résolution pour non respect des clauses financières**

#### **Article 37-1 : Déchéance pour défaut de cautionnement, de garantie à première demande ou de caution globale annuelle**

Si l'acheteur ne fournit pas dans les délais impartis les garanties exigées aux articles 25 ou 26 des présentes clauses générales des ventes, la déchéance de l'acheteur est prononcée en application notamment de l'article L. 134-5 du Code forestier.

Sans préjuger des pénalités exigibles au titre de l'article 31, le lot pourra alors être remis en vente et l'acheteur défaillant sera tenu à la différence entre son prix et le prix de revente, à titre de dommages-intérêts, sans qu'il puisse réclamer l'excédent le cas échéant.

#### **Article 37-2 : Résolution pour défaut de paiement**

Lorsque l'acheteur ne remet pas ses moyens de paiement dans les 20 jours à compter de la vente, conformément aux prescriptions des articles 24 ou 26 des présentes clauses, l'ONF peut alors prononcer la résolution de la vente, assortie à titre de dommages-intérêts d'une pénalité contractuelle forfaitaire de 20 % du prix de vente HT due au propriétaire de la forêt, nonobstant les pénalités de l'article 32 des présentes clauses.

### **Article 38 : Résolution et résiliation pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle**

#### **Article 38-1 : Résolution pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle**

Lors de la conclusion du contrat, si l'acheteur ne fournit pas dans les délais prévus l'attestation d'assurance exigée par l'article 6-2-2, le vendeur prononce la résolution de la vente, assortie, à titre de dommages-intérêts, d'une pénalité contractuelle forfaitaire de 20 % du prix de vente HT due au propriétaire de la forêt.

L'acheteur est par ailleurs redevable auprès de l'ONF d'une pénalité contractuelle de 200 euros pour non respect des clauses générales des ventes et du règlement national d'exploitation forestière.

## **Article 38-2 : Résiliation pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle**

S'il s'avère en cours d'exécution d'un contrat que l'attestation de police d'assurance n'est pas valide et que l'acheteur n'est pas en mesure de régulariser sa situation dans les conditions précisées dans l'article 22-3, la vente est résiliée dans les 30 jours qui suivent la date de la découverte du défaut d'assurance.

Les modalités de la résiliation sont conformes à celles de l'article 39-3 suivant des présentes clauses.

Il reste également redevable de la pénalité définie dans l'article 33 des présentes clauses.

## **Article 39 : Résiliation pour inexécution de l'exploitation**

### **Article 39-1 : Résiliation pour défaut de commencement d'exécution de l'exploitation**

La résiliation du contrat intervient de plein droit lorsqu'à l'expiration du délai d'exploitation éventuellement prorogé, l'ONF constate que l'exécution de la coupe n'est pas commencée.

La résiliation prend effet au jour de l'expiration du délai défini ci-dessus et s'effectue selon les modalités définies par l'article 39-3.

Lorsque l'acheteur est dans l'incapacité de commencer l'exploitation des bois et ce malgré le dépôt des moyens de paiement et de la garantie, l'ONF peut, à la demande de l'acheteur, prononcer la résiliation du contrat de vente avant le terme du délai d'exploitation.

### **Article 39-2 : Résiliation pour non achèvement de la coupe dans les délais**

La résiliation du contrat intervient également de plein droit si les travaux ne sont pas terminés à l'expiration du délai de 60 jours après la mise en demeure visée à l'article 16-3-5 des présentes clauses.

La résiliation prend effet au jour de l'expiration du délai ci-dessus et s'effectue selon les modalités définies par l'article 39-3.

## **Article 39-3 : Modalités de la résiliation**

La décharge d'exploitation, qui prend effet à la date de la résiliation, est délivrée à l'acheteur accompagnée du détail des sommes dont il est redevable.

Dans tous les cas, l'acheteur est redevable des pénalités ou indemnités dues au titre des articles 16, 31, 32, 33 et 34.

Le transfert de propriété et de possession des bois de l'acheteur au propriétaire de la forêt s'opère le jour de la résiliation.

## **Article 40 : Résiliation pour non enlèvement des produits et/ou non remise en état des lieux**

Cf. article 39

## **Article 41 : Résolution et résiliation des contrats d'approvisionnement**

(Sans objet)

## **Article 42 : Modification ou résiliation du contrat pour dés-engagement d'un ou plusieurs propriétaires dans le cas d'une vente groupée**

(Sans objet)

## **Article 43 : Cessation d'activités**

En cas de cessation définitive d'activités pour une cause autre qu'une procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires ou décès de l'acheteur, les droits et obligations de l'acheteur défaillant peuvent être cédés à un tiers par l'acheteur sous réserve de l'acceptation préalable de l'ONF.

En cas de cession, le cessionnaire doit, dans les 20 jours à compter de la cession, faire parvenir à l'ONF les modalités de paiement et garanties demandées par l'ONF au titre des articles 24 à 26 ainsi que l'Assurance responsabilité civile, conformément à l'article 6-2-2. A défaut, la cession est considérée comme étant caduque.

## Article 44 : Décès de l'acheteur

En cas de décès d'un acheteur, personne physique, le contrat s'éteint de plein droit par caducité.

L'ONF s'accorde alors avec les héritiers, dans le cadre de la succession, sur les modalités d'apurement de la situation.

## Article 45 : Force majeure

Lorsque l'exécution du contrat par l'une ou l'autre des deux parties est rendue définitivement impossible par un cas de force majeure, la résolution du contrat de vente sera prononcée sur demande de la partie la plus diligente.

La résolution du contrat emporte alors de plein droit résolution de la vente et remet les parties dans l'état où elles se trouvaient lors de la conclusion du contrat.

Si l'impossibilité d'exécuter le contrat est seulement temporaire, et que son exécution peut reprendre à une date prévisible sans que l'économie du contrat initialement conclu en soit atteinte, le contrat peut alors être suspendu pour une durée déterminée par accord des parties, sans que cette durée puisse cependant excéder 6 mois.

Il n'y a lieu dans ces cas à aucune indemnité à titre de dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 1148 du Code civil, ni du fait de la suspension du contrat, ni du fait de sa résolution.

## Chapitre IX - PROCÉDURES COLLECTIVES

### **Article 46 : Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises**

#### **Article 46-1 : Rétention des bois**

Conformément aux dispositions de l'article 15-1 des présentes clauses, le parterre de la coupe ainsi que les places de dépôt désignées dans la forêt ne sont pas considérés comme le magasin de l'acheteur.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, le vendeur est fondé à exercer la rétention des bois sur pied ou abattus encore présents sur le parterre de la coupe ou sur les places de dépôt désignées conformément à l'article L. 624-14 du Code de commerce.

Il exerce ce droit de rétention au titre du privilège du vendeur impayé (art. 1612 du Code civil), tant dans son intérêt propre que dans l'intérêt de la caution, pour les sommes que celle-ci a pu déjà ou devra honorer au titre du prix de vente, nonobstant l'existence de billets à ordre à échoir le cas échéant.

La rétention est notifiée, à l'initiative du vendeur, par un courrier recommandé adressé à l'administrateur (ou au liquidateur) et à l'acheteur. La rétention produit ses effets dès la réception de ce courrier qui vaut suspension du permis d'exploiter.

La rétention interdit toute exploitation et tout enlèvement des bois.

Pour lever le droit de rétention, il appartient à l'acheteur et à l'administrateur (ou au liquidateur) de trouver un accord avec la caution permettant de payer les sommes qui resteraient dues au titre du prix de vente ou de convenir d'une solution leur appartenant si la caution s'est déjà substituée à l'acheteur pour ce faire.

Dans tous les cas, le vendeur ne lève le droit de rétention qu'au vu d'un écrit de la caution l'autorisant à mettre fin à la rétention des bois.

La levée du droit de rétention se matérialise par une décision écrite du vendeur qui rend ses pleins effets au permis d'exploiter.

## **Article 46-2 : Faculté de poursuivre, céder ou résilier le contrat en cours d'exécution**

En cas d'ouverture d'une procédure collective, et nonobstant l'exercice du droit de rétention évoqué à l'article 46-1 ci-dessus, l'administrateur (ou le liquidateur) a seul le pouvoir de décider du sort du contrat en cours (art. L. 622-13 et L. 641-10 du Code de commerce). Dans l'éventualité où un administrateur ne serait pas nommé par le tribunal, l'acheteur décide du sort du contrat après avis conforme du mandataire judiciaire (art. L. 627-2 du Code de commerce). L'acheteur doit produire cet avis conforme auprès du vendeur.

L'administrateur, l'acheteur (lorsqu'il n'y a pas d'administrateur nommé) ou le liquidateur a 1 mois pour faire connaître sa décision à compter de la notification du courrier recommandé par lequel le vendeur le met en demeure d'opter sur le sort du contrat en cours.

A défaut de décision expresse dans ce délai légal, le vendeur constate la résiliation de plein droit du contrat en application de l'article L. 622-13 du Code de commerce conformément à l'article 46-2-3.

### **Article 46-2-1 : Poursuite du contrat en cours**

Lorsqu'il est opté pour la poursuite du contrat et que le prix de vente a été intégralement payé par l'acheteur antérieurement au jugement d'ouverture, le contrat se poursuit normalement.

En revanche, lorsque la décision de poursuivre le contrat se heurte à la rétention des bois exercée conformément à l'article 46-1 ci-dessus, de nouveaux moyens de paiement doivent être fournis par l'acheteur sur la base des accords convenus avec la caution et l'administrateur (ou le liquidateur) avalisés par le juge commissaire s'agissant de permettre le paiement d'une créance antérieure au jugement d'ouverture (art. L. 622-7 3° alinéa du Code de commerce). C'est au vu du certificat de paiement délivré par le comptable compétent que le vendeur lèvera le droit de rétention, permettant ainsi la reprise effective de l'exécution du contrat.

### **Article 46-2-2 : Cession du contrat en cours**

En cas de poursuite du contrat, les droits et obligations de l'acheteur peuvent être cédés à un tiers sous la double réserve de l'accord préalable et écrit de l'ONF et de l'accord préalable et écrit de la caution de l'acheteur cédant.

La cession n'est effective et le cessionnaire ne reçoit son permis d'exploiter qu'après avoir produit auprès de l'ONF l'attestation d'assurance prévue à l'article 6-2 des présentes clauses et déposé auprès du comptable compétent les moyens de paiement correspondants au prix de vente restant dû au titre du contrat cédé et le cas échéant la garantie nécessaire.

## **Article 46-2-3 : Résiliation du contrat en cours**

Lorsqu'il est opté pour la résiliation totale ou partielle du contrat en cours par une décision expresse ou par le silence gardé plus de 1 mois à compter de la notification de la mise en demeure de se prononcer sur le sort du contrat en cours, celle-ci est prononcée conformément à l'article L. 622-13 du Code de commerce.

## **Chapitre X - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 47 : Règlement des litiges**

Pour tous les litiges susceptibles de s'élever à l'occasion de l'exécution du contrat de vente, les tribunaux français sont seuls compétents. Le tribunal territorialement compétent est celui du lieu de formation du contrat de vente.

### **Article 48 : Accès à la vente de bois**

L'ONF est fondé à refuser l'accès aux ventes de bois aux acheteurs qui, au titre des contrats d'achats de bois précédents :

- > n'ont pas réglé l'intégralité des factures échues,
- > ont fait l'objet de pénalités et sanctions répétées en application des chapitres VII et VIII des présentes clauses.

## ANNEXE - CALCUL DE L'INDEMNITÉ POUR NON RESPECT DES TIGES RÉSERVÉES

### a) Calcul de l'indemnité de base :

L'indemnité de base **Ib** est proportionnelle à la classe de diamètre **D** à 1,30 m du sol, exprimée en centimètres. Le calcul est réalisé tige par tige par l'application de la formule suivante : **Ib = D\*(1+D/50)**

### b) Majoration de l'indemnité Ib en fonction de l'importance des tiges abîmées :

Pour tenir compte de l'importance de la tige dans l'ensemble du peuplement, un coefficient multiplicateur **V** est appliqué avec les valeurs suivantes :

- 25, pour les tiges d'élite sélectionnées : tiges signalées aux clauses particulières et signalisées sur le terrain ;
- 10, pour les tiges réservées dans un peuplement classé porte graines ainsi que pour les tiges de places signalisées ; le classement du peuplement ou la présence de tiges de place est spécifié aux clauses particulières ;
- 5, pour les tiges réservées dans les coupes de jardinage et de régénération : le classement de la coupe est spécifié aux clauses particulières ;
- 1, dans les autres cas.

### c) Majoration de l'indemnité I en fonction de l'ampleur quantitative des dégâts :

Pour tenir compte de l'importance du nombre de tiges renversées ou endommagées, un coefficient multiplicateur **N** est appliqué avec les valeurs suivantes :

- 2 lorsque le nombre de tiges détruites ou endommagées est supérieur à 15 à l'hectare pour l'ensemble du lot ;
- 1,5 lorsque le nombre de tiges détruites ou endommagées est compris entre 11 et 15 à l'hectare pour l'ensemble du lot ;
- 1 lorsque le nombre de tiges détruites ou endommagées est inférieur à 11 à l'hectare pour l'ensemble du lot.

L'indemnité finale est égale à : **I = Ib\*V\*N euros**







# Ventes de bois sur pied à la mesure

## SOMMAIRE

|                   |                                                                                        |            |
|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Chapitre I</b> | <b>CADRE JURIDIQUE</b> . . . . .                                                       | <b>121</b> |
| <b>Article 1</b>  | <b>Droit externe applicable au contrat</b> . . . . .                                   | <b>121</b> |
| <b>Article 2</b>  | <b>Cadre propre aux ventes de bois réalisées<br/>à la diligence de l'ONF</b> . . . . . | <b>121</b> |
| Article 2-1       | Règles générales de droit forestier . . . . .                                          | 121        |
| Article 2-2       | Champ d'application des présentes clauses générales . . .                              | 122        |
| Article 2-3       | Opposabilité et organisation des pièces contractuelles . . .                           | 122        |
| Article 2-4       | Opposabilité du règlement national d'exploitation forestière . .                       | 122        |
| <b>Article 3</b>  | <b>Déroghations aux clauses générales de la vente</b> . . . . .                        | <b>122</b> |

**Chapitre II FORMATION, NATURE ET DURÉE DU CONTRAT 123****Article 4 Formation du contrat .....123****Article 5 Objet .....123****Article 6 Parties contractantes .....123**

Article 6-1 Le vendeur .....123

Article 6-2 L'acheteur .....124

Article 6-2-1 Généralités .....124

Article 6-2-2 Assurance responsabilité civile professionnelle .....124

**Article 7 Nature du contrat de vente .....124**

Article 7-1 Contrat de vente simple .....124

Article 7-2 Contrat d'approvisionnement .....125

**Article 8 Durée et terme du contrat .....126**

Article 8-1 Contrat de vente simple .....126

Article 8-2 Contrat d'approvisionnement .....126

**Article 9 Cession du contrat de vente .....126**

Article 9-1 Contrat de vente simple .....126

Article 9-2 Contrat d'approvisionnement .....126

**Chapitre III – PRODUITS VENDUS .....127****Article 10 Nature et désignation des produits vendus .....127****Article 11 Provenance des produits .....128**

Article 11-1 Origine des produits vendus .....128

Article 11-2 Lotissement des produits .....128

**Article 12 Qualité des produits .....128**

Article 12-1 Garantie de qualité .....128

Article 12-2 Référence à des normes .....128

Article 12-3 Limites de garantie qualitative .....129

**Article 13 Quantités .....129**

Article 13-1 Principe .....129

Article 13-2 Ecart manifeste sur le nombre de tiges .....129

**Article 14 Produits livrés non conformes .....129**

## Chapitre IV TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES . . .130

|                   |                                                                      |
|-------------------|----------------------------------------------------------------------|
| <b>Article 15</b> | <b>Transfert de propriété des produits et des risques . . . .130</b> |
| Article 15-1      | Au jour de la vente . . . . .130                                     |
| Article 15-2      | Au jour du dénombrement . . . . .130                                 |

## Chapitre V EXÉCUTION DE LA COUPE ET ENLÈVEMENT DES PRODUITS . . . . .131

|                   |                                                                                           |
|-------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Article 16</b> | <b>Organisation de l'exploitation des bois . . . . .131</b>                               |
| Article 16-1      | Généralités . . . . .131                                                                  |
| Article 16-2      | Formalités préalables au démarrage de l'exploitation . . . .131                           |
| Article 16-2-1    | <i>Permis d'exploiter</i> . . . . .131                                                    |
| Article 16-2-2    | <i>État des lieux contradictoire</i> . . . . .132                                         |
| Article 16-2-3    | <i>Rencontre préalable</i> . . . . .132                                                   |
| Article 16-3      | Délai d'exploitation . . . . .133                                                         |
| Article 16-3-1    | <i>Définitions et principes</i> . . . . .133                                              |
| Article 16-3-2    | <i>Prorogations</i> . . . . .133                                                          |
| Article 16-3-3    | <i>Les coupes urgentes</i> . . . . .134                                                   |
| Article 16-3-4    | <i>Indemnité de prorogation de délai</i> . . . . .134                                     |
| Article 16-3-5    | <i>Achèvement de la coupe hors délai et mise en demeure</i> . .135                        |
| Article 16-4      | Modalités d'exploitation des bois . . . . .135                                            |
| Article 16-5      | Obligation d'exécution totale de la coupe . . . . .136                                    |
| <b>Article 17</b> | <b>Réceptions et dénombrements . . . . .136</b>                                           |
| Article 17-1      | Principe . . . . .136                                                                     |
| Article 17-2      | Préparation des opérations de réception<br>et de dénombrement par l'acheteur . . . . .137 |
| Article 17-3      | Cas du cubage ou de la pesée en usine . . . . .138                                        |
| <b>Article 18</b> | <b>Enlèvement des produits . . . . .138</b>                                               |
| Article 18-1      | Permis d'enlever . . . . .138                                                             |
| Article 18-2      | Obligation d'enlever les bois . . . . .139                                                |
| Article 18-3      | Délai d'exécution du contrat . . . . .139                                                 |
| Article 18-4      | Modalités d'enlèvement des bois . . . . .140                                              |
| Article 18-5      | Dégâts causés à la voirie . . . . .140                                                    |

|                   |                                                          |            |
|-------------------|----------------------------------------------------------|------------|
| <b>Article 19</b> | <b>Modalités de fin d'exécution du contrat</b> . . . . . | <b>140</b> |
| Article 19-1      | Remise en état des lieux . . . . .                       | 140        |
| Article 19-2      | Réception de la coupe . . . . .                          | 141        |
| Article 19-2-1    | Définition . . . . .                                     | 141        |
| Article 19-2-2    | Modalités . . . . .                                      | 141        |
| Article 19-3      | Décharge d'exploitation . . . . .                        | 142        |
| Article 19-3-1    | Principe . . . . .                                       | 142        |
| Article 19-3-2    | Cas particulier . . . . .                                | 142        |
| Article 19-3-3    | Effets . . . . .                                         | 142        |

|                   |                                                       |            |
|-------------------|-------------------------------------------------------|------------|
| <b>Article 20</b> | <b>Stockage des bois sur place de dépôt</b> . . . . . | <b>143</b> |
|-------------------|-------------------------------------------------------|------------|

|                   |                                                              |            |
|-------------------|--------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Article 21</b> | <b>Cessions accessoires dans une coupe en exploitation</b> . | <b>143</b> |
| Article 21-1      | Principe . . . . .                                           | 143        |
| Article 21-2      | Obligation d'achat . . . . .                                 | 143        |
| Article 21-3      | Régime . . . . .                                             | 144        |

|                   |                                                                                               |            |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Article 22</b> | <b>Surveillance et suspension de l'exploitation<br/>ou de l'enlèvement des bois</b> . . . . . | <b>144</b> |
| Article 22-1      | Suspension de l'exploitation ou de l'enlèvement des bois<br>en cas d'intempéries . . . . .    | 144        |
| Article 22-2      | Suspension en cas de préjudice aux peuplements<br>et aux équipements . . . . .                | 145        |
| Article 22-3      | Suspension pour défaut d'assurance responsabilité civile .                                    | 145        |

|                    |                                         |            |
|--------------------|-----------------------------------------|------------|
| <b>Chapitre VI</b> | <b>CONDITIONS FINANCIÈRES</b> . . . . . | <b>146</b> |
|--------------------|-----------------------------------------|------------|

|                   |                                |            |
|-------------------|--------------------------------|------------|
| <b>Article 23</b> | <b>Prix de vente</b> . . . . . | <b>146</b> |
|-------------------|--------------------------------|------------|

|                   |                                                                                               |            |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Article 24</b> | <b>Modalités de paiement du prix de vente<br/>pour les contrats de vente simple</b> . . . . . | <b>146</b> |
| Article 24-1      | Contrats d'un montant inférieur ou égal à 3 000 euros HT                                      | 146        |
| Article 24-2      | Contrats d'un montant supérieur à 3 000 euros HT . . . . .                                    | 146        |
| Article 24-2-1    | Paiement comptant . . . . .                                                                   | 147        |
| Article 24-2-2    | Paiement avec encaissement différé . . . . .                                                  | 147        |
| Article 24-2-3    | Cas particulier . . . . .                                                                     | 147        |

|                     |                                                                                                                       |
|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Article 25</b>   | <b>Garanties financières pour les contrats de vente simple . . .148</b>                                               |
| Article 25-1        | Obligation de garantie . . . . .148                                                                                   |
| Article 25-2        | Cautiion solidaire et mainlevée de cautiion . . . . .148                                                              |
| Article 25-3        | Garantie autonome à première demande . . . . .149                                                                     |
| Article 25-4        | Garantie annuelle globale . . . . .149                                                                                |
| Article 25-5        | Cas particulier . . . . .149                                                                                          |
| <b>Article 26</b>   | <b>Modalités de paiement du prix de vente et garanties financières pour les contrats d'approvisionnement . . .150</b> |
| <b>Article 27</b>   | <b>Modalités de paiement des factures annexes liées à l'exécution d'un contrat . . . . .150</b>                       |
| <b>Article 28</b>   | <b>Formalités relatives à la taxe sur la valeur ajoutée . . .151</b>                                                  |
| <b>Article 29</b>   | <b>Comptable chargé du recouvrement du prix . . . . .151</b>                                                          |
| <b>Article 30</b>   | <b>Délivrance du certificat de paiement . . . . .152</b>                                                              |
| <b>Chapitre VII</b> | <b>SANCTIONS ET PÉNALITÉS . . . . .153</b>                                                                            |
| <b>Article 31</b>   | <b>Principe général . . . . .153</b>                                                                                  |
| <b>Article 32</b>   | <b>Pénalités pour défaut de paiement . . . . .153</b>                                                                 |
| <b>Article 33</b>   | <b>Pénalités pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle . . . . .153</b>                           |
| <b>Article 34</b>   | <b>Pénalités liées à l'exploitation et à l'enlèvement des bois . . . . .154</b>                                       |
| Article 34-1        | Indemnité pour non respect des plants, semis et jeunes bois . .154                                                    |
| Article 34-2        | Indemnité pour non respect des tiges réservées . . . . .154                                                           |
| Article 34-3        | Pénalité pour non achèvement de la coupe dans les délais .155                                                         |
| Article 34-4        | Pénalités liées à l'enlèvement des produits et à la remise en état des lieux . . . . .155                             |
| Article 34-4-2      | Pénalité pour non achèvement de l'enlèvement des produits et/ou de la remise en état des lieux . . . . .156           |
| Article 34-4-3      | Non respect des procédures de façonnage, dénombrement, mesurage ou de pesée des marchandises .156                     |

|                   |                                                              |            |
|-------------------|--------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Article 35</b> | <b>Pénalités liées à la livraison des produits</b> . . . . . | <b>156</b> |
| Article 35-1      | Quantité non conforme . . . . .                              | 156        |
| Article 35-2      | Retard de livraison des produits . . . . .                   | 156        |
| <b>Article 36</b> | <b>Liquidation et recouvrement des pénalités</b> . . . . .   | <b>156</b> |

## **Chapitre VIII SUSPENSION, DÉCHÉANCE OU CESSATION DU CONTRAT** . . . . . **157**

|                   |                                                                                   |            |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Article 37</b> | <b>Déchéance et résolution pour non respect des clauses financières</b> . . . . . | <b>157</b> |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|------------|

|              |                                                                                                                 |     |
|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Article 37-1 | Déchéance pour défaut de cautionnement, de garantie à première demande ou de caution globale annuelle . . . . . | 157 |
| Article 37-2 | Résolution pour défaut de paiement . . . . .                                                                    | 157 |

|                   |                                                                                                          |            |
|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Article 38</b> | <b>Résolution et résiliation pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle</b> . . . . . | <b>157</b> |
|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|

|              |                                                                                     |     |
|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Article 38-1 | Résolution pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle . . . . .  | 157 |
| Article 38-2 | Résiliation pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle . . . . . | 158 |

|                   |                                                                 |            |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Article 39</b> | <b>Résiliation pour inexécution de l'exploitation</b> . . . . . | <b>158</b> |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------|------------|

|              |                                                                                 |     |
|--------------|---------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Article 39-1 | Résiliation pour défaut de commencement d'exécution de l'exploitation . . . . . | 158 |
| Article 39-2 | Résiliation pour non achèvement de la coupe dans les délais 158                 |     |
| Article 39-3 | Modalités de la résiliation . . . . .                                           | 159 |

|                   |                                                                                                  |            |
|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Article 40</b> | <b>Résiliation pour non enlèvement des produits et/ou non remise en état des lieux</b> . . . . . | <b>159</b> |
|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|

|                   |                                                                             |            |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Article 41</b> | <b>Résolution et résiliation des contrats d'approvisionnement</b> . . . . . | <b>159</b> |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------|------------|

|              |                                                                                                                                               |     |
|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Article 41-1 | Cas général . . . . .                                                                                                                         | 159 |
| Article 41-2 | Résolution du contrat pour manquement à parfaire les ventes des tranches ultérieures dans le cadre des contrats d'approvisionnement . . . . . | 159 |

|                        |                                                                                                                                        |                |
|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| <b>Article 42</b>      | <b>Modification ou résiliation du contrat pour désengagement d'un ou plusieurs propriétaires dans le cas d'une vente groupée</b> ..... | <b>160</b>     |
| <b>Article 43</b>      | <b>Cessation d'activités</b> .....                                                                                                     | <b>160</b>     |
| <b>Article 44</b>      | <b>Décès de l'acheteur</b> .....                                                                                                       | <b>160</b>     |
| <b>Article 45</b>      | <b>Force majeure</b> .....                                                                                                             | <b>161</b>     |
| <br><b>Chapitre IX</b> | <br><b>PROCÉDURES COLLECTIVES</b> .....                                                                                                | <br><b>162</b> |
| <b>Article 46</b>      | <b>Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises</b> .....                                                       | <b>162</b>     |
| Article 46-1           | Rétention des bois .....                                                                                                               | 162            |
| Article 46-2           | Faculté de poursuivre, céder ou résilier le contrat en cours d'exécution .....                                                         | 163            |
| Article 46-2-1         | Poursuite du contrat en cours .....                                                                                                    | 163            |
| Article 46-2-2         | Cession du contrat en cours .....                                                                                                      | 163            |
| Article 46-2-3         | Résiliation du contrat en cours .....                                                                                                  | 164            |
| <br><b>Chapitre X</b>  | <br><b>DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....                                                                                                 | <br><b>164</b> |
| <b>Article 47</b>      | <b>Règlement des litiges</b> .....                                                                                                     | <b>164</b>     |
| <b>Article 48</b>      | <b>Accès à la vente de bois</b> .....                                                                                                  | <b>164</b>     |
| <br><b>ANNEXE</b>      | <br><b>CALCUL DE L'INDEMNITÉ POUR NON RESPECT DES TIGES RÉSERVÉES</b> .....                                                            | <br><b>165</b> |





# Clauses générales des ventes de bois sur pied à la mesure

## Chapitre I - CADRE JURIDIQUE

### Article 1 : Droit externe applicable au contrat

Le présent contrat est soumis au droit français.

Sans préjudice des dispositions spéciales au droit forestier, les ventes réalisées à la diligence de l'ONF sont soumises aux conditions générales de droit telles qu'elles résultent de l'application du Code civil, du Code de commerce, ou de celles relatives au droit de la vente internationale de marchandises résultant de la convention de Vienne du 11 avril 1980 pour les contrats conclus de gré à gré ou par appel d'offre.

### Article 2 : Cadre propre aux ventes de bois réalisées à la diligence de l'ONF

#### Article 2-1 : Règles générales de droit forestier

Dans les bois et forêts relevant du régime forestier (articles L. 111-1 et L. 141-1 du Code forestier), les coupes et produits de coupes sont vendus à la diligence de l'ONF aux conditions de droit prévues notamment aux articles L. 134-1 à L. 134-7 du Code forestier pour les bois provenant des forêts et terrains à boiser de l'État et L. 144-1 à L. 144-4 du Code forestier pour les bois provenant des forêts et terrains à boiser non domaniaux relevant du régime forestier.

## **Article 2-2 : Champ d'application des présentes clauses générales**

Les présentes clauses générales des ventes, approuvées par le Conseil d'administration de l'ONF en application de l'article R. 134-2 du Code forestier, sont applicables à tout contrat de vente de bois sur pied à la mesure conclu à la diligence de l'ONF.

## **Article 2-3 : Opposabilité et organisation des pièces contractuelles**

Les présentes clauses générales des ventes et les clauses particulières du contrat forment le contrat de vente. Celui-ci s'impose à l'acheteur, à sa caution ainsi qu'à toute personne travaillant pour son compte.

Le cas échéant, les procédures territoriales auxquelles il est fait référence dans ces clauses générales des ventes s'imposent à l'acheteur. Elles lui sont communiquées à sa demande et sont diffusées en tête des catalogues des ventes publiques et sur le site internet de l'ONF.

## **Article 2-4 : Opposabilité du règlement national d'exploitation forestière**

Le règlement national d'exploitation forestière est opposable à tout acheteur d'un lot de bois, dès lors qu'il pénètre en forêt pour procéder à l'exploitation et à l'enlèvement, ou au seul enlèvement des produits vendus.

Il appartient à l'acheteur de s'assurer du respect intégral des dispositions de ce règlement par ses préposés et par toute personne intervenant pour son compte ou de son fait, sous la responsabilité personnelle qui lui incombe de droit en application des articles L. 135-10 et L. 135-11 du Code forestier.

## **Article 3 : Dérogations aux clauses générales de la vente**

Il ne peut être dérogé aux présentes clauses générales des ventes par les clauses particulières à chaque vente, hormis dans les cas et dans les limites expressément prévues dans les présentes clauses générales.

Toutes stipulations différentes ou contraires sont réputées sans effet, l'ONF n'y ayant pas consenti dans les formes prescrites à l'article 2-2.

Il ne peut être dérogé à ces conditions que par l'effet de mesures générales temporaires, motivées par des situations de crise, et arrêtées par le Directeur Général pour une zone géographique déterminée. Si les circonstances le justifient, cette dérogation peut valoir pour les contrats en cours.



## Chapitre II – FORMATION, NATURE ET DURÉE DU CONTRAT

### Article 4 : Formation du contrat

Le contrat se forme entre l'ONF et l'acheteur dans les conditions définies à l'article L. 134-7 du Code forestier et plus particulièrement selon le règlement des ventes applicable à la vente en cause. Selon les cas, le règlement des ventes peut être :

- > le règlement des ventes par appel d'offres ;
- > le règlement des ventes par adjudications ;
- > ou le règlement des ventes de gré à gré.

### Article 5 : Objet

Le contrat de vente porte sur des bois vendus sur pied, préalablement marqués ou désignés, situés sur une surface de la forêt dont les limites ont été matérialisées, à charge pour l'acheteur de les exploiter, de les façonner conformément aux prescriptions des clauses particulières du contrat, d'en payer le prix après dénombrement, de les retirer et de remettre en état la coupe dans les délais convenus.

La vente est une vente de marchandise à la mesure au sens de l'article 1585 du Code civil.

### Article 6 : Parties contractantes

#### Article 6-1 : Le vendeur

La vente porte sur des produits provenant de propriétés forestières relevant du régime forestier, qu'elles soient domaniales ou qu'elles appartiennent à des collectivités ou autres personnes morales. Dans ce dernier cas, l'ONF doit avoir recueilli l'accord préalable du propriétaire pour procéder à la vente de ses produits.

Lorsque le contrat de vente porte sur des bois issus de plusieurs propriétés forestières, la vente est alors une vente groupée au sens de l'article L. 144-1-1 du Code forestier.

Dans tous les cas, le contrat de vente est passé et conclu avec l'ONF, lui seul pouvant prendre sous sa responsabilité les décisions inhérentes au suivi et à l'exécution du contrat.

Pour toute l'exécution du contrat, l'ONF est représenté par un agent, dont la mission est de servir d'interlocuteur entre l'ONF vendeur et l'acheteur et de s'assurer de la bonne exécution du contrat. Son nom et ses coordonnées sont portés à la connaissance de l'acheteur qui lui adressera toutes ses demandes.

L'agent de l'ONF, ou à défaut le service chargé de la commercialisation des bois de l'Agence concernée, répond dans un délai de 2 jours ouvrables à la sollicitation de l'acheteur.

## **Article 6-2 : L'acheteur**

### **Article 6-2-1 : Généralités**

L'acheteur est tout professionnel répondant aux critères fixés par le règlement des ventes et qui s'est porté acquéreur d'un ou de plusieurs lots de bois mis en vente par l'ONF.

L'acheteur doit, pour l'exécution du présent contrat, désigner un ou plusieurs représentants parlant français. Le ou les représentants ne sont pas astreints à une présence permanente sur l'exploitation mais doivent pouvoir être joints à tout moment par le représentant de l'ONF et être présents sur l'exploitation, à la demande de l'ONF, sous un délai de 2 jours ouvrables maximum.

### **Article 6-2-2 : Assurance responsabilité civile professionnelle**

L'acheteur doit obligatoirement justifier auprès de l'ONF, dans les 20 jours de la vente, de la souscription à une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les risques de dommages liés à l'exploitation, la vidange et l'enlèvement des bois dont il peut être tenu pour responsable dans les conditions prévues à l'article L.135-11 du Code forestier et au règlement national d'exploitation forestière.

## **Article 7 : Nature du contrat de vente**

Il peut être conclu des contrats de vente simple ou des contrats d'approvisionnement.

### **Article 7-1 : Contrat de vente simple**

Dans le cadre d'un contrat de vente simple, un seul lot de bois est vendu. Il est mis à disposition de l'acheteur en une seule fois. Cette mise à disposition des bois est matérialisée par la délivrance du permis d'exploiter dans les conditions fixées à l'article 16-2-1.

## Article 7-2 : Contrat d'approvisionnement

Le contrat de vente de bois conclu entre l'ONF et l'acheteur peut être un contrat d'approvisionnement au sens des articles L. 134-7 et R. 134-15 du Code forestier.

Le contrat d'approvisionnement s'inscrit dans la perspective d'une relation commerciale durable destinée à sécuriser l'approvisionnement d'un outil industriel de transformation.

Un contrat de vente est un contrat d'approvisionnement s'il présente les caractéristiques suivantes :

- > il est conclu de gré à gré ;
- > la livraison des bois est échelonnée dans le temps, sur une durée d'au moins 6 mois ;
- > le volume est au moins égal à 1 000 m<sup>3</sup> si la durée du contrat est inférieure à un an.

Des contrats de vente de bois qui ne présenteraient pas l'une de ces caractéristiques peuvent toutefois, être qualifiés de contrats d'approvisionnement. Dans ce cas, les clauses particulières le précisent expressément.

Un contrat d'approvisionnement peut être annuel ou pluriannuel. Il peut être composé de plusieurs tranches successives, chacune des tranches pouvant être composée d'un ou plusieurs lots de bois.

Dans les contrats à tranches multiples, les parties consentent distinctement à chacune des tranches dans les formes et délais stipulés dans le contrat. Le consentement des parties porte alors sur la seule première tranche au moment de la conclusion du contrat. Les tranches ultérieures feront l'objet, dès l'origine du contrat, de réservations au profit de l'acheteur qui, en contrepartie, s'engage à parfaire les ventes successives envisagées pour chacune des tranches ultérieures définies au contrat.

Ces engagements réciproques obligent les parties, pendant toute la durée stipulée au contrat, à parfaire les tranches ultérieures, sous réserve des dispositions prévues à l'article 41 des présentes clauses générales des ventes.

Les ventes successives qui résultent de chacune de ces tranches sont soumises aux dispositions des présentes clauses générales des ventes dans leur ensemble.

## **Article 8 : Durée et terme du contrat**

### **Article 8-1 : Contrat de vente simple**

Le contrat prend fin quand l'acheteur a rempli l'ensemble des obligations techniques et financières liées à l'exécution du contrat.

Les délais d'exécution de la coupe sont précisées dans le chapitre V des présentes clauses générales des ventes et dans les clauses particulières du contrat.

### **Article 8-2 : Contrat d'approvisionnement**

Pour les contrats d'approvisionnement, la durée de chaque tranche est fixée par les clauses particulières. La durée d'une tranche s'entend comme la durée durant laquelle les différents lots sont mis à disposition. La durée de chaque tranche est en général de 6 mois sauf accord entre les parties sur une durée différente ; elle ne peut être supérieure à un an. La signature des contrats correspondant aux tranches à parfaire doit obligatoirement être réalisée dans le délai de cinq ans à compter de la signature du contrat principal conformément à l'article R. 134-15 du Code forestier.

## **Article 9 : Cession du contrat de vente**

### **Article 9-1 : Contrat de vente simple**

Sous réserve des dispositions de l'article 46-2 des présentes clauses, les contrats de vente simple conclus entre l'ONF et l'acheteur ne peuvent en aucun cas être cédés totalement ou partiellement à titre onéreux ou gratuit par l'acheteur.

En cas de cession de produits avant leur enlèvement, l'acheteur reste responsable du respect de l'ensemble des dispositions du contrat, et notamment des dispositions du chapitre V des présentes clauses générales des ventes jusqu'à la décharge d'exploitation.

### **Article 9-2 : Contrat d'approvisionnement**

Les contrats d'approvisionnement peuvent être cédés par l'acheteur sous réserve de l'acceptation expresse et préalable de l'ONF. En cas de cession, le cessionnaire a l'obligation de fournir, dans les délais convenus entre les parties, l'ensemble des moyens de paiement, garanties et assurance nécessaires au bon déroulement de l'exécution du contrat dans les conditions définies dans les présentes clauses générales des ventes.

## Chapitre III – PRODUITS VENDUS

### Article 10 : Nature et désignation des produits vendus

Les produits objet de la vente sont des arbres, perches ou brins sur pied, préalablement marqués ou désignés par le vendeur et situés sur une surface de la forêt dont les limites ont été matérialisées et sur laquelle l'acheteur s'engage à exécuter l'exploitation des bois.

Dans le cas général, la vente porte sur la tige et le houppier de l'arbre, c'est-à-dire sur le bois compris entre le collet et la découpe fin bout de 7 cm de diamètre. Elle peut également inclure les produits de diamètre inférieur à 7 cm. Dans ce cas, les clauses particulières le prévoient expressément. Dans le cas contraire, ils ne font pas partie de la vente et ne peuvent être enlevés qu'avec l'autorisation expresse de l'ONF, donnée le cas échéant après avis du propriétaire.

Le cas échéant, elle peut porter sur la tige seule ou sur le houppier seul. Dans le cas où la vente porte sur la tige seule, la découpe est par défaut au diamètre 25 cm pour les bois d'essences feuillues et de 14 cm pour les essences résineuses. Des dispositions différentes peuvent être précisées dans les clauses particulières du contrat.

Les clauses particulières définissent :

- > la nature et les caractéristiques techniques du ou des produits objet de la vente ;
- > les modalités et le rythme du dénombrement.

Les clauses particulières peuvent mentionner également explicitement les produits secs ou déclassés et précisent si ceux-ci font l'objet sur le terrain d'une désignation adéquate.

Les graines et fruits forestiers sont exclus de la vente. Le vendeur se réserve à tout moment le droit de récolter ou de faire récolter les cônes et fruits forestiers des arbres qui composent la coupe. Les informations relatives à toute récolte sont indiquées aux clauses particulières.

La nature des produits, le mode de marquage ou de désignation des tiges à abattre ou à réserver ainsi que les limites de l'exploitation sont indiqués aux clauses particulières. Par défaut, ce sont les modalités-type établies dans chaque région ou direction territoriale et en vigueur au jour de la vente.

Dans tous les documents de l'ONF, les tiges à exploiter sont indiquées par leur catégorie de diamètre à 1.30 m du sol. Les classes "arbres" «perches», et «brins» obtenues par regroupement des catégories de diamètres, sont définies dans le glossaire annexé aux présentes clauses (annexe 1).



Sauf mention expresse contraire dans les clauses particulières du contrat, la vente des produits n'emporte pas cession à l'acheteur des éventuels droits incorporels attachés à la forêt ou aux produits sortis de la forêt.

## **Article 11 : Provenance des produits**

### **Article 11-1 : Origine des produits vendus**

L'origine des produits vendus est précisée dans les clauses particulières du contrat de vente, avec mention du ou des propriétaires (et de leur certification PEFC le cas échéant) pour les contrats de vente simple.

Pour les contrats d'approvisionnement, l'origine des produits vendus est donnée à titre indicatif lors de la conclusion de chaque tranche. Si ces produits proviennent d'une ou plusieurs forêts faisant l'objet d'une certification PEFC, il en est fait mention dans les clauses particulières.

### **Article 11-2 : Lotissement des produits**

Le lot peut concerner une partie de coupe, une coupe ou plusieurs coupes. Dans le cas de la partie de coupe, les clauses particulières précisent les produits concernés par la vente.

## **Article 12 : Qualité des produits**

### **Article 12-1 : Garantie de qualité**

Les bois sont vendus sans garantie de qualité, l'acheteur étant tenu d'enlever tous les produits désignés.

Lorsque des classes de qualité sont précisées dans les clauses particulières du contrat, elles n'engagent le vendeur que pour la répartition des produits dans les différentes classes dans la perspective de leur dénombrement et de la fixation du prix de vente.

De même, le vendeur ne peut être tenu responsable de l'évolution de la qualité entre la conclusion du contrat de vente et le dénombrement.

### **Article 12-2 : Référence à des normes**

Dans la perspective du dénombrement, les clauses particulières peuvent faire référence à des normes de classification des produits. Les Parties peuvent, de convention expresse, aménager ces références normatives afin d'exclure les éléments de la norme considérés comme non pertinents eu égard à la vente considérée.

## **Article 12-3 : Limites de garantie qualitative**

(Sans objet)

## **Article 13 : Quantités**

### **Article 13-1 : Principe**

L'acheteur a obligation d'exploiter, d'enlever et de payer tous les produits désignés comme faisant partie de la vente. Les volumes et le nombre de tiges par essence éventuellement précisés dans les clauses particulières ne sont donnés qu'à titre indicatif et n'ont aucune valeur contractuelle.

Les procédures selon lesquelles ces informations quantitatives et volumétriques sont établies par le vendeur peuvent être communiquées à l'acheteur à sa demande.

Pour les contrats d'approvisionnement, sauf mention contraire dans les clauses particulières du contrat, le vendeur s'engage à livrer 70 % de la quantité globale de bois inscrite aux clauses particulières. A défaut, l'acheteur peut exiger du vendeur la fourniture jusqu'à ce minimum des quantités manquantes. Si le vendeur se trouve dans l'incapacité de fournir les produits manquants, il sera tenu à des pénalités définies à l'article 35-1.

### **Article 13-2 : Ecart manifeste sur le nombre de tiges**

(Sans objet)

## **Article 14 : Produits livrés non conformes**

(Sans objet)

## Chapitre IV – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

### Article 15 : Transfert de propriété des produits et des risques

#### Article 15-1 : Au jour de la vente

(Sans objet)

#### Article 15-2 : Au jour du dénombrement

Le dénombrement contradictoire des bois emporte transfert de propriété des produits au profit de l'acheteur, conformément à l'article 1585 du Code civil. Le dénombrement ainsi réalisé est matérialisé par un procès-verbal signé par l'ONF d'une part et par l'acheteur ou son représentant d'autre part.

En cas d'absence ou de refus de l'acheteur de prendre part aux opérations de dénombrement, la notification du procès-verbal de dénombrement emporte automatiquement le transfert de propriété des produits.

Les marchandises ainsi transférées en toute propriété à l'acheteur sont alors à ses entiers risques et périls (notamment les risques de dépréciation, destruction et vol) quand bien même elles sont livrées en forêt bord de route, sans préjudice du droit de rétention en cas de procédure collective.

Le transport des marchandises dans les ateliers de l'acheteur s'effectue sous sa responsabilité et à ses risques sauf en cas de clause contraire expressément stipulée aux clauses particulières pour des marchandises livrées usine.

Toute marchandise transformée par l'acheteur est réputée réceptionnée sans réserve, et le transfert de propriété réalisé, si aucune réception contradictoire ou réputée contradictoire n'a pu avoir lieu avant transformation.

Le parterre des coupes ainsi que les places de dépôt désignées dans la forêt ne sont pas considérés comme le magasin de l'acheteur.

## Chapitre V – EXÉCUTION DE LA COUPE ET ENLÈVEMENT DES PRODUITS

### Article 16 : Organisation de l'exploitation des bois

#### Article 16-1 : Généralités

L'exécution du contrat de vente de bois sur pied à la mesure comprend :

- > l'abattage de toutes les tiges, brins et taillis objet de la vente ;
- > le façonnage et le stockage des produits conformément aux prescriptions des clauses particulières ;
- > la préparation des produits en vue de leur dénombrement, conformément aux prescriptions des clauses particulières ;
- > l'enlèvement de tous les produits vendus tels que défini à l'article 10 ;
- > l'exécution des fournitures ou travaux prévus ;
- > la remise en état des lieux, notamment le traitement des rémanents.

Lors de ces opérations, le règlement national d'exploitation forestière ainsi que les clauses générales et particulières du contrat s'appliquent et doivent être respectées par l'acheteur qui a également obligation de les faire appliquer par toutes les personnes intervenant pour son compte sur la coupe.

#### Article 16-2 : Formalités préalables au démarrage de l'exploitation

##### Article 16-2-1 : Permis d'exploiter

Nonobstant les dispositions de l'article 15 des présentes clauses générales des ventes, l'acheteur ne peut commencer l'exploitation d'une coupe avant d'en avoir obtenu, par écrit, le permis d'exploiter, conformément aux dispositions du Code forestier. Dans le cadre des contrats d'approvisionnement, un permis d'exploiter distinct sera délivré pour chacun des lots.

Le permis d'exploiter est délivré par l'ONF :

- > après vérification de l'attestation d'assurance évoquée à l'article 6-2 ;
- > après remise et vérification de la caution le cas échéant ;
- > et, en cas d'acompte forfaitaire, au vu du certificat de paiement délivré par le comptable conformément à l'article 30.

La notification ou la remise de ce permis marque le point de départ de la responsabilité de l'acheteur au regard du Code forestier et des présentes clauses générales des ventes. A ce titre, il devient gardien des bois au sens de l'article 1384 du Code civil.

## Article 16-2-2 : État des lieux contradictoire

A l'initiative de l'ONF ou de l'acheteur, il peut être procédé, avant la délivrance du permis d'exploiter, à un constat écrit contradictoire de l'état de la coupe et des lieux pour reconnaître les délits qui auraient pu y être commis et relever toutes dégradations affectant la parcelle, les routes et chemins forestiers la desservant, les places de dépôt et, plus généralement, tous les équipements qui s'y trouvent.

Dans le cas où la vérification est demandée par l'acheteur, il y est procédé dans les dix jours suivant réception de la demande par le représentant habilité de l'ONF visé à l'article 6-1.

## Article 16-2-3 : Rencontre préalable

Avant tout commencement d'exploitation, une rencontre préalable doit avoir lieu entre l'acheteur ou son représentant et l'agent de l'ONF dans les conditions prévues au paragraphe 3.2.1 du règlement national d'exploitation forestière.

Si cela n'a pas été fait préalablement, l'acheteur a la possibilité, lors de ladite rencontre, de présenter son représentant à l'agent de l'ONF ou, à défaut, de lui communiquer ses nom et adresse ainsi que tous moyens permettant de le joindre. Au cours de cette rencontre, l'acheteur doit présenter à l'agent responsable du suivi de l'exploitation son permis d'exploiter. Il l'avise de la date à laquelle commencera l'exploitation ainsi que de la façon dont sera organisé son chantier.

De son côté, l'agent responsable du suivi de l'exploitation fournit toutes les informations spécifiques à la coupe et nécessaires à l'exploitation.

A la suite d'un arrêt prolongé de l'exploitation, l'acheteur doit aviser l'agent responsable du suivi de l'exploitation de la date de reprise de l'exploitation.

L'apposition, par l'agent responsable du suivi de l'exploitation, de son visa sur le permis d'exploiter atteste de l'exécution par l'acheteur de ces formalités.



## Article 16-3 : Délai d'exploitation

### Article 16-3-1 : Définitions et principes

Un délai d'exécution de la coupe est défini dans chaque contrat. Sauf prescription différente définie aux clauses particulières, le délai d'exécution de la coupe est fixé selon le principe suivant :

| <b>Mois de signature du contrat<br/>pour une année n</b> | <b>Fin de délai d'exécution<br/>de la coupe</b> |
|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Décembre n-1, Janvier et février                         | 31/01/n+1                                       |
| Mars, avril et mai                                       | 30/04/n+1                                       |
| Juin, juillet et août                                    | 31/07/n+1                                       |
| Septembre, octobre et novembre                           | 31/10/n+1                                       |

Les clauses particulières peuvent prévoir un délai différent, plus long ou plus court, que le délai de référence défini ci-dessus.

Les clauses particulières peuvent également prévoir selon le cas :

- > une restriction de la durée de l'exploitation entre la première intervention et la remise en état du chantier ;
- > un délai spécifique pour l'abattage et le façonnage des bois ;
- > un délai de déclassement au delà duquel seuls les bois déclassés et reconnus comme tels lors du martelage sont pris en compte au titre du déclassement lors des réceptions. Ce délai est impératif et non susceptible de prorogations (il n'est pas concerné par les articles 16-3-2 et 16-3-5).

### Article 16-3-2 : Prorogations

Si la coupe n'est pas exécutée dans le délai prévu à l'article 16-3-1 ci-dessus, une ou plusieurs prorogations de délai, dans la limite d'une durée totale de 18 mois, peut être accordée par l'ONF. L'acheteur doit alors en faire demande écrite à l'ONF. Si des délais d'abattage et de façonnage ont été définis, cette demande doit intervenir un mois avant l'échéance de ces délais.

En cas de suspension de l'exploitation à la demande de l'ONF, conformément à l'article 22-1 des présentes clauses générales des ventes, ou en cas de situations climatiques empêchant l'exploitation au-delà d'une durée normale, une prorogation gratuite pourra être accordée à l'acheteur à sa demande dans les conditions fixées à l'article 22-1.

**Article 16-3-3 : Les coupes urgentes**

Les coupes urgentes, pour lesquelles aucune prorogation ne peut être tolérée, sont expressément signalées aux clauses particulières. Pour ces coupes, en cas d'inexécution totale ou partielle, l'échéance du terme fixé entraîne de plein droit l'application des dispositions de l'article 16-3-5 et, le cas échéant, de l'article 39 des présentes clauses.

**Article 16-3-4 : Indemnité de prorogation de délai**

Les prorogations de délai d'exploitation accordées en application de l'article 16-3-2, donnent lieu au paiement au propriétaire d'une indemnité calculée comme suit :

- > soit au tarif ci-après, appelé tarif de base, qui s'applique lorsque aucune indication n'est donnée aux clauses particulières ;
- > soit à un multiple du tarif de base précisé dans les clauses particulières.

Le tarif de base est le suivant :

| <b>Durée du délai supplémentaire</b> | <b>Pourcentage à appliquer au prix de vente pour calculer l'indemnité</b> |
|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| 6 mois et moins                      | 0 %                                                                       |
| 7 à 9 mois                           | 1 %                                                                       |
| 10 à 12 mois                         | 3 %                                                                       |
| 13 à 15 mois                         | 5 %                                                                       |
| 16 à 18 mois                         | 10 %                                                                      |

Pour le calcul de l'indemnité, tout trimestre commencé est dû intégralement. Dans tous les cas, le minimum de perception est fixé à 100 euros et peut être réévalué par décision du Conseil d'administration de l'ONF.

La durée de la prorogation à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité prend fin à la date de la délivrance de la décharge d'exploitation, sauf dans le cas où l'acheteur, estimant sa coupe terminée, en demande la réception dans les conditions prévues à l'article 19-2. Si cette réception établit que l'exécution de la coupe est achevée, la durée de la prorogation prend fin à la date de la demande présentée par l'acheteur.

### **Article 16-3-5 : Achèvement de la coupe hors délai et mise en demeure**

Si, à l'expiration du délai d'exploitation éventuellement prorogé, l'acheteur n'a pas entièrement exécuté l'exploitation (exploitation et remise en état), l'ONF lui notifie la liste des obligations restant à remplir, lui accorde une prorogation de délai complémentaire de 60 jours maximum et le met en demeure de procéder à l'achèvement des travaux dans ce délai. Le tarif de base de ces 60 jours de prorogation de délai est égal à 3 % du montant de la vente (ce tarif de base peut-être multiplié par un coefficient qui est alors précisé dans les clauses particulières).

Si, à l'issue de ces 60 jours de mise en demeure, l'acheteur n'a pas achevé les travaux restant à effectuer, l'ONF est fondé à procéder à la résiliation du contrat, conformément aux prescriptions de l'article 39-2 des présentes clauses.

### **Article 16-4 : Modalités d'exploitation des bois**

L'acheteur s'engage à exploiter les bois dans le respect des prescriptions définies dans le règlement national d'exploitation forestière ainsi que dans les clauses particulières du contrat de vente en ce qui concerne, notamment, le respect du milieu naturel forestier, le respect des personnes et des biens, l'organisation du chantier, le déroulement du chantier (abattage, façonnage, débusquage, vidange...), le dépôt des produits, l'enlèvement des produits, le traitement et l'évacuation des déchets de chantier, l'entretien du matériel et la remise en état des lieux.

Il est convenu entre les parties que :

- > l'organisation du chantier ainsi que le choix des techniques et du matériel relèvent de la responsabilité de l'acheteur conformément à la partie III du règlement national d'exploitation forestière ;
- > le règlement national d'exploitation forestière et les clauses particulières peuvent interdire tout ou partie de l'exploitation pendant des périodes déterminées de l'année ainsi qu'interdire ou limiter l'utilisation de certains types de matériels en forêt ;
- > la vidange s'opère par l'ensemble des routes et chemins forestiers existants, sauf prescriptions spécifiques des clauses particulières du contrat. Sur demande écrite de l'acheteur, le vendeur peut lui assigner d'autres chemins de vidange ou l'autoriser à en ouvrir de nouveaux. Par le seul fait de sa demande, l'acheteur est tenu d'effectuer les travaux mis à sa charge ou de payer l'indemnité correspondante. L'ONF peut imposer sur certains chemins et routes forestières des limitations de tonnage. Elles sont précisées aux clauses particulières de la vente ;



- > en cas d'attaque imprévue de parasites risquant de mettre en cause l'avenir du peuplement, l'ONF peut demander, au cours de l'exploitation, l'application de certaines mesures non prescrites par les clauses de la vente, telles que : le traitement des souches, l'enlèvement dans des délais réduits, l'écorçage des résineux au fur et à mesure de l'abattage ou l'incinération immédiate des écorces et branches contaminées. L'acheteur tenu d'exécuter ces travaux, bénéficie d'une indemnisation correspondant aux dépenses supplémentaires engagées et justifiées.

## **Article 16-5 : Obligation d'exécution totale de la coupe**

L'acheteur est tenu d'abattre toutes les tiges, brins et taillis désignés pour l'exploitation ainsi que de procéder à la vidange et à l'enlèvement de tous les produits vendus.

Lorsque l'acheteur désire abandonner une partie des produits vendus :

- > pour les branches de diamètre inférieur ou égal à 7 cm, il peut le faire sans formalité particulière vis à vis de l'ONF ;
- > pour les autres produits, il peut y être exceptionnellement autorisé sur décision expresse de l'ONF et doit en faire la demande avant l'expiration du délai d'exécution de la coupe.

Dans tous les cas, il façonne et dispose les produits abandonnés conformément aux indications de l'ONF.

A défaut de procéder à l'ensemble de ces opérations dans les délais définis à l'article 16-3, l'exploitation est considérée comme étant inachevée et sujette à l'application des pénalités prévues à l'article 34 des présentes clauses. La résiliation de la vente peut alors intervenir de plein droit au profit du propriétaire conformément à l'article 39 des présentes clauses.

## **Article 17 : Réceptions et dénombrements**

### **Article 17-1 : Principe**

Les parties procèdent à un dénombrement contradictoire des marchandises afin de mesurer la quantité de marchandise vendue à l'acheteur.

Afin de procéder au dénombrement et au cubage des produits, les conditions particulières définissent :

- > les unités de mesure propres, d'une part, à établir le dénombrement, le mesurage ou la pesée des produits, d'autre part, et à déterminer le prix de vente dû par l'acheteur ;
- > les procédures de dénombrement, de mesurage ou de pesée des marchandises.

A défaut de précisions dans les clauses particulières du contrat, les opérations de réception et de dénombrement sont conduites conformément à la procédure-type établie par chaque direction territoriale et communiquée à l'acheteur. A défaut de procédure-type territoriale, elles sont conduites selon la procédure-type nationale disponible sur le site internet de l'ONF.

Le dénombrement fait l'objet d'un procès-verbal de dénombrement établi par l'ONF et signé par l'acheteur ou son représentant. Ce procès-verbal matérialise le transfert de propriété, conformément aux dispositions de l'article 15-2.

En cas d'absence ou de refus de l'acheteur de participer au dénombrement, celui-ci est réalisé par l'ONF et la notification du procès-verbal emporte automatiquement transfert de propriété des marchandises conformément à l'article 15-2. Toute absence ou refus de l'acheteur de signer le procès-verbal de dénombrement est signalé par l'ONF sur ledit procès-verbal.

A la demande de l'acheteur, des dénombrements partiels peuvent être effectués avec l'accord de l'ONF.

## **Article 17-2 : Préparation des opérations de réception et de dénombrement par l'acheteur**

Sur proposition de l'acheteur ou de l'ONF, en cours d'exploitation et, en tout état de cause, à l'issue de celle-ci, il est dressé une ou plusieurs réceptions partielles ainsi qu'une réception définitive faisant l'objet à chaque fois d'un procès-verbal de dénombrement.

Au fur et à mesure du façonnage, les bois sont réunis et présentés de manière à faciliter le dénombrement.

En particulier :

- > les produits doivent être façonnés conformément aux découpes contractuelles définies dans les clauses particulières ;
- > le cas échéant, les produits doivent être identifiés selon les modalités prévues aux clauses particulières ;
- > les produits à dénombrer au mètre cube doivent être débardés et stockés sans être gerbés et doivent faire l'objet d'un dénombrement individuel ;
- > les produits à dénombrer au stère doivent être enstérés.

A tout moment lors de l'exploitation, l'ONF peut procéder, sur coupe ou sur aire de stockage, à la vérification de la bonne application des clauses relatives aux découpes, aux cubages, aux classements et aux plaquettages des produits. A cet effet, il peut être demandé à l'acheteur de défaire des piles.

Toute irrégularité manifeste peut justifier une suspension immédiate de l'exploitation, sans préjudice du paiement de pénalités, conformément aux prescriptions de l'article 34-4-3 des présentes clauses.

Lorsqu'une date de réception a été fixée, l'acheteur adresse à l'ONF, selon les modalités définies par la procédure prévue à l'article 17-1, un état des produits à dénombrer.

### **Article 17-3 : Cas du cubage ou de la pesée en usine**

Le cubage ou la pesée des bois peuvent être réalisés de façon disjointe du dénombrement.

En particulier, lorsque les bois sont vendus «bord de route», les clauses particulières peuvent prévoir que le cubage ou la pesée sont réalisés dans les locaux de l'acheteur et avec ses moyens propres.

Dans ce cas, un dénombrement des produits est réalisé en forêt dans les conditions définies par l'article 17-1. Ce dénombrement ainsi réalisé emporte transfert de propriété des bois au profit de l'acheteur conformément à l'article 15-2 et le transport s'effectue à la charge et aux risques de l'acheteur.

Le cubage ou la pesée des produits s'effectuent à leur arrivée à l'usine avec les moyens propres de l'acheteur selon les modalités prévues aux clauses particulières ou dans la procédure prévue à l'article 17-1, notamment en ce qui concerne les délais, les matériels de mesure utilisés et les procédures de contrôle. Ces modalités doivent permettre à l'ONF de vérifier la cohérence entre le dénombrement effectué en forêt et le cubage effectué par l'acheteur.

L'acheteur délivre à l'ONF un bordereau précisant les quantités de bois réceptionnées et le classement par qualité. Sauf dans le cas où il y a incohérence avec le dénombrement effectué en forêt, ce bordereau fait foi pour calculer la valeur du lot.

Lorsque les bois sont réceptionnés et cubés chez l'acheteur (bois vendus «rendus usine»), les clauses particulières peuvent prévoir que le cubage ou la pesée des bois par l'acheteur vaut dénombrement.

### **Article 18 : Enlèvement des produits**

L'enlèvement des bois par l'acheteur doit se faire dans le respect des prescriptions du règlement national d'exploitation forestière et peut faire l'objet de restrictions, précisées le cas échéant dans les clauses particulières.

#### **Article 18-1: Permis d'enlever**

L'enlèvement des produits par l'acheteur ne peut s'effectuer qu'après l'obtention du permis d'enlever.

Le permis d'enlever est remis par l'ONF à l'acheteur :

- > après remise et vérification de la caution le cas échéant, et ;
- > pour les contrats d'un montant inférieur à 1 000 euros, à réception des moyens de paiement ;
- > pour les contrats d'un montant supérieur ou égal à 1 000 euros, sur présentation du certificat de paiement délivré par le comptable public conformément à l'article 30.

Sauf disposition différente prévue aux clauses particulières du contrat, le procès-verbal de dénombrement vaut permis d'enlever lorsque le contrat est garanti par une caution solidaire, par une garantie annuelle globale ou par une garantie à première demande selon les modalités prévues à l'article 25.

L'acheteur ne peut en aucun cas procéder à l'enlèvement des produits sans avoir obtenu préalablement le permis d'enlever. A défaut, il sera redevable d'une pénalité civile contractuelle définie à l'article 34-4-1 des présentes clauses. Par ailleurs, nonobstant le paiement de la pénalité par l'acheteur, l'ONF se réserve le droit de le poursuivre pénalement si les conditions définies à l'article L. 311-1 du Code pénal sont remplies.

Pendant l'enlèvement des bois, l'acheteur ou ses transporteurs doivent être en mesure de présenter à tout moment le permis d'enlever.

## **Article 18-2 : Obligation d'enlever les bois**

Cf. article 16-5 des présentes clauses.

L'acheteur est tenu d'enlever tous les produits vidangés et disposés sur les lieux de stockage.

Exceptionnellement, il peut en être dispensé sur autorisation expresse de l'ONF. Pour cela, il doit en faire la demande avant l'expiration du délai d'exécution du contrat et disposer les produits abandonnés conformément aux indications de l'ONF.

## **Article 18-3 : Délai d'exécution du contrat**

Cf. article 16-3 des présentes clauses.

A l'expiration du délai d'exécution du contrat, si tous les bois n'ont pas été enlevés, les pénalités prévues à l'article 34-3 peuvent être appliquées et la résolution de la vente pourra avoir lieu de plein droit au profit du propriétaire conformément à l'article 39.

## **Article 18-4 : Modalités d'enlèvement des bois**

Cf. article 16-4 des présentes clauses.

L'enlèvement s'opère par l'ensemble des routes et chemins forestiers existants, sauf prescriptions spécifiques des clauses particulières du contrat. L'ONF peut imposer sur certains chemins et routes forestières des limitations de tonnage. Elles sont précisées aux clauses particulières de la vente. L'enlèvement peut être interdit aux époques de dégel ou de grandes pluies, conformément aux prescriptions du paragraphe 3.5 du règlement national d'exploitation forestière.

Les restrictions horaires qui s'appliquent à l'enlèvement des bois sont précisées au paragraphe 3.1.2 du règlement national d'exploitation forestière.

## **Article 18-5 : Dégâts causés à la voirie**

**Voirie forestière** : Conformément au paragraphe 3.5 du règlement national d'exploitation forestière, si l'acheteur, ou toute personne travaillant pour son compte, provoque aux routes et chemins forestiers des dégâts résultant d'un usage abusif, il doit, avant l'expiration du délai fixé pour l'exécution du contrat, effectuer ou faire effectuer à ses frais les travaux nécessaires pour réparer ces dégâts.

**Voirie publique** : Les contributions spéciales pour détérioration anormale des voies publiques et des chemins ruraux qui peuvent être dues aux communes et aux départements en application des articles L. 131-8 de la Voirie départementale, L. 141-9 de la Voirie communale et L. 161-8 du Code rural sont à la charge de l'acheteur.

## **Article 19 : Modalités de fin d'exécution du contrat**

### **Article 19-1 : Remise en état des lieux**

Avant l'expiration du délai d'exploitation, l'acheteur devra effectuer des travaux de remise en état des lieux ou de réparation conformément aux prescriptions des paragraphes 3.6 (« Traitement des rémanents d'exploitation »), 3.7 (« Evacuation des déchets ») et 3.9 (« Remise en état des lieux ») du règlement national d'exploitation forestière.

Si ces travaux ont été effectués par l'acheteur et acceptés par l'ONF ou s'ils ont donné lieu au paiement de l'indemnité prévue par l'article 19-3-1 des présentes clauses, la coupe sera considérée comme exécutée et la décharge d'exploitation sera accordée. Dans le cas contraire, la coupe sera considérée comme inachevée au sens de l'article 16-5.

## **Article 19-2 : Réception de la coupe**

### **Article 19-2-1 : Définition**

La réception de la coupe a lieu lorsque l'acheteur estime que l'exploitation est achevée et la remise en état des lieux réalisée. La réception a pour objectif de vérifier que le terrain a bien été remis dans son état naturel et ce dans les conditions fixées aux paragraphes 3.6, 3.7 et 3.9 du règlement national d'exploitation forestière et conformément aux clauses particulières.

L'acheteur qui estime ainsi sa coupe exécutée en demande par écrit la réception à l'ONF qui doit y procéder dans les 30 jours à compter de la réception de cette demande, sauf si la parcelle est inaccessible ou impraticable en raison notamment de l'enneigement.

En l'absence de demande de l'acheteur, il peut être procédé d'office à la réception, dès constatation par l'ONF de l'exécution de cette dernière.

### **Article 19-2-2 : Modalités**

La réception peut revêtir la forme d'un simple constat de l'ONF ou d'un récolement général contradictoire.

En cas de constat par l'ONF, un état détaillé de la coupe et des lieux est établi. Il est pris note, le cas échéant, des observations de l'acheteur. En cas d'absence de l'acheteur, le constat est réalisé par l'ONF et, si toutes les obligations n'ont pas été remplies, notifié à l'acheteur. Si toutes les obligations sont remplies, l'ONF peut notifier directement la décharge d'exploitation, conformément à l'article 19-3-1 suivant.

En cas de récolement contradictoire, l'ONF fixe la date des opérations sur le terrain et prévient l'acheteur au moins 15 jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. L'acheteur ou son représentant est tenu d'y assister. En cas d'absence de ces derniers, les opérations sont réputées contradictoires. Si l'ONF le demande, l'acheteur doit faire dégager et repérer, avant le jour du récolement, les souches des arbres abattus et toutes les empreintes de marteaux. Un procès-verbal de récolement est établi sur le champ en deux exemplaires sur lesquels l'acheteur peut faire consigner ses observations ; il est signé des deux parties sauf en cas d'absence de l'acheteur.

L'exécution de la coupe est considérée comme terminée, même s'il subsiste des produits sur une place de dépôt faisant l'objet d'un contrat de location en application de l'article 20 des présentes clauses générales des ventes.

## **Article 19-3 : Décharge d'exploitation**

### **Article 19-3-1 : Principe**

Si, lors de la réception de la coupe, il est établi que toutes les obligations spécifiées par les conditions générales de vente, les clauses particulières et le règlement national d'exploitation forestière sont remplies, le vendeur établit la décharge d'exploitation et la notifie à l'acheteur.

Cependant, si lors de ladite réception, l'ONF constate que certaines obligations ne sont pas remplies, le vendeur en exige par écrit la réalisation dans un délai déterminé. Toutefois, dans certains cas, l'ONF peut accepter que l'acheteur se libère de cette obligation par le paiement d'une indemnité de remise en état dont le montant est arrêté par l'ONF.

Dans le cas où l'acheteur désire stocker ses bois sur place de dépôt, la décharge d'exploitation n'interviendra qu'après signature du contrat prévu à l'article 20 des présentes clauses.

### **Article 19-3-2 : Cas particulier**

Les obligations de l'acheteur quant à la remise en état des lieux peuvent être considérées comme remplies dans le cas où, dans le délai de 40 jours suivant la demande de réception de l'acheteur, le vendeur n'a pas notifié la liste des obligations non remplies, ni fait connaître que l'opération matérielle de réception est rendue impossible par inaccessibilité de la parcelle. La réception de l'exploitation est alors implicite et la décharge d'exploitation doit être adressée dans les mêmes délais de 40 jours.

### **Article 19-3-3 : Effets**

La décharge d'exploitation prend effet à la date qu'elle fixe ou, à défaut, à celle de sa signature, sauf application des articles 39-1 et 39-2 des présentes clauses.

Elle dégage expressément la responsabilité de l'acheteur pour les faits et infractions constatés postérieurement à la date de sa prise d'effet, notamment au regard du Code forestier.

Elle est sans effet pour les faits et infractions constatés antérieurement à cette date. Elle ne libère pas l'acheteur de l'obligation de verser les sommes de toute nature dont il serait encore redevable à l'égard du vendeur et du propriétaire de la forêt. Elle ne vaut pas mainlevée de caution.

## **Article 20 : Stockage des bois sur place de dépôt**

Dans le cadre du contrat de vente et sauf disposition contraire signalée aux clauses particulières, tout acheteur peut bénéficier de l'utilisation d'une place de dépôt.

Les clauses particulières précisent si la place de dépôt est aménagée ou non. A défaut d'aménagement, la place est alors désignée par l'agent responsable de la coupe.

L'utilisation de la place de dépôt est gratuite et s'effectue aux risques et périls de l'acheteur jusqu'à la délivrance par l'ONF de la décharge d'exploitation.

A titre exceptionnel, l'acheteur qui a exécuté sa coupe peut demander à l'ONF l'autorisation d'utiliser la place de dépôt au-delà de la date de la décharge d'exploitation. Si l'autorisation est accordée par l'ONF, l'utilisation de la place de dépôt se fait dans le cadre d'un contrat de location de place de dépôt qui en fixe les conditions techniques et financières.

La demande doit intervenir dans un délai d'un mois avant la date de début du contrat de location, lequel devra être signé avant la délivrance de la décharge d'exploitation.

## **Article 21 : Cessions accessoires dans une coupe en exploitation**

### **Article 21-1 : Principe**

Lorsque l'existence de produits accidentels (tels que les chablis, bois secs, arbres incendiés, arbres attaqués par des insectes ou des champignons...) est constatée en cours d'exploitation des parcelles, et si le propriétaire de la forêt ne les exploite pas lui-même, l'ONF peut proposer à l'acheteur de les acquérir.

Par ailleurs, conformément au paragraphe 3.2.2 du règlement national d'exploitation forestière, l'abattage de certaines tiges, non marquées ou désignées au moment de la vente, peut être reconnu nécessaire par l'ONF qui se réserve alors le droit de proposer à l'acheteur de les acquérir.

### **Article 21-2 : Obligation d'achat**

Lorsqu'ils lui sont proposés par l'ONF, l'acheteur est tenu d'acquérir les produits visés à l'article 21-1 si les conditions suivantes sont réunies :

- > ils lui sont proposés avant la fin des opérations de débardage ;
- > leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix de vente de la coupe.

Le prix est fixé par l'ONF après négociation avec l'acheteur.



Si ces conditions ne sont pas réunies, l'acheteur peut refuser de les acquérir mais ne peut alors s'opposer ni à la vente à un tiers, ni à leur exploitation par autrui.

Dans tous les cas, si le montant cumulé des cessions accessoires dépasse 20 % du prix initial de la coupe, les bois à vendre font l'objet d'un nouveau contrat de vente.

### **Article 21-3 : Régime**

Quel que soit le montant du prix moyen au m<sup>3</sup> retenu, les cessions accessoires s'inscrivent dans la vente principale et sont régies par le même contrat. Les modalités de paiement sont définies à l'article 27 des présentes clauses.

La cession accessoire prend effet au jour de la notification. Cette notification vaut permis d'exploiter.

Sauf dérogation expresse, les cessions accessoires n'entraînent pas la modification du délai d'exploitation initial.

## **Article 22 : Surveillance et suspension de l'exploitation ou de l'enlèvement des bois**

### **Article 22-1 : Suspension de l'exploitation ou de l'enlèvement des bois en cas d'intempéries**

En cas d'intempéries, l'exploitation ou l'enlèvement des bois peut être suspendue par l'ONF s'il estime que sa poursuite aurait pour conséquence d'endommager le parterre de coupe, les peuplements ou la desserte forestière. Ainsi, l'enlèvement peut être interdit aux époques de dégel ou de grandes pluies, conformément aux prescriptions du paragraphe 3.5 du règlement national d'exploitation forestière. Dans ce cas, l'acheteur est informé de la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure de suspension prend effet immédiatement et s'achève soit par l'intervention d'une décision de l'ONF, soit à l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception par l'acheteur de cette décision de suspension.

Une prorogation gratuite peut alors être accordée à l'acheteur si celui-ci en fait la demande par écrit à l'ONF.

## **Article 22-2 : Suspension en cas de préjudice aux peuplements et aux équipements**

Si l'ONF s'aperçoit que le contrat est exécuté de telle sorte qu'il cause un préjudice aux peuplements ou aux équipements, il convoque l'acheteur ou son représentant pour l'inviter à prendre les mesures nécessaires.

En cas de dégâts exceptionnels mettant en cause l'avenir du peuplement et la viabilité des équipements, l'ONF ordonne la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure de suspension prend effet immédiatement et s'achève soit par l'intervention d'une décision de l'ONF, soit à l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception par l'acheteur de cette décision de suspension.

Le représentant habilité de l'ONF précise les conditions dans lesquelles l'exécution de l'exploitation peut être reprise ou poursuivie. Il peut notamment interdire ou restreindre l'utilisation d'un engin dont l'usage a causé les dégâts exceptionnels. Dès réception de cette décision, l'acheteur doit s'y conformer.

## **Article 22-3 : Suspension pour défaut d'assurance responsabilité civile**

S'il s'avère, en cours d'exécution d'un contrat, que l'attestation de police d'assurance présentée en application de l'article 6-2 des présentes clauses :

- > désigne une police d'assurance ne couvrant pas un ou des risque(s) normalement inhérent(s) à l'exécution du contrat de vente ;
- > ou n'est plus en cours de validité,

l'ONF suspend l'exécution du contrat et est fondé à appliquer la pénalité de l'article 33 des présentes clauses.

L'acheteur dispose alors d'un délai de 30 jours pour régulariser la situation et fournir à l'ONF une attestation valide. L'autorisation de reprendre l'exploitation est donnée par écrit par l'ONF une fois cette régularisation entérinée.

A défaut, l'ONF peut procéder à une résiliation du contrat conformément à l'article 38-2.

## Chapitre VI – CONDITIONS FINANCIÈRES

### Article 23 : Prix de vente

Le prix de vente est égal au produit du ou des prix unitaires fixé(s) lors de la conclusion du contrat par les quantités décomptées lors du dénombrement. Le prix est exprimé hors taxes (HT) c'est-à-dire hors TVA.

Le prix est exprimé en Euros à l'exclusion de toute autre devise.

La TVA est appliquée conformément aux prescriptions des articles 24 et 28 des présentes clauses.

A ce prix de vente peuvent venir s'ajouter, suivant les modalités d'exécution du contrat, des factures annexes liées à des prorogations de délais, des cessions accessoires, des frais de remise en état ou des pénalités.

### Article 24 : Modalités de paiement du prix de vente pour les contrats de vente simple

#### Article 24-1 : Contrats d'un montant inférieur ou égal à 3 000 euros HT

Lorsque le prix de vente hors taxe estimé est inférieur ou égal à 3 000 euros, l'acheteur doit acquitter au comptant dans les 20 jours à compter de la date du procès-verbal de dénombrement la totalité du prix de vente, TVA comprise.

Les paiements au comptant sont faits par virement (virement "swift " pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers) ou par chèque.

Le risque de change éventuel et tous frais relatifs au transfert des fonds au profit du bénéficiaire de la vente sont à la charge de l'acquéreur.

#### Article 24-2 : Contrats d'un montant supérieur à 3 000 euros HT

L'acheteur a le libre choix entre différentes modalités de paiement.

Lorsque le contrat est formé dans le cadre d'une vente par adjudication ou par appel d'offres, il est établi sur la base du choix annoncé par l'acheteur lors de la vente. Tout changement d'option après la vente ne peut être qu'exceptionnel et fera l'objet de frais de dossier versés à l'ONF dont le montant est égal à 0,5 % du montant de chaque contrat. Si les frais dus pour une vente publique donnée sont inférieurs à 200 euros, ils sont forfaitairement portés à cette somme.

Le montant de ces frais peut être modifié par décision du Conseil d'administration de l'ONF.

### **Article 24-2-1 : Paiement comptant**

Lorsque l'acheteur désire procéder au paiement comptant des sommes dues, il acquitte dans les 20 jours à compter de la date du procès-verbal de dénombrement la totalité du prix de vente, TVA comprise.

Dans le cadre d'une vente par adjudication ou par appel d'offres, il bénéficie alors d'un escompte de 1 % du prix de vente sauf stipulation contraire aux clauses particulières. Ce taux peut être ajusté à l'évolution du marché monétaire sur décision du Conseil d'administration de l'ONF.

Les paiements au comptant sont faits par virement (virement "swift " pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers) ou par chèque. Un chèque de banque peut être exigé.

Le risque de change éventuel et tous frais relatifs au transfert des fonds au profit du bénéficiaire de la vente sont à la charge de l'acquéreur.

### **Article 24-2-2 : Paiement avec encaissement différé**

Le règlement des sommes dues intervient dans un délai de 90 jours fin de mois à compter de la date du procès-verbal de dénombrement.

L'acheteur remet au comptable chargé de l'encaissement du prix dans les 20 jours à compter de la date du procès-verbal de dénombrement un billet à ordre ou, sur proposition de l'ONF, une autorisation de prélèvement automatique correspondant au montant défini conformément à l'article 23 (montant hors taxes et TVA) et avec comme échéance ce délai de 90 jours.

### **Article 24-2-3 : Cas particulier**

Les clauses particulières peuvent déroger aux dispositions du présent article. Cette dérogation ne doit pas avoir pour effet d'accroître la durée globale du crédit dont bénéficie l'acheteur, sauf autorisation du Directeur Général de l'ONF. En particulier, elles peuvent prévoir le paiement d'un acompte forfaitaire.

## **Article 25 : Garanties financières pour les contrats de vente simple**

### **Article 25-1 : Obligation de garantie**

En cas de vente avec encaissement différé, l'acheteur est tenu de garantir ses engagements par une caution solidaire ou une garantie autonome à 1<sup>ère</sup> demande, éventuellement sous forme annuelle globale, dans les conditions stipulées ci-après.

L'acheteur en est dispensé en cas de paiement par billet à ordre avalisé remis avant l'enlèvement des bois.

Le bénéficiaire de la garantie, l'ONF vendeur ou le propriétaire, est précisé aux clauses particulières du contrat.

Cette garantie est produite par un établissement habilité à se porter caution en France auprès d'un comptable public, figurant sur la liste des établissements de crédit et de prestataires de service d'investissement agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI), ou dans la liste des sociétés d'assurance agréées en branche 15 «caution».

Une garantie sous forme de caution donnée par une société de caution mutuelle peut également être acceptée.

### **Article 25-2 : Caution solidaire et mainlevée de caution**

La caution est solidairement tenue du paiement du prix de vente TTC dans la limite d'un montant déterminé contractuellement par les clauses particulières du contrat et correspondant à la valeur estimée du prix de vente, déduction faite de l'acompte éventuel payé au comptant ou par la remise de billet(s) à ordre avalisé(s) dans les 20 jours de la signature du contrat.

Ce montant est un plafond de garantie à concurrence duquel la caution peut être appelée en une ou plusieurs fois jusqu'à mainlevée de son engagement. La mainlevée de la caution est prononcée après paiement de l'ensemble du prix de vente.

La caution s'engage dans les 20 jours suivant la formation du contrat sur un formulaire fourni par les services de l'ONF. A défaut, la déchéance sera prononcée par l'ONF dans les conditions fixées à l'article 37-1.

### **Article 25-3 : Garantie autonome à première demande**

Sur proposition de l'acheteur, la garantie peut être une garantie à première demande.

Elle est donnée dans les termes et aux conditions prescrites aux présentes clauses générales des ventes et couvre le risque client pris par l'ONF ou les collectivités propriétaires pour la part du prix de vente non payée au comptant.

La banque s'engage en qualité de garant autonome à première demande, et souscrit en conséquence un engagement personnel au profit du bénéficiaire de la garantie, indépendant des engagements contractuels de l'acheteur à l'égard du vendeur.

La garantie présentée par l'acheteur doit impérativement couvrir une période de 24 mois au-delà de la durée prévue de remise du permis d'exploiter. A défaut, elle ne pourra être acceptée.

Les éventuelles demandes de prorogation allant au-delà de cette date ne pourront être acceptées sauf fourniture par l'acheteur d'une nouvelle garantie autonome à première demande.

Le garant s'engage dans les 20 jours de la conclusion du contrat de vente. A défaut, la déchéance sera prononcée par l'ONF dans les conditions fixées à l'article 37-1.

### **Article 25-4 : Garantie annuelle globale**

Sur proposition de l'ONF, l'acheteur peut présenter une garantie annuelle globale : caution solidaire annuelle globale ou garantie à première demande globale.

La caution s'engage à couvrir l'ensemble des encours de l'acheteur à hauteur d'un montant proportionné au montant total des contrats d'achat de bois conclus entre l'acheteur et l'ONF au cours de l'année précédant l'engagement. Cette proportion ne peut être inférieure à un seuil minimum défini par le Conseil d'administration de l'ONF. Ce montant est un plafond de garantie à concurrence duquel la caution peut être appelée en une ou plusieurs fois jusqu'à mainlevée de son engagement. La mainlevée de la caution annuelle globale est prononcée après paiement de l'ensemble des sommes dues au titre des contrats.

Le plafond et la période de validité de l'engagement sont stipulés dans l'acte d'engagement.

### **Article 25-5 : Cas particulier**

(sans objet)

## **Article 26 : Modalités de paiement du prix de vente et garanties financières pour les contrats d'approvisionnement**

Les modalités de paiement du prix de vente des contrats d'approvisionnement sont identiques à celles des contrats de vente simple sous les réserves et précisions suivantes :

- > elles s'appliquent à chaque tranche prise séparément ;
- > le paiement peut se faire par virement ((virement "swift " pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers).

Les garanties financières sont fournies à la signature du contrat selon les mêmes dispositions que celles définies à l'article 25 sous les précisions suivantes :

- > elles s'appliquent à chaque tranche séparément ;
- > l'établissement qui apporte la garantie est précisé aux clauses particulières du contrat ;
- > la caution est solidairement tenue du paiement du prix de vente TTC dans la limite d'un montant déterminé contractuellement par les clauses particulières du contrat et représentant entre 3 et 6 fois la valeur estimée de la livraison mensuelle moyenne ;
- > lorsque le paiement intervient sous forme d'un billet à ordre avalisé, l'acheteur est dispensé de fournir une caution solidaire sauf dans le cas où il souhaite que le procès-verbal de dénombrement vaille permis d'enlever conformément aux dispositions de l'article 18-1. Le montant de l'engagement de la caution solidaire peut alors être limité à un montant compris entre 2 et 3 fois la valeur estimée de la livraison mensuelle moyenne et déterminé contractuellement par les clauses particulières du contrat.

A défaut de production des moyens de paiement et de garantie financière pour l'une des tranches ultérieures, la résolution de la tranche et la résiliation du contrat peuvent être prononcées selon les dispositions des articles 37-1 et 37-2.

## **Article 27 : Modalités de paiement des factures annexes liées à l'exécution d'un contrat**

Les factures annexes liées à l'exécution d'un contrat (cessions accessoires, prorogations de délai, pénalités, indemnisations pour dommages) sont payables au comptant dans les 20 jours suivant l'émission de la facture, par chèque ou virement (virement "swift " pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers).

## **Article 28 : Formalités relatives à la taxe sur la valeur ajoutée**

Pour les achats de bois issus des forêts domaniales ou des forêts de collectivités assujetties à la TVA, l'acheteur acquitte la TVA due, comme prévu aux articles 23, 24 et 27 ci-dessus, et reçoit du vendeur une facture faisant apparaître le montant de la TVA.

Pour les propriétaires placés sous le régime du remboursement forfaitaire, l'acheteur doit, en application des articles 265 et 266 de l'annexe II du Code général des impôts, (i) accompagner chaque paiement - y compris chaque échéance des billets à ordre - d'un bulletin d'achat ou d'un bon de livraison, et (ii) délivrer au propriétaire, au début de chaque année civile, une attestation annuelle récapitulant tous les versements effectués au cours de l'année précédente.

Les bulletins d'achats, bons de livraison et attestations annuelles doivent être conformes aux modèles établis par l'administration fiscale en annexes I et II de sa documentation de base 3 I-2151 en date du 30 mars 2001.

Dans tous les cas, les clauses particulières précisent si le propriétaire est assujetti au régime du remboursement forfaitaire ou au régime général de TVA (option sur les débits ou sur les encaissements) et, dans ce dernier cas, indiquent le taux applicable ainsi que les modalités de versement.

## **Article 29 : Comptable chargé du recouvrement du prix**

Le prix de vente est dû au comptable de l'ONF lorsque les ventes portent sur des produits provenant des forêts domaniales ou font l'objet de ventes groupées au titre de l'article L. 144-1-1 du Code forestier.

Le prix de vente est dû directement au comptable du propriétaire des bois, lorsque la vente porte sur des produits provenant de forêts appartenant à un seul propriétaire autre que l'État.

Le comptable destinataire des paiements est précisé aux clauses particulières du contrat de vente.



## **Article 30 : Délivrance du certificat de paiement**

Pour les ventes d'un montant supérieur à 1 000 euros HT, lorsque l'acheteur s'est entièrement acquitté dans les délais convenus du prix de vente, par paiement au comptant ou par remise de billets à ordre, le comptable public émet un certificat de paiement exigé par les services de l'ONF pour la délivrance du permis d'enlever prévu à l'article 18-1 ci-dessus.

Sauf en cas de paiement par chèque de banque, les sommes payées au comptant ne sont réputées acquittées que par leur encaissement effectif au crédit du compte destinataire.

## Chapitre VII - SANCTIONS ET PÉNALITÉS

### Article 31 : Principe général

Tout non respect, ou méconnaissance, des conditions générales et particulières des ventes ainsi que du règlement national d'exploitation forestière pour lequel aucune pénalité n'est prévue par le code forestier ou par les articles 32 à 35, est sanctionné d'une pénalité contractuelle forfaitaire de 200 euros redevable envers l'ONF vendeur. L'acheteur est de plus tenu à la réparation du préjudice éventuel résultant de ce non respect, notamment en cas de dommage à la forêt.

### Article 32 : Pénalités pour défaut de paiement

Pour toutes sommes dues au titre du contrat et non payées à échéance, ainsi qu'en cas de retard dans la fourniture des billets à ordre dans les 20 jours du procès-verbal de dénombrement, l'acheteur doit, de plein droit, au propriétaire de la forêt :

- > des intérêts de retard à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour de l'échéance par jour de retard ;
- > une pénalité financière fixe pour relance, d'un montant de 200 euros.

En cas de retard de paiement et tant que ces sommes ne sont pas honorées, le vendeur est fondé à retenir les bois des livraisons suivantes.

### Article 33 : Pénalités pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle

S'il s'avère en cours d'exécution d'un contrat que l'attestation de police d'assurance présentée en application de l'article 6-2 des présentes clauses désigne une police d'assurance ne couvrant pas un ou des risque(s) normalement inhérent(s) à l'exécution du contrat de vente, l'acheteur est considéré comme ayant trompé l'ONF vendeur en lui présentant une attestation non valide, en vue d'obtenir la délivrance du permis d'exploiter.

En conséquence, et sans préjudice des indemnités dues à la ou aux victime(s) de sinistre(s) causé(s) par l'exploitation, la vidange ou l'enlèvement des produits et non couverts par une assurance responsabilité civile professionnelle valide, l'acheteur est redevable envers l'ONF vendeur d'une pénalité contractuelle forfaitaire pour défaut d'assurance de 5 000 euros. Cette pénalité n'est due qu'une fois pour l'ensemble des contrats en cours au moment où le défaut d'assurance est constaté.

## **Article 34 : Pénalités liées à l'exploitation et à l'enlèvement des bois**

### **Article 34-1 : Indemnité pour non respect des plants, semis et jeunes bois**

L'acheteur est responsable des dégâts qu'il occasionne aux semis, plants et jeunes bois d'un diamètre à 1 m 30 du sol inférieur à la catégorie 10 cm, lorsque ces dégâts sont dus à l'inobservation des prescriptions du règlement national d'exploitation forestière (en particulier de ses paragraphes 1.2.2 et 3.6) et des clauses particulières.

Ces dégâts font l'objet d'un constat adressé à l'acheteur qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence.

En cas de destruction des semis, plants et jeunes bois tels que définis ci-dessus, et ce, sur une surface de régénération d'un seul tenant supérieure à 5 ares, l'acheteur est redevable envers le propriétaire de la forêt des réparations forfaitaires définies ci-dessous :

- > si l'âge de la régénération détruite est inférieur à 10 ans, l'indemnité est égale à 50 euros / are détruit ;
- > si l'âge de la régénération détruite est supérieur ou égal à 10 ans, l'indemnité est égale à 50 euros / are détruit multiplié par un dixième de l'âge des plants ou des semis.

Les clauses particulières précisent l'âge de la plantation ou l'âge du semis.

### **Article 34-2 : Indemnité pour non respect des tiges réservées**

L'acheteur est tenu de respecter toutes les tiges réservées ou non marquées conformément au paragraphe 1.2.1 du règlement national d'exploitation forestière et doit leur éviter tout dommage.

Lorsque des tiges réservées d'un diamètre supérieur ou égal à la catégorie 10 cm sont renversées, endommagées ou blessées du fait de l'exploitation, l'acheteur est alors redevable envers le propriétaire de la forêt d'une indemnité pour réparation du dommage subi, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions du Code forestier relatives à la mutilation des tiges.

Pour les tiges renversées, endommagées ou blessées, l'acheteur est redevable d'une indemnité forfaitaire dont le principe de calcul est précisé en annexe I des présentes clauses. En outre, si l'ONF l'exige, l'acheteur est tenu d'acquiescer les tiges ayant subi des dégâts d'exploitation, conformément à l'article 21.

La cession fait l'objet d'une négociation entre l'ONF et l'acheteur sur la base de la valeur des tiges avant qu'elles aient été renversées ou endommagées. Une tige

réservée est considérée comme endommagée lorsque l'ONF estime qu'elle ne peut plus prospérer en restant sur pied.

Les dommages causés aux tiges réservées sont constatés par l'ONF, qui adresse à l'acheteur le décompte des tiges renversées, endommagées ou blessées ainsi que le montant de l'indemnité correspondante. Dans un délai de 15 jours suivant réception de ce décompte, l'acheteur peut demander qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence.

Les indemnités dues au titre du présent article ne seront pas mises en recouvrement par l'ONF si leur montant total est inférieur à 200 euros.

### **Article 34-3 : Pénalité pour non achèvement de la coupe dans les délais**

Lorsqu'à l'expiration du délai d'exploitation éventuellement prorogé, l'ONF constate que l'acheteur a effectué une exploitation, une vidange ou, un enlèvement partiels des bois, celui-ci est alors redevable envers le propriétaire de la forêt d'une indemnité à titre de dommages-intérêts équivalente à la valeur des bois restés sur pied, gisant sur le parterre de la coupe ou sur place de dépôt.

L'acheteur se libère du paiement de cette somme par le paiement en nature que constitue la restitution des bois restés sur pied, gisant sur le parterre de la coupe ou sur place de dépôt.

Le transfert de propriété et de possession s'opère le jour de la résiliation, conformément à l'article 39-2.

En outre, dans le cas où l'exécution de la coupe a été commencée, l'acheteur est redevable envers le propriétaire de la forêt du montant évalué par l'ONF des travaux restant à réaliser, majoré d'une pénalité égale au double de ce montant. Si la pénalité due à ce titre est inférieure à 1 000 euros, elle est forfaitairement portée à cette somme.

### **Article 34-4 : Pénalités liées à l'enlèvement des produits et à la remise en état des lieux**

#### **Article 34-4-1 : Défaut du permis d'enlever**

En cas d'enlèvement des produits sans avoir obtenu au préalable le permis d'enlever tel que défini à l'article 18-1, l'acheteur est redevable envers le propriétaire de la forêt à titre de dommages-intérêts d'une indemnité équivalente au double de la valeur des bois enlevés, d'après les prix fixés par le contrat de vente.

Si la quantité et la qualité des produits n'ont pu être régulièrement constatées, leur valeur est fixée par l'ONF.

## **Article 34-4-2 : Pénalité pour non achèvement de l'enlèvement des produits et/ou de la remise en état des lieux**

Cf. article 34-3 des présentes clauses.

## **Article 34-4-3 : Non respect des procédures de façonnage, dénombrement, mesurage ou de pesée des marchandises**

Le non respect par l'acheteur des stipulations relatives aux modalités de façonnage, dénombrement, mesurage ou pesée des marchandises prévues aux clauses particulières donne lieu à une pénalité forfaitaire de 500 euros due à l'ONF, sans préjuger des dommages-intérêts dus au propriétaire de la forêt le cas échéant.

Si la quantité et la qualité des produits n'ont pu être régulièrement constatées, leur valeur est fixée par l'ONF.

## **Article 35 : Pénalités liées à la livraison des produits**

### **Article 35-1 : Quantité non conforme**

Pour les contrats d'approvisionnement, et conformément à l'article 13-1, si l'ONF se trouve dans l'incapacité de fournir la quantité de bois manquante, il est tenu de verser à l'acheteur une indemnité égale à 40 % du prix total des produits restant à livrer pour atteindre ces 70 %.

### **Article 35-2 : Retard de livraison des produits**

(Sans objet)

## **Article 36 : Liquidation et recouvrement des pénalités**

Le montant total des pénalités contractuelles résultant des présents articles est liquidé après réception de l'exploitation par l'ONF et fait l'objet d'une facture de solde qui doit être réglée conformément aux dispositions de l'article 27 des présentes clauses. Conformément à l'article 19-3-3, la délivrance de la décharge d'exploitation ne libère pas l'acheteur quant au paiement de ces pénalités.

Le bénéficiaire des pénalités, l'ONF vendeur ou le propriétaire, et le comptable chargé de l'encaissement sont précisés sur la facture.



## Chapitre VIII – SUSPENSION, DÉCHÉANCE OU CESSATION DU CONTRAT

### **Article 37 : Déchéance et résolution pour non respect des clauses financières**

#### **Article 37-1 : Déchéance pour défaut de cautionnement, de garantie à première demande ou de caution globale annuelle**

Si l'acheteur ne fournit pas dans les délais impartis les garanties exigées aux articles 25 ou 26 des présentes clauses générales des ventes, la déchéance de l'acheteur est prononcée en application notamment de l'article L. 134-5 du Code forestier.

Sans préjuger des pénalités exigibles au titre de l'article 31, le lot pourra alors être remis en vente et l'acheteur défaillant sera tenu à la différence entre son prix et le prix de revente, à titre de dommages-intérêts, sans qu'il puisse réclamer l'excédent le cas échéant.

#### **Article 37-2 : Résolution pour défaut de paiement**

Lorsque l'acheteur ne remet pas ses moyens de paiement dans les 20 jours à compter du procès-verbal de dénombrement, conformément aux prescriptions des articles 24 ou 26 des présentes clauses, l'ONF peut alors prononcer la résolution de la vente, assortie à titre de dommages-intérêts d'une pénalité contractuelle forfaitaire de 20 % du prix de vente HT due au propriétaire de la forêt, nonobstant les pénalités de l'article 32 des présentes clauses.

### **Article 38 : Résolution et résiliation pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle**

#### **Article 38-1 : Résolution pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle**

Lors de la conclusion du contrat, si l'acheteur ne fournit pas dans les délais prévus l'attestation d'assurance exigée par l'article 6-2-2, le vendeur prononce la résolution de la vente, assortie, à titre de dommages-intérêts, d'une pénalité contractuelle forfaitaire de 20 % du prix de vente HT due au propriétaire de la forêt.

L'acheteur est par ailleurs redevable auprès de l'ONF d'une pénalité contractuelle de 200 euros pour non respect des clauses générales des ventes et du règlement national d'exploitation forestière.

## **Article 38-2 : Résiliation pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle**

S'il s'avère en cours d'exécution d'un contrat que l'attestation de police d'assurance n'est pas valide et que l'acheteur n'est pas en mesure de régulariser sa situation dans les conditions précisées dans l'article 22-3, la vente est résiliée dans les 30 jours qui suivent la date de la découverte du défaut d'assurance.

Les modalités de la résiliation sont conformes à celles de l'article 39-3 suivant des présentes clauses.

Il reste également redevable de la pénalité définie dans l'article 33 des présentes clauses.

## **Article 39 : Résiliation pour inexécution de l'exploitation**

### **Article 39-1 : Résiliation pour défaut de commencement d'exécution de l'exploitation**

La résiliation du contrat intervient de plein droit lorsqu'à l'expiration du délai d'exploitation éventuellement prorogé, l'ONF constate que l'exécution de la coupe n'est pas commencée.

La résiliation prend effet au jour de l'expiration du délai définis ci-dessus et selon les modalités prévues à l'article 39-3.

Lorsque l'acheteur est dans l'incapacité de commencer l'exploitation des bois et ce malgré le dépôt des moyens de paiement et de la garantie, l'ONF peut, à la demande de l'acheteur, prononcer la résiliation du contrat de vente avant le terme du délai d'exploitation.

### **Article 39-2 : Résiliation pour non achèvement de la coupe dans les délais**

La résiliation du contrat intervient également de plein droit si les travaux ne sont pas terminés à l'expiration du délai de 60 jours après la mise en demeure visée à l'article 16-3-5 des présentes clauses.

La résiliation prend effet au jour de l'expiration du délai ci-dessus et selon les modalités définies à l'article 39-3.

### **Article 39-3 : Modalités de la résiliation**

La décharge d'exploitation, qui prend effet à la date de la résiliation, est délivrée à l'acheteur accompagnée du détail des sommes dont il est redevable.

Dans tous les cas, l'acheteur est redevable des pénalités ou indemnités dues au titre des articles 16, 31, 32, 33 et 34.

Le transfert de propriété et de possession des bois de l'acheteur au propriétaire de la forêt s'opère le jour de la résiliation.

### **Article 40 : Résiliation pour non enlèvement des produits et/ou non remise en état des lieux**

Cf. article 39

### **Article 41 : Résolution et résiliation des contrats d'approvisionnement**

#### **Article 41-1 : Cas général**

Toute résiliation ou résolution d'un contrat d'approvisionnement résultant d'une des dispositions définies aux présentes conditions générales des ventes, entraîne de plein droit la résiliation du contrat en cours et rend caduques les ventes futures des tranches à parfaire.

#### **Article 41-2 : Résolution du contrat pour manquement à parfaire les ventes des tranches ultérieures dans le cadre des contrats d'approvisionnement**

Pour les contrats d'approvisionnement à tranches multiples, qu'ils soient annuels ou pluriannuels, des négociations pour fixation des prix de la tranche suivante doivent être entamées deux mois avant la fin de la tranche en cours d'exécution.

Dans le cas où aucun accord ne serait trouvé avant la fin de la tranche en cours d'exécution, l'une ou l'autre des parties a la faculté de constater le désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant de manière explicite l'impossibilité pour les deux parties de parfaire la vente pour la tranche suivante.

Ce constat de désaccord met fin aux négociations pour les tranches à venir et emporte résolution de plein droit du contrat principal. Cette résolution prend effet au jour de la remise de la décharge d'exploitation de la tranche en cours d'exploitation et selon les délais d'exploitation initialement prévus au contrat.



## **Article 42 : Modification ou résiliation du contrat pour désengagement d'un ou plusieurs propriétaires dans le cas d'une vente groupée**

Dans le cas d'une vente groupée au sens de l'article 7, réalisée par l'ONF pour le compte de plusieurs propriétaires, dès lors que des collectivités ou personnes morales propriétaires d'une forêt relevant du régime forestier et représentant 15 % au moins des apports du contrat se désengagent unilatéralement, par voie de délibération annulant celle prise pour participer au contrat, le contrat est modifié pour réduire le volume et le montant de la tranche en cours à due concurrence du volume qui aurait dû être apporté par les collectivités qui se désengagent. L'ONF ne pourra alors en aucun cas être tenu pour responsable de leur défection.

Cette modification est de droit sauf si les parties conviennent de dispositions différentes par avenant au contrat. Elle est notifiée par l'ONF à l'acheteur.

La modification ou la résiliation du contrat en application du présent article ne donne lieu à aucune indemnité au titre de dommages-intérêts.

## **Article 43 : Cessation d'activités**

En cas de cessation définitive d'activités pour une cause autre qu'une procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires ou décès de l'acheteur, les droits et obligations de l'acheteur défaillant peuvent être cédés à un tiers par l'acheteur sous réserve de l'acceptation préalable de l'ONF.

En cas de cession, le cessionnaire doit, dans les 20 jours à compter de la cession, faire parvenir à l'ONF les modalités de paiement et garanties demandées par l'ONF au titre des articles 24 à 26 ainsi que l'Assurance responsabilité civile, conformément à l'article 6-2-2. A défaut, la cession est considérée comme étant caduque.

## **Article 44 : Décès de l'acheteur**

En cas de décès d'un acheteur, personne physique, le contrat s'éteint de plein droit par caducité.

L'ONF s'accorde alors avec les héritiers, dans le cadre de la succession, sur les modalités d'apurement de la situation.



## Article 45 : Force majeure

Lorsque l'exécution du contrat par l'une ou l'autre des deux parties est rendue définitivement impossible par un cas de force majeure, la résolution du contrat de vente sera prononcée sur demande de la partie la plus diligente.

La résolution du contrat emporte alors de plein droit résolution de la vente et remet les parties dans l'état où elles se trouvaient lors de la conclusion du contrat.

Si l'impossibilité d'exécuter le contrat est seulement temporaire, et que son exécution peut reprendre à une date prévisible sans que l'économie du contrat initialement conclu en soit atteinte, le contrat peut alors être suspendu pour une durée déterminée par accord des parties, sans que cette durée puisse cependant excéder 6 mois.

Il n'y a lieu dans ces cas à aucune indemnité à titre de dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 1148 du Code civil, ni du fait de la suspension du contrat, ni du fait de sa résolution.

## Chapitre IX – PROCÉDURES COLLECTIVES

### **Article 46 : Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises**

#### **Article 46-1 : Rétention des bois**

Conformément aux dispositions de l'article 15-2 des présentes clauses, le parterre de la coupe ainsi que les places de dépôt désignées dans la forêt ne sont pas considérés comme le magasin de l'acheteur.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, le vendeur est fondé à exercer la rétention des bois sur pied ou abattus encore présents sur le parterre de la coupe ou sur les places de dépôt désignées conformément à l'article L. 624-14 du Code de commerce.

Il exerce ce droit de rétention au titre du privilège du vendeur impayé (art. 1612 du Code civil) tant dans son intérêt propre que dans l'intérêt de la caution, pour les sommes que celle-ci a pu déjà ou devra honorer au titre du prix de vente, nonobstant l'existence de billets à ordre à échoir, le cas échéant.

La rétention est notifiée, à l'initiative du vendeur, par un courrier recommandé adressé à l'administrateur (ou au liquidateur) et à l'acheteur. La rétention produit ses effets dès la réception de ce courrier qui vaut suspension du permis d'exploiter ou d'enlever.

La rétention interdit toute exploitation ou tout enlèvement des bois.

Pour lever le droit de rétention, il appartient à l'acheteur et à l'administrateur (ou au liquidateur) de trouver un accord avec la caution permettant de payer les sommes qui resteraient dues au titre du prix de vente ou de convenir d'une solution leur appartenant si la caution s'est déjà substituée à l'acheteur pour ce faire.

Dans tous les cas, le vendeur ne lève le droit de rétention qu'au vu d'un écrit de la caution l'autorisant à mettre fin à la rétention des bois.

La levée du droit de rétention se matérialise par une décision écrite du vendeur qui rend ses pleins effets au permis d'exploiter ou d'enlever.

## **Article 46-2 : Faculté de poursuivre, céder ou résilier le contrat en cours d'exécution**

En cas d'ouverture d'une procédure collective, et nonobstant l'exercice du droit de rétention évoqué à l'article 46-1 ci-dessus, l'administrateur (ou le liquidateur) a seul le pouvoir de décider du sort du contrat en cours (art. L. 622-13 et L. 641-10 du Code de commerce). Dans l'éventualité où un administrateur ne serait pas nommé par le tribunal, l'acheteur décide du sort du contrat après avis conforme du mandataire judiciaire (art. L. 627-2 du Code de commerce). L'acheteur doit produire cet avis conforme auprès du vendeur.

L'administrateur, l'acheteur (lorsqu'il n'y a pas d'administrateur nommé) ou le liquidateur a 1 mois pour faire connaître sa décision à compter de la notification du courrier recommandé par lequel le vendeur le met en demeure d'opter sur le sort du contrat en cours.

A défaut de décision expresse dans ce délai légal, le vendeur constate la résiliation de plein droit du contrat en application de l'article L. 622-13 du Code de commerce conformément à l'article 46-2-3.

### **Article 46-2-1 : Poursuite du contrat en cours**

Lorsqu'il est opté pour la poursuite du contrat et que le prix de vente a été intégralement payé par l'acheteur antérieurement au jugement d'ouverture, le contrat se poursuit normalement.

En revanche, lorsque la décision de poursuivre le contrat se heurte à la rétention des bois exercée conformément à l'article 46-1 ci-dessus, de nouveaux moyens de paiement doivent être fournis par l'acheteur sur la base des accords convenus avec la caution et l'administrateur (ou le liquidateur) avalisés par le juge commissaire s'agissant de permettre le paiement d'une créance antérieure au jugement d'ouverture (art. L. 622-7 3° alinéa du Code de commerce). C'est au vu du certificat de paiement délivré par le comptable compétent que le vendeur lèvera le droit de rétention, permettant ainsi la reprise effective de l'exécution du contrat.

### **Article 46-2-2 : Cession du contrat en cours**

En cas de poursuite du contrat, les droits et obligations de l'acheteur peuvent être cédés à un tiers sous la double réserve de l'accord préalable et écrit de l'ONF et de l'accord préalable et écrit de la caution de l'acheteur cédant.

La cession n'est effective et le cessionnaire ne reçoit son permis d'exploiter (ou le cas échéant, son permis d'enlever) qu'après avoir produit auprès de l'ONF l'attestation d'assurance prévue à l'article 6-2 des présentes clauses et déposé auprès du comptable compétent les moyens de paiement correspondants au prix de vente restant dû au titre du contrat cédé et le cas échéant la garantie nécessaire.

### **Article 46-2-3 : Résiliation du contrat en cours**

Lorsqu'il est opté pour la résiliation totale ou partielle du contrat en cours par une décision expresse ou par le silence gardé plus de 1 mois à compter de la notification de la mise en demeure de se prononcer sur le sort du contrat en cours, celle-ci est prononcée conformément à l'article L. 622-13 du Code de commerce.

## **Chapitre X – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 47 : Règlement des litiges**

Pour tous les litiges susceptibles de s'élever à l'occasion de l'exécution du contrat de vente, les tribunaux français sont seuls compétents. Le tribunal territorialement compétent est celui du lieu de formation du contrat de vente.

### **Article 48 : Accès à la vente de bois**

L'ONF est fondé à refuser l'accès aux ventes de bois aux acheteurs qui, au titre des contrats d'achats de bois précédents :

- > n'ont pas réglé l'intégralité des factures échues ;
- > ont fait l'objet de pénalités et sanctions répétées en application des chapitres VII et VIII des présentes clauses.

## ANNEXE : CALCUL DE L'INDEMNITÉ POUR NON RESPECT DES TIGES RÉSERVÉES

### a) Calcul de l'indemnité de base :

L'indemnité de base **Ib** est proportionnelle à la classe de diamètre **D** à 1,30 m du sol, exprimée en centimètres. Le calcul est réalisé tige par tige par l'application de la formule suivante : **Ib = D\*(1+D/50)**

### b) Majoration de l'indemnité Ib en fonction de l'importance des tiges abîmées :

Pour tenir compte de l'importance de la tige dans l'ensemble du peuplement, un coefficient multiplicateur **V** est appliqué avec les valeurs suivantes :

- **25**, pour les tiges d'élite sélectionnées : tiges signalées aux clauses particulières et signalisées sur le terrain,
- **10**, pour les tiges réservées dans un peuplement classé porte graines ainsi que pour les tiges de places signalisées ; le classement du peuplement ou la présence de tiges de place est spécifié aux clauses particulières,
- **5**, pour les tiges réservées dans les coupes de jardinage et de régénération : le classement de la coupe est spécifié aux clauses particulières,
- **1**, dans les autres cas.

### c) Majoration de l'indemnité I en fonction de l'ampleur quantitative des dégâts :

Pour tenir compte de l'importance du nombre de tiges renversées ou endommagées, un coefficient multiplicateur **N** est appliqué avec les valeurs suivantes :

- **2** lorsque le nombre de tiges détruites ou endommagées est supérieur à 15 à l'hectare pour l'ensemble du lot,
- **1,5** lorsque le nombre de tiges détruites ou endommagées est compris entre 11 et 15 à l'hectare pour l'ensemble du lot,
- **1** lorsque le nombre de tiges détruites ou endommagées est inférieur à 11 à l'hectare pour l'ensemble du lot.

L'indemnité finale est égale à : **I = Ib\*V\*N euros**



# Ventes de bois en bloc et façonnés

## SOMMAIRE

|                        |                                                                                    |                |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| <b>Chapitre I</b>      | <b>CADRE JURIDIQUE .....</b>                                                       | <b>173</b>     |
| <b>Article 1</b>       | <b>Droit externe applicable au contrat .....</b>                                   | <b>173</b>     |
| <b>Article 2</b>       | <b>Cadre propre aux ventes de bois réalisées<br/>à la diligence de l'ONF .....</b> | <b>173</b>     |
| Article 2-1            | Règles générales de droit forestier .....                                          | 173            |
| Article 2-2            | Champ d'application des présentes clauses générales .....                          | 174            |
| Article 2-3            | Opposabilité et organisation des pièces contractuelles .....                       | 174            |
| Article 2-4            | Opposabilité du règlement national d'exploitation<br>forestière .....              | 174            |
| Article 3              | Déroghations aux clauses générales de la vente .....                               | 174            |
| <br><b>Chapitre II</b> | <br><b>FORMATION, NATURE ET DURÉE DU CONTRAT</b>                                   | <br><b>175</b> |
| <b>Article 4</b>       | <b>Formation du contrat .....</b>                                                  | <b>175</b>     |
| <b>Article 5</b>       | <b>Objet .....</b>                                                                 | <b>175</b>     |



|                  |                                                       |            |
|------------------|-------------------------------------------------------|------------|
| <b>Article 6</b> | <b>Parties contractantes</b> .....                    | <b>175</b> |
| Article 6-1      | Le vendeur .....                                      | 175        |
| Article 6-2      | L'acheteur .....                                      | 176        |
| Article 6-2-1    | Généralités .....                                     | 176        |
| Article 6-2-2    | Assurance responsabilité civile professionnelle ..... | 176        |
| <b>Article 7</b> | <b>Nature du contrat de vente</b> .....               | <b>176</b> |
| Article 7-1      | Contrat de vente simple .....                         | 176        |
| Article 7-2      | Contrat d'approvisionnement .....                     | 176        |
| <b>Article 8</b> | <b>Durée et terme du contrat</b> .....                | <b>176</b> |
| Article 8-1      | Contrat de vente simple .....                         | 176        |
| Article 8-2      | Contrat d'approvisionnement .....                     | 177        |
| <b>Article 9</b> | <b>Cession du contrat de vente</b> .....              | <b>177</b> |
| Article 9-1      | Contrat de vente simple .....                         | 177        |
| Article 9-2      | Contrat d'approvisionnement .....                     | 177        |

### **Chapitre III PRODUITS VENDUS** .....178

|                   |                                                        |            |
|-------------------|--------------------------------------------------------|------------|
| <b>Article 10</b> | <b>Nature et désignation des produits vendus</b> ..... | <b>178</b> |
| <b>Article 11</b> | <b>Provenance des produits</b> .....                   | <b>178</b> |
| Article 11-1      | Origine des produits vendus .....                      | 178        |
| Article 11-2      | Lotissement des produits .....                         | 178        |
| <b>Article 12</b> | <b>Qualité des produits</b> .....                      | <b>178</b> |
| Article 12-1      | Garantie de qualité .....                              | 178        |
| Article 12-2      | Référence à des normes .....                           | 178        |
| Article 12-3      | Limites de garantie qualitative .....                  | 178        |
| <b>Article 13</b> | <b>Quantités</b> .....                                 | <b>179</b> |
| Article 13-1      | Principe .....                                         | 179        |
| Article 13-2      | Ecart manifeste sur le contenu du lot .....            | 179        |
| <b>Article 14</b> | <b>Produits livrés non conformes</b> .....             | <b>179</b> |

### **Chapitre IV TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES** ..180

|                   |                                                                |            |
|-------------------|----------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Article 15</b> | <b>Transfert de propriété des produits et des risques</b> .... | <b>180</b> |
| Article 15-1      | Au jour de la vente .....                                      | 180        |
| Article 15-2      | Au jour du dénombrement .....                                  | 180        |

|                    |                                                                                 |            |
|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Chapitre V</b>  | <b>EXÉCUTION DE LA COUPE ET ENLÈVEMENT DES PRODUITS</b>                         | <b>181</b> |
| <b>Article 16</b>  | <b>Organisation de l'exploitation des bois</b>                                  | <b>181</b> |
| <b>Article 17</b>  | <b>Dénombrement</b>                                                             | <b>181</b> |
| <b>Article 18</b>  | <b>Enlèvement des produits</b>                                                  | <b>181</b> |
| Article 18-1       | Permis d'enlever                                                                | 181        |
| Article 18-2       | Obligation d'enlever les bois                                                   | 182        |
| Article 18-3       | Délai d'exécution du contrat                                                    | 182        |
| Article 18-4       | Modalités d'enlèvement des bois                                                 | 183        |
| Article 18-5       | Dégâts causés à la voirie                                                       | 183        |
| <b>Article 19</b>  | <b>Modalités de fin d'exécution du contrat</b>                                  | <b>183</b> |
| Article 19-1       | Remise en état des lieux                                                        | 183        |
| Article 19-2       | Réception de la coupe                                                           | 184        |
| Article 19-3       | Décharge d'exploitation                                                         | 184        |
| <b>Article 20</b>  | <b>Stockage des bois sur place de dépôt</b>                                     | <b>184</b> |
| <b>Article 21</b>  | <b>Cessions accessoires dans une coupe en exploitation</b>                      | <b>184</b> |
| <b>Article 22</b>  | <b>Surveillance et suspension de l'enlèvement des bois</b>                      | <b>184</b> |
| Article 22-1       | Suspension de l'enlèvement des bois en cas d'intempérie                         | 184        |
| Article 22-2       | Suspension en cas de préjudice aux équipements                                  | 185        |
| Article 22-3       | Suspension pour défaut d'assurance responsabilité civile                        | 185        |
| <b>Chapitre VI</b> | <b>CONDITIONS FINANCIÈRES</b>                                                   | <b>186</b> |
| <b>Article 23</b>  | <b>Prix de vente</b>                                                            | <b>186</b> |
| <b>Article 24</b>  | <b>Modalités de paiement du prix de vente pour les contrats de vente simple</b> | <b>186</b> |
| Article 24-1       | Contrats d'un montant inférieur ou égal à 3 000 euros HT                        | 186        |
| Article 24-2       | Contrats d'un montant supérieur à 3 000 euros HT                                | 186        |
| Article 24-2-1     | Paiement comptant                                                               | 187        |
| Article 24-2-2     | Paiement avec encaissement différé                                              | 187        |
| Article 24-2-3     | Cas particulier                                                                 | 187        |
| <b>Article 25</b>  | <b>Garanties financières pour les contrats de vente simple</b>                  | <b>187</b> |
| Article 25-1       | Obligation de garantie                                                          | 187        |
| Article 25-2       | Caution solidaire et mainlevée de caution                                       | 188        |
| Article 25-3       | Garantie autonome à première demande                                            | 188        |

|              |                                 |     |
|--------------|---------------------------------|-----|
| Article 25-4 | Garantie annuelle globale ..... | 189 |
| Article 25-5 | Cas particulier .....           | 189 |

## **Article 26      Modalités de paiement du prix de vente et garanties financières pour les contrats d'approvisionnement ..189**

## **Article 27      Modalités de paiement des factures annexes liées à l'exécution d'un contrat .....**

## **Article 28      Formalités relatives à la taxe sur la valeur ajoutée ....190**

## **Article 29      Comptable chargé du recouvrement du prix .....**

## **Article 30      Délivrance du certificat de paiement .....**

## **Chapitre VII    SANCTIONS ET PÉNALITÉS .....**

## **Article 31      Principe général .....**

## **Article 32      Pénalités pour défaut de paiement .....**

## **Article 33      Pénalités pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle .....**

## **Article 34      Pénalités liées à l'exploitation et à l'enlèvement des bois 191**

### *Article 34-1    Indemnité pour non respect des plants, semis et jeunes bois ..191*

### *Article 34-2    Indemnité pour non respect des tiges réservées .....*

### *Article 34-3    Pénalité pour non achèvement de la coupe dans les délais ....192*

### *Article 34-4    Pénalités liées à l'enlèvement des produits et à la remise en état des lieux .....*

### *Article 34-4-1    Défaut du permis d'enlever .....*

### *Article 34-4-2    Pénalité pour non achèvement de l'enlèvement des produits et/ou de la remise en état des lieux .....*

### *Article 34-4-3    Non respect des procédures de façonnage, dénombrement, mesurage ou de pesée des marchandises .....*

## **Article 35      Pénalités liées à la livraison des produits .....**

## **Article 36      Liquidation et recouvrement des pénalités .....**

## **Chapitre VIII    SUSPENSION, DÉCHÉANCE OU CESSATION DU CONTRAT .....**

## **Article 37      Déchéance et résolution pour non respect des clauses financières .....**

|                    |                                                                                                                                            |            |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Article 37-1       | Déchéance pour défaut de cautionnement, de garantie à première demande ou de caution globale annuelle . . . . .                            | 194        |
| Article 37-2       | Résolution pour défaut de paiement . . . . .                                                                                               | 194        |
| <b>Article 38</b>  | <b>Résolution et résiliation pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle . . . . .</b>                                   | <b>194</b> |
| <b>Article 39</b>  | <b>Résiliation pour inexécution de l'exploitation . . . . .</b>                                                                            | <b>194</b> |
| <b>Article 40</b>  | <b>Résiliation pour non enlèvement des produits et/ou non remise en état des lieux . . . . .</b>                                           | <b>195</b> |
| Article 40-1       | Résiliation pour défaut de commencement d'enlèvement des bois . . . . .                                                                    | 195        |
| Article 40-2       | Résiliation pour non achèvement du contrat dans les délais . . .                                                                           | 195        |
| Article 40-3       | Modalités de la résiliation . . . . .                                                                                                      | 195        |
| <b>Article 41</b>  | <b>Résolution et résiliation des contrats d'approvisionnement . . . . .</b>                                                                | <b>195</b> |
| <b>Article 42</b>  | <b>Modification ou résiliation du contrat pour désengagement d'un ou plusieurs propriétaires dans le cas d'une vente groupée . . . . .</b> | <b>196</b> |
| <b>Article 43</b>  | <b>Cessation d'activités . . . . .</b>                                                                                                     | <b>196</b> |
| <b>Article 44</b>  | <b>Décès de l'acheteur . . . . .</b>                                                                                                       | <b>196</b> |
| <b>Article 45</b>  | <b>Force majeure . . . . .</b>                                                                                                             | <b>196</b> |
| <b>Chapitre IX</b> | <b>PROCÉDURES COLLECTIVES . . . . .</b>                                                                                                    | <b>197</b> |
| <b>Article 46</b>  | <b>Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises . . . . .</b>                                                       | <b>197</b> |
| Article 46-1       | Rétention des bois . . . . .                                                                                                               | 197        |
| Article 46-2       | Faculté de poursuivre, céder ou résilier le contrat en cours d'exécution . . . . .                                                         | 198        |
| Article 46-2-1     | <i>Poursuite du contrat en cours . . . . .</i>                                                                                             | <i>198</i> |
| Article 46-2-2     | <i>Cession du contrat en cours . . . . .</i>                                                                                               | <i>199</i> |
| Article 46-2-3     | <i>Résiliation du contrat en cours . . . . .</i>                                                                                           | <i>199</i> |
| <b>Chapitre X</b>  | <b>DISPOSITIONS DIVERSES . . . . .</b>                                                                                                     | <b>199</b> |
| <b>Article 47</b>  | <b>Règlement des litiges . . . . .</b>                                                                                                     | <b>199</b> |
| <b>Article 48</b>  | <b>Accès à la vente de bois . . . . .</b>                                                                                                  | <b>199</b> |



# Clauses générales des ventes de bois en bloc et façonnés

## Chapitre I - CADRE JURIDIQUE

### Article 1 : Droit externe applicable au contrat

Le présent contrat est soumis au droit français.

Sans préjudice des dispositions spéciales au droit forestier, les ventes réalisées à la diligence de l'ONF sont soumises aux conditions générales de droit telles qu'elles résultent de l'application du Code civil, du Code de commerce, ou de celles relatives au droit de la vente internationale de marchandises résultant de la convention de Vienne du 11 avril 1980 pour les contrats conclus de gré à gré ou par appel d'offre.

### Article 2 : Cadre propre aux ventes de bois réalisées à la diligence de l'ONF

#### Article 2-1 : Règles générales de droit forestier

Dans les bois et forêts relevant du régime forestier (articles L. 111-1 et L. 141-1 du Code forestier), les coupes et produits de coupes sont vendus à la diligence de l'ONF aux conditions de droit prévues notamment aux articles L. 134-1 à L. 134-7 du Code forestier pour les bois provenant des forêts et terrains à boiser de l'État et L. 144-1 à L. 144-4 du Code forestier pour les bois provenant des forêts et terrains à boiser non domaniaux relevant du régime forestier.

## **Article 2-2 : Champ d'application des présentes clauses générales**

Les présentes clauses générales des ventes, approuvées par le Conseil d'administration de l'ONF en application de l'article R. 134-2 du Code forestier, sont applicables à tout contrat de vente de bois en bloc et façonnés conclu à la diligence de l'ONF.

## **Article 2-3 : Opposabilité et organisation des pièces contractuelles**

Les présentes clauses générales des ventes et les clauses particulières du contrat forment le contrat de vente. Celui-ci s'impose à l'acheteur, à sa caution ainsi qu'à toute personne travaillant pour son compte.

Le cas échéant, les procédures territoriales auxquelles il est fait référence dans ces clauses générales des ventes s'imposent à l'acheteur. Elles lui sont communiquées à sa demande et sont diffusées en tête des catalogues des ventes publiques et sur le site internet de l'ONF.

## **Article 2-4 : Opposabilité du règlement national d'exploitation forestière**

Le règlement national d'exploitation forestière est opposable à tout acheteur d'un lot de bois, dès lors qu'il pénètre en forêt pour procéder à l'exploitation et à l'enlèvement, ou au seul enlèvement des produits vendus.

Il appartient à l'acheteur de s'assurer du respect intégral des dispositions de ce règlement par ses préposés et par toute personne intervenant pour son compte ou de son fait, sous la responsabilité personnelle qui lui incombe de droit en application des articles L. 135-10 et L. 135-11 du Code forestier.

## **Article 3 : Dérogations aux clauses générales de la vente**

Il ne peut être dérogé aux présentes clauses générales des ventes par les clauses particulières à chaque vente, hormis dans les cas et dans les limites expressément prévus dans les présentes clauses générales.

Toutes stipulations différentes ou contraires sont réputées sans effet, l'ONF n'y ayant pas consenti dans les formes prescrites à l'article 2-2.

Il ne peut être dérogé à ces conditions que par l'effet de mesures générales temporaires, motivées par des situations de crise, et arrêtées par le Directeur Général pour une zone géographique déterminée. Si les circonstances le justifient, cette dérogation peut valoir pour les contrats en cours

## Chapitre II – FORMATION, NATURE ET DURÉE DU CONTRAT

### Article 4 : Formation du contrat

Le contrat se forme entre l'ONF et l'acheteur dans les conditions définies à l'article L. 134-7 du Code forestier et plus particulièrement selon le règlement des ventes applicable à la vente en cause. Selon les cas, le règlement des ventes peut être :

- > le règlement des ventes par appel d'offres ;
- > le règlement des ventes par adjudications ;
- > ou le règlement des ventes de gré à gré.

### Article 5 : Objet

Le contrat de vente porte sur des bois vendus en bloc et façonnés, à charge pour l'acheteur de les payer et de les enlever, en totalité et dans les délais convenus.

La vente est une vente de marchandise en bloc au sens de l'article 1583 du Code civil.

### Article 6 : Parties contractantes

#### Article 6-1 : Le vendeur

La vente porte sur des produits provenant de propriétés forestières relevant du régime forestier, qu'elles soient domaniales ou qu'elles appartiennent à des collectivités ou autres personnes morales. Dans ce dernier cas, l'ONF doit avoir recueilli l'accord préalable du propriétaire pour procéder à la vente de ses produits.

Lorsque le contrat de vente porte sur des bois issus de plusieurs propriétés forestières, la vente est alors une vente groupée au sens des articles L. 144-1-1 du Code forestier.

Dans tous les cas, le contrat de vente est passé et conclu avec l'ONF, lui seul pouvant prendre sous sa responsabilité les décisions inhérentes au suivi et à l'exécution du contrat.

Pour toute l'exécution du contrat, l'ONF est représenté par un agent, dont la mission est de servir d'interlocuteur entre l'ONF vendeur et l'acheteur et de s'assurer de la bonne exécution du contrat. Son nom et ses coordonnées sont portés à la connaissance de l'acheteur qui lui adressera toutes ses demandes.



## **Article 6-2 : L'acheteur**

### **Article 6-2-1 : Généralités**

L'acheteur est tout professionnel répondant aux critères fixés par le règlement des ventes et qui s'est porté acquéreur d'un ou de plusieurs lots de bois mis en vente par l'ONF.

L'acheteur doit, pour l'exécution du présent contrat, désigner un ou plusieurs représentants parlant français. Le ou les représentants doivent pouvoir être joints à tout moment par le représentant de l'ONF.

### **Article 6-2-2 : Assurance responsabilité civile professionnelle**

(Sans objet)

## **Article 7 : Nature du contrat de vente**

Les contrats conclus sont des contrats de vente simple.

### **Article 7-1 : Contrat de vente simple**

Dans le cadre d'un contrat de vente simple, un seul lot de bois est vendu. Il est mis à disposition de l'acheteur en une seule fois. Cette mise à disposition des bois est matérialisée par la délivrance du permis d'enlever dans les conditions fixées à l'article 18-1.

### **Article 7-2 : Contrat d'approvisionnement**

(Sans objet)

## **Article 8 : Durée et terme du contrat**

### **Article 8-1 : Contrat de vente simple**

Le contrat prend fin quand l'acheteur a rempli l'ensemble des obligations techniques et financières liées à l'exécution du contrat.

Les délais d'enlèvement des bois sont précisés dans le chapitre V des présentes clauses générales des ventes et dans les clauses particulières du contrat.

## **Article 8-2 : Contrat d'approvisionnement**

(Sans objet)

## **Article 9 : Cession du contrat de vente**

### **Article 9-1 : Contrat de vente simple**

Sous réserve des dispositions de l'article 46-2 des présentes clauses, les contrats de vente simple conclus entre l'ONF et l'acheteur ne peuvent en aucun cas être cédés totalement ou partiellement à titre onéreux ou gratuit par l'acheteur.

En cas de cession de produits avant leur enlèvement, l'acheteur reste responsable du respect de l'ensemble des dispositions du contrat, et notamment des dispositions du chapitre V des présentes clauses générales des ventes.

### **Article 9-2 : Contrat d'approvisionnement**

(Sans objet)

## Chapitre III – PRODUITS VENDUS

### Article 10 : Nature et désignation des produits vendus

Les produits objet de la vente sont des bois exploités et façonnés à la diligence du vendeur, livrés en grumes de toutes longueurs, en billons ou en plaquettes forestières. Ces bois peuvent être mis à disposition sur place de dépôt ou sur parc à grumes.

Les clauses particulières du contrat indiquent la nature et les caractéristiques techniques du ou des produits objet de la vente : essence(s), caractères dimensionnels et physiques.

Sauf mention expresse contraire dans les clauses particulières du contrat, la vente des produits n'emporte pas cession à l'acheteur des éventuels droits incorporels attachés à la forêt ou aux produits sortis de la forêt.

### Article 11 : Provenance des produits

#### Article 11-1 : Origine des produits vendus

L'origine des produits vendus est précisée dans les clauses particulières du contrat de vente, avec mention du ou des propriétaires (et de leur certification PEFC le cas échéant).

#### Article 11-2 : Lotissement des produits

(Sans objet)

### Article 12 : Qualité des produits

#### Article 12-1 : Garantie de qualité

Les bois sont vendus sans garantie de qualité, étant précisé que les renseignements mentionnés dans les clauses particulières et concernant le classement des produits sont communiqués à titre strictement indicatif en vue de faciliter, avant la vente, l'estimation du lot par l'acheteur.

#### Article 12-2 : Référence à des normes

(Sans objet)

#### Article 12-3 : Limites de garantie qualitative

(Sans objet)

## **Article 13 : Quantités**

### **Article 13-1 : Principe**

Les bois sont vendus en bloc, donc sans garantie de quantité, étant précisé que les renseignements mentionnés dans les conditions particulières et concernant les volumes présumés, le nombre de pièces, les essences et les qualités présumées des pièces constitutives du lot sont communiqués à titre strictement indicatif en vue de faciliter, avant la vente, l'estimation du lot par l'acheteur.

Les procédures selon lesquelles ces informations sont établies par l'ONF peuvent être communiquées à l'acheteur à sa demande.

Le cubage des grumes, indicatif, est fait conformément à la norme NFB 53-020.

### **Article 13-2 : Ecart manifeste sur le contenu du lot**

Si l'acheteur, avant enlèvement du produit et au plus tard dans les deux mois de la vente, formule une réclamation écrite pour erreur importante sur le contenu d'un lot et si cette réclamation est reconnue justifiée par le vendeur, celui-ci se réserve la possibilité d'indemniser soit par réduction du prix de vente, soit par compensation en nature, sans aucune formalité contentieuse et sans frais.

## **Article 14 : Produits livrés non conformes**

(Sans objet)

## Chapitre IV – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

### **Article 15 : Transfert de propriété des produits et des risques**

#### **Article 15-1 : Au jour de la vente**

Dans le cadre d'un contrat de vente, le transfert de propriété des bois au profit de l'acheteur et des risques afférents, notamment les risques de dépréciation, destruction et de vol, s'effectuent lors de la formation du contrat, c'est à dire dès le prononcé de l'adjudication, dès la notification de l'acceptation de l'offre ou dès l'échange des consentements dans le cadre des ventes de gré à gré, et ce conformément à l'article 1583 du Code civil.

Toutefois, l'enlèvement des bois ne pourra commencer qu'après la délivrance du permis d'enlever visé à l'article 18-1, qui fait entrer l'acheteur en possession des bois au sens de l'article 1604 du Code civil et marque le point de départ de sa responsabilité prévue aux articles L. 135-10 et L. 135-11 du Code forestier.

Le parterre des coupes ainsi que les places de dépôt désignées dans la forêt et les parcs à grumes ne sont pas considérés comme le magasin de l'acheteur.

#### **Article 15-2 : Au jour du dénombrement**

(Sans objet)

## Chapitre V – EXÉCUTION DE LA COUPE ET ENLÈVEMENT DES PRODUITS

### Article 16 : Organisation de l'exploitation des bois

(Sans objet)

### Article 17 : Dénombrement

(Sans objet)

### Article 18 : Enlèvement des produits

L'exécution du contrat de vente de bois façonnés en bloc comprend :

- > l'enlèvement de tous les produits vendus tels que définis à l'article 10,
- > la remise en état des lieux le cas échéant.

L'enlèvement des bois par l'acheteur doit se faire dans le respect des prescriptions du règlement national d'exploitation forestière et peut faire l'objet de restrictions, précisées le cas échéant dans les clauses particulières.

#### Article 18-1 : Permis d'enlever

L'enlèvement des produits par l'acheteur ne peut s'effectuer qu'après l'obtention du permis d'enlever.

Le permis d'enlever est remis par l'ONF à l'acheteur :

- > après remise et vérification de la caution le cas échéant, et ;
- > pour les contrats d'un montant inférieur à 1 000 euros HT, à réception des moyens de paiement ;
- > pour les contrats d'un montant supérieur ou égal à 1 000 euros HT, sur présentation du certificat de paiement délivré par le comptable public conformément à l'article 30.

L'acheteur ne peut en aucun cas procéder à l'enlèvement des produits sans avoir obtenu préalablement le permis d'enlever.

A défaut, il sera redevable d'une pénalité civile contractuelle définie à l'article 34-4-1 des présentes clauses.

Par ailleurs, nonobstant le paiement de la pénalité par l'acheteur, l'ONF se réserve le droit de le poursuivre pénalement si les conditions définies à l'article L. 311-1 du Code pénal sont remplies.

Pendant l'enlèvement des bois, l'acheteur ou ses transporteurs doivent être en mesure de présenter à tout moment le permis d'enlever.

### **Article 18-2 : Obligation d'enlever les bois**

L'acheteur est tenu d'enlever tous les produits disposés sur les lieux de stockage.

Exceptionnellement, il peut en être dispensé sur autorisation expresse de l'ONF. Pour cela, il doit en faire la demande avant l'expiration du délai d'exécution du contrat fixé par l'article 18-3 et disposer les produits abandonnés conformément aux indications de l'ONF.

A l'expiration du délai d'exécution du contrat, si tous les bois n'ont pas été enlevés, les pénalités prévues à l'article 34 des présentes clauses peuvent être appliquées et la résiliation peut avoir lieu, de plein droit au profit du propriétaire conformément à l'article 40 des présentes clauses.

### **Article 18-3 : Délai d'exécution du contrat**

Sauf prescription définie aux clauses particulières, le délai d'enlèvement des bois et de remise en état des lieux le cas échéant est fixé à 6 mois à partir de la date du contrat de vente.

En cas de suspension de l'enlèvement des bois à la demande de l'ONF conformément à l'article 22-1 des présentes clauses générales des ventes ou en cas de situations climatiques empêchant l'enlèvement pendant une durée anormalement longue, une prolongation gratuite pourra être accordée à l'acheteur à sa demande dans les conditions fixées à l'article 22-1.

Si le contrat ne peut être exécuté dans le délai prévu, l'acheteur en informe par écrit l'ONF 20 jours au moins avant l'échéance dudit terme. Cette demande fait connaître la quantité de bois restant à enlever, les travaux à prévoir le cas échéant, les causes du retard, le délai de prolongation demandé et la surface de dépôt occupée. Le vendeur décide alors d'accorder ou non cette prolongation sous forme d'un contrat de location de place de dépôt.

Après l'expiration du délai d'exécution du contrat, si tous les bois n'ont pas été retirés ou les travaux de remise en état n'ont pas été effectués, conformément à l'article 19-1, les pénalités prévues à l'article 34 des présentes clauses peuvent être appliquées et la résiliation de la vente pourra avoir lieu de plein droit au profit du propriétaire conformément à l'article 40.

## **Article 18-4 : Modalités d'enlèvement des bois**

L'enlèvement s'opère par l'ensemble des routes et chemins forestiers existants, sauf prescriptions spécifiques des clauses particulières du contrat.

L'ONF peut imposer sur certains chemins et routes forestières des limitations de tonnage. Elles sont précisées aux clauses particulières de la vente.

L'enlèvement peut être interdit aux époques de dégel ou de grandes pluies, conformément aux prescriptions du paragraphe 3.5 du règlement national d'exploitation forestière.

Les restrictions horaires qui s'appliquent à l'enlèvement des bois sont précisées au paragraphe 3.1.2 du règlement national d'exploitation forestière.

## **Article 18-5 : Dégâts causés à la voirie**

**Voirie forestière** : Conformément au paragraphe 3.5 du règlement national d'exploitation forestière, si l'acheteur, ou toute personne travaillant pour son compte, provoque aux routes et chemins forestiers des dégâts résultant d'un usage abusif, il doit avant l'expiration du délai fixé pour l'exécution du contrat, effectuer ou faire effectuer à ses frais les travaux nécessaires pour réparer ces dégâts.

**Voirie publique** : Les contributions spéciales pour détérioration anormale des voies publiques et des chemins ruraux qui peuvent être dues aux communes et aux départements en application des articles L. 131-8 de la Voirie départementale, L. 141-9 de la Voirie communale et L. 161-8 du Code rural sont à la charge de l'acheteur.

## **Article 19 : Modalités de fin d'exécution du contrat**

### **Article 19-1 : Remise en état des lieux**

Avant l'expiration du délai d'exécution du contrat, l'acheteur devra effectuer des travaux de remise en état des lieux ou de réparation conformément aux prescriptions du paragraphe 3.9 (« Remise en état des lieux ») du règlement national d'exploitation forestière.

A défaut, l'acheteur est redevable de pénalités conformément à l'article 34-4-2 et la résiliation de la vente pourra intervenir de plein droit au profit du vendeur conformément à l'article 40 des présentes clauses.



## **Article 19-2 : Réception de la coupe**

(Sans objet)

## **Article 19-3 : Décharge d'exploitation**

(Sans objet)

## **Article 20 : Stockage des bois sur place de dépôt**

A titre exceptionnel, l'acheteur peut demander à l'ONF l'autorisation d'utiliser la place de dépôt sur laquelle sont livrés les bois au-delà du délai d'exécution du contrat. Si l'autorisation est accordée par l'ONF, l'utilisation de la place de dépôt se fait dans le cadre d'un contrat de location de place de dépôt qui en fixe les conditions techniques et financières.

## **Article 21 : Cessions accessoires dans une coupe en exploitation**

(sans objet)

## **Article 22 : Surveillance et suspension de l'enlèvement des bois**

### **Article 22-1 : Suspension de l'enlèvement des bois en cas d'intempérie**

En cas d'intempéries, l'enlèvement des bois peut être suspendue par l'ONF s'il estime que sa poursuite aurait pour conséquence d'endommager la desserte forestière. Ainsi, l'enlèvement peut être interdit aux époques de dégel ou de grandes pluies, conformément aux prescriptions du paragraphe 3.5 du règlement national d'exploitation forestière.

Dans ce cas, l'acheteur est informé de la suspension du contrat. Cette mesure de suspension prend effet immédiatement et s'achève soit par l'intervention d'une décision de l'ONF, soit à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception par l'acheteur de cette décision de suspension. Une prolongation gratuite d'enlèvement peut alors être accordée à l'acheteur si celui-ci en fait la demande par écrit à l'ONF.

## **Article 22-2 : Suspension en cas de préjudice aux équipements**

Si l'ONF s'aperçoit que le contrat est exécuté de telle sorte qu'il cause un préjudice aux équipements, il convoque l'acheteur ou son représentant pour l'inviter à prendre les mesures nécessaires.

En cas de dégâts exceptionnels mettant en cause la viabilité des équipements, l'ONF ordonne la suspension de l'enlèvement des bois. Cette mesure de suspension prend effet immédiatement et s'achève soit par l'intervention d'une décision de l'ONF, soit à l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception par l'acheteur de cette décision de suspension.

Le représentant habilité de l'ONF précise les conditions dans lesquelles l'enlèvement des bois peut être repris ou poursuivi. Il peut notamment interdire ou restreindre l'utilisation d'un engin dont l'usage a causé les dégâts exceptionnels. Dès réception de cette décision, l'acheteur doit s'y conformer.

## **Article 22-3 : Suspension pour défaut d'assurance responsabilité civile**

(Sans objet)

## Chapitre VI – CONDITIONS FINANCIÈRES

### Article 23 : Prix de vente

Le prix de vente fixé lors de la conclusion du contrat est exprimé hors taxe (HT), c'est-à-dire hors TVA.

Le prix est exprimé en Euros, à l'exclusion de toute autre devise.

La TVA est appliquée conformément aux prescriptions des articles 24 et 28 des présentes clauses.

A ce prix de vente peuvent venir s'ajouter, suivant les modalités d'exécution du contrat, des factures annexes liées à des frais de remise en état ou des pénalités.

### Article 24 : Modalités de paiement du prix de vente pour les contrats de vente simple

#### Article 24-1 : Contrats d'un montant inférieur ou égal à 3 000 euros HT

Lorsque le prix de vente hors taxe est inférieur ou égal à 3 000 euros, l'acheteur doit acquitter au comptant dans les 20 jours de la formation du contrat la totalité du prix de vente, TVA comprise.

Les paiements au comptant sont faits par virement (virement "swift" pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers) ou par chèque.

Le risque de change éventuel et tous frais relatifs au transfert des fonds au profit du bénéficiaire de la vente sont à la charge de l'acquéreur.

#### Article 24-2 : Contrats d'un montant supérieur à 3 000 euros HT

L'acheteur a le libre choix entre différentes modalités de paiement.

Lorsque le contrat est formé dans le cadre d'une vente par adjudication ou par appel d'offres, il est établi sur la base du choix annoncé par l'acheteur lors de la vente. Tout changement d'option après la vente ne peut être qu'exceptionnel et fera l'objet de frais de dossier versés à l'ONF dont le montant est égal à 0,5 % du montant de chaque contrat. Si les frais dus pour une vente publique donnée sont inférieurs à 200 euros, ils sont forfaitairement portés à cette somme. Le montant de ces frais de dossier peut être modifié par décision du Conseil d'administration de l'ONF.

## **Article 24-2-1 : Paiement comptant**

Lorsque l'acheteur désire procéder au paiement comptant des sommes dues, il acquitte dans les 20 jours de la formation du contrat la totalité du prix de vente, TVA comprise.

Dans le cadre d'une vente par adjudication ou appel d'offres, il bénéficie alors d'un escompte de 1 % du prix de vente sauf stipulation contraire aux clauses particulières. Ce taux peut être ajusté à l'évolution du marché monétaire sur décision du Conseil d'administration de l'ONF.

Les paiements au comptant sont faits par virement (virement "swift" pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers) ou par chèque. Un chèque de banque peut être exigé.

Le risque de change éventuel et tous frais relatifs au transfert des fonds au profit du bénéficiaire de la vente sont à la charge de l'acquéreur.

## **Article 24-2-2 : Paiement avec encaissement différé**

Le règlement intervient dans un délai de 90 jours fin de mois à compter de la date de conclusion du contrat. L'acheteur remet au comptable chargé de l'encaissement du prix, dans les 20 jours suivant la vente, 1 billet à ordre ou, sur proposition de l'ONF, une autorisation de prélèvement automatique, correspondant au montant définit conformément à l'article 23 ci-dessus (montant hors taxe augmenté de la TVA correspondante) et avec comme échéance ce délai de 90 jours fin de mois.

## **Article 24-2-3 : Cas particulier**

Les clauses particulières peuvent déroger aux dispositions du présent article. Cette dérogation ne doit pas avoir pour effet d'accroître la durée globale du crédit dont bénéficie l'acheteur, sauf autorisation du Directeur Général de l'ONF.

## **Article 25 : Garanties financières pour les contrats de vente simple**

### **Article 25-1 : Obligation de garantie**

En cas de vente avec encaissement différé, l'acheteur est tenu de garantir ses engagements par une caution solidaire ou une garantie autonome à 1<sup>ère</sup> demande, éventuellement sous forme annuelle globale, dans les conditions stipulées ci-après.

L'acheteur en est dispensé en cas de paiement par billet à ordre avalisé remis dans les mêmes délais que ceux prévus pour la garantie à laquelle ils se substituent et avant enlèvement des bois.

Le bénéficiaire de la garantie, l'ONF vendeur ou le propriétaire, est précisé aux clauses particulières du contrat.

Cette garantie est produite par un établissement habilité à se porter caution en France auprès d'un comptable public, figurant sur la liste des établissements de crédit et de prestataires de service d'investissement agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI), ou dans la liste des sociétés d'assurance agréées en branche 15 «caution».

Une garantie sous forme de caution donnée par une société de caution mutuelle peut également être acceptée.

### **Article 25-2 : Caution solidaire et mainlevée de caution**

La caution est solidairement tenue de l'intégralité du prix de vente TTC.

Ce montant est un plafond de garantie à concurrence duquel la caution peut être appelée en une ou plusieurs fois jusqu'à mainlevée de son engagement. La mainlevée de la caution est prononcée après paiement de l'ensemble du prix de vente.

La caution s'engage dans les 20 jours suivant la formation du contrat sur un formulaire fourni par les services de l'ONF. A défaut, la déchéance sera prononcée par l'ONF dans les conditions fixées à l'article 37-1.

### **Article 25-3 : Garantie autonome à première demande**

Sur proposition de l'acheteur, la garantie peut être une garantie à première demande.

Elle est donnée dans les termes et aux conditions prescrites aux présentes clauses générales des ventes et couvre le risque client pris par l'ONF ou les collectivités propriétaires pour la totalité du prix de vente.

La banque s'engage en qualité de garant autonome à première demande, et souscrit en conséquence un engagement personnel au profit du bénéficiaire de la garantie, indépendant des engagements contractuels de l'acheteur à l'égard du vendeur.

La garantie présentée par l'acheteur doit impérativement couvrir une période de 6 mois au delà de la date prévue pour versement du prix principal. A défaut, elle ne pourra être acceptée.

Le garant s'engage dans les 20 jours de la conclusion du contrat de vente. A défaut, la déchéance sera prononcée par l'ONF dans les conditions fixées à l'article 37-1.

## **Article 25-4 : Garantie annuelle globale**

Sur proposition de l'ONF, l'acheteur peut présenter une garantie annuelle globale : caution solidaire annuelle globale ou garantie à première demande globale.

La caution s'engage à couvrir l'ensemble des encours de l'acheteur à hauteur d'un montant proportionné au montant total des contrats d'achat de bois conclus entre l'acheteur et l'ONF au cours de l'année précédant l'engagement. Cette proportion ne peut être inférieure à un seuil minimum défini par le Conseil d'administration de l'ONF. Ce montant est un plafond de garantie à concurrence duquel la caution peut être appelée en une ou plusieurs fois jusqu'à mainlevée de son engagement. La mainlevée de la caution annuelle globale est prononcée après paiement de l'ensemble des sommes dues au titre des contrats.

Le plafond et la période de validité de l'engagement sont stipulés dans l'acte d'engagement.

## **Article 25-5 : Cas particulier**

(Sans objet)

## **Article 26 : Modalités de paiement du prix de vente et garanties financières pour les contrats d'approvisionnement**

(Sans objet)

## **Article 27 : Modalités de paiement des factures annexes liées à l'exécution d'un contrat**

Les factures annexes liées à l'exécution d'un contrat (pénalités, indemnisations pour dommages) sont payables au comptant dans les 20 jours suivant l'émission de la facture, par chèque ou virement (virement "swift" pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers).

## **Article 28 : Formalités relatives à la taxe sur la valeur ajoutée**

Pour les achats de bois issus des forêts domaniales et ou de forêts de collectivités assujettis à la TVA, l'acheteur acquitte la TVA due, comme prévu aux articles 23, 24 et 27 ci-dessus, et reçoit du vendeur une facture faisant apparaître le montant de la TVA. Pour les propriétaires placés sous le régime du remboursement forfaitaire, l'acheteur doit, en application des articles 265 et 266 de l'annexe II au Code général des impôts, (i) accompagner chaque paiement - y compris chaque échéance des billets à ordre - d'un bulletin d'achat ou d'un bon de livraison, et (ii) délivrer au propriétaire, au début de chaque année civile, une attestation annuelle récapitulant tous les versements effectués au cours de l'année précédente.

Les bulletins d'achats, bons de livraison et attestations annuelles doivent être conformes aux modèles établis par l'administration fiscale en annexes I et II de sa documentation de base 3 I-2151 en date du 30 mars 2001.

Dans tous les cas, les clauses particulières précisent si le propriétaire est assujetti au régime du remboursement forfaitaire ou au régime général de TVA (option sur les débits ou sur les encaissements) et, dans ce dernier cas, indiquent le taux applicable ainsi que les modalités de versement.

## **Article 29 : Comptable chargé du recouvrement du prix**

Le prix de vente est dû au comptable de l'ONF lorsque les ventes portent sur des produits provenant des forêts domaniales ou font l'objet de ventes groupées au titre de l'article L. 144-1-1 du Code forestier.

Le prix de vente est dû directement au comptable du propriétaire des bois, lorsque la vente porte sur des produits provenant de forêts appartenant à un seul propriétaire autre que l'État.

Le comptable destinataire des paiements est précisé aux clauses particulières du contrat de vente.

## **Article 30 : Délivrance du certificat de paiement**

Pour les ventes d'un montant supérieur à 1 000 euros HT, lorsque l'acheteur s'est entièrement acquitté dans les délais convenus du prix de vente, par paiement au comptant ou par remise de billets à ordre, le comptable public émet un certificat de paiement exigé par les services de l'ONF pour la délivrance du permis d'enlever prévu à l'article 18-1 ci-dessus.

Sauf en cas de paiement par chèque de banque, les sommes payées au comptant ne sont réputées acquittées que par leur encaissement effectif au crédit du compte destinataire.

## Chapitre VII - SANCTIONS ET PÉNALITÉS

### Article 31 : Principe général

Tout non respect, ou méconnaissance, des conditions générales et particulières des ventes ainsi que du règlement national d'exploitation forestière pour lequel aucune pénalité n'est prévue par le code forestier ou par les articles 32 à 35, est sanctionné d'une pénalité contractuelle forfaitaire de 200 euros redevable envers l'ONF vendeur. L'acheteur est de plus tenu à la réparation du préjudice éventuel résultant de ce non respect, notamment en cas de dommage à la forêt.

### Article 32 : Pénalités pour défaut de paiement

Pour toutes sommes dues au titre du contrat et non payées à échéance, ainsi qu'en cas de retard dans la fourniture du billet à ordre dans les 20 jours de la vente, l'acheteur doit, de plein droit, au propriétaire de la forêt :

- > des intérêts de retard à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour de l'échéance par jour de retard,
- > une pénalité financière fixe pour relance, d'un montant de 200 euros.

### Article 33 : Pénalités pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle

(Sans objet)

### Article 34 : Pénalités liées à l'exploitation et à l'enlèvement des bois

#### Article 34-1 : Indemnité pour non respect des plants, semis et jeunes bois

(Sans objet)

#### Article 34-2 : Indemnité pour non respect des tiges réservées

(Sans objet)



## **Article 34-3 : Pénalité pour non achèvement de la coupe dans les délais**

(Sans objet)

## **Article 34-4 : Pénalités liées à l'enlèvement des produits et à la remise en état des lieux**

### **Article 34-4-1 : Défaut du permis d'enlever**

En cas d'enlèvement des produits sans avoir obtenu au préalable le permis d'enlever tel que défini à l'article 18-1, l'acheteur est redevable à l'encontre du propriétaire de la forêt à titre de dommages-intérêts d'une indemnité équivalente au double de la valeur des bois enlevés, d'après les prix fixés par le contrat de vente.

Si la quantité et la qualité des produits n'ont pu être régulièrement constatées, leur valeur est fixée par l'ONF.

### **Article 34-4-2 : Pénalité pour non achèvement de l'enlèvement des produits et/ou de la remise en état des lieux**

L'acheteur n'est réputé avoir complètement exécuté son contrat qu'après avoir libéré les places de dépôt et fait les travaux de remise en état dans les délais fixés pour l'exécution du contrat.

En cas d'enlèvement partiel des marchandises et si aucune demande de location n'a été faite conformément à l'article 20 des présentes clauses, l'acheteur est redevable envers le propriétaire de la forêt d'une indemnité à titre de dommages-intérêts équivalente à la valeur des bois restant sur la place de dépôt. L'acheteur se libère du paiement de cette somme par le paiement en nature que constitue la restitution des bois restés sur place de dépôt. Le transfert de propriété et de possession s'opère le jour de la résiliation, conformément à l'article 40.

L'acheteur est aussi redevable envers le propriétaire du montant évalué par l'ONF des travaux restant à réaliser, majoré d'une pénalité égale au double de ce montant. Si la pénalité due à ce titre est inférieure à 1 000 euros, elle est forfaitairement portée à cette somme.

### **Article 34-4-3 : Non respect des procédures de façonnage, dénombrement, mesurage ou de pesée des marchandises**

(Sans objet)

## **Article 35 : Pénalités liées à la livraison des produits**

(Sans objet)

## **Article 36 : Liquidation et recouvrement des pénalités**

Le montant total des pénalités contractuelles résultant des présents articles fait l'objet d'une facture de solde qui doit être réglée conformément aux dispositions de l'article 27 des présentes clauses.

Le bénéficiaire des pénalités contractuelles, l'ONF vendeur ou le propriétaire, et le comptable chargé de l'encaissement sont précisés sur la facture.

## Chapitre VIII – SUSPENSION, DÉCHÉANCE OU CESSATION DU CONTRAT

### **Article 37 : Déchéance et résolution pour non respect des clauses financières**

#### **Article 37-1 : Déchéance pour défaut de cautionnement, de garantie à première demande ou de caution globale annuelle**

Si l'acheteur ne fournit pas dans les délais impartis les garanties exigées aux articles 25 ou 26 des présentes clauses générales des ventes, la déchéance de l'acheteur est prononcée en application notamment de l'article L. 134-5 du Code forestier.

Sans préjuger des pénalités exigibles au titre de l'article 31, le lot pourra alors être remis en vente et l'acheteur défaillant sera tenu à la différence entre son prix et le prix de revente, à titre de dommages intérêts, sans qu'il puisse réclamer l'excédent le cas échéant.

#### **Article 37-2 : Résolution pour défaut de paiement**

Lorsque l'acheteur ne remet pas ses moyens de paiement dans les 20 jours à compter de la vente, conformément aux prescriptions des articles 24 ou 26 des présentes clauses, l'ONF peut alors prononcer la résolution de la vente, assortie à titre de dommages-intérêts d'une pénalité contractuelle forfaitaire de 20 % du prix de vente HT due au propriétaire de la forêt, nonobstant les pénalités de l'article 32 des présentes clauses.

### **Article 38 : Résolution et résiliation pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle**

(Sans objet)

### **Article 39 : Résiliation pour inexécution de l'exploitation**

(Sans objet)

## **Article 40 : Résiliation pour non enlèvement des produits et/ou non remise en état des lieux**

### **Article 40-1 : Résiliation pour défaut de commencement d'enlèvement des bois**

La résiliation du contrat intervient de plein droit lorsqu'à l'expiration du délai d'exécution du contrat, l'ONF constate que l'enlèvement des bois n'est pas commencé.

La résiliation prend effet au jour de l'expiration de ce délai et dans les conditions décrites à l'article 40-3 des présentes clauses.

Lorsque l'acheteur est dans l'incapacité de commencer l'enlèvement des bois et ce, malgré le dépôt des moyens de paiement et de la garantie, l'ONF peut, à la demande de l'acheteur, prononcer la résiliation du contrat de vente avant le terme du délai du contrat.

### **Article 40-2 : Résiliation pour non achèvement du contrat dans les délais**

La résiliation du contrat peut intervenir également de plein droit si tous les produits n'ont pas été enlevés et/ou si les travaux de remise en état de la place de dépôt ou de la desserte ne sont pas terminés à l'expiration du délai prévu.

La résiliation prend effet au jour de l'expiration de ce délai et dans les conditions décrites à l'article 40-3 des présentes clauses.

### **Article 40-3 : Modalités de la résiliation**

Dans tous les cas, l'acheteur est redevable du montant des pénalités dues au titre des articles 31, 32 et 34 des présentes clauses.

Le transfert de propriété des bois restants s'opère le jour de la résiliation.

Si par suite de détérioration naturelle des marchandises, celles-ci ne pouvaient être revendues à des conditions équivalentes, l'acheteur dont la vente aura été résiliée en application des présentes clauses sera redevable envers le propriétaire de la forêt à titre de dommages-intérêts d'une indemnité égale à la perte de valeur des marchandises, et ce au minimum de 50 % de la valeur des marchandises perdues ou dépréciées, calculée par référence au prix de vente initial de ces marchandises.

Par commercialisation à des conditions équivalentes il faut entendre la vente de marchandises de même nature, de qualité loyale et marchande, aux conditions de marché en vigueur au jour de la résiliation de la vente.

## **Article 41 : Résolution et résiliation des contrats d'approvisionnement**

(Sans objet)

## **Article 42 : Modification ou résiliation du contrat pour dés-engagement d'un ou plusieurs propriétaires dans le cas d'une vente groupée**

(Sans objet)

## **Article 43 : Cessation d'activités**

En cas de cessation définitive d'activités pour une cause autre qu'une procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires ou décès de l'acheteur, les droits et obligations de l'acheteur défaillant peuvent être cédés à un tiers par l'acheteur sous réserve de l'acceptation préalable de l'ONF.

En cas de cession, le cessionnaire doit, dans les 20 jours à compter de la cession, faire parvenir à l'ONF les modalités de paiement et garanties demandées par l'ONF au titre des articles 24 à 26. A défaut, la cession est considérée comme étant caduque.

## **Article 44 : Décès de l'acheteur**

En cas de décès d'un acheteur, personne physique, le contrat s'éteint de plein droit par caducité.

L'ONF s'accorde alors avec les héritiers, dans le cadre de la succession, sur les modalités d'apurement de la situation.

## **Article 45 : Force majeure**

Lorsque l'exécution du contrat par l'une ou l'autre des deux parties est rendue définitivement impossible par un cas de force majeure, la résolution du contrat de vente sera prononcée sur demande de la partie la plus diligente.

La résolution du contrat emporte alors de plein droit résolution de la vente et remet les parties dans l'état où elles se trouvaient lors de la conclusion du contrat.

Si l'impossibilité d'exécuter le contrat est seulement temporaire, et que son exécution peut reprendre à une date prévisible sans que l'économie du contrat initialement conclu en soit atteinte, le contrat peut alors être suspendu pour une durée déterminée par accord des parties, sans que cette durée puisse cependant excéder 6 mois.

Il n'y a lieu dans ces cas à aucune indemnité à titre de dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 1148 du Code civil, ni du fait de la suspension du contrat, ni du fait de sa résolution.



## Chapitre IX – PROCÉDURES COLLECTIVES

### **Article 46 : Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises**

#### **Article 46-1 : Rétention des bois**

Conformément aux dispositions de l'article 15-1 des présentes clauses, les places de dépôt désignées dans la forêt et les parcs à grumes ne sont pas considérés comme le magasin de l'acheteur.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, le vendeur est fondé à exercer la rétention des bois encore présents sur les places de dépôt désignées ou sur le parc à grumes conformément à l'article L. 624-14 du Code de commerce.

Il exerce ce droit de rétention au titre du privilège du vendeur impayé (art. 1612 du Code civil) tant dans son intérêt propre que dans l'intérêt de la caution pour les sommes que celle-ci a pu déjà ou devra honorer au titre du prix de vente nonobstant l'existence de billets à ordre à échoir, le cas échéant.

La rétention est notifiée à l'initiative du vendeur par un courrier recommandé adressé à l'administrateur (ou au liquidateur) et à l'acheteur. La rétention produit ses effets dès la réception de ce courrier qui vaut suspension du permis d'enlever.

La rétention interdit tout enlèvement des bois.

Pour lever le droit de rétention, il appartient à l'acheteur et à l'administrateur (ou au liquidateur) de trouver un accord avec la caution permettant de payer les sommes qui resteraient dues au titre du prix de vente ou de convenir d'une solution leur appartenant si la caution s'est déjà substituée à l'acheteur pour ce faire.

Dans tous les cas, le vendeur ne lève le droit de rétention qu'au vu d'un écrit de la caution l'autorisant à mettre fin à la rétention des bois.

La levée du droit de rétention se matérialise par une décision écrite du vendeur qui rend ses pleins effets au permis d'enlever.

## **Article 46-2 : Faculté de poursuivre, céder ou résilier le contrat en cours d'exécution**

En cas d'ouverture d'une procédure collective, et nonobstant l'exercice du droit de rétention évoqué à l'article 46-1 ci-dessus, l'administrateur (ou le liquidateur) a seul le pouvoir de décider du sort du contrat en cours (art. L. 622-13 et L. 641-10 du Code de commerce). Dans l'éventualité où un administrateur ne serait pas nommé par le tribunal, l'acheteur décide du sort du contrat après avis conforme du mandataire judiciaire (art. L. 627-2 du Code de commerce). L'acheteur doit produire cet avis conforme auprès du vendeur.

L'administrateur, l'acheteur (lorsqu'il n'y a pas d'administrateur nommé) ou le liquidateur a 1 mois pour faire connaître sa décision à compter de la notification du courrier recommandé par lequel le vendeur le met en demeure d'opter sur le sort du contrat en cours.

A défaut de décision expresse dans ce délai légal, le vendeur constate la résiliation de plein droit du contrat en application de l'article L. 622-13 du Code de commerce conformément à l'article 46-2-3.

### **Article 46-2-1 : Poursuite du contrat en cours**

Lorsqu'il est opté pour la poursuite du contrat et que le prix de vente a été intégralement payé par l'acheteur antérieurement au jugement d'ouverture, le contrat se poursuit normalement.

En revanche, lorsque la décision de poursuivre le contrat se heurte à la rétention des bois exercée conformément à l'article 46-1 ci-dessus, de nouveaux moyens de paiement doivent être fournis par l'acheteur sur la base des accords convenus avec la caution et l'administrateur (ou le liquidateur) avalisés par le juge commissaire s'agissant de permettre le paiement d'une créance antérieure au jugement d'ouverture (art. L. 622-7 3° alinéa du Code de commerce). C'est au vu du certificat de paiement délivré par le comptable compétent que le vendeur lèvera le droit de rétention, permettant ainsi la reprise effective de l'exécution du contrat.

## **Article 46-2-2 : Cession du contrat en cours**

En cas de poursuite du contrat, les droits et obligations de l'acheteur peuvent être cédés à un tiers sous la double réserve de l'accord préalable et écrit de l'ONF et, de l'accord préalable et écrit de la caution de l'acheteur cédant.

La cession n'est effective et le cessionnaire ne reçoit son permis d'enlever qu'après que ce dernier ait déposé auprès du comptable compétent les moyens de paiement correspondants au prix de vente restant dû au titre du contrat cédé et le cas échéant la garantie nécessaire.

## **Article 46-2-3 : Résiliation du contrat en cours**

Lorsqu'il est opté pour la résiliation totale ou partielle du contrat en cours par une décision expresse ou par le silence gardé plus de 1 mois à compter de la notification de la mise en demeure de se prononcer sur le sort du contrat en cours, celle-ci est prononcée conformément à l'article L. 622-13 du Code de commerce.

# **Chapitre X – DISPOSITIONS DIVERSES**

## **Article 47 : Règlement des litiges**

Pour tous les litiges susceptibles de s'élever à l'occasion de l'exécution du contrat de vente, les tribunaux français sont seuls compétents. Le tribunal territorialement compétent est celui du lieu de formation du contrat de vente.

## **Article 48 : Accès à la vente de bois**

L'ONF est fondé à refuser l'accès aux ventes de bois aux acheteurs qui, au titre des contrats d'achats de bois précédents :

- > n'ont pas réglé l'intégralité des factures échues ;
- > ont fait l'objet de pénalités et sanctions répétées en application des chapitres VII et VIII des présentes clauses.





# Ventes de bois façonné à la mesure

## SOMMAIRE

|                                     |                                                                                            |
|-------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Chapitre I - CADRE JURIDIQUE</b> | <b>209</b>                                                                                 |
| <b>Article 1</b>                    | <b>Droit externe applicable au contrat . . . . . 209</b>                                   |
| <b>Article 2</b>                    | <b>Cadre propre aux ventes de bois réalisées<br/>à la diligence de l'ONF . . . . . 209</b> |
| Article 2-1                         | Règles générales de droit forestier . . . . . 209                                          |
| Article 2-2                         | Champ d'application des présentes clauses générales . . . 210                              |
| Article 2-3                         | Opposabilité et organisation des pièces contractuelles . . 210                             |
| Article 2-4                         | Opposabilité du règlement national d'exploitation<br>forestière . . . . . 210              |
| <b>Article 3</b>                    | <b>Dérogations aux clauses générales de la vente . . . . . 210</b>                         |

|            |                     |                                                  |            |
|------------|---------------------|--------------------------------------------------|------------|
| <b>215</b> | <b>Chapitre II</b>  | <b>FORMATION, NATURE ET DURÉE DU CONTRAT</b>     | <b>211</b> |
|            | <b>Article 4</b>    | <b>Formation du contrat</b>                      | <b>211</b> |
|            | <b>Article 5</b>    | <b>Objet</b>                                     | <b>211</b> |
|            | <b>Article 6</b>    | <b>Parties contractantes</b>                     | <b>211</b> |
|            | Article 6-1         | Le vendeur                                       | 211        |
|            | Article 6-2         | L'acheteur                                       | 212        |
|            | Article 6-2-1       | Généralités                                      | 212        |
|            | Article 6-2-2       | Assurance responsabilité civile professionnelle  | 212        |
|            | <b>Article 7</b>    | <b>Nature du contrat de vente</b>                | <b>212</b> |
|            | Article 7-1         | Contrat de vente simple                          | 212        |
|            | Article 7-2         | Contrat d'approvisionnement                      | 212        |
|            | <b>Article 8</b>    | <b>Durée et terme du contrat</b>                 | <b>213</b> |
|            | Article 8-1         | Contrat de vente simple                          | 213        |
|            | Article 8-2         | Contrat d'approvisionnement                      | 213        |
|            | <b>Article 9</b>    | <b>Cession du contrat de vente</b>               | <b>214</b> |
|            | Article 9-1         | Contrat de vente simple                          | 214        |
|            | Article 9-2         | Contrat d'approvisionnement                      | 214        |
|            | <b>Chapitre III</b> | <b>PRODUITS VENDUS</b>                           | <b>215</b> |
|            | <b>Article 10</b>   | <b>Nature et désignation des produits vendus</b> | <b>215</b> |
|            | <b>Article 11</b>   | <b>Provenance des produits</b>                   | <b>215</b> |
|            | Article 11-1        | Origine des produits vendus                      | 215        |
|            | Article 11-2        | Lotissement des produits                         | 216        |
|            | <b>Article 12</b>   | <b>Qualité des produits</b>                      | <b>216</b> |
|            | Article 12-1        | Garantie de qualité                              | 216        |
|            | Article 12-2        | Référence à des normes                           | 216        |
|            | Article 12-3        | Limites de garantie qualitative                  | 216        |
|            | <b>Article 13</b>   | <b>Quantités</b>                                 | <b>217</b> |
|            | Article 13-1        | Principe                                         | 217        |
|            | Article 13-2        | Ecart manifeste sur le nombre de tiges           | 217        |
|            | <b>Article 14</b>   | <b>Produits livrés non conformes</b>             | <b>217</b> |

## **Chapitre IV TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES . .218**

|                   |                                                                      |
|-------------------|----------------------------------------------------------------------|
| <b>Article 15</b> | <b>Transfert de propriété des produits et des risques . . . .218</b> |
| Article 15-1      | Au jour de la vente . . . . .218                                     |
| Article 15-2      | Au jour du dénombrement . . . . .218                                 |

## **Chapitre V EXÉCUTION DE LA COUPE ET ENLÈVEMENT DES PRODUITS . . . . .219**

|                   |                                                                                        |
|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Article 16</b> | <b>Organisation de l'exploitation des bois . . . . .219</b>                            |
| <b>Article 17</b> | <b>Réception et dénombrement . . . . .219</b>                                          |
| Article 17-1      | Principe . . . . .219                                                                  |
| Article 17-2      | Préparation des opérations de réception et de dénombrement par l'acheteur . . . . .219 |
| Article 17-3      | Cas du cubage ou de la pesée en usine . . . . .220                                     |
| <b>Article 18</b> | <b>Enlèvement des produits . . . . .220</b>                                            |
| Article 18-1      | Permis d'enlever . . . . .220                                                          |
| Article 18-2      | Obligation d'enlever les bois . . . . .221                                             |
| Article 18-3      | Délai d'exécution du contrat . . . . .221                                              |
| Article 18-4      | Modalités d'enlèvement des bois . . . . .222                                           |
| Article 18-5      | Dégâts causés à la voirie . . . . .222                                                 |
| <b>Article 19</b> | <b>Modalités de fin d'exécution du contrat . . . . .222</b>                            |
| Article 19-1      | Remise en état des lieux . . . . .222                                                  |
| Article 19-2      | Réception de la coupe . . . . .223                                                     |
| Article 19-3      | Décharge d'exploitation . . . . .223                                                   |
| <b>Article 20</b> | <b>Stockage des bois sur place de dépôt . . . . .223</b>                               |
| <b>Article 21</b> | <b>Cessions accessoires dans une coupe en exploitation . .223</b>                      |
| <b>Article 22</b> | <b>Surveillance et suspension de l'enlèvement des bois . .223</b>                      |
| Article 22-1      | Suspension de l'enlèvement des bois en cas d'intempéries . . .223                      |
| Article 22-2      | Suspension en cas de préjudice aux équipements . . . . .224                            |
| Article 22-3      | Suspension pour défaut d'assurance responsabilité civile . .224                        |

|                   |                                                                                                                        |            |
|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>215</b>        | <b>Chapitre VI CONDITIONS FINANCIÈRES . . . . .</b>                                                                    | <b>225</b> |
| <b>Article 23</b> | <b>Prix de vente . . . . .</b>                                                                                         | <b>225</b> |
| <b>Article 24</b> | <b>Modalités de paiement du prix de vente<br/>pour les contrats de vente simple . . . . .</b>                          | <b>225</b> |
| Article 24-1      | Contrats d'un montant inférieur ou égal à 3 000 euros HT                                                               | 225        |
| Article 24-2      | Contrats d'un montant supérieur à 3 000 euros HT . . . . .                                                             | 225        |
| Article 24-2-1    | <i>Paiement comptant . . . . .</i>                                                                                     | <i>226</i> |
| Article 24-2-2    | <i>Paiement avec encaissement différé . . . . .</i>                                                                    | <i>226</i> |
| Article 24-2-3    | <i>Cas particulier . . . . .</i>                                                                                       | <i>226</i> |
| <b>Article 25</b> | <b>Garanties financières pour les contrats de vente<br/>simple . . . . .</b>                                           | <b>226</b> |
| Article 25-1      | Obligation de garantie . . . . .                                                                                       | 226        |
| Article 25-2      | Cautiion solidaire et mainlevée de cautiion . . . . .                                                                  | 227        |
| Article 25-3      | Garantie autonome à première demande . . . . .                                                                         | 227        |
| Article 25-4      | Garantie annuelle globale . . . . .                                                                                    | 228        |
| Article 25-5      | Cas particulier . . . . .                                                                                              | 228        |
| <b>Article 26</b> | <b>Modalités de paiement du prix de vente et garanties<br/>financières pour les contrats d'approvisionnement . . .</b> | <b>228</b> |
| <b>Article 27</b> | <b>Modalités de paiement des factures annexes liées<br/>à l'exécution d'un contrat . . . . .</b>                       | <b>229</b> |
| <b>Article 28</b> | <b>Formalités relatives à la taxe sur la valeur ajoutée . . .</b>                                                      | <b>229</b> |
| <b>Article 29</b> | <b>Comptable chargé du recouvrement du prix . . . . .</b>                                                              | <b>230</b> |
| <b>Article 30</b> | <b>Délivrance du certificat de paiement . . . . .</b>                                                                  | <b>230</b> |

|                     |                                                                                                |            |
|---------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Chapitre VII</b> | <b>SANCTIONS ET PÉNALITÉS</b>                                                                  | <b>231</b> |
| <b>Article 31</b>   | <b>Principe général</b>                                                                        | <b>231</b> |
| <b>Article 32</b>   | <b>Pénalités pour défaut de paiement</b>                                                       | <b>231</b> |
| <b>Article 33</b>   | <b>Pénalités pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle</b>                 | <b>231</b> |
| <b>Article 34</b>   | <b>Pénalités liées à l'exploitation et à l'enlèvement des bois</b>                             | <b>231</b> |
| Article 34-1        | Indemnité pour non respect des plants, semis et jeunes bois                                    | 231        |
| Article 34-2        | Indemnité pour non respect des tiges réservées                                                 | 232        |
| Article 34-3        | Pénalité pour non achèvement de la coupe dans les délais                                       | 232        |
| Article 34-4        | Pénalités liées à l'enlèvement des produits et à la remise en état des lieux                   | 232        |
| Article 34-4-1      | Défaillance du permis d'enlever                                                                | 232        |
| Article 34-4-2      | Pénalité pour non achèvement de l'enlèvement des produits et/ou de la remise en état des lieux | 232        |
| Article 34-4-3      | Non respect des procédures de façonnage, dénombrement, mesurage ou de pesée des marchandises   | 233        |
| <b>Article 35</b>   | <b>Pénalités liées à la livraison des produits</b>                                             | <b>233</b> |
| Article 35-1        | Quantité non conforme                                                                          | 233        |
| Article 35-2        | Retard de livraison des produits                                                               | 233        |
| <b>Article 36</b>   | <b>Liquidation et recouvrement des pénalités</b>                                               | <b>233</b> |

## **Chapitre VIII SUSPENSION, DÉCHÉANCE OU CESSATION DU CONTRAT .....234**

### **Article 37 Déchéance et résolution pour non respect des clauses financières .....234**

Article 37-1 Déchéance pour défaut de cautionnement, de garantie  
à première demande ou de caution globale annuelle .....234

Article 37-2 Résolution pour défaut de paiement .....234

### **Article 38 Résolution et résiliation pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle .....234**

### **Article 39 Résiliation pour inexécution de l'exploitation .....234**

### **Article 40 Résiliation pour non enlèvement des produits et/ou non remise en état des lieux .....235**

Article 40-1 Résiliation pour défaut de commencement d'enlèvement  
des bois .....235

Article 40-2 Résiliation pour non achèvement du contrat  
dans les délais .....235

Article 40-3 Modalités de la résiliation .....235

### **Article 41 Résolution et résiliation des contrats d'approvisionnement .....236**

Article 41-1 Cas général .....236

Article 41-2 Résolution du contrat pour manquement à parfaire  
les ventes des tranches ultérieures dans le cadre des  
contrats d'approvisionnement .....236

### **Article 42 Modification ou résiliation du contrat pour désengagement d'un ou plusieurs propriétaires dans le cas d'une vente groupée .....236**

### **Article 43 Cessation d'activités .....237**

### **Article 44 Décès de l'acheteur .....237**

### **Article 45 Force majeure .....237**



**Chapitre IX    PROCÉDURES COLLECTIVES .....238**

**Article 46       Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires  
des entreprises .....238**

Article 46-1      Rétention des bois .....238

Article 46-2      Faculté de poursuivre, céder ou résilier le contrat en cours  
d'exécution .....239

*Article 46-2-1    Poursuite du contrat en cours .....239*

*Article 46-2-2    Cession du contrat en cours .....239*

*Article 46-2-3    Résiliation du contrat en cours .....240*

**Chapitre X    DISPOSITIONS DIVERSES .....241**

**Article 47       Règlement des litiges .....241**

**Article 48       Accès à la vente de bois .....241**

**Table de correspondance .....243**





# Clauses générales des ventes de bois façonnés à la mesure

## Chapitre I - CADRE JURIDIQUE

### Article 1 : Droit externe applicable au contrat

Le présent contrat est soumis au droit français.

Sans préjudice des dispositions spéciales au droit forestier, les ventes réalisées à la diligence de l'ONF sont soumises aux conditions générales de droit telles qu'elles résultent de l'application du Code civil, du Code de commerce, ou de celles relatives au droit de la vente internationale de marchandises résultant de la convention de Vienne du 11 avril 1980 pour les contrats conclus de gré à gré ou par appel d'offre.

### Article 2 : Cadre propre aux ventes de bois réalisées à la diligence de l'ONF

#### Article 2-1 : Règles générales de droit forestier

Dans les bois et forêts relevant du régime forestier (articles L. 111-1 et L. 141-1 du Code forestier), les coupes et produits de coupes sont vendus à la diligence de l'ONF aux conditions de droit prévues notamment aux articles L. 134-1 à L. 134-7 du Code forestier pour les bois provenant des forêts et terrains à boiser de l'État et L. 144-1 à L. 144-4 du Code forestier pour les bois provenant des forêts et terrains à boiser non domaniaux relevant du régime forestier.

## **Article 2-2 : Champ d'application des présentes clauses générales**

Les présentes clauses générales des ventes, approuvées par le Conseil d'administration de l'ONF en application de l'article R. 134-2 du Code forestier, sont applicables à tout contrat de vente de bois façonné à la mesure conclu à la diligence de l'ONF.

## **Article 2-3 : Opposabilité et organisation des pièces contractuelles**

Les présentes clauses générales des ventes et les clauses particulières du contrat forment le contrat de vente. Celui-ci s'impose à l'acheteur, à sa caution ainsi qu'à toute personne travaillant pour son compte.

Le cas échéant, les procédures territoriales auxquelles il est fait référence dans ces clauses générales des ventes s'imposent à l'acheteur. Elles lui sont communiquées à sa demande et sont diffusées en tête des catalogues des ventes publiques et sur le site internet de l'ONF.

## **Article 2-4 : Opposabilité du règlement national d'exploitation forestière**

Le règlement national d'exploitation forestière est opposable à tout acheteur d'un lot de bois, dès lors qu'il pénètre en forêt pour procéder à l'exploitation et à l'enlèvement, ou au seul enlèvement des produits vendus.

Il appartient à l'acheteur de s'assurer du respect intégral des dispositions de ce règlement par ses préposés et par toute personne intervenant pour son compte ou de son fait, sous la responsabilité personnelle qui lui incombe de droit en application des articles L. 135-10 et L. 135-11 du Code forestier.

## **Article 3 : Dérogations aux clauses générales de la vente**

Il ne peut être dérogé aux présentes clauses générales des ventes par les clauses particulières à chaque vente, hormis dans les cas et dans les limites expressément prévues dans les présentes clauses générales.

Toutes stipulations différentes ou contraires sont réputées sans effet, l'ONF n'y ayant pas consenti dans les formes prescrites à l'article 2-2.

Il ne peut être dérogé à ces conditions que par l'effet de mesures générales temporaires, motivées par des situations de crise, et arrêtées par le Directeur Général pour une zone géographique déterminée. Si les circonstances le justifient, cette dérogation peut valoir pour les contrats en cours.

## Chapitre II – FORMATION, NATURE ET DURÉE DU CONTRAT

### Article 4 : Formation du contrat

Le contrat se forme entre l'ONF et l'acheteur dans les conditions définies à l'article L. 134-7 du Code forestier et plus particulièrement selon le règlement des ventes applicable à la vente en cause. Selon les cas, le règlement des ventes peut être :

- > le règlement des ventes par appel d'offres ;
- > le règlement des ventes par adjudications ;
- > ou le règlement des ventes de gré à gré.

### Article 5 : Objet

Le contrat de vente porte sur des bois exploités et façonnés à la diligence du vendeur, livrés en grumes de toutes longueurs, en billons ou en plaquettes forestières, à charge pour l'acheteur d'en payer le prix après dénombrement et de les retirer dans les délais convenus.

La vente est une vente de marchandise à la mesure au sens de l'article 1585 du Code civil.

### Article 6 : Parties contractantes

#### Article 6-1 : Le vendeur

La vente porte sur des produits provenant de propriétés forestières relevant du régime forestier, qu'elles soient domaniales ou qu'elles appartiennent à des collectivités ou autres personnes morales. Dans ce dernier cas, l'ONF doit avoir recueilli l'accord préalable du propriétaire pour procéder à la vente de ses produits.

Lorsque le contrat de vente porte sur des bois issus de plusieurs propriétés forestières, la vente est alors une vente groupée au sens de l'article L. 144-1-1 du Code forestier.

Dans tous les cas, le contrat de vente est passé et conclu avec l'ONF, lui seul pouvant prendre sous sa responsabilité les décisions inhérentes au suivi et à l'exécution du contrat.

Pour toute l'exécution du contrat, l'ONF est représenté par un agent, dont la mission est de servir d'interlocuteur entre l'ONF vendeur et l'acheteur et de s'assurer de la bonne exécution du contrat. Son nom et ses coordonnées sont portés à la connaissance de l'acheteur qui lui adressera toutes ses demandes.

## **Article 6-2 : L'acheteur**

### **Article 6-2-1 : Généralités**

L'acheteur est tout professionnel répondant aux critères fixés par le règlement des ventes et qui s'est porté acquéreur d'un ou de plusieurs lots de bois mis en vente par l'ONF.

L'acheteur doit, pour l'exécution du présent contrat, désigner un ou plusieurs représentants parlant français. Le ou les représentants doivent pouvoir être joints à tout moment par le représentant de l'ONF.

### **Article 6-2-2 : Assurance responsabilité civile professionnelle**

(Sans objet)

## **Article 7 : Nature du contrat de vente**

Il peut être conclu des contrats de vente simple ou des contrats d'approvisionnement.

### **Article 7-1 : Contrat de vente simple**

Dans le cadre d'un contrat de vente simple, un seul lot de bois est vendu. Il est mis à disposition de l'acheteur en une seule fois. Cette mise à disposition des bois est matérialisée par la délivrance du permis d'enlever dans les conditions fixées à l'article 18-1.

### **Article 7-2 : Contrat d'approvisionnement**

Le contrat de vente de bois conclu entre l'ONF et l'acheteur peut être un contrat d'approvisionnement au sens des articles L. 134-7 et R. 134-15 du Code forestier.

Le contrat d'approvisionnement s'inscrit dans la perspective d'une relation commerciale durable destinée à sécuriser l'approvisionnement d'un outil industriel de transformation.

Un contrat de vente est un contrat d'approvisionnement s'il présente les caractéristiques suivantes :

- > il est conclu de gré à gré ;
- > la livraison des bois est échelonnée dans le temps, sur une durée d'au moins 6 mois ;
- > le volume est au moins égal à 1 000 m<sup>3</sup> si la durée du contrat est inférieure à un an.

Des contrats de vente de bois qui ne présenteraient pas l'une de ces caractéristiques, peuvent toutefois être qualifiés de contrats d'approvisionnement. Dans ce cas, les clauses particulières le précisent expressément.

Un contrat d'approvisionnement peut être annuel ou pluriannuel. Il peut être composé de plusieurs tranches successives, chacune des tranches pouvant être composée d'un ou plusieurs lots de bois.

Dans les contrats à tranches multiples, les parties consentent distinctement à chacune des tranches dans les formes et délais stipulés dans le contrat. Le consentement des parties porte alors sur la seule première tranche au moment de la conclusion du contrat. Les tranches ultérieures feront l'objet, dès l'origine du contrat, de réservations au profit de l'acheteur qui, en contrepartie, s'engage à parfaire les ventes successives envisagées pour chacune des tranches ultérieures définies au contrat.

Ces engagements réciproques obligent les parties, pendant toute la durée stipulée au contrat, à parfaire les tranches ultérieures, sous réserve des dispositions prévues à l'article 41 des présentes clauses générales des ventes.

Les ventes successives qui résultent de chacune de ces tranches sont soumises aux dispositions des présentes clauses générales des ventes dans leur ensemble.

## **Article 8 : Durée et terme du contrat**

### **Article 8-1 : Contrat de vente simple**

Le contrat prend fin quand l'acheteur a rempli l'ensemble des obligations techniques et financières liées à l'exécution du contrat.

Les délais d'enlèvement des bois sont précisés dans le chapitre V des présentes clauses générales des ventes et dans les clauses particulières du contrat.

### **Article 8-2 : Contrat d'approvisionnement**

Pour les contrats d'approvisionnement, la durée de chaque tranche est fixée par les clauses particulières. La durée de chaque tranche est en général de 6 mois sauf accord entre les parties sur une durée différente ; elle ne peut être supérieure à un an.

La signature des contrats correspondant aux tranches à parfaire doit obligatoirement être réalisée dans le délai de cinq ans à compter de la signature du contrat principal conformément à l'article R. 134-15 du Code forestier.

## **Article 9 : Cession du contrat de vente**

### **Article 9-1 : Contrat de vente simple**

Sous réserve des dispositions de l'article 46-2 des présentes clauses, les contrats de vente simple conclus entre l'ONF et l'acheteur ne peuvent en aucun cas être cédés totalement ou partiellement à titre onéreux ou gratuit par l'acheteur.

En cas de cession de produits avant leur enlèvement, l'acheteur reste responsable du respect de l'ensemble des dispositions du contrat, et notamment des dispositions du chapitre V des présentes clauses générales des ventes.

### **Article 9-2 : Contrat d'approvisionnement**

Les contrats d'approvisionnement peuvent être cédés par l'acheteur sous réserve de l'acceptation expresse et préalable de l'ONF. En cas de cession, le cessionnaire a l'obligation de fournir, dans les délais convenus entre les parties, l'ensemble des moyens de paiement et garanties nécessaires au bon déroulement de l'exécution du contrat dans les conditions définies dans les présentes clauses générales des ventes.

## Chapitre III – PRODUITS VENDUS

### Article 10 : Nature et désignation des produits vendus

Les produits objet de la vente sont des bois exploités et façonnés à la diligence du vendeur, livrés en grumes de toutes longueurs, en billons ou en plaquettes forestières. Ces bois peuvent être mis à disposition sur place de dépôt ou sur parc à grumes.

Les produits sont définis aux clauses particulières du contrat qui indiquent en tant que de besoin :

- > la nature et les caractéristiques techniques du ou des produits objet de la vente ;
- > les délais de disponibilité des produits ;
- > les modalités et le rythme convenus de livraison.

La nature et les caractéristiques techniques des produits s'entendent de l'essence mentionnée, de leurs caractères dimensionnels et physiques tels que le vendeur est tenu d'une obligation de délivrance, à l'exclusion de toute spécification technique relative au matériau lui-même ou à la destination commerciale donnée aux produits par l'acheteur sous sa seule responsabilité.

Le cas échéant, les clauses particulières peuvent comporter des dispositions relatives à des certifications existantes pour ces produits.

Sauf mention expresse contraire dans les clauses particulières du contrat, la vente des produits n'emporte pas cession à l'acheteur des éventuels droits incorporels attachés à la forêt ou aux produits sortis de la forêt.

### Article 11 : Provenance des produits

#### Article 11-1 : Origine des produits vendus

L'origine des produits vendus est précisée dans les clauses particulières du contrat de vente, avec mention du ou des propriétaires (et de leur certification PEFC le cas échéant) pour les contrats de vente simple.

Pour les contrats d'approvisionnement, l'origine des produits vendus est donnée à titre indicatif lors de la conclusion de chaque tranche. Si ces produits proviennent d'une ou plusieurs forêts faisant l'objet d'une certification PEFC, il en est fait mention dans les clauses particulières.



## **Article 11-2 : Lotissement des produits**

Les produits vendus sont regroupés en un ou plusieurs lots.

## **Article 12 : Qualité des produits**

### **Article 12-1 : Garantie de qualité**

L'ONF garantit les bois selon la nature et les caractéristiques techniques précisées par les parties aux clauses particulières du contrat.

Des clauses particulières peuvent en tant que de besoin définir les marges de tolérance dimensionnelles ou qualitatives, selon la nature du produit et les contraintes d'utilisation par l'acheteur.

Les bois ainsi vendus par l'ONF sont réputés de qualité loyale et marchande sous réserve d'être enlevés dans les délais stipulés au contrat.

Toutes références à une ou des qualités déterminées sont exclues si les marchandises vendues ne présentent pas des qualités homogènes, loyales et marchandes en raison de leur origine, en particulier pour les bois chablis et produits accidentels, pour les bois secs ou dépérissants, ou pour les bois ayant subi des attaques de ravageurs, champignons ou parasites portant atteinte aux qualités apparentes du bois. Les bois ainsi vendus sans possibilité de garantir leurs qualités homogènes, loyales et marchandes sont réputés être vendus « en l'état » sous la responsabilité du seul acheteur qui ne pourra contester la qualité réelle des marchandises achetées.

### **Article 12-2 : Référence à des normes**

Les clauses particulières peuvent faire référence à des normes de classification des produits. Les Parties peuvent, de convention expresse, aménager ces références normatives afin d'exclure les éléments de la norme considérés comme non pertinents eu égard à la vente considérée.

### **Article 12-3 : Limites de garantie qualitative**

L'engagement de l'ONF sur la qualité des bois définies aux conditions particulières ne vaut qu'en dehors des cas où les vices, dommages et dégradations de toute nature sont imputables à des cas de force majeure (ouragan, verglas, incendie...) ou au fait de l'acheteur et de ses salariés et préposés agissant en son nom et pour son compte

De même, la garantie ne vaut que si l'enlèvement des bois est exécuté dans les délais définis aux conditions particulières. Au delà, l'ONF ne peut garantir les qualités de marchandises naturelles exposées aux intempéries ainsi qu'à toutes les formes d'agressions inhérentes au milieu forestier telles que notamment les attaques d'insectes



ravageurs et champignons de toute nature ou à des conditions de stockage défaillantes mises en œuvre hors du contrôle et de la responsabilité directe du vendeur.

## **Article 13 : Quantités**

### **Article 13-1 : Principe**

Pour chaque nature et qualité de produit définies au contrat, les clauses particulières précisent les quantités de marchandises qui font l'objet d'une obligation de délivrance de la part du vendeur. Le cubage des produits est réalisé conformément à la norme NFB 53-020.

Les clauses particulières définissent les marges de tolérance quantitatives à l'intérieur desquelles le vendeur est réputé avoir rempli son obligation de délivrance et l'acheteur s'oblige au paiement des marchandises correspondantes.

Pour les contrats d'approvisionnement, sauf mention contraire dans les clauses particulières du contrat, le vendeur s'engage, à livrer 90 % des quantités prévues pour la tranche en cours. A défaut, l'acheteur peut exiger du vendeur la fourniture jusqu'à ce minimum des quantités manquantes de marchandises de même nature. Si le vendeur se trouve dans l'incapacité de fournir les produits manquants, il sera tenu à des pénalités définies à l'article 35-1.

### **Article 13-2 : Ecart manifeste sur le nombre de tiges**

(Sans objet)

## **Article 14 : Produits livrés non conformes**

L'obligation de délivrance du vendeur s'entend de marchandises conformes aux engagements définis aux clauses particulières du contrat et sous réserve des marges de tolérance qui y sont précisées et dans les limites définies aux présentes clauses générales des ventes.

Les marchandises livrées ne peuvent faire l'objet d'un rejet de la part de l'acheteur qu'à l'occasion d'une opération contradictoire de dénombrement, de mesurage ou de pesée, organisée dans les conditions précisées aux clauses particulières et faisant apparaître que les marchandises livrées sont d'une nature différente de celle prévue au contrat de vente.

Les marchandises livrées ne peuvent faire l'objet d'un rejet par l'acheteur s'il apparaît que leurs caractéristiques font l'objet de réserves mais qu'elles s'inscrivent dans les marges de tolérance qualitatives et quantitatives stipulées au contrat. Les marchandises en cause font alors l'objet d'une réfaction sur le prix de vente qui ne pourra excéder celle résultant d'un déclassement des marchandises dans une qualité inférieure définie par les normes de référence.

## Chapitre IV – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

### Article 15 : Transfert de propriété des produits et des risques

#### Article 15-1 : Au jour de la vente

(Sans objet)

#### Article 15-2 : Au jour du dénombrement

Le dénombrement contradictoire des produits emporte transfert de propriété des produits au profit de l'acheteur, conformément à l'article 1585 du Code civil. Le dénombrement ainsi réalisé est matérialisé par un procès-verbal signé par l'ONF d'une part et par l'acheteur ou son représentant d'autre part.

En cas d'absence ou de refus de l'acheteur de prendre part aux opérations de dénombrement, la notification du procès-verbal de dénombrement ou, selon le cas, la réception par l'acheteur des produits dénombrés, pesés ou cubés emporte automatiquement le transfert de propriété des produits.

Les marchandises ainsi transférées en toute propriété à l'acheteur sont alors à ses entiers risques et périls (notamment les risques de dépréciation, destruction et vol) quand bien même elles sont livrées en forêt bord de route, sans préjudice du droit de rétention en cas de procédure collective.

Le transport des marchandises dans les ateliers de l'acheteur s'effectue sous sa responsabilité et à ses risques sauf en cas de clause contraire expressément stipulée aux clauses particulières pour des marchandises livrées usine.

Toute marchandise transformée par l'acheteur est réputée réceptionnée sans réserve, et le transfert de propriété réalisé, si aucune réception contradictoire ou réputée contradictoire n'a pu avoir lieu avant transformation.

Le parterre des coupes ainsi que les places de dépôt désignées dans la forêt et les parcs à grumes ne sont pas considérés comme le magasin de l'acheteur.

## Chapitre V – EXÉCUTION DE LA COUPE ET ENLÈVEMENT DES PRODUITS

### Article 16 : Organisation de l'exploitation des bois

(Sans objet)

### Article 17 : Réception et dénombrement

#### Article 17-1 : Principe

Les Parties procèdent à un dénombrement contradictoire des marchandises afin de mesurer la quantité de marchandise vendue à l'acheteur.

Afin de procéder au dénombrement et au cubage des produits, les conditions particulières définissent :

- > les unités de mesures propres, d'une part, à établir le dénombrement, le mesurage ou la pesée des produits, et d'autre part, à déterminer le prix de vente dû par l'acheteur ;
- > les procédures de dénombrement, de mesurage ou de pesée des marchandises.

A défaut de précisions dans les clauses particulières du contrat, les opérations de réception et de dénombrement sont conduites conformément à la procédure-type établie par chaque direction territoriale et communiquée à l'acheteur. A défaut de procédure-type territoriale, elles sont conduites selon la procédure-type nationale disponible sur le site internet de l'ONF.

Le dénombrement fait l'objet d'un procès-verbal de dénombrement établi par l'ONF et signé par l'acheteur ou son représentant. Ce procès-verbal matérialise le transfert de propriété, conformément aux dispositions de l'article 15-2.

En cas d'absence ou de refus de l'acheteur de participer au dénombrement, celui-ci est réalisé par l'ONF et la notification du procès-verbal emporte automatiquement transfert de propriété des marchandises conformément à l'article 15-2. Toute absence ou refus de l'acheteur de signer le procès-verbal de dénombrement est signalé par l'ONF sur ledit procès-verbal.

A la demande de l'acheteur, des dénombrements partiels peuvent être effectués avec l'accord de l'ONF.

#### Article 17-2 : Préparation des opérations de réception et de dénombrement par l'acheteur

(Sans objet)

**Article 17-3 : Cas du cubage ou de la pesée en usine**

Le cubage ou la pesée des bois peuvent être réalisés de façon disjointe du dénombrement.

En particulier, lorsque les bois sont vendus «bord de route», les clauses particulières peuvent prévoir que le cubage ou la pesée sont réalisés dans les locaux de l'acheteur et avec ses moyens propres.

Dans ce cas, un dénombrement des produits est réalisé en forêt dans les conditions définies par l'article 17-1. Ce dénombrement ainsi réalisé emporte transfert de propriété des bois au profit de l'acheteur conformément à l'article 15-2 et le transport s'effectue à la charge et aux risques de l'acheteur.

Le cubage ou la pesée des produits s'effectuent à leur arrivée à l'usine avec les moyens propres de l'acheteur selon les modalités prévues aux clauses particulières ou dans la procédure prévue à l'article 17-1, notamment en ce qui concerne les délais, les matériels de mesure utilisés et les procédures de contrôle. Ces modalités doivent permettre à l'ONF de vérifier la cohérence entre le dénombrement effectué en forêt et le cubage effectué par l'acheteur.

L'acheteur délivre à l'ONF un bordereau précisant les quantités de bois réceptionnées et le classement par qualité. Sauf dans le cas où il y a incohérence avec le dénombrement effectué en forêt, ce bordereau fait foi pour calculer la valeur du lot.

Lorsque les bois sont réceptionnés et cubés chez l'acheteur (bois vendus « rendus usine »), les clauses particulières peuvent prévoir que le cubage ou la pesée des bois par l'acheteur vaut dénombrement.

**Article 18 : Enlèvement des produits**

L'enlèvement des bois par l'acheteur doit se faire dans le respect des prescriptions du règlement national d'exploitation forestière et peut faire l'objet de restrictions, précisées le cas échéant dans les clauses particulières.

**Article 18-1: Permis d'enlever**

L'enlèvement des produits par l'acheteur ne peut s'effectuer qu'après l'obtention du permis d'enlever.

Le permis d'enlever est remis par l'ONF à l'acheteur :

- > après remise et vérification de la caution le cas échéant, et ;
- > pour les contrats d'un montant inférieur à 1 000 euros, à réception des moyens de paiement ;
- > pour les contrats d'un montant supérieur ou égal à 1 000 euros, sur présentation du certificat de paiement délivré par le comptable public conformément à l'article 30.

Sauf disposition différente prévue aux clauses particulières du contrat, le procès-verbal de dénombrement vaut permis d'enlever lorsque le contrat est garanti par une caution solidaire, par une garantie annuelle globale ou par une garantie à première demande selon les modalités prévues à l'article 25.

L'acheteur ne peut en aucun cas procéder à l'enlèvement des produits sans avoir obtenu préalablement le permis d'enlever. A défaut, il sera redevable d'une pénalité civile contractuelle définie à l'article 34-4-1 des présentes clauses. Par ailleurs, nonobstant le paiement de la pénalité par l'acheteur, l'ONF se réserve le droit de le poursuivre pénalement si les conditions définies à l'article L. 311-1 du Code pénal sont remplies.

Pendant l'enlèvement des bois, l'acheteur ou ses transporteurs doivent être en mesure de présenter à tout moment le permis d'enlever.

Aucun permis d'enlever n'est nécessaire quand les bois sont réceptionnés et dénombrés chez l'acheteur.

### **Article 18-2 : Obligation d'enlever les bois**

L'acheteur est tenu d'enlever tous les produits disposés sur les lieux de stockage.

Exceptionnellement, il peut en être dispensé sur autorisation expresse de l'ONF. Pour cela, il doit en faire la demande avant l'expiration du délai d'exécution du contrat fixé par l'article 18-3 et disposer les produits abandonnés conformément aux indications de l'ONF.

A l'expiration du délai d'exécution du contrat, si tous les bois n'ont pas été enlevés, les pénalités prévues à l'article 34 peuvent être appliquées et la résiliation de la vente peut avoir lieu de plein droit au profit du propriétaire conformément à l'article 40 des présentes clauses.

### **Article 18-3 : Délai d'exécution du contrat**

Sauf prescription définie aux clauses particulières, le délai d'enlèvement des bois et de remise en état des lieux le cas échéant est fixé à 6 mois à partir de la date du procès-verbal de dénombrement.

En cas de suspension de l'enlèvement des bois à la demande de l'ONF conformément à l'article 22-1 des présentes clauses générales des ventes ou en cas de situations climatiques empêchant l'enlèvement pendant une durée anormalement longue, une prolongation gratuite pourra être accordée à l'acheteur à sa demande dans les conditions fixées à l'article 22-1.

Si le contrat ne peut être exécuté dans le délai prévu, l'acheteur en informe par écrit l'ONF 20 jours au moins avant l'échéance dudit terme. Cette demande fait connaître la quantité de bois restant à enlever, les travaux à prévoir le cas échéant, les causes du retard, le délai de prolongation demandé et la surface de dépôt occupée. Le vendeur

décide alors d'accorder ou non cette prolongation sous forme d'un contrat de location de place de dépôt.

Après l'expiration du délai d'exécution du contrat, si tous les bois n'ont pas été retirés ou les travaux de remise en état n'ont pas été effectués, conformément à l'article 19-1, les pénalités prévues à l'article 34 des présentes clauses peuvent être appliquées et la résiliation de la vente pourra avoir lieu de plein droit au profit du propriétaire conformément à l'article 40.

### **Article 18-4 : Modalités d'enlèvement des bois**

L'enlèvement s'opère par l'ensemble des routes et chemins forestiers existants, sauf prescriptions spécifiques des clauses particulières du contrat. L'ONF peut imposer sur certains chemins et routes forestières des limitations de tonnage. Elles sont précisées aux clauses particulières de la vente. L'enlèvement peut être interdit aux époques de dégel ou de grandes pluies, conformément aux prescriptions du paragraphe 3.5 du règlement national d'exploitation forestière.

Les restrictions horaires qui s'appliquent à l'enlèvement des bois sont précisées au paragraphe 3.1.2 du règlement national d'exploitation forestière.

### **Article 18-5 : Dégâts causés à la voirie**

**Voirie forestière** : Conformément au paragraphe 3.5 du règlement national d'exploitation forestière, si l'acheteur, ou toute personne travaillant pour son compte, provoque aux routes et chemins forestiers des dégâts résultant d'un usage abusif, il doit, avant l'expiration du délai fixé pour l'exécution du contrat, effectuer ou faire effectuer à ses frais les travaux nécessaires pour réparer ces dégâts.

**Voirie publique** : Les contributions spéciales pour détérioration anormale des voies publiques et des chemins ruraux qui peuvent être dues aux communes et aux départements en application des articles L. 131-8 de la Voirie départementale, L. 141-9 de la Voirie communale et L. 161-8 du Code rural sont à la charge de l'acheteur.

## **Article 19 : Modalités de fin d'exécution du contrat**

### **Article 19-1 : Remise en état des lieux**

Avant l'expiration du délai d'exécution du contrat, l'acheteur devra effectuer des travaux de remise en état des lieux ou de réparation conformément aux prescriptions du paragraphe 3.9 (« Remise en état des lieux ») du règlement national d'exploitation forestière.

A défaut, l'acheteur est redevable de pénalités conformément à l'article 34-4-2 et la résiliation de la vente pourra intervenir de plein droit au profit du vendeur conformément à l'article 40 des présentes clauses.

## **Article 19-2 : Réception de la coupe**

(Sans objet)

## **Article 19-3 : Décharge d'exploitation**

(Sans objet)

## **Article 20 : Stockage des bois sur place de dépôt**

A titre exceptionnel, l'acheteur peut demander à l'ONF l'autorisation d'utiliser la place de dépôt sur laquelle sont livrés les bois au-delà du délai d'enlèvement. Si l'autorisation est accordée par l'ONF, l'utilisation de la place de dépôt se fait dans le cadre d'un contrat de location de place de dépôt qui en fixe les conditions techniques et financières.

## **Article 21 : Cessions accessoires dans une coupe en exploitation**

(Sans objet)

## **Article 22 : Surveillance et suspension de l'enlèvement des bois**

### **Article 22-1 : Suspension de l'enlèvement des bois en cas d'intempéries**

En cas d'intempéries, l'enlèvement des bois peut être suspendue par l'ONF s'il estime que sa poursuite aurait pour conséquence d'endommager la desserte forestière. Ainsi, l'enlèvement peut être interdit aux époques de dégel ou de grandes pluies, conformément aux prescriptions du paragraphe 3.5 du règlement national d'exploitation forestière. Dans ce cas, l'acheteur est informé de la suspension de l'enlèvement. Cette mesure de suspension prend effet immédiatement et s'achève soit par l'intervention d'une décision de l'ONF, soit à l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception par l'acheteur de cette décision de suspension.

Une prolongation gratuite peut alors être accordée à l'acheteur si celui-ci en fait la demande par écrit à l'ONF.



## **Article 22-2 : Suspension en cas de préjudice aux équipements**

Si l'ONF s'aperçoit que le contrat est exécuté de telle sorte qu'il cause un préjudice aux équipements, il convoque l'acheteur ou son représentant pour l'inviter à prendre les mesures nécessaires.

En cas de dégâts exceptionnels mettant en cause la viabilité des équipements, l'ONF ordonne la suspension de l'enlèvement des bois. Cette mesure de suspension prend effet immédiatement et s'achève soit par l'intervention d'une décision de l'ONF, soit à l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception par l'acheteur de cette décision de suspension.

Le représentant habilité de l'ONF précise les conditions dans lesquelles l'enlèvement des bois peut être repris ou poursuivi. Il peut notamment interdire ou restreindre l'utilisation d'un engin dont l'usage a causé les dégâts exceptionnels. Dès réception de cette décision, il doit s'y conformer.

## **Article 22-3 : Suspension pour défaut d'assurance responsabilité civile**

(Sans objet)

## Chapitre VI – CONDITIONS FINANCIÈRES

### Article 23 : Prix de vente

Le prix de vente est égal au produit du ou des prix unitaires fixé(s) lors de la conclusion du contrat par les quantités décomptées lors du dénombrement. Le prix est exprimé hors taxes (HT) c'est-à-dire hors TVA.

Le prix est exprimé en Euros à l'exclusion de toute autre devise.

La TVA est appliquée conformément aux prescriptions des articles 24 et 28 des présentes clauses.

A ce prix de vente peuvent venir s'ajouter, suivant les modalités d'exécution du contrat, des factures annexes liées à des frais de remise en état ou des pénalités.

### Article 24 : Modalités de paiement du prix de vente pour les contrats de vente simple

#### Article 24-1 : Contrats d'un montant inférieur ou égal à 3 000 euros HT

Lorsque le prix de vente hors taxe estimé est inférieur ou égal à 3 000 euros, l'acheteur doit acquitter au comptant dans les 20 jours à compter de la date du procès-verbal de dénombrement la totalité du prix de vente, TVA comprise.

Les paiements au comptant sont faits par virement (virement "swift " pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers) ou par chèque.

Le risque de change éventuel et tous frais relatifs au transfert des fonds au profit du bénéficiaire de la vente sont à la charge de l'acquéreur.

#### Article 24-2 : Contrats d'un montant supérieur à 3 000 euros HT

L'acheteur a le libre choix entre différentes modalités de paiement.

Lorsque le contrat est formé dans le cadre d'une vente par adjudication ou par appel d'offres, il est établi sur la base du choix annoncé par l'acheteur lors de la vente. Tout changement d'option après la vente ne peut être qu'exceptionnel et fera l'objet de frais de dossier versés à l'ONF dont le montant est égal à 0,5 % du montant de chaque contrat. Si les frais dus pour une vente publique donnée sont inférieurs à 200 euros, ils sont forfaitairement portés à cette somme.

Le montant de ces frais peut être modifié par décision du Conseil d'administration de l'ONF.

## Article 24-2-1 : Paiement comptant

Lorsque l'acheteur désire procéder au paiement comptant des sommes dues, il acquitte dans les 20 jours à compter de la date du procès-verbal de dénombrement la totalité du prix de vente, TVA comprise.

Dans le cadre d'une vente par adjudication ou par appel d'offres, il bénéficie alors d'un escompte de 1 % du prix de vente sauf stipulation contraire aux clauses particulières. Ce taux peut être ajusté à l'évolution du marché monétaire sur décision du Conseil d'administration de l'ONF.

Les paiements au comptant sont faits par virement (virement "swift " pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers) ou par chèque. Un chèque de banque peut être exigé.

Le risque de change éventuel et tous frais relatifs au transfert des fonds au profit du bénéficiaire de la vente sont à la charge de l'acquéreur.

## Article 24-2-2 : Paiement avec encaissement différé

Le règlement des sommes dues intervient dans un délai de 90 jours fin de mois à compter de la date du procès-verbal de dénombrement.

L'acheteur remet au comptable chargé de l'encaissement du prix dans les 20 jours à compter de la date du procès-verbal de dénombrement un billet à ordre ou, sur proposition de l'ONF, une autorisation de prélèvement automatique correspondant au montant défini conformément à l'article 23 (montant hors taxes et TVA) et avec comme échéance ce délai de 90 jours.

## Article 24-2-3 : Cas particulier

Les clauses particulières peuvent déroger aux dispositions du présent article. Cette dérogation ne doit pas avoir pour effet d'accroître la durée globale du crédit dont bénéficie l'acheteur, sauf autorisation du Directeur Général de l'ONF. En particulier, elles peuvent prévoir le paiement d'un acompte forfaitaire.

## Article 25 : Garanties financières pour les contrats de vente simple

### Article 25-1 : Obligation de garantie

En cas de vente avec encaissement différé, l'acheteur est tenu de garantir ses engagements par une caution solidaire ou une garantie autonome à 1ère demande, éventuellement sous forme annuelle globale, dans les conditions stipulées ci-après.

L'acheteur en est dispensé en cas de paiement par billet à ordre avalisé remis avant l'enlèvement des bois.

Le bénéficiaire de la garantie, l'ONF vendeur ou le propriétaire, est précisé aux clauses particulières du contrat.

Cette garantie est produite par un établissement habilité à se porter caution en France auprès d'un comptable public, figurant sur la liste des établissements de crédit et de prestataires de service d'investissement agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI), ou dans la liste des sociétés d'assurance agréées en branche 15 «caution».

Une garantie sous forme de caution donnée par une société de caution mutuelle peut également être acceptée.

### **Article 25-2 : Caution solidaire et mainlevée de caution**

La caution est solidairement tenue du paiement du prix de vente TTC dans la limite d'un montant déterminé contractuellement par les clauses particulières du contrat et correspondant à la valeur estimée du prix de vente, déduction faite de l'acompte éventuel payé au comptant ou par la remise de billet(s) à ordre avalisé(s) dans les 20 jours de la signature du contrat.

Ce montant est un plafond de garantie à concurrence duquel la caution peut être appelée en une ou plusieurs fois jusqu'à mainlevée de son engagement. La mainlevée de la caution est prononcée après paiement de l'ensemble du prix de vente.

La caution s'engage dans les 20 jours suivant la formation du contrat sur un formulaire fourni par les services de l'ONF. A défaut, la déchéance sera prononcée par l'ONF dans les conditions fixées à l'article 37-1.

### **Article 25-3 : Garantie autonome à première demande**

Sur proposition de l'acheteur, la garantie peut être une garantie à première demande.

Elle est donnée dans les termes et aux conditions prescrites aux présentes clauses générales des ventes et couvre le risque client pris par l'ONF ou les collectivités propriétaires pour la part du prix de vente non payée au comptant.

La banque s'engage en qualité de garant autonome à première demande, et souscrit en conséquence un engagement personnel au profit du bénéficiaire de la garantie, indépendant des engagements contractuels de l'acheteur à l'égard du vendeur.

La garantie présentée par l'acheteur doit impérativement couvrir une période de 6 mois au delà de la date d'échéance du contrat. A défaut, elle ne pourra être acceptée.

Le garant s'engage dans les 20 jours de la conclusion du contrat de vente. A défaut, la déchéance sera prononcée par l'ONF dans les conditions fixées à l'article 37-1.

## **Article 25-4 : Garantie annuelle globale**

Sur proposition de l'ONF, l'acheteur peut présenter une garantie annuelle globale : caution solidaire annuelle globale ou garantie à première demande globale.

La caution s'engage à couvrir l'ensemble des encours de l'acheteur à hauteur d'un montant proportionné au montant total des contrats d'achat de bois conclus entre l'acheteur et l'ONF au cours de l'année précédant l'engagement. Cette proportion ne peut être inférieure à un seuil minimum défini par le Conseil d'administration de l'ONF. Ce montant est un plafond de garantie à concurrence duquel la caution peut être appelée en une ou plusieurs fois jusqu'à mainlevée de son engagement. La mainlevée de la caution annuelle globale est prononcée après paiement de l'ensemble des sommes dues au titre des contrats.

Le plafond et la période de validité de l'engagement sont stipulés dans l'acte d'engagement.

## **Article 25-5 : Cas particulier**

Par dérogation à l'article 25-1, dans le cas où les bois sont vendus «rendus usine», l'acheteur est tenu de fournir une caution solidaire ou une garantie à première demande même si les bois sont payés par billet à ordre avalisé. Les clauses particulières du contrat en prévoient les modalités spécifiques, notamment en ce qui concerne le montant garanti.

## **Article 26 : Modalités de paiement du prix de vente et garanties financières pour les contrats d'approvisionnement**

Les modalités de paiement du prix de vente des contrats d'approvisionnement sont identiques à celles des contrats de vente simple sous les réserves et précisions suivantes :

- > elles s'appliquent à chaque tranche prise séparément ;
- > le paiement peut se faire par virement (virement "swift " pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers).

Les garanties financières sont fournies à la signature du contrat selon les mêmes dispositions que celles définies à l'article 25 sous les précisions suivantes :

- > elles s'appliquent à chaque tranche séparément,
- > l'établissement qui apporte la garantie est précisé aux clauses particulières du contrat,

- > la caution est solidairement tenue du paiement du prix de vente TTC dans la limite d'un montant déterminé contractuellement par les clauses particulières du contrat et représentant entre 3 et 6 fois la valeur estimée de la livraison mensuelle moyenne,
- > lorsque le paiement intervient sous forme d'un billet à ordre avalisé, l'acheteur est dispensé de fournir une caution solidaire sauf dans le cas où il souhaite que le procès-verbal de dénombrement vaille permis d'enlever conformément aux dispositions de l'article 18-1. Le montant de l'engagement de la caution solidaire peut alors être limité à un montant compris entre 2 et 3 fois la valeur estimée de la livraison mensuelle moyenne et déterminé contractuellement par les clauses particulières du contrat.

A défaut de production des moyens de paiement et de garantie financière pour l'une des tranches ultérieures, la résolution de la tranche et la résiliation du contrat peuvent être prononcées selon les dispositions des articles 37-1 et 37-2.

## **Article 27 : Modalités de paiement des factures annexes liées à l'exécution d'un contrat**

Les factures annexes liées à l'exécution d'un contrat (pénalités, indemnisation pour dommages) sont payables au comptant dans les 20 jours suivant l'émission de la facture, par chèque ou virement (virement "swift" pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers).

## **Article 28 : Formalités relatives à la taxe sur la valeur ajoutée**

Pour les achats de bois issus des forêts domaniales ou des forêts de collectivités assujetties à la TVA, l'acheteur acquitte la TVA due, comme prévu aux articles 23, 24 et 27 ci-dessus, et reçoit du vendeur une facture faisant apparaître le montant de la TVA.

Pour les propriétaires placés sous le régime du remboursement forfaitaire, l'acheteur doit, en application des articles 265 et 266 de l'annexe II du Code général des impôts, (i) accompagner chaque paiement - y compris chaque échéance des billets à ordre - d'un bulletin d'achat ou d'un bon de livraison, et (ii) délivrer au propriétaire, au début de chaque année civile, une attestation annuelle récapitulant tous les versements effectués au cours de l'année précédente.

Les bulletins d'achats, bons de livraison et attestations annuelles doivent être conformes aux modèles établis par l'administration fiscale en annexes I et II de sa documentation de base 3 I-2151 en date du 30 mars 2001.

Dans tous les cas, les clauses particulières précisent si le propriétaire est assujetti au régime du remboursement forfaitaire ou au régime général de TVA (option sur les débits ou sur les encaissements) et, dans ce dernier cas, indiquent le taux applicable ainsi que les modalités de versement.

## **Article 29 : Comptable chargé du recouvrement du prix**

Le prix de vente est dû au comptable de l'ONF lorsque les ventes portent sur des produits provenant des forêts domaniales ou font l'objet de ventes groupées au titre de l'article L. 144-1-1 du Code forestier.

Le prix de vente est dû directement au comptable du propriétaire des bois, lorsque la vente porte sur des produits provenant de forêts appartenant à un seul propriétaire autre que l'État.

Le comptable destinataire des paiements est précisé aux clauses particulières du contrat de vente.

## **Article 30 : Délivrance du certificat de paiement**

Pour les ventes d'un montant supérieur à 1 000 euros HT, lorsque l'acheteur s'est entièrement acquitté dans les délais convenus du prix de vente, par paiement au comptant ou par remise de billets à ordre, le comptable public émet un certificat de paiement exigé par les services de l'ONF pour la délivrance du permis d'enlever prévu à l'article 18-1 ci-dessus.

Sauf en cas de paiement par chèque de banque, les sommes payées au comptant ne sont réputées acquittées que par leur encaissement effectif au crédit du compte destinataire.

## Chapitre VII : SANCTIONS ET PÉNALITÉS

### Article 31 : Principe général

Tout non respect, ou méconnaissance, des conditions générales et particulières des ventes ainsi que du règlement national d'exploitation forestière pour lequel aucune pénalité n'est prévue par le code forestier ou par les articles 32 à 35, est sanctionné d'une pénalité contractuelle forfaitaire de 200 euros redevable envers l'ONF vendeur. L'acheteur est de plus tenu à la réparation du préjudice éventuel résultant de ce non respect, notamment en cas de dommage à la forêt.

### Article 32 : Pénalités pour défaut de paiement

Pour toutes sommes dues au titre du contrat et non payées à échéance, ainsi qu'en cas de retard dans la fourniture des billets à ordre dans les 20 jours du procès-verbal de dénombrement, l'acheteur doit, de plein droit, au propriétaire de la forêt :

- > des intérêts de retard à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour de l'échéance par jour de retard ;
- > une pénalité financière fixe pour relance, d'un montant de 200 euros.

En cas de retard de paiement et tant que ces sommes ne sont pas honorées, le vendeur est fondé à retenir les bois des livraisons suivantes.

### Article 33 : Pénalités pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle

(Sans objet)

### Article 34 : Pénalités liées à l'exploitation et à l'enlèvement des bois

#### Article 34-1 : Indemnité pour non respect des plants, semis et jeunes bois

(Sans objet)



## **Article 34-2 : Indemnité pour non respect des tiges réservées**

(Sans objet)

## **Article 34-3 : Pénalité pour non achèvement de la coupe dans les délais**

(Sans objet)

## **Article 34-4 : Pénalités liées à l'enlèvement des produits et à la remise en état des lieux**

### **Article 34-4-1 : Défaut du permis d'enlever**

En cas d'enlèvement des produits sans avoir obtenu au préalable le permis d'enlever tel que défini à l'article 18-1, l'acheteur est redevable envers le propriétaire de la forêt, à titre de dommages-intérêts d'une indemnité équivalente au double de la valeur des bois enlevés, d'après les prix fixés par le contrat de vente.

Si la quantité et la qualité des produits n'ont pu être régulièrement constatées, leur valeur est fixée par l'ONF.

### **Article 34-4-2 : Pénalité pour non achèvement de l'enlèvement des produits et/ou de la remise en état des lieux**

L'acheteur n'est réputé avoir complètement exécuté son contrat qu'après avoir libéré les places de dépôt et fait les travaux de remise en état dans les délais fixés pour l'exécution du contrat.

En cas d'enlèvement partiel des marchandises et si aucune demande de location n'a été faite conformément à l'article 20 des présentes clauses, l'acheteur est redevable envers le propriétaire de la forêt d'une indemnité à titre de dommages-intérêts équivalente à la valeur des bois restant sur la place de dépôt. L'acheteur se libère du paiement de cette somme par le paiement en nature que constitue la restitution des bois restés sur place de dépôt. Le transfert de propriété et de possession s'opère le jour de la résiliation, conformément à l'article 40.

L'acheteur est aussi redevable envers le propriétaire de la forêt du montant évalué par l'ONF des travaux restant à réaliser, majoré d'une pénalité égale au double de ce montant. Si la pénalité due à ce titre est inférieure à 1 000 euros, elle est forfaitairement portée à cette somme.

### **Article 34-4-3 : Non respect des procédures de façonnage, dénombrement, mesurage ou de pesée des marchandises**

Le non respect par l'acheteur des stipulations relatives aux modalités de façonnage, dénombrement, mesurage ou pesée des marchandises prévues aux clauses particulières donne lieu à une pénalité forfaitaire de 500 euros due à l'ONF, sans préjuger des dommages-intérêts dus au propriétaire de la forêt le cas échéant.

Si la quantité et la qualité des produits n'ont pu être régulièrement constatées, leur valeur est fixée par l'ONF.

## **Article 35 : Pénalités liées à la livraison des produits**

### **Article 35-1 : Quantité non conforme**

Pour les contrats d'approvisionnement, et conformément à l'article 13-1, si l'ONF se trouve dans l'incapacité de fournir la quantité de bois manquante, il est tenu de verser à l'acheteur une indemnité égale à 40 % du prix total des produits restant à livrer pour atteindre ces 90 %.

### **Article 35-2 : Retard de livraison des produits**

Les livraisons différées à la demande du vendeur et avec l'accord préalable de l'acheteur ne donneront lieu à aucune pénalité à la charge du vendeur. La demande doit avoir été formulée par écrit et avoir recueilli un accord écrit.

Faute d'accord, tout retard de livraison dont l'origine sera imputable au fait du vendeur donnera lieu à une pénalité forfaitaire de 200 euros par livraison retardée, à la charge du vendeur.

Les livraisons différées à la demande de l'acheteur et avec l'accord préalable du vendeur ne donneront lieu à aucune pénalité à la charge de l'acheteur. La demande doit avoir été formulée par écrit et avoir recueilli un accord écrit.

Faute d'accord, les livraisons différées à la demande de l'acheteur donneront lieu à une pénalité forfaitaire de 200 euros par livraison différée, à la charge de l'acheteur.

## **Article 36 : Liquidation et recouvrement des pénalités**

Le montant total des pénalités contractuelles résultant des présents articles fait l'objet d'une facture de solde qui doit être réglée conformément aux dispositions de l'article 27 des présentes clauses.

Le bénéficiaire des pénalités, l'ONF vendeur ou le propriétaire, et le comptable chargé de l'encaissement sont précisés sur la facture.

## **Chapitre VIII – SUSPENSION, DÉCHÉANCE OU CESSATION DU CONTRAT**

### **Article 37 : Déchéance et résolution pour non respect des clauses financières**

#### **Article 37-1 : Déchéance pour défaut de cautionnement, de garantie à première demande ou de caution globale annuelle**

Si l'acheteur ne fournit pas dans les délais impartis les garanties exigées aux articles 25 ou 26 des présentes clauses générales des ventes, la déchéance de l'acheteur est prononcée en application notamment de l'article L. 134-5 du Code forestier.

Sans préjuger des pénalités exigibles au titre de l'article 31, le lot pourra alors être remis en vente et l'acheteur défaillant sera tenu à la différence entre son prix et le prix de revente, à titre de dommages-intérêts, sans qu'il puisse réclamer l'excédent le cas échéant.

#### **Article 37-2 : Résolution pour défaut de paiement**

Lorsque l'acheteur ne remet pas ses moyens de paiement dans les 20 jours à compter du procès verbal de dénombrement, conformément aux prescriptions des articles 24 ou 26 des présentes clauses, l'ONF peut alors prononcer la résolution de la vente, assortie à titre de dommages-intérêts d'une pénalité contractuelle forfaitaire de 20 % du prix de vente HT due au propriétaire de la forêt, nonobstant les pénalités de l'article 32 des présentes clauses.

### **Article 38 : Résolution et résiliation pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle**

(Sans objet)

### **Article 39 : Résiliation pour inexécution de l'exploitation**

(Sans objet)

## **Article 40 : Résiliation pour non enlèvement des produits et/ou non remise en état des lieux**

### **Article 40-1 : Résiliation pour défaut de commencement d'enlèvement des bois**

La résiliation du contrat intervient de plein droit lorsqu'à l'expiration du délai d'exécution du contrat, l'ONF constate que l'enlèvement des bois n'est pas commencé.

La résiliation prend effet au jour de l'expiration de ce délai et s'effectue selon les modalités définies par l'article 40-3 des présentes clauses.

Lorsque l'acheteur est dans l'incapacité de commencer l'enlèvement des bois et ce, malgré le dépôt des moyens de paiement et de la garantie, l'ONF peut, à la demande de l'acheteur, prononcer la résiliation du contrat de vente avant le terme du délai du contrat.

### **Article 40-2 : Résiliation pour non achèvement du contrat dans les délais**

La résiliation du contrat peut intervenir également de plein droit si tous les produits n'ont pas été enlevés et/ou si les travaux de remise en état de la place de dépôt ou de la desserte ne sont pas terminés à l'expiration du délai prévu.

La résiliation prend effet au jour de l'expiration de ce délai et s'effectue selon les modalités définies par l'article 40-3.

### **Article 40-3 : Modalités de la résiliation**

Dans tous les cas, l'acheteur est redevable du montant des pénalités dues au titre des articles 31, 32, 34 et 35 des présentes clauses.

Le transfert de propriété des bois restants s'opère le jour de la résiliation.

Si par suite de détérioration naturelle des marchandises, celles-ci ne pouvaient être revendues à des conditions équivalentes, l'acheteur dont la vente aura été résiliée en application des présentes clauses sera redevable envers le propriétaire de la forêt, à titre de dommages-intérêts d'une indemnité égale à la perte de valeur des marchandises, et au minimum de 50 % de la valeur des marchandises perdues ou dépréciées, calculée par référence au prix de vente initial de ces marchandises.

Par commercialisation à des conditions équivalentes il faut entendre la vente de marchandises de même nature, de qualité loyale et marchande, aux conditions de marché en vigueur au jour de la résiliation de la vente.

## **Article 41 : Résolution et résiliation des contrats d'approvisionnement**

### **Article 41-1 : Cas général**

Toute résiliation ou résolution d'un contrat d'approvisionnement résultant d'une des dispositions définies aux présentes clauses générales des ventes, entraîne de plein droit la résiliation du contrat en cours et rend caduques les ventes futures des tranches à parfaire.

### **Article 41-2 : Résolution du contrat pour manquement à parfaire les ventes des tranches ultérieures dans le cadre des contrats d'approvisionnement**

Pour les contrats d'approvisionnement à tranches multiples, qu'ils soient annuels ou pluriannuels, des négociations pour fixation des prix de la tranche suivante doivent être entamées deux mois avant la fin de la tranche en cours d'exécution.

Dans le cas où aucun accord ne serait trouvé avant la fin de la tranche en cours d'exécution, l'une ou l'autre des parties a la faculté de constater le désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant de manière explicite l'impossibilité pour les deux parties de parfaire la vente pour la tranche suivante.

Ce constat de désaccord met fin aux négociations pour les tranches à venir et emporte résolution de plein droit du contrat principal. Cette résolution prend effet au jour de l'échéance de la tranche en cours et selon les délais initialement prévus au contrat.

## **Article 42 : Modification ou résiliation du contrat pour désengagement d'un ou plusieurs propriétaires dans le cas d'une vente groupée**

Dans le cas d'une vente groupée au sens de l'article 7, réalisée par l'ONF pour le compte de plusieurs propriétaires, dès lors que des collectivités ou personnes morales propriétaires d'une forêt relevant du régime forestier et représentant 15 % au moins des apports du contrat se désengagent unilatéralement, par voie de délibération annulant celle prise pour participer au contrat, le contrat est modifié pour réduire le volume et le montant de la tranche en cours à due concurrence du volume qui aurait dû être apporté par les collectivités qui se désengagent. L'ONF ne pourra alors en aucun cas être tenu pour responsable de leur défection.

Cette modification est de droit sauf si les parties conviennent de dispositions différentes par avenant au contrat. Elle est notifiée par l'ONF à l'acheteur.

La modification ou la résiliation du contrat en application du présent article ne donne lieu à aucune indemnité au titre de dommages-intérêts.

## **Article 43 : Cessation d'activités**

En cas de cessation définitive d'activités pour une cause autre qu'une procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires ou décès de l'acheteur, les droits et obligations de l'acheteur défaillant peuvent être cédés à un tiers par l'acheteur sous réserve de l'acceptation préalable de l'ONF.

En cas de cession, le cessionnaire doit, dans les 20 jours à compter de la cession, faire parvenir à l'ONF les modalités de paiement et garanties demandées par l'ONF au titre des articles 24 à 26. A défaut, la cession est considérée comme étant caduque.

## **Article 44 : Décès de l'acheteur**

En cas de décès d'un acheteur, personne physique, le contrat s'éteint de plein droit par caducité.

L'ONF s'accorde alors avec les héritiers, dans le cadre de la succession, sur les modalités d'apurement de la situation.

## **Article 45 : Force majeure**

Lorsque l'exécution du contrat par l'une ou l'autre des deux parties est rendue définitivement impossible par un cas de force majeure, la résolution du contrat de vente sera prononcée sur demande de la partie la plus diligente.

La résolution du contrat emporte alors de plein droit résolution de la vente et remet les parties dans l'état où elles se trouvaient lors de la conclusion du contrat.

Si l'impossibilité d'exécuter le contrat est seulement temporaire, et que son exécution peut reprendre à une date prévisible sans que l'économie du contrat initialement conclu en soit atteinte, le contrat peut alors être suspendu pour une durée déterminée par accord des parties, sans que cette durée puisse cependant excéder 6 mois.

Il n'y a lieu dans ces cas à aucune indemnité à titre de dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 1148 du Code civil, ni du fait de la suspension du contrat, ni du fait de sa résolution.

## Chapitre IX – PROCÉDURES COLLECTIVES

### **Article 46 : Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises**

#### **Article 46-1 : Rétention des bois**

Conformément aux dispositions de l'article 15-2 des présentes clauses, les places de dépôt désignées dans la forêt ainsi que les parcs à grumes ne sont pas considérés comme le magasin de l'acheteur.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, le vendeur est fondé à exercer la rétention des bois encore présents sur les places de dépôt désignées ou sur le parc à grumes conformément à l'article L. 624-14 du Code de commerce.

Il exerce ce droit de rétention au titre du privilège du vendeur impayé (art 1612 du Code civil), tant dans son intérêt propre que dans l'intérêt de la caution, pour les sommes que celle-ci a pu déjà ou devra honorer au titre du prix de vente, nonobstant l'existence de billets à ordre à échoir le cas échéant.

La rétention est notifiée, à l'initiative du vendeur, par un courrier recommandé adressé à l'administrateur (ou au liquidateur) et à l'acheteur. La rétention produit ses effets dès la réception de ce courrier qui vaut suspension du permis d'enlever.

La rétention interdit tout enlèvement des bois.

Pour lever le droit de rétention, il appartient à l'acheteur et à l'administrateur (ou au liquidateur) de trouver un accord avec la caution permettant de payer les sommes qui resteraient dues au titre du prix de vente ou de convenir d'une solution leur appartenant si la caution s'est déjà substituée à l'acheteur pour ce faire.

Dans tous les cas, le vendeur ne lève le droit de rétention qu'au vu d'un écrit de la caution l'autorisant à mettre fin à la rétention des bois.

La levée du droit de rétention se matérialise par une décision écrite du vendeur qui rend ses pleins effets au permis d'enlever.

## **Article 46-2 : Faculté de poursuivre, céder ou résilier le contrat en cours d'exécution**

En cas d'ouverture d'une procédure collective, et nonobstant l'exercice du droit de rétention évoqué à l'article 46-1 ci-dessus, l'administrateur (ou le liquidateur) a seul le pouvoir de décider du sort du contrat en cours (art. L. 622-13 et L. 641-10 du Code de commerce). Dans l'éventualité où un administrateur ne serait pas nommé par le tribunal, l'acheteur décide du sort du contrat après avis conforme du mandataire judiciaire (art L. 627-2 du Code de commerce). L'acheteur doit produire cet avis conforme auprès du vendeur.

L'administrateur, l'acheteur (lorsqu'il n'y a pas d'administrateur nommé) ou le liquidateur a 1 mois pour faire connaître sa décision à compter de la notification du courrier recommandé par lequel le vendeur le met en demeure d'opter sur le sort du contrat en cours.

A défaut de décision expresse dans ce délai légal, le vendeur constate la résiliation de plein droit du contrat en application de l'article L. 622-13 du Code de commerce conformément à l'article 46-2-3.

### **Article 46-2-1 : Poursuite du contrat en cours**

Lorsqu'il est opté pour la poursuite du contrat et que le prix de vente a été intégralement payé par l'acheteur antérieurement au jugement d'ouverture, le contrat se poursuit normalement.

En revanche, lorsque la décision de poursuivre le contrat se heurte à la rétention des bois exercée conformément à l'article 46-1 ci-dessus, de nouveaux moyens de paiement doivent être fournis par l'acheteur sur la base des accords convenus avec la caution et l'administrateur (ou le liquidateur) avalisés par le juge commissaire s'agissant de permettre le paiement d'une créance antérieure au jugement d'ouverture (art. L. 622-7 3° alinéa du Code de commerce). C'est au vu du certificat de paiement délivré par le comptable compétent que le vendeur lèvera le droit de rétention, permettant ainsi la reprise effective de l'exécution du contrat.

### **Article 46-2-2 : Cession du contrat en cours**

En cas de poursuite du contrat, les droits et obligations de l'acheteur peuvent être cédés à un tiers sous la double réserve de l'accord préalable et écrit de l'ONF et de l'accord préalable et écrit de la caution de l'acheteur cédant.



La cession n'est effective et le cessionnaire ne reçoit son permis d'enlever qu'après avoir déposé auprès du comptable compétent les moyens de paiement correspondants au prix de vente restant dû au titre du contrat cédé et le cas échéant la garantie nécessaire.

### **Article 46-2-3 : Résiliation du contrat en cours**

Lorsqu'il est opté pour la résiliation totale ou partielle du contrat en cours par une décision expresse ou par le silence gardé plus de 1 mois à compter de la notification de la mise en demeure de se prononcer sur le sort du contrat en cours, celle-ci est prononcée conformément à l'article L. 622-13 du Code de commerce.

## Chapitre X – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 47 : Règlement des litiges

Pour tous les litiges susceptibles de s'élever à l'occasion de l'exécution du contrat de vente, les tribunaux français sont seuls compétents. Le tribunal territorialement compétent est celui du lieu de formation du contrat de vente.

### Article 48 : Accès à la vente de bois

L'ONF est fondé à refuser l'accès aux ventes de bois aux acheteurs qui, au titre des contrats d'achats de bois précédents :

- > n'ont pas réglé l'intégralité des factures échues ;
- > ont fait l'objet de pénalités et sanctions répétées en application des chapitres VII et VIII des présentes clauses.



## Table de correspondance

| Article                             | Titre                                                             | Mode de délivrance  |                      |                 |                     |
|-------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|---------------------|----------------------|-----------------|---------------------|
|                                     |                                                                   | En bloc et sur pied | Sur pied à la mesure | Façonné en bloc | Façonné à la mesure |
|                                     |                                                                   | <b>BP</b>           | <b>UP</b>            | <b>BF</b>       | <b>UF</b>           |
| <b>Chapitre I : cadre juridique</b> |                                                                   |                     |                      |                 |                     |
| <b>Article 1</b>                    | Droit externe applicable au contrat                               | page 73             | page 121             | page 173        | page 209            |
| <b>Article 2</b>                    | Cadre propre aux ventes de bois réalisées à la diligence de l'ONF | page 73             | page 121             | page 173        | page 210            |
| 2.1                                 | Règles générales de droit forestier                               | page 73             | page 121             | page 173        | page 210            |
| 2.2                                 | Champ d'application des présentes clauses générales               | page 74             | page 122             | page 174        | page 210            |
| 2.3                                 | Opposabilité et organisation des pièces contractuelles            | page 74             | page 122             | page 174        | page 210            |
| 2.4                                 | Opposabilité du règlement national d'exploitation forestière      | page 74             | page 122             | page 174        | page 210            |
| <b>Article 3</b>                    | Article 3 : Dérogations aux clauses générales de la vente         | page 74             | page 122             | page 174        | page 210            |

| Article                                                    | Titre                                           | Mode de délivrance  |                      |                 |                     |
|------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|---------------------|----------------------|-----------------|---------------------|
|                                                            |                                                 | En bloc et sur pied | Sur pied à la mesure | Façonné en bloc | Façonné à la mesure |
|                                                            |                                                 | <b>BP</b>           | <b>UP</b>            | <b>BF</b>       | <b>UF</b>           |
| <b>Chapitre II : formation, nature et durée du contrat</b> |                                                 |                     |                      |                 |                     |
| <b>Article 4</b>                                           | Formation du contrat                            | page 75             | page 123             | page 175        | page 211            |
| <b>Article 5</b>                                           | Objet                                           | page 75             | page 123             | page 175        | page 211            |
| <b>Article 6</b>                                           | Parties contractantes                           | page 75             | page 123             | page 175        | page 211            |
| 6.1                                                        | Le vendeur                                      | page 75             | page 123             | page 175        | page 211            |
| 6.2                                                        | L'acheteur                                      | page 76             | page 124             | page 176        | page 212            |
| 6.2.1                                                      | Généralités                                     | page 76             | page 124             | page 176        | page 212            |
| 6.2.2                                                      | Assurance responsabilité civile professionnelle | page 76             | page 124             | Sans objet      | Sans objet          |
| <b>Article 7</b>                                           | Nature du contrat de vente                      | page 76             | page 124             | page 176        | page 212            |
| 7.1                                                        | Contrat de vente simple                         | page 76             | page 124             | page 176        | page 212            |
| 7.2                                                        | Contrat d'approvisionnement                     | Sans objet          | page 125             | Sans objet      | page 212            |
| <b>Article 8</b>                                           | Durée et terme du contrat                       | page 77             | page 126             | page 176        | page 213            |
| 8.1                                                        | Contrat de vente simple                         | page 77             | page 126             | page 176        | page 213            |
| 8.2                                                        | Contrat d'approvisionnement                     | Sans objet          | page 126             | Sans objet      | page 213            |
| <b>Article 9</b>                                           | Cession du contrat de vente                     | page 77             | page 126             | page 177        | page 214            |
| 9.1                                                        | Contrat de vente simple                         | page 77             | page 126             | page 177        | page 214            |
| 9.2                                                        | Contrat d'approvisionnement                     | Sans objet          | page 126             | Sans objet      | page 214            |

| Article                                                    | Titre                                              | Mode de délivrance  |                      |                 |                     |
|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------|----------------------|-----------------|---------------------|
|                                                            |                                                    | En bloc et sur pied | Sur pied à la mesure | Façonné en bloc | Façonné à la mesure |
|                                                            |                                                    | <b>BP</b>           | <b>UP</b>            | <b>BF</b>       | <b>UF</b>           |
| <b>Chapitre III : produits vendus</b>                      |                                                    |                     |                      |                 |                     |
| <b>Article 10</b>                                          | Nature et désignation des produits vendus          | page 78             | page 127             | page 178        | page 215            |
| <b>Article 11</b>                                          | Provenance des produits                            | page 79             | page 128             | page 178        | page 215            |
| 11.1                                                       | Origine des produits vendus                        | page 79             | page 128             | page 178        | page 215            |
| 11.2                                                       | Lotissement des produits                           | page 79             | page 128             | page 178        | page 216            |
| <b>Article 12</b>                                          | Qualité des produits                               | page 79             | page 128             | page 178        | page 216            |
| 12.1                                                       | Garantie de qualité                                | page 79             | page 128             | page 178        | page 216            |
| 12.2                                                       | Référence à des normes                             | Sans objet          | page 128             | Sans objet      | page 216            |
| 12.3                                                       | Limites de garantie qualitative                    | Sans objet          | Sans objet           | Sans objet      | page 216            |
| <b>Article 13</b>                                          | Quantités                                          | page 79             | page 129             | page 179        | page 217            |
| 13.1                                                       | Principe                                           | page 79             | page 129             | page 179        | page 217            |
| 13.2                                                       | Ecart manifeste sur le contenu du lot              | page 80             | Sans objet           | page 179        | Sans objet          |
| <b>Article 14</b>                                          | Produits livrés non conformes                      | Sans objet          | Sans objet           | Sans objet      | page 217            |
| <b>Chapitre IV : transfert de propriété et des risques</b> |                                                    |                     |                      |                 |                     |
| <b>Article 15</b>                                          | Transfert de propriété des produits et des risques | page 81             | page 130             | page 180        | page 218            |
| 15.1                                                       | Au jour de la vente                                | page 81             | Sans objet           | page 180        | Sans objet          |
| 15.2                                                       | Au jour du dénombrement                            | Sans objet          | page 130             | Sans objet      | page 218            |

| Article                                                              | Titre                                                | Mode de délivrance  |                      |                 |                     |
|----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|---------------------|----------------------|-----------------|---------------------|
|                                                                      |                                                      | En bloc et sur pied | Sur pied à la mesure | Façonné en bloc | Façonné à la mesure |
|                                                                      |                                                      | <b>BP</b>           | <b>UP</b>            | <b>BF</b>       | <b>UF</b>           |
| <b>Chapitre V : exécution de la coupe et enlèvement des produits</b> |                                                      |                     |                      |                 |                     |
| <b>Article 16</b>                                                    | Organisation de l'exploitation des bois              | page 82             | page 131             | Sans objet      | Sans objet          |
| 16.1                                                                 | Généralités                                          | page 82             | page 131             | Sans objet      | Sans objet          |
| 16.2                                                                 | Formalités préalables au démarrage de l'exploitation | page 82             | page 131             | Sans objet      | Sans objet          |
| 16.2.1                                                               | Permis d'exploiter                                   | page 82             | page 131             | Sans objet      | Sans objet          |
| 16.2.2                                                               | État des lieux contradictoire                        | page 83             | page 132             | Sans objet      | Sans objet          |
| 16.2.3                                                               | Rencontre préalable                                  | page 83             | page 132             | Sans objet      | Sans objet          |
| 16.3                                                                 | Délais d'exploitation                                | page 84             | page 133             | Sans objet      | Sans objet          |
| 16.3.1                                                               | Définitions et principes                             | page 84             | page 133             | Sans objet      | Sans objet          |
| 16.3.2                                                               | Prorogations                                         | page 84             | page 133             | Sans objet      | Sans objet          |
| 16.3.3                                                               | Les coupes urgentes                                  | page 85             | page 134             | Sans objet      | Sans objet          |
| 16.3.4                                                               | Indemnité de prorogation de délai                    | page 85             | page 134             | Sans objet      | Sans objet          |
| 16.3.5                                                               | Achèvement de la coupe hors délai et mise en demeure | page 86             | page 135             | Sans objet      | Sans objet          |
| 16.4                                                                 | Modalités d'exploitation des bois                    | page 86             | page 135             | Sans objet      | Sans objet          |
| 16.5                                                                 | Obligation d'exécution totale de la coupe            | page 87             | page 136             | Sans objet      | Sans objet          |

| Article                   | Titre                                                                     | Mode de délivrance  |                      |                 |                     |
|---------------------------|---------------------------------------------------------------------------|---------------------|----------------------|-----------------|---------------------|
|                           |                                                                           | En bloc et sur pied | Sur pied à la mesure | Façonné en bloc | Façonné à la mesure |
|                           |                                                                           | <b>BP</b>           | <b>UP</b>            | <b>BF</b>       | <b>UF</b>           |
| <b>Chapitre V : suite</b> |                                                                           |                     |                      |                 |                     |
| <b>Article 17</b>         | Réceptions et dénombrements                                               | Sans objet          | page 136             | Sans objet      | page 219            |
| 17.1                      | Principe                                                                  | Sans objet          | page 136             | Sans objet      | page 219            |
| 17.2                      | Préparation des opérations de réception et de dénombrement par l'acheteur | Sans objet          | page 137             | Sans objet      | page 219            |
| 17.3                      | Cas du cubage ou de la pesée en usine                                     | Sans objet          | page 138             | Sans objet      | page 220            |
| <b>Article 18</b>         | Enlèvement des produits                                                   | page 87             | page 138             | page 180        | page 220            |
| 18.1                      | Permis d'enlever                                                          | Sans objet          | page 138             | page 180        | page 220            |
| 18.2                      | Obligation d'enlever les bois                                             | page 88             | page 139             | page 182        | page 221            |
| 18.3                      | Délai d'exécution du contrat                                              | page 88             | page 139             | page 182        | page 221            |
| 18.4                      | Modalités d'enlèvement des bois                                           | page 88             | page 140             | page 183        | page 222            |
| 18.5                      | Dégâts causés à la voirie                                                 | page 88             | page 140             | page 183        | page 222            |
| <b>Article 19</b>         | Modalités de fin d'exécution du contrat                                   | page 88             | page 140             | page 183        | page 222            |
| 19.1                      | Remise en état des lieux                                                  | page 88             | page 140             | page 183        | page 222            |
| 19.2                      | Réception de la coupe                                                     | page 89             | page 141             | Sans objet      | Sans objet          |
| 19.2.1                    | Définition                                                                | page 89             | page 141             | Sans objet      | Sans objet          |
| 19.2.2                    | Modalités                                                                 | page 89             | page 141             | Sans objet      | Sans objet          |



| Article                   | Titre                                                                         | Mode de délivrance  |                      |                 |                     |
|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|---------------------|----------------------|-----------------|---------------------|
|                           |                                                                               | En bloc et sur pied | Sur pied à la mesure | Façonné en bloc | Façonné à la mesure |
|                           |                                                                               | <b>BP</b>           | <b>UP</b>            | <b>BF</b>       | <b>UF</b>           |
| <b>Chapitre V : suite</b> |                                                                               |                     |                      |                 |                     |
| 19.3                      | Décharge d'exploitation                                                       | page 90             | page 142             | Sans objet      | Sans objet          |
| 19.3.1                    | Principe                                                                      | page 90             | page 142             | Sans objet      | Sans objet          |
| 19.3.2                    | Cas particulier                                                               | page 90             | page 142             | Sans objet      | Sans objet          |
| 19.3.3                    | Effets                                                                        | page 90             | page 142             | Sans objet      | Sans objet          |
| <b>Article 20</b>         | Stockage des bois sur place de dépôt                                          | page 91             | page 143             | page 186        | Sans objet          |
| <b>Article 21</b>         | Cessions accessoires dans une coupe en exploitation                           | page 91             | page 143             | Sans objet      | Sans objet          |
| 21.1                      | Principe                                                                      | page 91             | page 143             | Sans objet      | Sans objet          |
| 21.2                      | Obligation d'achat                                                            | page 91             | page 143             | Sans objet      | Sans objet          |
| 21.3                      | Régime                                                                        | page 92             | page 144             | Sans objet      | Sans objet          |
| <b>Article 22</b>         | Surveillance et suspension de l'exploitation ou de l'enlèvement des bois      | page 92             | page 144             | page 184        | Sans objet          |
| 22.1                      | Suspension de l'exploitation ou de l'enlèvement des bois en cas d'intempéries | page 92             | page 144             | page 184        | Sans objet          |
| 22.2                      | Suspension en cas de préjudice aux peuplements et aux équipements             | page 92             | page 145             | page 185        | Sans objet          |
| 22.3                      | Suspension pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle      | page 93             | page 145             | Sans objet      | Sans objet          |

| Article                                     | Titre                                                                                                 | Mode de délivrance  |                      |                 |                     |
|---------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|----------------------|-----------------|---------------------|
|                                             |                                                                                                       | En bloc et sur pied | Sur pied à la mesure | Façonné en bloc | Façonné à la mesure |
|                                             |                                                                                                       | BP                  | UP                   | BF              | UF                  |
| <b>Chapitre VI : conditions financières</b> |                                                                                                       |                     |                      |                 |                     |
| <b>Article 23</b>                           | Prix de vente                                                                                         | page 94             | page 146             | page 186        | page 225            |
| <b>Article 24</b>                           | Modalités de paiement du prix de vente pour les contrats de vente simple                              | page 94             | page 146             | page 186        | page 225            |
| 24.1                                        | Contrats d'un montant inférieur ou égal à 3 000 euros HT                                              | page 94             | page 147             | page 187        | page 226            |
| 24.2                                        | Contrats d'un montant supérieur à 3 000 euros HT                                                      | page 94             | page 147             | page 187        | page 226            |
| 24.2.1                                      | Paiement comptant                                                                                     | page 95             | page 147             | page 187        | page 226            |
| 24.2.2                                      | Paiement avec encaissement différé                                                                    | page 95             | page 147             | page 187        | page 226            |
| 24.2.3                                      | Cas particulier                                                                                       | page 96             | page 147             | page 187        | page 226            |
| <b>Article 25</b>                           | Garanties financières pour les contrats de vente simple                                               | page 96             | page 148             | page 187        | page 226            |
| 25.1                                        | Obligation de garantie                                                                                | page 96             | page 148             | page 187        | page 226            |
| 25.2                                        | Caution solidaire et mainlevée de caution                                                             | page 96             | page 148             | page 188        | page 227            |
| 25.3                                        | Garantie autonome à première demande                                                                  | page 97             | page 149             | page 189        | page 227            |
| 25.4                                        | Garantie annuelle globale                                                                             | page 97             | page 149             | page 189        | page 228            |
| 25.5                                        | Cas particulier                                                                                       | Sans objet          | Sans objet           | Sans objet      | page 228            |
| <b>Article 26</b>                           | Modalités de paiement du prix de vente et garanties financières pour les contrats d'approvisionnement | Sans objet          | page 150             | Sans objet      | page 228            |
| <b>Article 27</b>                           | Modalités de paiement des factures annexes liées à l'exécution d'un contrat                           | page 98             | page 150             | page 189        | page 229            |
| <b>Article 28</b>                           | Formalités relatives à la taxe sur la valeur ajoutée                                                  | page 98             | page 151             | page 190        | page 229            |
| <b>Article 29</b>                           | Comptable chargé du recouvrement du prix                                                              | page 98             | page 151             | page 190        | page 230            |
| <b>Article 30</b>                           | Délivrance du certificat de paiement                                                                  | page 99             | page 152             | page 190        | page 230            |

| Article                                      | Titre                                                                                          | Mode de délivrance  |                      |                 |                     |
|----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|----------------------|-----------------|---------------------|
|                                              |                                                                                                | En bloc et sur pied | Sur pied à la mesure | Façonné en bloc | Façonné à la mesure |
|                                              |                                                                                                | <b>BP</b>           | <b>UP</b>            | <b>BF</b>       | <b>UF</b>           |
| <b>Chapitre VII : sanctions et pénalités</b> |                                                                                                |                     |                      |                 |                     |
| <b>Article 31</b>                            | Principe général                                                                               | page 100            | page 153             | page 191        | page 231            |
| <b>Article 32</b>                            | Pénalités pour défaut de paiement                                                              | page 100            | page 153             | page 191        | page 231            |
| <b>Article 33</b>                            | Pénalités pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle                        | page 100            | page 153             | Sans objet      | Sans objet          |
| <b>Article 34</b>                            | Pénalités liées à l'exploitation et à l'enlèvement des bois                                    | page 101            | page 154             | page 191        | Sans objet          |
| 34.1                                         | Indemnité pour non respect des plants, semis et jeunes bois                                    | page 101            | page 154             | Sans objet      | Sans objet          |
| 34.2                                         | Indemnités pour non respect des tiges réservées                                                | page 101            | page 154             | Sans objet      | Sans objet          |
| 34.3                                         | Pénalité pour non achèvement de la coupe dans les délais                                       | page 102            | page 155             | Sans objet      | Sans objet          |
| 34.4                                         | Pénalités liées à l'enlèvement des produits et à la remise en état des lieux                   | page 102            | page 155             | page 192        | Sans objet          |
| 34.4.1                                       | Défaut du permis d'enlever                                                                     | Sans objet          | page 155             | page 192        | Sans objet          |
| 34.4.2                                       | Pénalité pour non achèvement de l'enlèvement des produits et/ou de la remise en état des lieux | page 103            | page 156             | page 192        | Sans objet          |
| 34.4.3                                       | Non respect des procédures de façonnage, dénombrement, mesurage ou de pesée des marchandises   | Sans objet          | page 156             | Sans objet      | Sans objet          |
| <b>Article 35</b>                            | Pénalités liées à la livraison des produits                                                    | Sans objet          | page 156             | Sans objet      | page 233            |
| 35.1                                         | Quantité non-conforme                                                                          | Sans objet          | page 156             | Sans objet      | page 233            |
| 35.2                                         | Retard de livraison des produits                                                               | Sans objet          | Sans objet           | Sans objet      | page 233            |
| <b>Article 36</b>                            | Liquidation et recouvrement des pénalités                                                      | page 103            | page 156             | page 193        | page 233            |

| Article                                                              | Titre                                                                                                 | Mode de délivrance  |                      |                 |                     |
|----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|----------------------|-----------------|---------------------|
|                                                                      |                                                                                                       | En bloc et sur pied | Sur pied à la mesure | Façonné en bloc | Façonné à la mesure |
|                                                                      |                                                                                                       | BP                  | UP                   | BF              | UF                  |
| <b>Chapitre VIII : suspension, déchéance ou cessation du contrat</b> |                                                                                                       |                     |                      |                 |                     |
| <b>Article 37</b>                                                    | Déchéance et résolution pour non respect des clauses financières                                      | page 104            | page 157             | page 194        | page 234            |
| 37.1                                                                 | Déchéance pour défaut de cautionnement, de garantie à première demande ou de caution globale annuelle | page 104            | page 157             | page 194        | page 234            |
| 37.2                                                                 | Résolution pour défaut de paiement                                                                    | page 104            | page 157             | page 194        | page 234            |
| <b>Article 38</b>                                                    | Résolution et résiliation pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle               | page 104            | page 157             | Sans objet      | Sans objet          |
| 38.1                                                                 | Résolution pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle                              | page 104            | page 157             | Sans objet      | Sans objet          |
| 38.2                                                                 | Résiliation pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle                             | page 105            | page 158             | Sans objet      | Sans objet          |
| <b>Article 39</b>                                                    | Résiliation pour inexécution de l'exploitation                                                        | page 105            | page 158             | Sans objet      | Sans objet          |
| 39.1                                                                 | Résiliation pour défaut de commencement d'exécution de l'exploitation                                 | page 105            | page 158             | Sans objet      | Sans objet          |
| 39.2                                                                 | Résiliation pour non achèvement de la coupe dans les délais                                           | page 105            | page 158             | Sans objet      | Sans objet          |
| 39.3                                                                 | Modalités de la résiliation                                                                           | page 106            | page 159             | Sans objet      | Sans objet          |

| Article                      | Titre                                                                                                                             | Mode de délivrance  |                      |                 |                     |
|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|----------------------|-----------------|---------------------|
|                              |                                                                                                                                   | En bloc et sur pied | Sur pied à la mesure | Façonné en bloc | Façonné à la mesure |
|                              |                                                                                                                                   | <b>BP</b>           | <b>UP</b>            | <b>BF</b>       | <b>UF</b>           |
| <b>Chapitre VIII : suite</b> |                                                                                                                                   |                     |                      |                 |                     |
| <b>Article 40</b>            | Résiliation pour non enlèvement des produits et/ou non remise en état des lieux                                                   | Cf. article 39      | Cf. article 39       | page 195        | page 235            |
| 40.1                         | Résiliation pour défaut de commencement d'enlèvement des bois                                                                     | Sans objet          | Sans objet           | page 195        | page 235            |
| 40.2                         | Résiliation pour non achèvement du contrat dans les délais                                                                        | Sans objet          | Sans objet           | page 195        | page 235            |
| 40.3                         | Modalités de la résiliation                                                                                                       | Sans objet          | Sans objet           | page 195        | page 235            |
| <b>Article 41</b>            | Résolution et résiliation des contrats d'approvisionnement                                                                        | Sans objet          | page 159             | Sans objet      | page 236            |
| 41.1                         | Cas général                                                                                                                       | Sans objet          | page 159             | Sans objet      | page 236            |
| 41.2                         | Résolution du contrat pour manquement à parfaire les ventes des tranches ultérieures dans le cadre des contrats approvisionnement | Sans objet          | page 159             | Sans objet      | page 236            |
| <b>Article 42</b>            | Modification ou résiliation du contrat pour désengagement d'un ou plusieurs propriétaires dans le cas d'une vente groupée         | Sans objet          | page 160             | Sans objet      | page 236            |
| <b>Article 43</b>            | Cessation d'activités                                                                                                             | page 106            | page 160             | page 196        | page 237            |
| <b>Article 44</b>            | Décès de l'acheteur                                                                                                               | page 107            | page 160             | page 196        | page 237            |
| <b>Article 45</b>            | Force majeure                                                                                                                     | page 107            | page 161             | page 196        | page 237            |

| Article                                     | Titre                                                                    | Mode de délivrance  |                      |                 |                     |
|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|---------------------|----------------------|-----------------|---------------------|
|                                             |                                                                          | En bloc et sur pied | Sur pied à la mesure | Façonné en bloc | Façonné à la mesure |
|                                             |                                                                          | <b>BP</b>           | <b>UP</b>            | <b>BF</b>       | <b>UF</b>           |
| <b>Chapitre IX : procédures collectives</b> |                                                                          |                     |                      |                 |                     |
| <b>Article 46</b>                           | Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises      | page 108            | page 162             | page 197        | page 237            |
| 46.1                                        | Rétention des bois                                                       | page 108            | page 162             | page 197        | page 237            |
| 46.2                                        | Faculté de poursuivre, céder ou résilier le contrat en cours d'exécution | page 109            | page 163             | page 198        | page 239            |
| 46.2.1                                      | Poursuite du contrat en cours                                            | page 109            | page 163             | page 198        | page 239            |
| 46.2.2                                      | Cession du contrat en cours                                              | page 109            | page 163             | page 199        | page 239            |
| 46.2.3                                      | Résiliation du contrat en cours                                          | page 110            | page 164             | page 199        | page 240            |
| <b>Chapitre X : dispositions diverses</b>   |                                                                          |                     |                      |                 |                     |
| <b>Article 47</b>                           | Règlement des litiges                                                    | page 110            | page 164             | page 199        | page 241            |
| <b>Article 48</b>                           | Accès à la vente de bois                                                 | page 110            | page 164             | page 199        | page 241            |
| ANNEXE                                      | Calcul de l'indemnité pour non respect des tiges réservées               | page 111            | page 165             | Sans objet      | Sans objet          |



# Règlement national d'exploitation forestière

- > Résolution n° 2007-11 du Conseil d'administration  
de l'ONF du 28 novembre 2007 257
- > Décision du Directeur général  
du 21 décembre 2007 259
- > Règlement national d'exploitation forestière 261





## **Conseil d'administration Séance du 28 novembre 2007**

### **résolution n° 2007 - 11 Mise en place d'un règlement national d'exploitation forestière**

Le Conseil d'administration

Sur proposition du directeur général et après en avoir délibéré,

Décide la mise en place d'un règlement national d'exploitation forestière dont le contenu est arrêté par le directeur général.

Le règlement national d'exploitation forestière :

Est, conformément à l'article 2.4 des clauses générales de vente de bois, opposable à tout acheteur de bois ;

Est opposable à tout prestataire de service intervenant en forêt domaniale pour la réalisation de travaux d'exploitation forestière dans le cadre d'un contrat d'achat de prestation de service ;

Constitue un élément permanent du référentiel technique des travaux d'exploitation forestière pour les équipes salariées de l'ONF intervenant selon le cas en tant que maître d'ouvrage, maître d'œuvre ou entrepreneur de travaux, que ce soit en forêt domaniale pour le compte de l'ONF ou dans les autres forêts relevant du régime forestier pour le compte d'une collectivité ;

Constitue une référence pour les collectivités propriétaires de forêts relevant du régime forestier réalisant, en tant que maître d'ouvrage, des travaux d'exploitation forestière.

*La Présidente du Conseil d'administration  
Annie LHÉRITIER*



## **DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ONF**

Vu la déclaration de politique environnementale de l'ONF du 16 février 2006,

Vu les clauses générales de vente de bois en bloc et sur pied, sur pied à la mesure, en bloc façonné, et façonné à la mesure adoptées par le conseil d'administration dans sa résolution n° 2007-10 du 28 novembre 2007,

Vu les articles L. 122-2, R. 122-10 du code forestier,

Vu la résolution du conseil d'administration n° 2007-11 du 28 novembre 2007 portant mise en place d'un règlement national d'exploitation forestière,

Vu l'avis émis par le Comité Central d'Entreprise le 5 décembre 2007,

Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire Central le 20 décembre 2007,

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le règlement national d'exploitation forestière est arrêté conformément au texte annexé à la présente décision.

### **Article 2 :**

Il entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 dans les conditions fixées par la résolution n°2007-11 du conseil d'administration.

### **Article 3 :**

Les clauses communes territoriales en vigueur à ce jour ne s'appliquent plus aux contrats de vente de bois conclus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008. La présente décision entraîne leur abrogation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 pour les nouveaux contrats passés à compter de cette date. Elles demeurent en vigueur pour les contrats nés antérieurement et en cours d'exécution.

### **Article 4 :**

Le directeur technique et commercial bois est chargé de l'exécution de la présente décision et de la publication du règlement national d'exploitation forestière.

*Fait à Paris le 21 décembre 2007  
Pierre-Olivier DRÈGE  
Directeur général de l'ONF*



# Règlement national d'exploitation forestière

## Sommaire

|                  |                                                                                                              |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Préambule</b> | <b>.....263</b>                                                                                              |
| <b>1</b>         | <b>Respect du milieu naturel forestier .....265</b>                                                          |
| <b>1.1</b>       | <b>Protection de l'environnement .....265</b>                                                                |
| 1.1.1            | Préservation de la biodiversité .....265                                                                     |
| 1.1.2            | Préservation des sols .....266                                                                               |
| 1.1.3            | Préservation de la qualité de l'eau et des zones humides .....266                                            |
| 1.1.4            | Prévention des risques de pollution .....267                                                                 |
| 1.1.5            | Utilisation de biolubrifiants .....267                                                                       |
| 1.1.6            | Marquage des arbres .....268                                                                                 |
| <b>1.2</b>       | <b>Protection du peuplement forestier .....268</b>                                                           |
| 1.2.1            | Protection des tiges non marquées en vue de l'exploitation 268                                               |
| 1.2.2            | Préservation des semis naturels (phase de régénération<br>et futaies irrégulières) et jeunes plants .....268 |
| 1.2.3            | Préservation des peuplements contre les parasites .....269                                                   |
| <b>1.3</b>       | <b>Protection contre les incendies .....270</b>                                                              |

|            |             |                                                                                                                                          |             |
|------------|-------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>313</b> | <b>2</b>    | <b>Respect des personnes et des biens –<br/>Responsabilité de l'intervenant . . . . .</b>                                                | <b>.271</b> |
|            | <b>2.1</b>  | <b>Respect des autres usagers de la forêt . . . . .</b>                                                                                  | <b>.271</b> |
|            | <b>2.2</b>  | <b>Respect du patrimoine culturel . . . . .</b>                                                                                          | <b>.272</b> |
|            | <b>2.3</b>  | <b>Sécurité du chantier . . . . .</b>                                                                                                    | <b>.272</b> |
|            | <b>2.4</b>  | <b>Responsabilité juridique . . . . .</b>                                                                                                | <b>.273</b> |
|            | <b>3</b>    | <b>CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION . . .</b>                                                                                         | <b>.274</b> |
|            | <b>3.1</b>  | <b>Organisation du chantier . . . . .</b>                                                                                                | <b>.274</b> |
|            | 3.1.1       | Principe général de responsabilité du professionnel pour<br>l'organisation de son chantier . . . . .                                     | .274        |
|            | 3.1.2       | Horaires de travail . . . . .                                                                                                            | .275        |
|            | 3.1.3       | Installation d'équipements provisoires de chantier . . . . .                                                                             | .275        |
|            | 3.1.4       | Respect des matériels de reproduction issus des<br>peuplements classés ou porte-graines . . . . .                                        | .275        |
|            | <b>3.2</b>  | <b>Déroulement du chantier . . . . .</b>                                                                                                 | <b>.275</b> |
|            | 3.2.1       | Rencontre préalable au début des travaux d'exploitation . .                                                                              | .275        |
|            | 3.2.2       | Respect des usages professionnels dans la conduite<br>du chantier d'exploitation . . . . .                                               | .276        |
|            | <b>3.3</b>  | <b>Dépôt des produits . . . . .</b>                                                                                                      | <b>.278</b> |
|            | <b>3.4</b>  | <b>Traitement de la piquûre . . . . .</b>                                                                                                | <b>.279</b> |
|            | <b>3.5</b>  | <b>Enlèvement des produits, circulation sur les routes<br/>et chemins forestiers non ouverts à la circulation<br/>publique . . . . .</b> | <b>.279</b> |
|            | <b>3.6</b>  | <b>Traitement des rémanents d'exploitation . . . . .</b>                                                                                 | <b>.280</b> |
|            | <b>3.7</b>  | <b>Evacuation des déchets divers extra forestiers . . . . .</b>                                                                          | <b>.282</b> |
|            | <b>3.8</b>  | <b>Entretien des matériels . . . . .</b>                                                                                                 | <b>.282</b> |
|            | <b>3.9</b>  | <b>Remise en état des lieux . . . . .</b>                                                                                                | <b>.282</b> |
|            | <b>3.10</b> | <b>Réception . . . . .</b>                                                                                                               | <b>.283</b> |

# Règlement national d'exploitation forestière

## PRÉAMBULE

La forêt est un milieu naturel fragile qu'il convient de préserver. C'est un écosystème complexe dont l'équilibre impose le respect de règles de bon comportement, dès lors qu'une intervention humaine doit y être réalisée. Elle remplit par ailleurs une fonction sociale importante du fait de sa vocation d'accueil du public et de son rôle paysager dans l'aménagement de l'espace.

L'ONF est certifié ISO 9001 et ISO 14001. Il est par ailleurs engagé avec ses partenaires de la filière bois dans la certification forestière PEFC. Il a ainsi défini une politique environnementale au titre d'ISO 14001 et s'est engagé à mettre en oeuvre la politique de qualité de la gestion durable établie par les entités régionales PEFC<sup>1</sup>. Ces démarches intègrent des mesures de protection du milieu forestier qu'il doit respecter et faire respecter.

Les personnes intervenant en forêt publique (forêts domaniales, forêts des collectivités ou des établissements publics bénéficiant du régime forestier) doivent donc veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité du milieu forestier, à respecter les bons usages professionnels relatifs à la qualité du travail en forêt et à assurer leur propre sécurité ainsi que celle des tiers et autres usagers. Les règles de bon comportement exposées ci-après s'appuient sur les bonnes pratiques et les usages professionnels reconnus et partagés par l'ensemble de la profession.

Le présent règlement national d'exploitation forestière leur donne une valeur obligatoire. Elles s'imposent ainsi à toutes personnes intervenant en forêt publique à quelque titre que ce soit pour exploiter des bois, qu'ils soient :

- > professionnels : acheteurs de bois, exploitants forestiers et entrepreneurs de travaux forestiers, y compris leurs salariés, préposés, prestataires ou sous-traitants,
- > ou particuliers : affouagistes et particuliers acquéreurs de menus produits.

<sup>1</sup> Le présent règlement est conforme à l'annexe 7 «Cahier des charges national d'exploitation forestière» du Schéma français de certification forestière 2007-2011.



Toutes ces personnes sont désignées ci-après par le vocable l'intervenant ; les dispositions qui suivent lui sont opposables dans la mesure où elles concernent le champ de compétence et de responsabilité qui est le sien compte tenu de son statut. Quand il est en situation de donneur d'ordre, il doit transmettre aux personnes travaillant pour son compte toutes les prescriptions et informations nécessaires relatives au présent règlement et aux prescriptions particulières du contrat.

Le vocable agent de l'ONF est utilisé comme terme générique désignant la personne de l'ONF compétente pour prendre la décision concernée. Elle est en général désignée dans le contrat de vente de bois ou d'achat de prestation de service (agent responsable de la coupe par exemple).

Les chantiers d'exploitation réalisés par l'ONF ou les communes propriétaires de forêts<sup>2</sup> relevant du régime forestier sont également conduits dans le respect des présentes dispositions.

Le non-respect du présent règlement donne lieu à des sanctions définies dans le contrat de vente de bois (cf. clauses générales de ventes) ou d'achat de prestation de service.

Les évolutions de la réglementation qui interviendraient postérieurement à l'approbation du présent règlement et qui iraient au-delà de ses prescriptions doivent être appliquées par l'intervenant.

Le présent règlement national d'exploitation concerne uniquement les forêts publiques de métropole (Corse y compris). Un document spécifique pour les forêts des départements d'outre-mer sera établi ultérieurement pour prendre en compte leurs spécificités.

Il n'est pas possible de déroger au présent règlement sauf en cas de mesures générales temporaires, motivées par une situation de crise et arrêtés par le Directeur Général de l'ONF et précisant le champ de la dérogation (zone géographique et prescriptions concernées). Si les circonstances le justifient, cette dérogation peut valoir pour les exploitations en cours.

Les termes techniques utilisés dans le présent règlement sont définis dans le glossaire en annexe.

<sup>2</sup> Dans l'ensemble du texte, il est fait référence à l'ONF en tant que gestionnaire des forêts relevant du régime forestier et aux collectivités en tant que propriétaires. Quand les uns ou les autres réalisent les travaux en régie, ils sont alors concernés par les responsabilités et prescriptions dévolues aux intervenants.

## **1 RESPECT DU MILIEU NATUREL FORESTIER**

### **1.1 Protection de l'environnement**

L'intervenant est tenu de respecter scrupuleusement :

- les lois et règlements en vigueur, notamment en matière forestière et environnementale concernant le respect :
  - > des milieux naturels, de la faune, de la flore,
  - > des biotopes et zones d'habitats,
  - > de l'eau et des zones humides,
  - > des monuments protégés et des éléments des patrimoines remarquables signalés ;
- les engagements autres, volontairement pris par l'ONF ou le propriétaire forestier (engagements PEFC, engagements liés à la politique environnementale de l'ONF au titre de sa certification ISO 14001, contrat Natura 2000 ou adhésion à une charte Natura 2000) et qui sont alors spécifiés aux prescriptions particulières du contrat ;
- les mesures de protection ou d'inventaire propres à la parcelle exploitée et qui sont mentionnées aux prescriptions particulières du contrat.

#### **1.1.1 Préservation de la biodiversité**

Afin d'assurer la conservation des milieux et des espèces animales et végétales, une partie du territoire forestier fait l'objet, soit de réglementations (parcs nationaux, réserves naturelles et réserves biologiques, biotopes protégés par arrêté préfectoral), soit de contrats de gestion (parcs naturels régionaux, sites Natura 2000).

Dans la perspective de respecter ces réglementations ou contrats, des prescriptions particulières peuvent être imposées pour la réalisation des travaux d'exploitation forestière.

Dans toutes les parcelles, des arbres morts ou dépérissant peuvent être maintenus sur pied lors de la désignation des arbres à exploiter, afin de contribuer à la biodiversité des milieux. De même, des îlots de vieillissement ou de sénescence peuvent être volontairement maintenus dans l'emprise du chantier d'exploitation. Des prescriptions particulières peuvent être imposées pour assurer la tranquillité d'espèces animales patrimoniales, en veillant à maintenir une période d'exploitation suffisante.

De même, aucune substance ne doit être déversée dans le réseau hydrographique ou le milieu naturel.

## 1.1.2 Préservation des sols

Dans un souci de préservation de l'intégrité physique des sols, l'intervenant en forêt doit utiliser des matériels adaptés aux conditions locales et organiser le chantier de façon à limiter l'impact de son activité sur les sols.

Lorsque les caractéristiques des sols le justifient, des prescriptions particulières au contrat peuvent être imposées<sup>3</sup>. A défaut, le choix du système d'exploitation est à l'initiative de l'intervenant.

Il emprunte avec ses engins et véhicules de débardage les couloirs, cloisonnements d'exploitation, layons et passages désignés à l'ouverture du chantier par l'agent de l'ONF. Dans le cas d'équipements inexistantes ou insuffisants, l'intervenant doit adapter sa technique d'exploitation en fonction des possibilités physiques des sols et dans un souci global de préservation, en concertation avec l'agent de l'ONF.

Toute ouverture de piste, impliquant des travaux de génie civil, nécessite l'accord préalable de l'agent de l'ONF et, si nécessaire, du propriétaire. Les travaux entraînant un déblai ou un remblai de plus de 100 m<sup>2</sup> et d'une hauteur ou profondeur de plus de 2 mètres doivent respecter les prescriptions de l'article R. 421-23 du Code de l'urbanisme.

## 1.1.3 Préservation de la qualité de l'eau et des zones humides

L'intervenant dont le chantier se situe dans un périmètre de protection de captage d'eau potable doit respecter les arrêtés préfectoraux en vigueur et les cahiers des charges régionaux PEFC définissant les règles particulières qui s'appliquent à ces espaces. Celles-ci sont mentionnées aux prescriptions particulières du contrat.

L'intervenant prend les dispositions nécessaires pour respecter l'état et la qualité des ruisseaux, zones humides et habitats associés. Il veille notamment à empêcher toute fuite de lubrifiant et carburant.

L'exploitation doit s'effectuer avec toutes les précautions utiles pour préserver la qualité des milieux aquatiques et l'écoulement des eaux. Pour les chantiers signalés aux prescriptions particulières par la mention « protection des eaux », l'exploitation est soumise à des précautions supplémentaires spécifiques du fait de la présence de sources, ruisseaux, cours d'eau, étangs, mares, zones humides ou captages d'eau potable.

Les zones humides non concernées par une mesure d'inventaire ou de protection (Natura 2000, zones humides remarquables, réserve biologique etc.) sont également indiquées par l'ONF à l'intervenant dans les prescriptions particulières pour qu'il puisse s'organiser en évitant de les traverser avec des engins ou d'y stocker du bois.

<sup>3</sup> Par exemple, peut être prescrit l'utilisation de câble aérien de débardage, de techniques de petite mécanisation, voire dans certaines situations le débusquage à traction animale ou l'interdiction d'exploitation mécanisée.

En application des articles L. 214-3, L. 215-9 et L. 215-14 du Code de l'environnement, relatifs à l'écoulement des eaux et à l'entretien des cours d'eau, ainsi que de son article L. 432-2, relatif aux pollutions des eaux, le stockage des grumes et l'abandon des rémanents dans le lit des cours d'eau et des fossés sont interdits. De même et dans toute la mesure du possible, l'abattage dans le lit d'un cours d'eau est évité notamment par l'utilisation de techniques d'abattage directionnel.

Il est interdit de traverser et de circuler dans les cours d'eau (ruisseaux et rivières) en dehors des équipements ou dispositifs appropriés permanents. En cas d'absence de tels équipements, l'intervenant est tenu d'obtenir l'autorisation administrative auprès de l'autorité compétente en matière de police de l'eau pour utiliser des dispositifs amovibles ou circuler de façon temporaire dans le cours d'eau<sup>4</sup>.

#### **1.1.4 Prévention des risques de pollution**

Pour limiter les risques de pollution, l'intervenant mettant en œuvre des équipements non portatifs doit posséder du matériel de stockage, de remplissage et de récupération des huiles et hydrocarbures conçus pour cet usage ainsi que des produits absorbants. Ce type de matériel doit être présent en permanence sur les chantiers et/ou dans les engins afin d'empêcher les déversements dans le milieu naturel et de stopper l'écoulement des substances polluantes en cas de rupture de flexible ou autre accident de ce type.

En cas de pollution, l'intervenant doit en outre immédiatement prévenir l'autorité municipale et l'agent de l'ONF.

#### **1.1.5 Utilisation de biolubrifiants**

L'intervenant doit respecter la réglementation prise en application de l'article 44 de la Loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006.

En tout état de cause, l'utilisation généralisée de lubrifiants biodégradables ou répondant à l'écocert européen est obligatoire pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses dans les zones naturelles sensibles.

Sont considérées comme zones naturelles sensibles :

- > les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau et les étangs, lagunes, estuaires correspondant à une zone d'eau douce ;
- > les berges (zone terrestre située à moins de 10 mètres du bord de l'eau) des cours d'eau, lacs, canaux, plans d'eau, étangs, lagunes et estuaires correspondant à une zone d'eau douce ;
- > les dunes, landes côtières, plages et lidos, estrans, abords de falaises côtières ;
- > les espaces protégés suivants : les cœurs de parcs nationaux, les réserves naturelles, les réserves biologiques forestières domaniales, les sites du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les zones humides telles que définies à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

<sup>4</sup> Actuellement : DDAF ou MISE (Mission Inter-Services de l'Eau)

- > les périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés des zones de captage, destinées à l'alimentation en eau potable, en application de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement.
- > et, le cas échéant, les autres zones sensibles définies par la réglementation prise en application de l'article 44 de la loi d'orientation agricole.

Conformément aux engagements pris par l'ONF dans le cadre de sa politique environnementale, cette obligation sera progressivement étendue à l'ensemble des forêts publiques avant le 31 décembre 2011.

### **1.1.6 Marquage des arbres**

Pour ses besoins de repérage, l'intervenant n'utilise pas les couleurs ou modes de marquage employés par l'agent de l'ONF sur le chantier. L'utilisation de peinture n'est autorisée que sur les tiges marquées ou après l'obtention d'une dispense de l'agent de l'ONF.

## **1.2 Protection du peuplement forestier**

### **1.2.1 Protection des tiges non marquées en vue de l'exploitation**

L'exploitation des tiges doit être faite dans le respect du peuplement en place qui ne doit pas subir de dommages directs résultant de l'action de l'intervenant. En particulier, les arbres d'avenir et les arbres d'intérêt biologique qui sont désignés doivent être préservés. Les brins et semis feuillus cassés lors de l'exploitation sont recépés par l'intervenant.

### **1.2.2 Préservation des semis naturels (phase de régénération et futaies irrégulières) et jeunes plants**

Un soin particulier doit être porté aux directions d'abattage dans les coupes avec présence de régénération : l'intervenant s'assure que les tiges font l'objet d'un abattage directionnel qui touche le moins possible les taches de semis, que ce soit du fait de la chute de la tige ou du débardage qui s'en suit.

Selon l'état des semis concernés, les prescriptions particulières peuvent prévoir une modalité ou une association des modalités suivantes en matière de protection de la régénération :

- R1 : Interdiction totale de travaux d'exploitation (abattage, débusquage, débardage) entre le 15 avril et le 31 août.
- R2 : Interdiction d'abattage entre le 15 avril et le 31 août.
- R3 : Interdiction de débusquer et de débarder entre le 15 avril et le 31 août.

Quand les modalités R2 et R3 sont prescrites, le façonnage et le démontage des houppiers sont autorisés pendant la période d'interdiction concernée.

Pour la modalité R3, l'abattage est autorisé et le démontage des houppiers est pratiqué au fur et à mesure.

R4: Façonnage et traitement des houppiers par démontage au fur et à mesure en dehors de la période du 15 avril au 31 août.

Les prescriptions particulières peuvent adapter ces modalités, notamment en zone de montagne.

### **1.2.3 Préservation des peuplements contre les parasites**

Les coupes de résineux, dans lesquelles des risques spécifiques relatifs à la propagation de parasites sont à craindre, font l'objet d'une mention spécifique aux prescriptions particulières du contrat, et notamment :

#### **Le risque " fomes " (Heterobasidion annosus)**

Dans ce cas, l'intervenant est chargé de mettre en œuvre les mesures préventives nécessaires pour éviter sa propagation. Elles consistent en l'application d'une solution d'urée ou de bore (références du produit indiquées par l'agent de l'ONF) sur les souches au fur et à mesure de l'abattage et dans la limite de la demi journée, soit manuellement (par badigeonnage ou pulvérisation), soit mécaniquement lorsque les abatteuses sont équipées de dispositifs de traitement.

#### **Le risque " scolytes "**

Dans ce cas, des prescriptions particulières ou des arrêtés préfectoraux peuvent imposer la vidange des produits hors forêts à réaliser dans des délais stricts, ainsi que des modalités particulières de traitement des rémanents.

Lorsque le transport des bois à distance suffisante de tout peuplement résineux ne peut pas être réalisé, l'intervenant peut se voir imposer d'écorcer les bois sur coupe ou sur place de dépôt, ou réaliser, à titre exceptionnel et sur autorisation de l'agent de l'ONF, un traitement insecticide sur place de dépôt (dans la mesure où la localisation de cette place de dépôt est compatible avec un tel traitement, c'est à dire hors espace protégé, à distance de point d'eau, de fossé ou de cours d'eau). Dans le cas où un tel traitement insecticide est effectué, il doit l'être avec une spécialité homologuée à cet effet et il doit être mis en œuvre par un applicateur agréé (cf. article L. 254 du Code rural). Les bois traités doivent faire l'objet d'une signalisation (voir aussi le § 3.4).

Si des parasites sont détectés sur des bois en dépôt, le propriétaire des bois peut être mis en demeure de prendre sans délai des mesures préventives adéquates ou de transporter sans délai les produits à distance de la forêt.

### **1.3 Protection contre les incendies**

Tout allumage ou apport de feu doit impérativement être réalisé dans le strict respect des mesures de police, notamment des arrêtés préfectoraux pris en matière de protection des forêts contre l'incendie, en veillant strictement aux périodes d'interdiction qui y sont prescrites.

En cas d'incendie, l'intervenant, ses personnels et sous-traitants sont tenus de :  
prévenir immédiatement les secours.

alerter ensuite l'agent de l'ONF le plus proche ainsi que les autorités municipales ou la gendarmerie.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'intervenant doit maintenir libre et en état de fonctionnement les bandes débroussaillées et pare-feux. Il doit veiller à ce que les véhicules et engins utilisés pendant la réalisation de son chantier soient toujours stationnés dans des conditions n'empêchant pas l'accès et la circulation des services de secours.

## **2 RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS – RESPONSABILITÉ DE L'INTERVENANT**

L'intervenant est responsable civilement de tous dommages causés à autrui dans les conditions du droit commun de la responsabilité ou, selon les cas, dans les conditions fixées par des législations spéciales applicables aux circonstances de l'espèce (notamment les articles L. 135.10 et L. 135.11 du Code forestier, ainsi que l'article L. 110.1 du Code de l'environnement en matière de responsabilité environnementale). Il justifie d'une assurance responsabilité civile, liée à son activité.

L'intervenant exerce son activité en forêt sous sa seule responsabilité à l'égard des tiers.

Il est pénalement responsable des infractions commises à l'occasion de son activité dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, notamment le Code du travail, le Code forestier, le Code rural et le Code de l'environnement.

### **2.1 Respect des autres usagers de la forêt**

La forêt se prête à de nombreuses activités, telles que la promenade, la randonnée sur des itinéraires balisés, la pratique de l'équitation ou du vélo, la chasse, etc... exercées tant dans un cadre familial privé par un large public non averti des usages professionnels en forêt, que par des ayants droit agissant dans un cadre contractuel avec l'ONF ou le propriétaire de la forêt. L'organisation des chantiers forestiers doit donc s'adapter au fait que la forêt est un espace ouvert et l'intervenant doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à cet état de fait particulier.

L'ONF peut être conduit à préciser les modalités de travail en forêt certains jours afin de permettre l'exercice de la chasse, de la promenade ou pour toutes autres circonstances particulières inhérentes à l'usage de la forêt par d'autres ayants droit. L'intervenant en est informé par l'inscription de ces dispositions aux prescriptions particulières du contrat. Il en est de même des réglementations particulières s'appliquant dans certains parcs nationaux ou régionaux pour l'exécution des coupes.

Par ailleurs, l'intervenant est tenu d'informer les autres usagers de la forêt de la présence du chantier et des risques qui en découlent selon des modalités tenant compte de la fréquentation de la forêt et de l'accessibilité de la coupe. En tout état de cause, il doit se conformer à la réglementation en vigueur concernant le signalement de la coupe (décret 2003-131 du 12 février 2003 et article L. 324-11-3 du Code du travail) et sa signalisation.

L'intervenant doit maintenir, autant que possible, libres et en état de fonctionnement les équipements existants. Si il est conduit à interdire l'utilisation de ces équipements pour des raisons de sécurité, il doit alors mettre en place une signalisation adéquate pendant la période d'exploitation.



## **2.2 Respect du patrimoine culturel**

L'intervenant doit respecter les éléments remarquables du patrimoine culturel et architectural, les monuments historiques et les sites classés ou inscrits, présents sur l'emprise du chantier et aux abords du chantier. Ces éléments sont signalés dans les prescriptions particulières du contrat et sur le terrain pour prévoir les mesures spécifiques de protection à adopter.

En cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique, l'intervenant doit sans délai en faire la déclaration en mairie conformément à l'article L. 531.14 du Code du patrimoine et avertir l'agent de l'ONF.

L'intervenant veille à ne pas porter atteinte aux arbres remarquables signalés, notamment par des blessures ou par le tassement des sols à proximité.

## **2.3 Sécurité du chantier**

L'intervenant prend, dans l'organisation et l'exécution de son travail, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'égard des personnes et des biens afin de prévenir les dangers de toute nature imputables à l'exploitation.

L'intervenant assure sa propre sécurité et celle de ses salariés dans le strict respect de la réglementation et, plus spécialement, des règles de santé et de sécurité au travail ainsi que du document unique d'évaluation des risques (DUER). Il s'assure notamment que toutes les personnes exerçant une activité sur le chantier :

- > disposent d'une formation ou d'une expérience en rapport avec les tâches à réaliser ;
- > sont dotées, après évaluation des risques inhérents à chaque poste de travail et en application de la réglementation en vigueur, des équipements de protection individuelle (EPI) homologués adaptés à leur activité, régulièrement renouvelés, sont informées de l'obligation de les utiliser et les utilisent effectivement;
- > sont dotées de matériels et d'engins disposant de tous les organes de sécurité obligatoires et régulièrement entretenus selon les prescriptions du fabricant.

En cas d'urgence, face à des périls particuliers survenant en cours de chantier, il doit prendre sans délai toutes mesures utiles pour prévenir la survenance d'un accident. En tant que de besoin, il sollicite l'appui des services de police et de secours.

En cas de découverte d'un engin explosif de guerre, l'intervenant doit :

- > suspendre le travail dans le voisinage ;
- > prévenir immédiatement l'agent de l'ONF qui s'assurera que les mesures nécessaires à la neutralisation de l'engin sont mises en œuvre ;
- > reprendre l'exécution des prestations après l'obtention de l'accord de l'agent de l'ONF.

Le cas échéant, dans les zones particulièrement concernées, ces dispositions seront adaptées par des procédures territoriales spécifiques que l'intervenant devra alors respecter.

## **2.4 Responsabilité juridique**

L'intervenant est réputé bien connaître le terrain sur lequel il doit exercer son activité, entre autres par l'intermédiaire des prescriptions particulières du contrat. Dans le cadre de la rencontre préalable, au début des travaux d'exploitation (cf. § 3.2.1), l'agent de l'ONF précise les informations fournies dans le contrat et apporte, le cas échéant, tous les compléments nécessaires.

L'intervenant est ainsi présumé connaître parfaitement l'existence de tous ouvrages, équipements, infrastructures, bâtiments, édifices, etc..., visibles et apparents situés dans l'emprise de son chantier et à ses abords immédiats, sans qu'il puisse invoquer à leur propos un quelconque défaut d'information de la part de l'ONF ou du propriétaire forestier.

Les informations fournies par l'agent de l'ONF ne dispensent en aucun cas l'intervenant de ses obligations réglementaires éventuelles, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 sur la présence d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution d'électricité, d'hydrocarbures, de gaz, de télécommunications, etc.

L'ONF ou le propriétaire de la forêt ne peuvent être tenus pour responsables des accidents qui surviendraient au cours de l'exploitation du fait des explosions spontanées ou provoquées d'engins de guerre, d'éboulements, d'effondrements d'anciennes installations souterraines ou du fait de la présence de vestiges de matériels militaires divers (piquets de fer, barbelés), qu'en cas de fautes réelles et sérieuses démontrées à leur rencontre.

## **3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION**

### **3.1 Organisation du chantier**

#### **3.1.1 Principe général de responsabilité du professionnel pour l'organisation de son chantier**

L'intervenant est responsable de l'organisation du chantier. En l'absence de prescriptions spécifiques, il a la responsabilité du choix des techniques et des matériels d'abattage et de débardage qu'il doit adapter :

- > aux conditions d'exploitation de la coupe,
- > aux exigences de protection du milieu naturel et de la forêt comme de ses équipements,
- > ainsi qu'à la sécurité des opérateurs et des autres usagers de la forêt.

Il se conforme à l'ensemble des lois et règlements en vigueur relatifs à son activité et aux engins et matériels utilisés, qu'il est réputé connaître et maîtriser.

L'intervenant doit veiller au respect de toutes les installations (canalisations, lignes électriques aériennes ou souterraines, aires de jeux, clôtures à gibier, ...) implantées sur l'emprise du chantier ou dans ses abords immédiats ainsi que de toutes les voies et de leurs abords utilisés dans le cadre de l'accès au chantier. Il est notamment tenu dans ce cadre d'effectuer auprès de l'exploitant de l'ouvrage les démarches utiles (déclaration d'intention de commencer les travaux) prescrites par le décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 précité et de respecter les prescriptions qui pourraient lui être notifiées.

Dans le cas de dommages causés aux engrillagements (protection des jeunes peuplements contre le gibier), l'intervenant est tenu d'effectuer de toute urgence les réparations provisoires nécessaires pour maintenir leur fonction de protection et d'alerter sans délai l'agent de l'ONF.

Si besoin, pour les chantiers situés en bordure ou traversés par une route publique ouverte à la circulation, l'intervenant doit obtenir auprès de l'autorité compétente un arrêté réglementant ou interdisant temporairement la circulation. La signalisation adaptée doit être posée et maintenue en conformité avec les prescriptions du gestionnaire de la voirie en cause et avec l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Journal Officiel du 30 janvier 1993).

### **3.1.2 Horaires de travail**

L'intervenant ne peut travailler les dimanches et jours fériés.

Par ailleurs, sans préjudice des dispositions spéciales du Code forestier, l'enlèvement des bois est interdit entre 22 heures et 5 heures.

Il peut être dérogé aux présentes dispositions sur dérogation écrite préalablement accordée par l'agent de l'ONF.

### **3.1.3 Installation d'équipements provisoires de chantier**

Les modalités d'installation, pour les besoins de l'exploitation, d'équipements provisoires de chantier (abris mobiles, caravanes, etc.) en forêt, ou de tout abri, atelier ou remise, font l'objet d'une autorisation écrite préalable de l'agent de l'ONF qui en désigne l'emplacement et fixe les conditions de l'occupation du sol forestier. L'intervenant est responsable des dommages et nuisances qui pourraient résulter de la mise en place et de l'utilisation de ces installations.

### **3.1.4 Respect des matériels de reproduction issus des peuplements classés ou porte-graines**

Les coupes marquées dans les peuplements résineux classés sont signalées aux prescriptions particulières de l'article : celles-ci portent la mention « Récolte de graines » et précisent l'essence pour laquelle une période obligatoire d'abattage est imposée, laquelle varie suivant les essences.

Le façonnage des houppiers ne peut intervenir qu'après l'intervention des ramasseurs ou sur autorisation de l'agent de l'ONF.

Les coupes marquées dans les peuplements feuillus classés, sous lesquels doivent être récoltées des graines, sont signalées aux prescriptions particulières ; celles-ci portent la mention « Récolte de graines » et précisent l'essence et la période pour laquelle l'abattage est interdit, sauf autorisation de l'agent de l'ONF.

## **3.2 Déroulement du chantier**

### **3.2.1 Rencontre préalable au début des travaux d'exploitation**

Une rencontre préalable au début des travaux d'exploitation est organisée entre l'intervenant ou son représentant désigné et l'agent de l'ONF. Un délai de prévenance de 48 heures est à observer lors de la prise de rendez-vous, tant de la part de l'intervenant que de l'agent de l'ONF.

Cette rencontre préalable permet à l'acheteur de s'informer de tous les éléments utiles à la conduite du chantier et à l'agent de l'ONF de préciser les éléments les plus importants.

Elle a pour but :

- > de bien identifier les limites du chantier, le peuplement et les arbres en place (marquage des tiges à abattre, arbres à préserver) ;
- > de rappeler les prescriptions environnementales particulières devant être respectées ;
- > d'apprécier les contraintes et risques spécifiques de la coupe (délais et interdictions, équipements à respecter, protection et périmètres spéciaux, voirie, exploitation et débardage, cloisonnements, traitement des rémanents, présence de semis, localisation de la place de dépôt, présence d'ouvrages, équipements, etc.) ;
- > d'identifier les enjeux liés à la fréquentation du public et des moyens à mettre en œuvre ;
- > de vérifier que les engins sont conformes au regard des spécificités du terrain (fragilité des sols) et des prescriptions particulières ;
- > d'identifier les différents opérateurs, notamment le représentant de l'intervenant bénéficiaire du contrat sur le chantier ; celui-ci doit pouvoir être joint en permanence et être en mesure de comprendre et parler le français ;
- > de vérifier, eu égard aux caractéristiques particulières du chantier, les habilitations correspondant aux personnels chargés d'utiliser des produits insecticides ;
- > de préciser les conditions d'appel des secours en cas d'urgence ;
- > de fixer les modalités minimales de contact avec l'agent de l'ONF avant le début des travaux ou leurs reprises en cas d'arrêt.

Il peut-être procédé à un état des lieux contradictoire de la coupe, des voies de desserte et des équipements avant le début des travaux.

### **3.2.2 Respect des usages professionnels dans la conduite du chantier d'exploitation**

L'intervenant conduit son chantier d'exploitation dans les règles de l'art et selon des usages professionnels reconnus et les normes en vigueur, en particulier en ce qui concerne l'abattage et le façonnage des tiges, le débusquage, le débardage et la vidange des produits ainsi que le classement et le cubage des bois.

A minima, l'intervenant doit se conformer aux usages professionnels rappelés ci-après.

## Abattage des tiges

Sauf prescriptions particulières, les tiges sont coupées au plus près du sol (coupe dite rez de terre) dès lors que la situation topographique le permet. Ce qui reste de la charnière sur la souche sera éliminé et le plan de coupe coupé à l'horizontal. Pour les tiges marquées au pied, l'emplacement portant l'empreinte du marteau doit rester intact, ne pas être détachée du sol, ni être masquée. Pour les arbres marqués au pied, l'encoche de la souche est demandé sauf dérogation portée aux prescriptions particulières ou dispense expresse de l'agent de l'ONF, notamment en cas d'abattage mécanisé.

Un abattage directionnel est pratiqué et doit intégrer le sens de la vidange et, quand ils existent, les cloisonnements ou les lignes de câble. Toutes les dispositions utiles, en particulier en matière d'abattage directionnel, doivent être prises pour que les houppiers tombent en créant un minimum de dommages pour les arbres à conserver ainsi que pour les taches de semis et les plantations, y compris à l'occasion du débardage.

Tout doit être mis en œuvre pour une mise immédiate au sol des arbres exploités. En cas d'impossibilité, la zone de risque doit être matérialisée immédiatement et la mise au sol réalisée dans les meilleurs délais. Si une tige désignée est encrouée sur une tige réservée, l'arbre encroué est mis à terre par les moyens adéquats nécessaires et la tige réservée, en cas de dommage, peut être abattue après obtention de l'autorisation de l'agent de l'ONF.

Un éhouppage peut être exigé par des prescriptions particulières, avant l'abattage de certaines tiges. Il doit être effectué par du personnel qualifié.

## Façonnage des tiges

Les grumes doivent être soigneusement ébranchées (voire éfourchées) - nœuds parfaitement arasés - sur le lieu d'abattage et tronçonnées à une longueur adaptée notamment si elles présentent une fourche ou une courbure accusée, ceci afin de préserver au mieux le peuplement et les infrastructures lors du débusquage et du débardage. Le gros bout (ou culée) est égobelé et paré afin de faciliter la vidange des produits.

## Débusquage, débardage et vidange des produits

La vidange des produits s'effectue par les pistes, cloisonnements d'exploitation et chemins forestiers desservant la coupe ou par des itinéraires autorisés par l'agent de l'ONF. Lorsque des cloisonnements supplémentaires sont à ouvrir, leur exploitation se fait obligatoirement en début de chantier, après accord préalable de l'agent de l'ONF.

Le débusquage des produits situés à l'intérieur du peuplement se fait à l'aide d'un câble ou d'un bras articulé, ou toute autre pratique de nature à réduire encore les dommages au peuplement (câble-mât, traction animale, etc.). Les charges sont adaptées en permanence à la portance du terrain. Le traînage des grumes peut être pratiqué sous réserve que la traîne ne dépasse pas la largeur du véhicule tracteur et que les grumes soient soulevées au maximum ; dans tous les cas, hors zone de montagne, il est interdit sur les routes forestières revêtues et empierrées, sauf accord préalable de l'agent de l'ONF.

Si certains bois façonnés sont inaccessibles pour l'engin de débardage et ne peuvent pas être sortis sans dommages au sol ou au peuplement, l'intervenant et l'agent de l'ONF décident en commun de l'ouverture de nouvelles voies de vidange. Si tel est le cas, elles doivent être réalisées en respectant les prescriptions de l'art. R. 421- 23 du Code de l'urbanisme (déblai ou remblai de plus de 100 m<sup>2</sup> et hauteur ou profondeur de plus de 2 m).

Pour la mise en œuvre de techniques de débardage par câble (câble long ou câble mât), une déclaration doit être faite à la Direction générale de l'aviation civile avant le démarrage du chantier pour les lignes dépassant le sol de 50 m.

En cas d'intempéries de durée prolongée et susceptibles d'affecter l'état du parterre de la coupe, l'intervenant ou, à défaut, l'agent de l'ONF, suspend le débusquage et le débardage dans un souci de préservation du milieu forestier et, en particulier, de l'intégrité physique des sols. Cette interruption est strictement limitée à la durée nécessaire pour permettre le ressuyage du sol. Elle donne lieu, si nécessaire, à une prorogation du délai d'exécution du contrat. Les modalités d'interruption, de reprise et de prolongations éventuelles du délai du contrat sont fixées par les prescriptions du contrat.

### **3.3 Dépôt des produits**

Le dépôt des produits d'exploitation doit s'effectuer sur les places prévues à cet effet, de telle sorte qu'il n'occasionne ni gêne à la circulation, ni dommage à la forêt et à ses équipements, et qu'il ne constitue pas de danger pour les personnes. Sur ce point, l'intervenant est tenu d'une obligation particulière de mise en sécurité, d'une part en veillant à la parfaite stabilité des dépôts de bois, d'autre part en le matérialisant par une signalisation s'il y a existence d'un risque particulier découlant de la présence du dépôt de bois. L'utilisation du parterre du chantier d'exploitation et des places de dépôt s'effectue sous la responsabilité de l'intervenant.

Il est rappelé que, conformément à l'article L 135-8 du Code forestier, l'intervenant ne peut déposer sur le parterre de la coupe/chantier et les places de dépôt qui lui sont attribuées d'autres bois que ceux provenant de la coupe/chantier, sauf autorisation expresse de l'agent de l'ONF

Les places de dépôts doivent être remises en état après utilisation.

### **3.4 Traitement de la piqûre**

Lorsque les bois abattus ne peuvent être enlevés dans les délais permettant d'éviter la dégradation éventuelle des produits, l'écorçage ou le traitement des bois peut être effectué sur place de dépôt, sous réserve de respecter le milieu naturel tel que prévu au titre I du présent règlement et uniquement sur autorisation écrite de l'ONF. L'intervenant fournit alors obligatoirement l'agrément prévu par la loi n° 92/533 du 17 juin 1992 relative à l'application par des prestataires de services de produits phytosanitaires à usage agricole et de produits assimilés. Une signalisation est mise en place après le traitement.

### **3.5 Enlèvement des produits, circulation sur les routes et chemins forestiers non ouverts à la circulation publique**

Sans préjudice des dispositions spéciales du Code de la voirie routière relatives aux dégradations anormales des voies publiques ou rurales résultant de l'évacuation des produits forestiers, l'intervenant est responsable de toutes les dégradations anormales ou résultant d'un usage abusif des routes et chemins privés forestiers utilisés pour la vidange et le transport des produits. Cette responsabilité est la même pour l'utilisation des chemins d'exploitation dont l'emprise appartient en tout ou partie à des riverains et dont les ayants droit du propriétaire ont l'usage pour les besoins de l'exploitation forestière.

L'intervenant bénéficie, en qualité d'ayant droit, d'une autorisation d'accès sur les routes et chemins interdits à la circulation publique pour la durée du chantier d'exploitation.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'intervenant doit maintenir la possibilité de circuler sur les routes et chemins forestiers en n'y apportant notamment aucune entrave durable à la circulation (sauf contraintes techniques particulières, ex : câble-mât). Dans le cas contraire, il appartient à l'intervenant de faire disposer aux deux extrémités des panneaux indicateurs informant de la fermeture de la route. Ces dispositions ne doivent pas être maintenues en cas d'interruption du chantier sans autorisation de l'agent de l'ONF.

En cas d'exploitation simultanée dans un même massif, une attention particulière doit être portée au libre accès de tous les intervenants.

L'intervenant est tenu de nettoyer les routes des matériaux que la sortie des bois a déposés et qui sont susceptibles de gêner la circulation. Il doit également garder en état de fonctionnement les rigoles, saignées ou renvois d'eau, fossés ou tous ouvrages d'écoulement des eaux et maintenir en état de service les panneaux de signalisation et autres équipements d'aménagement de la circulation.



Afin de préserver les routes forestières revêtues et éviter leur poinçonnement, l'intervenant est tenu de mettre les dispositifs adaptés sous les pattes stabilisatrices des camions.

Hors zone de montagne, la circulation des engins à pneus chaînés et des engins à chenilles est interdite sur les routes forestières revêtues, sauf dérogation expresse de l'agent de l'ONF.

En cas d'intempéries de durée prolongée susceptibles d'affecter gravement l'état des voies et chemins utilisés, une restriction temporaire de circuler peut être décidée par l'autorité gestionnaire de la voirie concernée. En ce qui concerne les routes forestières, la durée de cette interdiction est strictement limitée au temps nécessaire pour permettre le ressuyage des voies et terrains concernés. De même, des barrières de dégel peuvent être instaurées sur les routes forestières, à l'initiative de l'agent de l'ONF ou des propriétaires de la route en question.

### **3.6 Traitement des rémanents d'exploitation**

Afin de ne pas porter atteinte à la régénération, de favoriser la décomposition des matières organiques et de préserver l'intégrité des sols lors du passage des engins de débardage, les produits qui restent sur la coupe, qu'il fassent l'objet de la vente ou non, sont traités selon les modalités précisées aux prescriptions particulières.

Dans tous les cas, les rémanents sont traités :

- > en dehors des fossés de drainage ou de périmètre, ainsi que des cours d'eau, mares et zones humides ;
- > en dehors des sentiers pédestres, équestres, cyclistes, et des emplacements aménagés pour l'accueil du public ;
- > en dehors des lignes de périmètre et de parcellaire.

En cas de forte pente, les purges des grumes seront orientées dans le sens de la plus grande pente de sorte qu'elles ne risquent pas de rouler.

Quel que soit le mode de traitement des rémanents, ces derniers ne doivent pas recouvrir les souches d'arbres abattus et faisant partie de la coupe.

En considération des objectifs sylvicoles poursuivis ou des caractéristiques particulières au terrain considéré, les différents types de traitement des rémanents d'exploitation susceptibles d'être prescrits aux prescriptions particulières sont détaillés ci-après, conformément aux usages professionnels.

A défaut de précisions dans les prescriptions particulières, la méthode utilisée est la dispersion sur la coupe.

| Modalité de traitement des rémanents                | Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Abandon en l'état                                   | Abandon des houppiers en l'état.                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Démontage des houppiers                             | Abandon des houppiers (ou autres produits) sur place après démontage et tronçonnage en morceaux de 2 m de long au plus.                                                                                                                                                                                                                    |
| Broyage                                             | Broyage des rémanents sur le parterre de la coupe.                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Dispersion sur la coupe                             | Dispersion effectuée sur le parterre de la coupe de manière à favoriser la décomposition et à ne pas endommager les semis. Façonnage des rémanents en morceaux de 1 mètre de long au plus dans les coupes de régénération et de 2 mètres de long au plus dans les autres types de coupes.                                                  |
| Eparpillement sur les cloisonnements d'exploitation | Dépôt des rémanents sur la largeur des cloisonnements d'exploitation, les branches principales étant déposées perpendiculairement à l'axe des cloisonnements d'exploitation et ce au fur et à mesure de l'avancement. L'intervenant doit alors prendre toutes dispositions pour assurer effectivement le débardage sur ces cloisonnements. |
| Mise en andains                                     | Faire des andains de taille réduite ne dépassant pas 3 à 4 m de large et ce au fur et à mesure de l'avancement.                                                                                                                                                                                                                            |
| Mise en tas                                         | Ne pas appuyer les tas contre les arbres du peuplement maintenus sur pied, ni recouvrir les places de semis ou de plantation. Les tas sont fait au fur et à mesure de l'avancement.                                                                                                                                                        |

### **3.7 Evacuation des déchets divers extra forestiers**

Afin de préserver la qualité naturelle du site et l'intégrité biologique du milieu forestier, l'intervenant doit débarrasser le chantier et ses annexes et évacuer hors de la forêt tous les déchets de son exploitation autres que les rémanents, notamment les objets métalliques, en verre ou en matériaux synthétiques (bidons, câbles, chaînes et autres résidus manufacturés).

L'intervenant est responsable de l'élimination de ses déchets par les filières appropriées (art. L. 541-2 du Code de l'environnement) et de leur recyclage dès lors qu'il est possible.

### **3.8 Entretien des matériels**

L'entretien des matériels mécaniques en forêt doit être limité au minimum, au profit d'un entretien hors forêt, en atelier ou sur site aménagé. Si toutefois une intervention doit être réalisée en forêt, l'intervenant doit prendre toutes les mesures de précaution qui s'imposent (éloignement des cours d'eau, fossés et plans d'eau, dispositif de récupération des déchets, ...)

### **3.9 Remise en état des lieux**

La remise en état des lieux comprend, à la charge de l'intervenant et sous sa seule responsabilité, la réparation des dégâts et le nettoyage du chantier dans les conditions techniques et les délais prévus au contrat.

A ce titre, l'intervenant doit notamment :

- > sur le parterre de la coupe, rétablir ou remettre en état les bornes de périmètre de forêts, barrières, poteaux, murs, grillages, clôtures, laies séparatives de parcelles, fossés et tous les équipements existants à l'origine et endommagés, détruits ou déplacés par son fait ;
- > sur les pistes de débardage et les cloisonnements, niveler les ornières et rétablir les renvois d'eau ;
- > sur les emplacements des installations autorisées (abri, remise, etc.), effectuer les travaux prescrits dans l'autorisation ;
- > sur les emplacements des places de dépôt, ramasser et enlever les débris et rémanents, rétablir les divers équipements tels que barrières, fossés, busages, ... et combler les trous et ornières ;
- > sur les routes et voies forestières, avoir effectué les réparations des dégâts causés. En cas d'apport de matériaux extérieurs, l'intervenant sollicite l'accord de l'agent de l'ONF sur les matériaux utilisés.

Cette remise en état des lieux est consignée par un constat d'achèvement de fin de chantier établi contrairement au regard de l'état des lieux du début des travaux ou dans le cadre d'une procédure de réception de coupe ou de chantier.

### **3.10 Réception**

Dans le cadre de la réception du chantier ou de la coupe telle que prévue au contrat de vente ou de prestation, le respect de l'ensemble des prescriptions de ce règlement d'exploitation est vérifié.



# Annexes

- > Annexe 1 : Extraits du Code forestier  
(Cadre législatif et réglementaire applicable  
aux ventes de bois des forêts publiques) 287
- > Annexe 2 : Glossaire des Cahiers des clauses générales  
des ventes de bois et du Règlement national  
d'exploitation forestière 303



Ventes de bois des forêts publiques - textes essentiels

# **Cadre législatif et réglementaire des ventes de bois des forêts publiques**

## **Extraits du Code forestier**

### **PARTIE LÉGISLATIVE**

#### **TITRE I - Dispositions générales**

##### **Article L111-1**

Relèvent du régime forestier et sont administrés conformément aux dispositions du présent livre :

1° Les forêts et terrains à boiser qui font partie du domaine de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis ;

2° Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser mentionnés à l'article L. 141-1, appartenant aux régions, aux départements, aux communes, aux sections de communes, aux établissements publics, aux établissements d'utilité publique, aux sociétés mutualistes et aux caisses d'épargne, ou sur lesquels ces collectivités et personnes morales ont des droits de propriété indivis ;



**Al1**

3° Les terrains reboisés par l'Etat en exécution de l'article L. 541-2 (1) jusqu'à libération complète du débiteur ou de ses ayants droit ;

4° Les bois, forêts et terrains à boiser, propriété d'un groupement forestier lorsque plus de la moitié de la surface des terrains que celui-ci possède lui a été apportée par des personnes morales mentionnées au 2° ;

5° Les bois et forêts remis en dotation au domaine national de Chambord.

NOTA (1) : L'article L. 541-2 du code forestier a été abrogé par l'article 72 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt.

## TITRE III - Forêts et terrains à boiser du domaine de l'État

### CHAPITRE IV - Ventes de coupes ou produits de coupes

#### SECTION I Dispositions communes

##### Article L134-1

Toute vente doit être conforme aux dispositions de l'article L. 134-7 et des règlements pris pour son application, à peine de nullité.

##### Article L134-2

Ne peuvent prendre part aux ventes, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions :

1° Les ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts, les ingénieurs et agents assermentés de l'Office national des forêts, dans toute l'étendue de la République, les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux ventes et les receveurs du produit des coupes, dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions.

Ceux qui passent outre à ces interdictions sont punis d'une amende qui ne peut excéder le quart du montant de la vente dans la limite de 12 000 euros et ils sont, en outre, passibles de cinq ans d'emprisonnement et des peines complémentaires mentionnées à l'article 432-17 du code pénal pour le délit de prise illégale d'intérêts prévus par l'article 432-12 du même code.

2° (alinéa abrogé).

3° Les membres des tribunaux administratifs et les magistrats et greffiers des tribunaux de grande instance dans toute la circonscription de leur ressort.

Ceux qui passent outre à ces interdictions sont passibles de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Toute vente faite en violation des dispositions du présent article est déclarée nulle.

## **Article L134-3**

Dans les conditions fixées par les clauses de la vente, les cautions sont solidairement tenues du paiement du prix principal et, le cas échéant, des accessoires et des dommages dont l'acheteur de coupes aura été tenu pour responsable.

## **Article L134-4**

Toute association secrète ou manœuvre entre les marchands de bois ou autres, tendant à nuire aux ventes, à les troubler ou à obtenir les bois à plus bas prix, est punie, indépendamment de tous dommages-intérêts, de six mois d'emprisonnement et de 22 500 euros d'amende. Si la vente a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle.

## **Article L134-5**

Faute par l'acheteur de coupes de fournir les cautions exigées par les clauses de la vente dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu de la vente et il sera procédé, dans les formes prescrites par l'article L. 134-7, à une nouvelle vente de la coupe à sa folle enchère.

L'acheteur déchu sera tenu de la différence entre son prix et celui de la revente sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y en a.

## **Article L134-6**

Tout procès-verbal de vente emporte exécution parée contre les acheteurs, leurs associés et cautions, tant pour le paiement du prix principal de la vente que pour accessoires et frais.

# **SECTION II Procédures de vente**

## **Article L134-7**

Les coupes et produits des coupes dans les bois et forêts de l'Etat sont vendus par l'Office national des forêts soit par adjudication ou appel d'offres, soit de gré à gré, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Des contrats d'approvisionnement pluriannuels peuvent être conclus.

## CHAPITRE V - Exploitation des coupes

### Article L135-1

Après la vente, il ne peut être fait aucun changement à l'assiette des coupes ni ajouté ou échangé aucun arbre ou portion de bois sous quelque prétexte que ce soit. En cas d'infraction, l'acheteur encourt une amende de 7 500 euros et une interdiction de participer aux ventes diligentées par l'Office national des forêts pour une durée de deux ans au plus, sans préjudice de la restitution des bois non compris dans la vente ou de leur valeur.

Les ingénieurs et agents assermentés de l'Office national des forêts qui auraient permis ou toléré ces additions ou changements, seraient punis de pareille amende, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions du code pénal.

### Article L135-2

Les acheteurs ne peuvent commencer l'exploitation de leurs coupes avant d'avoir obtenu, par écrit, le permis d'exploiter, à peine d'être poursuivis comme délinquants ou contrevenants pour les bois qu'ils auraient coupés.

### Article L135-4

L'acheteur de coupes doit respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve, quelle que soit leur qualification, même si leur nombre excède celui qui est porté au procès-verbal de martelage. Il ne peut y avoir compensation entre arbres coupés en infraction et arbres non réservés que l'acheteur aurait laissés sur pied.

### Article L135-5

Les amendes encourues par les acheteurs de coupes pour abattage ou déficit d'arbres réservés sont fixées comme pour la coupe ou l'enlèvement de bois dans le cas où la circonférence des arbres peut être constatée. Dans le cas contraire, l'amende est fixée par des dispositions réglementaires.

Il y a lieu à la restitution des arbres ou, s'ils ne peuvent être représentés, de leur valeur, qui est estimée à une somme au moins égale à l'amende encourue majorée de moitié, que la circonférence des arbres ait pu ou non être constatée. Les dommages-intérêts sont au moins égaux à cette valeur de restitution.

## **Article L135-8**

Les acheteurs de coupes ne peuvent déposer dans leurs coupes d'autres bois que ceux qui en proviennent, sous peine d'une amende de 3 750 euros.

## **Article L135-9**

Si, dans le cours de l'abattage ou de la vidange, il est dressé des procès-verbaux pour infractions ou vices d'exploitation, il peut y être donné suite, sans attendre le récolement.

En cas d'insuffisance d'un premier procès-verbal sur lequel il ne sera pas intervenu de jugement, les ingénieurs et agents assermentés de l'Office national des forêts peuvent, lors du récolement, constater les infractions par un nouveau procès-verbal.

## **Article L135-10**

Les acheteurs de coupes, à dater du permis d'exploiter et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, sont responsables de tous délits et contraventions forestiers commis dans leurs coupes jusqu'à ce qu'ils aient porté plainte.

## **Article L135-11**

L'acheteur de coupes est responsable des infractions au présent code commises dans la coupe.

Il est responsable sur le plan civil solidairement avec sa caution, ou avec ses autres garanties selon les modalités prévues aux clauses de la vente, de la réparation de tout dommage commis par ses salariés, préposés et toutes entreprises intervenant en son nom et pour son compte.

## **Article L135-12**

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux entrepreneurs chargés, en tout ou partie, de l'exploitation des coupes dont les produits sont vendus façonnés.

## **Article L135-13**

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des délits définis au présent chapitre. Elles encourrent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-38 du même code.

## CHAPITRE VI - Récolements

### Article L136-1

A compter de la date à laquelle l'acheteur a notifié l'achèvement de la coupe ou à l'expiration des délais consentis pour la vidange de la coupe, l'Office national des forêts peut, dans un délai d'un mois, procéder au récolement de la coupe, sauf report d'une durée maximale d'un mois, justifié par écrit par l'établissement public pour motifs techniques. Passé ce délai, l'acheteur est dégagé des obligations afférentes à l'exécution de la coupe.

### Article L136-2

L'Office national des forêts et l'acheteur des coupes peuvent requérir l'annulation du procès-verbal relatif aux opérations de récolement pour vice de forme ou fausse énonciation dans un délai de quinze jours à compter de sa notification. Ils se pourvoient à cet effet devant le tribunal administratif qui statue. En cas d'annulation du procès-verbal, l'Office national des forêts peut, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision du tribunal administratif, faire dresser un nouveau procès-verbal.

### Article L136-3

A l'expiration des délais fixés par l'article précédent et si l'Office national des forêts n'a élevé aucune contestation, l'acheteur de coupes reçoit la décharge d'exploitation.

### Article L136-4

Les dispositions des articles L. 136-1 et L. 136-2 sont applicables aux réarpentages. Les ingénieurs et agents assermentés de l'Office national des forêts seront passibles de tous dommages-intérêts par suite des erreurs qu'ils auront commises, lorsqu'il en résultera une différence d'un vingtième de l'étendue de la coupe, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article L. 351-8.

## **TITRE IV - Forêts et terrains à boiser non domaniaux relevant du régime forestier**

### **CHAPITRE IV - Ventes de coupes ou produits de coupes**

#### **Article L144-1**

Les ventes des coupes de toutes natures sont faites à la diligence de l'Office national des forêts, dans les mêmes formes que pour les bois de l'Etat et en présence du maire ou d'un adjoint pour les bois communaux et d'un administrateur pour les personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1, sans toutefois que l'absence des maires ou administrateurs, régulièrement convoqués, puisse entraîner la nullité des opérations.

Toute vente ou coupe effectuée par ordre des représentants des collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1, en infraction aux dispositions de l'alinéa précédent, donne lieu contre eux à une amende de 4 500 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui sont dus aux propriétaires. Les ventes ainsi effectuées sont déclarées nulles.

#### **Article L144-1-1**

Avec l'accord de chaque collectivité ou personne morale propriétaire d'une forêt relevant du régime forestier, l'Office national des forêts procède à la vente de lots groupant des coupes ou produits de coupes de ces forêts et assure en son nom le recouvrement des recettes correspondantes. Ces lots peuvent aussi comporter des coupes ou produits de coupes de la forêt domaniale. Les ventes de lots groupés se déroulent dans les mêmes conditions que pour les bois de l'Etat.

La délibération de la collectivité ou personne morale propriétaire précise la quantité mise en vente en lots groupés. L'Office national des forêts reverse à chaque collectivité la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente en lots groupés par cette collectivité ou personne morale. Un décret détermine les frais qui pourront être déduits des sommes à reverser par l'Office national des forêts à la collectivité ou personne morale titulaire de la créance.

## Article L144-2

Les incapacités et défenses prononcées par l'article L. 134-2 sont applicables aux maires, adjoints et receveurs des communes, ainsi qu'aux administrateurs et receveurs ou trésoriers des personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 pour les ventes de bois des communes et personnes morales dont l'administration leur est confiée. S'ils passent outre à ces interdictions, ils sont passibles des peines prévues par le 1° de l'article L. 134-2, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu, et les ventes sont déclarées nulles.

## Article L144-3

Lors des ventes de coupes et produits de coupes des personnes morales propriétaires énumérées aux articles L. 111-1 (2°) et L. 141-1, il est fait réserve en faveur de ces personnes morales et suivant les formes qui sont prescrites par l'autorité administrative, de la quantité de bois, tant de chauffage que de construction, nécessaire pour leur propre usage.

Les bois ainsi délivrés ne peuvent être employés qu'à la destination pour laquelle ils ont été réservés et ne peuvent être vendus ni échangés sans autorisation administrative.

Les administrateurs qui auraient consenti de pareilles ventes ou échanges sont passibles d'une amende égale à la valeur de ces bois et de la restitution au profit des personnes morales intéressées de ces mêmes bois ou de leur valeur. Les ventes ou échanges sont, en outre, déclarés nuls.

## Article L144-4

Les coupes dont les produits sont vendus après façonnage sont exploitées, au choix de la collectivité ou personne morale propriétaire, soit en régie, soit par l'intermédiaire d'entrepreneurs auxquels s'appliquent les dispositions de l'article L. 135-12.

Un représentant de l'Office national des forêts assiste le président des séances de vente de produits façonnés provenant de la forêt des communes, des sections de commune ou des établissements publics communaux ou intercommunaux. Ces séances sont présidées :

- par le maire ou son représentant pour les forêts de la commune ou d'une section de commune ;
- par le président de la commission syndicale ou de l'établissement public visé à l'article L. 162-5 du code des communes ou son représentant ;
- par le président de la commission administrative d'un établissement public communal ou intercommunal ou son représentant.



## **PARTIE RÈGLEMENTAIRE**

### **TITRE III - Forêts et terrains à boisier du domaine de l'État**

#### **CHAPITRE IV - Ventes de coupes ou produits de coupes**

##### **Article R134-1**

La vente des coupes et des produits de coupes dans les bois et forêts relevant du régime forestier est faite soit par adjudication ou appel d'offres, soit de gré à gré. En vue d'assurer la meilleure valorisation des biens mis en vente, l'office choisit entre ces procédures en fonction de la nature et du volume des bois à céder, du nombre et de la taille des entreprises susceptibles de se porter acquéreurs.

#### **SECTION I      Dispositions communes**

##### **Article R134-2**

Les clauses générales applicables aux ventes de coupes ou de produits de coupes dans les bois et forêts relevant du régime forestier sont adoptées par le conseil d'administration de l'Office national des forêts sur proposition du directeur général.

Les clauses propres à chaque vente et à chaque lot sont arrêtées par les services de l'Office.

Les clauses tant générales que propres à chaque vente et à chaque lot sont toutes de rigueur.

##### **Article R134-3**

La déchéance prévue à l'article L. 134-5 est prononcée par l'autorité qui a attribué la coupe ou signé le contrat.

## **SECTION II Procédures de vente**

### **Article R134-4**

Un règlement des ventes est adopté par le conseil d'administration de l'Office national des forêts sur proposition du directeur général. Il précise le déroulement des ventes selon la procédure choisie par le représentant habilité de l'office en application de l'article R. 134-1.

### **SOUS SECTION 1 Dispositions communes**

#### **Article R134-5**

Le droit de se porter acquéreur est ouvert à tout intéressé sous réserve que ses capacités financières soient jugées suffisantes par le bureau d'adjudication, par la commission d'appel d'offres ou par le représentant de l'office habilité à signer le contrat de vente de gré à gré.

#### **Article R134-6**

Toute vente par adjudication ou sur appel d'offres doit être annoncée publiquement au moins quinze jours à l'avance par affichage à la mairie du lieu de vente et par au moins deux publications dans un journal local, un journal professionnel ou sur le site internet de l'Office national des forêts. Le délai de quinze jours peut être réduit à sept jours en cas d'urgence.

#### **Article R134-7**

Toute vente par adjudication ou sur appel d'offres donne lieu à l'attribution de chaque lot au plus offrant, à condition que le prix offert soit au moins égal au prix minimum fixé.

### **SOUS SECTION 2 Dispositions propres à l'adjudication**

#### **Article R134-8**

Le bureau d'adjudication comprend :

- le préfet du département dans lequel se tient la séance ou son délégué, président ;
- un représentant habilité de l'Office national des forêts ;
- le comptable chargé du recouvrement du prix ou son délégué.

#### **Article R134-9**

Toutes les contestations qui s'élèvent pendant les séances d'adjudication sont tranchées immédiatement par le bureau.

## **Article R134-10**

Toute adjudication est définitive dès qu'elle est prononcée.

## **Article R134-11**

Le procès-verbal d'adjudication signé par les membres du bureau est un acte authentique. Il emporte exécution parée dans les conditions prévues par les articles L. 134-3 et L. 134-6.

## **SOUS SECTION 3 Dispositions propres à l'appel d'offres**

### **Article R134-12**

Les soumissions sont examinées par une commission qui comprend :

- deux représentants de l'Office national des forêts, dont l'un assure la présidence de la commission ;
- le comptable chargé du recouvrement du prix ou son délégué.

### **Article R134-13**

L'avis d'appel d'offres peut prévoir l'agrément préalable des soumissionnaires en fonction de leurs capacités financières et techniques ; il précise alors les justifications à fournir par les candidats. Les demandes d'agrément sont examinées par la commission mentionnée à l'article R. 134-12 ; ses décisions n'ont pas à être motivées.

### **Article R134-14**

La séance d'examen des soumissions est publique, sauf si le président de la commission décide de n'admettre en séance que les soumissionnaires.

## **SOUS SECTION 4 Ventes de gré à gré**

### **Article R134-15**

Les ventes de gré à gré font l'objet de contrats écrits, conclus par le directeur général de l'Office national des forêts ou son délégataire. Elles donnent lieu soit à des contrats d'approvisionnement à exécution ou à livraisons successives et pour une durée ne pouvant excéder cinq années, soit à des ventes à exécution ou à livraison immédiate lorsque les produits sont disponibles à la vente.

## CHAPITRE V - Exploitation des coupes

### Article R135-1

Le permis d'exploiter prévu par l'article L. 135-2 est délivré par le représentant habilité de l'Office national des forêts.

### Article R135-2

Le fait de procéder à l'enlèvement des bois en méconnaissance des dispositions des clauses de vente mentionnées à l'article R. 134-2 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

### Article R135-3

L'amende encourue par les acheteurs de coupes en vertu de l'article L. 135-5 pour abattage ou déficit d'arbres réservés est celle prévue par le 5<sup>o</sup> de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la 5<sup>e</sup>me classe si en raison de l'enlèvement des arbres et de leur souches ou de toute autre circonstance, il y a impossibilité de constater la dimension des arbres.

### Article R135-4

Le fait pour un acheteur d'effectuer un enlèvement de bois avant le lever ou après le coucher du soleil est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe

### Article R135-5

Le fait de contrevenir au mode d'abattage et au nettoyage des coupes prévus par les clauses de la vente mentionnées à l'article R. 134-2 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe, sans préjudice des dommages-intérêts.

### Article R135-6

Le fait de ne pas débarder les bois par les chemins désignés par les clauses de la vente mentionnées à l'article R. 134-2 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe, sans préjudice des dommages-intérêts.

## **TITRE IV - Forêts et terrains non domaniaux relevant du régime forestier**

### **CHAPITRE IV - Ventes de coupes ou produits de coupes**

#### **Article R144-1**

Conformément à l'article L. 144-1, les adjudications concernant les bois et forêts relevant du régime forestier en application de l'article L. 141-1 ont lieu en présence du maire ou d'un adjoint pour les bois communaux et d'un des administrateurs pour les personnes morales mentionnées audit article L. 141-1, sans toutefois que l'absence des maires ou administrateurs, régulièrement convoqués, puisse entraîner la nullité des opérations.

#### **Article D144-1-1**

En application de l'article L. 144-1-1, les frais liés au recouvrement et au reversement des sommes dues à la collectivité ou à la personne morale titulaire de la créance donnent lieu à un prélèvement par l'Office national des forêts fixé à 1 % des sommes recouvrées.

#### **Article D144-1-2**

Le produit net encaissé mentionné à l'article L. 144-1-1 s'entend des sommes hors taxe perçues par l'Office national des forêts sur le produit de la vente du lot groupé, y compris, le cas échéant, les intérêts de retard relatifs au paiement de ce produit, après déduction des frais mentionnés à l'article D. 144-1-1.

Le versement par l'Office national des forêts de la part due à chaque collectivité ou personne morale titulaire de la créance intervient au plus tard à la fin du deuxième mois suivant l'encaissement effectif des sommes versées par l'acquéreur du lot.

#### **Article R144-2**

Lorsqu'il est procédé à un appel d'offres, ces dernières sont examinées par une commission qui comprend :

- le représentant habilité de l'Office national des forêts ;
- le comptable chargé du recouvrement du prix ou son délégué ;
- un représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire.

Le président de la commission est le représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire. En cas d'absence de ce dernier, régulièrement convoqué, la présidence est exercée par le représentant de l'Office national des forêts.

### Article R144-3

Toute vente de gré à gré concernant les bois et forêts relevant du régime forestier en vertu de l'article L. 141-1 est subordonnée à l'accord préalable de la collectivité ou personne morale propriétaire.

### Article R144-4

Les indemnités que les acheteurs des bois des collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 doivent payer au titre des prorogations de délais pour la coupe et la vidange des bois sont versées dans la caisse du receveur de la collectivité ou personne morale propriétaire.

### Article R144-5

Les administrateurs des collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L. 144-3 font connaître en temps opportun à l'Office national des forêts la quantité de bois, tant de chauffage que de construction, dont ces collectivités ou personnes morales ont besoin.

Les quantités de bois ainsi déterminées sont mises en charge lors de la vente des coupes et délivrées à la collectivité ou personne morale propriétaire par l'acquéreur de ces coupes aux époques fixées par les clauses de la vente.

L'autorisation administrative prévue au deuxième alinéa de l'article L. 144-3 est donnée par le préfet.

### Article R144-6

En application de l'article L. 144-4, les ventes de bois façonnés dans les forêts communales et d'établissements publics des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont soumises aux dispositions particulières suivantes :

- 1° Par dérogation à l'article R. 134-4, le choix de la procédure de vente est fait par le maire ou par le président de la commission administrative de l'établissement public ;
- 2° Par dérogation à l'article R. 134-8, le bureau d'adjudication est présidé par le maire ou par le président de la commission administrative de l'établissement public, en remplacement du préfet.



## GLOSSAIRE

### A

#### **Agent de l'ONF**

Le vocable agent de l'ONF est utilisé comme terme générique désignant toute personne de l'ONF habilitée à prendre la décision concernée. Elle est en général désignée dans le contrat de vente de bois ou d'achat de prestation de service (agent responsable de la coupe par exemple).

#### **Arbre**

Dans les documents de l'ONF sont désignés par arbre, les tiges de catégories de diamètre à 1,30 m de 30 cm et plus pour les chênes et hêtre et de 25 cm et plus pour toutes les autres essences.

#### **Arbre réservé**

Arbre ne faisant pas partie de la vente et que l'intervenant est tenu de préserver. La coupe d'un arbre réservé par un intervenant est une infraction pénale en forêt relevant du régime forestier (art L 135.4 CF).

Parmi ces arbres ne faisant partie de la vente on retrouve par exemple les arbres d'avenir, les arbres d'intérêt biologique ou les arbres remarquables de haute valeur patrimoniale ou culturelle.

#### **Arbre d'avenir**

Arbre dont les potentialités sont jugées suffisantes pour qu'il puisse contribuer significativement à l'objectif -généralement de production- fixé au peuplement. Les opérations sylvicoles menées dans le peuplement sont orientées à son profit et l'intervenant est tenu de le préserver.

#### **Arbre d'intérêt biologique**

Arbre ayant un caractère et/ou une fonction particulière au regard de la biodiversité : arbre à cavité, arbre mort, ...L'intervenant est tenu de le préserver.



## **Arbres, perches, brins sur pied**

Dans tous les documents de l'ONF, les tiges à exploiter sont désignées par leur diamètre à 1,30 m du sol (en amont dans les pentes).

Elles sont groupées par catégories de diamètre exprimées de 5 cm en 5 cm. La valeur indicative de chaque catégorie est située au milieu d'un intervalle de 5 cm. La catégorie 20, par exemple, regroupe les tiges de diamètre compris entre 17,5 cm inclus et 22,5 cm exclus.

Pour les arbres présentant dès la base deux ou plusieurs troncs, le diamètre est pris pour chaque tronc à la hauteur la plus voisine de 1,30 m du sol.

Les définitions commerciales des catégories arbres, perches et brins sont précisées dans les procédures territoriales.

## **Assiette de la coupe**

Toute coupe devant être exploitée doit être matérialisée sur le terrain de manière à s'assurer que l'intervenant respecte strictement la coupe prévue et inscrite à l'état d'assiette. L'assiette de la coupe est définie par :

- la matérialisation ou l'identification claires des limites spatiales,
- la désignation des tiges à exploiter (les modalités de désignation sont précisées dans les procédures types territoriales et en en-tête des catalogues).

L'assiette de la coupe est plus généralement le résultat du martelage, celui-ci permettant de définir la nature, l'emplacement, la surface ou le volume des bois à exploiter. Le martelage des bois authentifie que l'arbre martelé fait partie de la coupe à exploiter (martelage en délivrance) ou en est exclu (martelage en réserve).

# **B**

## **Biodiversité**

Diversité biologique d'un espace donné, fonction notamment de l'importance numérique des espèces animales ou végétales présentes sur cet espace, de leur originalité, rareté ou spécificité, et du nombre d'individus qui représentent chacune de ces espèces.

## **Biotope**

Ensemble d'éléments caractérisant un milieu physico-chimique déterminé et uniforme qui héberge une flore et une faune spécifiques, ou une espèce patrimoniale.

## C

### **Cession accessoire**

Vente qui découle du contrat principal de vente et par lequel l'acheteur est tenu, sous certaines conditions, d'acheter des produits accidentels se situant sur le parterre de sa coupe (voir article 21 des Clauses générales des ventes).

### **Chantier**

Lieu où s'effectuent les travaux d'exploitation forestière. Dans le règlement national d'exploitation forestière, ce terme est utilisé pour désigner l'ensemble des coupes rattachées à un même contrat.

### **Cloisonnement d'exploitation**

Voie de vidange ouverte dans un peuplement dont la largeur est adaptée à la circulation des machines d'exploitation forestière (débusqueur et débardeur).

### **Contrat**

Dans le règlement national d'exploitation forestière et dans les clauses générales des ventes, est désigné par ce terme soit un contrat de vente de bois, soit un contrat de prestation de service ou un contrat de travail.

### **Contrat de vente de bois**

Accord des volontés par lesquels le vendeur s'engage à délivrer une marchandise définie dans certaines conditions, et l'acheteur s'engage à payer cette marchandise et à la retirer dans des conditions déterminées. L'accord des volontés s'expriment soit instantanément en séance d'adjudication, soit par écrit en cas de procédure d'appel d'offres (l'ONF adressant sa notification d'accord à l'acheteur dont l'offre est retenue) ou en cas de vente de gré à gré (co-signature du contrat). Les documents contractuels comprennent les Cahiers des Clauses Générales, les clauses particulières à chaque lot et le Règlement National d'Exploitation Forestière.

### **Couloir sylvicole**

Équipement étroit et linéaire, destiné à faciliter les travaux sylvicoles.

### **Coupe**

Opération programmée d'exploitation d'un ensemble d'arbres désignés pour être abattus

## Coupes progressives de régénération

En futaie régulière ou dans un peuplement en conversion en futaie régulière, coupes ayant pour objectif de réaliser un peuplement mûr et de le renouveler par voie naturelle ou artificielle.

**Coupe d'ensemencement** : première coupe de régénération réalisée dans un peuplement jusqu'alors fermé (la coupe d'abri, avant plantation, également désignée sous le terme « relevé de couvert » est assimilée à une coupe d'ensemencement).

**Coupes secondaires** : elles suivent la coupe d'ensemencement, en vue d'éclairer progressivement les semis qui se sont installés ou les plants introduits.

**Coupe définitive** : coupe des derniers porte graines ou des dernières tiges du peuplement initial.

## Coupe d'amélioration

Coupe améliorant la qualité et à moyen terme la stabilité d'un peuplement forestier. Elles apparaissent chronologiquement sous la dénomination de première, deuxième, troisième, ... éclaircie.

## Coupe de jardinage

Coupe combinant à la fois l'amélioration des bois en croissance, la récolte des gros bois et la régénération dans les futaies jardinées ou les futaies irrégulières. Ces coupes sont aussi parfois appelées « coupes jardinatoires ».

## Coupes rases ou à blanc étoc

Coupes dans lesquelles tous les produits ligneux doivent être abattus, à l'exception des tiges réservées pour le paysage ou la biodiversité :

**Coupe d'emprise** : coupe rase sur l'emprise d'une route ou de tout autre équipement.

**Coupe par bandes ou coupe par trouées** : coupe rase portant sur des bandes de largeur et d'écartement variables ou sur des trouées de surface variable. La coupe par bande peut être accompagnée de l'extraction de tiges dans les inter-bandes.

**Coupe rase** : coupe préparatoire à une régénération artificielle et éliminant un peuplement en vue de la création d'un nouveau peuplement.

## Coupe de furetage de taillis

Mode d'exploitation du taillis à caractère jardinatoire consistant à récolter à chaque passage en coupe le ou les plus gros brins de chaque cépée (taillis fureté).

## Coupe de taillis sous futaie

Assise dans un taillis sous futaie, elle comporte une coupe sélective des futaies et une coupe rase du taillis, à l'exception des tiges réservées.

**Coupe de futaie affouagère**

Coupe d'une des natures sylvicoles précitées ne conférant à l'acheteur que la propriété du fût.

**Coupe de taillis**

Exploitation totale du taillis appelée aussi « coupe de rajeunissement du taillis ».

**D****Débardage**

Transfert des bois par portage ou semi portage entre la zone où ils ont été abattus et un lieu accessible aux camions. Dans les études de temps, le débardage correspond à la phase de travail où le transfert des bois se fait par une machine en mouvement.

**Débusquage**

Transfert des bois, généralement en long, par traînage (treuillage), entre la zone où ils ont été abattus et un lieu accessible aux camions. Dans les études de temps, le débusquage correspond à la phase de travail au halage des bois jusqu'à la machine, celle-ci étant stationnaire.

**Décharge d'exploitation**

Acte par lequel l'ONF reconnaît au plan technique que l'acheteur s'est acquitté de façon normale et satisfaisante de toutes ses obligations contractuelles en matière d'abattage, vidange, nettoyage et remise en état des lieux, et met fin, au plan juridique, à la responsabilité de l'acheteur pour tous les faits, dommages et infractions qui auraient pu être commis à l'occasion de l'exploitation et non constatés au jour de délivrance de la décharge (voir article 19-3 des clauses générales des ventes).

**Déchéance**

Sanction prononcée contre l'acheteur qui ne fournit pas sa caution dans le délai fixé et qui le prive du contrat qu'il avait obtenu avant même que celui-ci ait pu commencer à produire le moindre effet (voir article 37 des Clauses générales des ventes et article L.134-5 du Code Forestier). Ne doit pas être confondu avec résolution et résiliation.

**Déchet de chantier**

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, ainsi que toute substance, matériau ou produit que son détenteur destine à l'abandon. Il peut, sous certaines conditions, suivre la même filière de collecte et de traitement que les ordures ménagères ou, à défaut, une filière spécifique avec l'assurance d'une traçabilité (huiles usagées, emballages souillés, aérosols,...).

## **Délai**

Limite fixée pour entreprendre ou achever une action (payer le prix, effectuer l'exploitation, retirer les bois...).

Pour les bois sur pied vendus en bloc ou à la mesure, le délai de réalisation du contrat correspond au « délai d'exploitation » (voir articles 16-3 et 18-3 des clauses générales des ventes).

Pour les bois façonnés vendus en bloc ou à la mesure, le délai de réalisation du contrat correspond au délai d'enlèvement des bois et de remise en état des lieux (voir article 18-3 des clauses générales des ventes).

## **Dénombrement**

Détermination du nombre d'unités d'un produit vendu. Suivant le produit, cette unité peut être un nombre de grumes, des stères, des m<sup>3</sup>, ou des tonnes (voir article 17 des clauses générales des ventes). Opération essentielle lorsque les bois sont vendus à la mesure.

# **E**

## **Egobelage**

Élimination des pattes et renflements situés au pied d'un arbre.

## **Encochage**

Opération qui consiste à laisser une marque sur la souche au dessus de l'empreinte du marteau pour faciliter la vérification de la conformité de la coupe (recollement).

## **Enlèvement des bois**

Opération qui consiste à transporter les bois hors de la forêt vers un lieu de transformation ou de stockage par camion grumier.

## **Enstèrage ou mise en stère**

Méthode d'empilement des produits pour permettre un mode de cubage en volume d'encombrement (par opposition au volume plein exprimé en m<sup>3</sup>).

# **F**

## **Façonnage**

Ensemble des opérations qui suivent l'abattage (ébranchage, choix des découpes, tronçonnage).

**Futaie** voir Peuplement.

## G

### **Garantie des vices cachés**

Obligation qui pèse sur le vendeur de garantir à l'acquéreur l'absence de défauts cachés et qui, s'ils avaient été connus auraient rendu la vente impossible ou auraient entraîné minoration du prix (art. 1641 du Code civil). S'agissant de ventes entre professionnels, le contrat peut légalement exclure cette garantie, ce qui est le cas des cahiers des clauses de l'ONF pour le bois sur pied.

### **Graines**

Terme générique pour désigner les graines et les cônes.

### **Grume**

Tronc d'arbre abattu, ébranché, écimé, recouvert ou non d'écorce.

## H

### **Habitat**

Un habitat naturel est une zone terrestre ou aquatique qui se distingue par ses caractéristiques géographiques, ses conditions de milieu et la présence de groupements d'espèces végétales ; un habitat d'espèce est un milieu défini par des facteurs physiques et biologiques spécifiques où vit une espèce animale ou végétale à l'un des stades de son cycle biologique.

## I

### **Ilot de sénescence**

Petit peuplement laissé en évolution libre sans intervention culturale et conservé jusqu'à son terme physique, c'est à dire jusqu'à l'effondrement des arbres. Les îlots de sénescence sont composés d'arbres de faible valeur économique et qui présentent une valeur biologique particulière (gros bois à cavité, vieux bois sénescents...). Ils servent de relais pour la conservation des espèces inféodés aux milieux forestiers composés de vieux arbres.

### **Ilot de vieillissement**

Petit peuplement qui bénéficie d'un cycle sylvicole prolongé pouvant aller jusqu'au double du cycle normal. L'ilot de vieillissement peut faire l'objet d'interventions sylvicoles, les arbres du peuplement principal conservant leur fonction de production. Ces derniers sont récoltés avant dépréciation économique de la bille de pied. L'ilot de vieillissement bénéficie en outre d'une application exemplaire des mesures en faveur de la biodiversité (bois mort au sol, arbres morts, arbres à cavité).

**Ilot de vieux bois**

Terme générique regroupant les îlots de vieillissement et les îlots de sénescence.

**Intervenant**

Dans le règlement national d'exploitation forestière, est désigné par ce terme l'ensemble des personnes intervenant en forêt : les professionnels acheteurs de bois, les exploitants forestiers et les entrepreneurs de travaux forestiers, leurs salariés, préposés, prestataires ou sous-traitants, les bûcherons, les affouagistes et particuliers acquéreurs de menus produits (cessionnaires).

Quand l'ONF ou les collectivités propriétaires des forêts relevant du régime forestier réalisent eux-mêmes des travaux en régie directe ou d'entreprise, ils sont également concernés par les responsabilités des prescriptions dévolues aux intervenants.

**L****Layon**

Petit sentier forestier qui peut être ouvert à la circulation des machines d'exploitation forestière sur autorisation de l'agent ONF.

**Lit majeur d'un cours d'eau**

Partie adjacente au chenal d'écoulement d'un cours d'eau, qui n'est inondé qu'en cas de crue. La limite du lit majeur correspond au niveau de la plus grande crue enregistrée.

**Lit mineur d'un cours d'eau**

Lit occupé en permanence, délimité par des berges.

**Lot**

Toute quantité de bois sur pied, ou abattu ou travaillé, constituant une unité destinée à la vente.

**Lotissement**

Opération qui consiste à répartir les marchandises ou les produits en lots ou à les entreposer dans un ordre qui facilite leur identification, leur enlèvement ou leur distribution ultérieure (voir article 11-2 des clauses générales des ventes).

# M

## **Mainlevée de caution**

Décision du comptable libérant la caution de son obligation de garantie lorsque l'acheteur s'est intégralement libéré de toutes les sommes qu'il devait pour le contrat en cause.

## **Mètre cube**

Unité de volume plein qui s'applique aux bois ronds.

## **Mise en demeure**

Injonction notifiée à l'acheteur pour lui ordonner de faire ou ne pas faire certaines choses dans le respect de ses obligations contractuelles (voir article 16-3-5 des clauses générales des ventes).

La mise en demeure se fait par courrier recommandé avec avis de réception (notification). Elle constitue le plus souvent un point de départ d'un délai à respecter. Dans certains cas exceptionnels la mise en demeure peut faire l'objet d'une signification par huissier.

# P

## **Passage**

Ancienne trace de circulation d'engin (traîne).

## **Permis d'enlever**

Autorisation écrite délivrée par l'ONF à un acheteur de bois façonné ou de bois sur pied vendus à la mesure pour l'enlèvement des bois, conformément à l'article 18-1 des clauses générales des ventes. La délivrance du permis d'enlever correspond en droit à la livraison de la marchandise par le vendeur qui a été payé du prix.

## **Permis d'exploiter**

Autorisation écrite délivrée par l'ONF à un acheteur de bois sur pied pour la réalisation de l'exploitation des bois, conformément à l'article 16-2-1 des clauses générales des ventes. Vaut aussi permis d'enlever dans le cas des bois sur pied vendus en bloc. Le refus de délivrer le permis d'exploiter en l'absence des moyens de paiement correspond à la rétention de la marchandise par le vendeur impayé (art. 1612 du Code civil). La délivrance du permis d'exploiter fait entrer l'acheteur en possession des bois, lui transfère la garde des arbres vendus et le rend pénalement et civilement responsable de tous dommages et infractions commis sur le parterre de sa coupe (art. L 135.10 et 11 CF).



## Peuplement – Types de peuplement

### **Futaie irrégulière :**

Peuplements ne pouvant être différenciés par leur classe d'âge et dont les coupes juxtaposent (dans l'espace et le temps) les opérations de régénération et d'amélioration.

### **Futaie jardinée :**

Peuplement forestier constitué de tiges de toutes les catégories de dimension ou d'âge, du semis à l'arbre mur. La distribution des diamètres correspond à une courbe de type exponentielle décroissante, longtemps rattachée à une norme (distribution de classe de diamètre).

### **Futaie régulière :**

Peuplement forestier comportant des arbres sensiblement de même diamètre (et de même âge) issu de semis ou de plantation (exceptionnellement de rejets : futaie sur souches).

### **Taillis fureté :**

Taillis constitué de cépées portant des rejets de plusieurs âges dans lesquels on exploite à chaque coupe les brins les plus gros, en réalisant une sorte de jardinage des souches.

### **Taillis simple :**

Peuplement forestier issu de rejets de souche ou de drageons de même âge dont la perpétuation est obtenue par une coupe de rajeunissement, appelée aussi « coupe de taillis ».

### **Taillis sous futaie :**

Peuplement forestier constitué d'un taillis simple surmonté d'une futaie d'arbres d'âges multiples de la révolution du taillis.

### **Taillis sous futaie en conversion :**

Peuplement de taillis sous futaie en cours d'évolution vers la futaie, souvent caractérisé par une futaie dense et un taillis clairsemé.

**Piste DFCI**

Voie d'accès spécialisée, non ouverte à la circulation générale, affectée prioritairement à l'usage des services chargés de la prévention et de la lutte contre les feux de forêts. Leur usage pour des activités d'exploitation forestière peut donc être limité, voire interdit pendant les périodes à haut risque. En aucun cas, une piste DFCI ne peut être obstruée ou rétrécie de manière à interdire matériellement le passage des pompiers. Des équipements spécifiques sont généralement associés à cette voie : des points d'eau (l'accessibilité par les véhicules de pompiers doit être maintenue en tout temps), des sur largeurs et des plateformes de retournement (tout stationnement ou stockage est interdit). Les abords de ce type de voie peuvent être débroussaillés pour limiter la propagation des incendies; lorsque c'est le cas tout stockage ou dépôt de végétaux sur cette bande débroussaillée est interdit.

**Piste forestière**

Voie de vidange ouverte dans un peuplement et adaptée à la circulation des machines d'exploitation. Elle peut être carrossable.

**Place de dépôt aménagée**

Aire de stockage sur sol aménagé, accessible aux grumiers (ne se situant pas toujours à proximité immédiate de la coupe).

**Place de dépôt non aménagée**

Aire de stockage sur sol forestier, en terrain naturel, accessible aux grumiers.

**Produits accidentels**

Récolte indépendante de la volonté du sylviculteur résultant de phénomènes naturels (coup de vent, chute de neige, foudre...) ou rendue nécessaire à la suite d'incendies, d'attaques d'insectes ou de champignons, ou de tout autre accident (pollution, etc.).

**Prolongation de délai**

Report à une date ultérieure d'une date précédemment fixée pour l'accomplissement du contrat : enlèvement de bois façonnés (voir article 18-3 des clauses générales des ventes) ou réalisation de prestations d'exploitation forestière.

**Prorogation de délai**

Report à une date ultérieure d'une date précédemment fixée pour l'accomplissement de l'exploitation des bois vendus sur pied. Ces prorogations de délais, accordées par l'ONF après demande écrite de l'acheteur, peuvent être accordées à titre gratuit ou à titre payant (conformément aux prescriptions de l'article 16-3 des clauses générales des ventes).

**Réception**

Acte technique constatant l'exécution de l'exploitation et de la remise en état des lieux, conformément aux conditions du contrat de vente des bois.

**Réception de la coupe pour les bois vendus sur pied :**

L'objectif de la réception d'une coupe est de vérifier que le terrain a bien été remis en état, après exploitation complète (voir article 19 des clauses générales des ventes).

**Opérations de réception lors des ventes à la mesure :**

L'objectif des opérations de réception lors d'une vente à la mesure est de vérifier que le dénombrement et le cubage des produits se fait conformément aux termes du contrat (voir article 17 des clauses générales des ventes).

La réception technique débouche, au plan juridique, sur la délivrance de la décharge d'exploitation.

**Récolement**

En cas de désaccord entre l'acheteur et l'ONF ou de doute de la part de l'ONF sur le nombre et la nature des bois exploités et/ou enlevés l'ONF peut décider de recourir à un récolement, procédure officielle de réception de la coupe prévue au code forestier (art L 136.1 CF et voir l'article 19-2-2 des clauses générales des ventes). La décharge d'exploitation doit être délivrée en l'absence de contestation du PV officiel de récolement dans les 15 jours qui suivent sa notification à l'acheteur.

**Rémanents**

Sous-produits (branches, cimes ...) qui ne sont pas exportés du parterre de la coupe. La remise en état de la coupe comporte, entre autre, le traitement de ces rémanents conformément aux indications de l'ONF.

**Remise en état**

Obligation contractuelle imposant à l'intervenant de nettoyer le parterre de sa coupe et de réparer les éventuels dommages et dégradations causés à la propriété forestière et à ses équipements. Cette remise en état s'effectue conformément aux indications de l'ONF.

**Réserve biologique**

Milieu forestier qui a pour but la conservation, voire la restauration, de la diversité biologique naturelle.

**Résiliation**

Décision de mettre un terme à un contrat en cours d'exécution, avant sa date d'échéance. Pour les contrats de vente de bois, voir articles 38, 39, 40, 41 et 42 des clauses générales des ventes.

**Résolution**

Décision de mettre un terme à un contrat existant avant qu'il ait reçu tout début d'exécution. Pour les contrats de vente de bois, voir articles 37, 38 et 41 des clauses générales des ventes.

**Responsabilité de l'acheteur**

Le code forestier (art L 135.10) institue un régime spécial de responsabilité pénale (sanction) et civile (réparation des dommages éventuels) des acheteurs de bois en forêt relevant du régime forestier pour tous dommages et infractions commises sur le parterre de leur coupe à compter de l'obtention du permis d'exploiter. S'agissant de la responsabilité pénale, l'acheteur peut s'en dégager dès lors qu'il a déposé plainte auprès des services de police compétents contre les faits survenus sur sa coupe.

**Rétention des bois**

Droit pour le vendeur impayé de retenir la marchandise tant qu'elle demeure en sa possession. En cas de mise en redressement ou liquidation judiciaires de l'acheteur, si des billets à ordre restent à échoir ou si tout ou partie du prix a déjà été payé par la caution, l'ONF retient les bois (suspension du permis d'exploiter) jusqu'à ce qu'un accord intervienne entre la caution, l'acheteur et l'administrateur judiciaire sur les modalités d'apurement du prix restant à payer.

**S****Stère**

Unité de volume apparent (ou d'encombrement) correspondant à un parallélépipède de 1 mètre sur 1 mètre sur 1 mètre pour des bois de même longueur soigneusement empilés parallèlement les uns aux autres.

**Suspension d'exploitation ou d'enlèvement**

Mesure provisoire par laquelle les opérations d'exploitation, de vidange ou d'enlèvement des bois sont arrêtées

## A12 T

**Taillis** voir Peuplements

**Tige**

Terme générique regroupant les termes de « arbres », « perches » et « brins ».

**Transfert de propriété**

Processus juridique par lequel les droits et risques attachés à une chose vendue passent à l'acquéreur de cette chose. Le transfert de propriété qui intervient dès que la vente est parfaite (prix connu et chose dénombrée) n'implique pas nécessairement la prise de possession immédiate de la chose par l'acheteur (voir article 15 des clauses générales de vente). Ainsi dans les ventes sur pied en bloc, l'acheteur n'entre en possession matérielle des bois que lors de la délivrance du permis d'exploiter.

**Tronçonnage**

Action consistant à découper des arbres abattus et ébranchés ou des rémanents.

## V

**Vente à la mesure**

Vente portant sur une marchandise qui doit être mesurée et comptée pour que la vente soit parfaite.

Tant que la chose n'a pas été dénombrée, la chose et le prix sont inconnus et il ne peut y avoir transfert de propriété (art. 1585 du Code civil).

**Vente en bloc**

Vente portant sur une marchandise non mesurée ni comptée. La quantité annoncée n'est qu'indicative et le prix total est arrêté lors de la conclusion du contrat ; ainsi la vente est parfaite dès que s'opère l'accord des volontés. Le transfert de propriété s'opère alors dès le jour de la vente (art. 1586 du Code civil)

**Ventes groupées**

Contrat de vente portant sur des produits issus de plusieurs propriétés forestières (voir articles 6.3 et 42 des clauses générales de vente).

**Vente par adjudication**

Procédure de droit public, par laquelle la vente a lieu par enchères publiques après publicité et mise en concurrence. Le contrat se forme instantanément au moment où l'offre de l'acheteur répond à l'annonce du prix par le crieur (adjudication orale), ou lorsque le bureau annonce l'offre retenue (adjudication écrite). L'adjudication est définitive dès son prononcé (art R 134.10 CF).

Les litiges sont tranchés en séance par le bureau d'adjudication et les éventuelles constatations doivent faire l'objet d'un recours devant le juge administratif dans les 2 mois qui suivent. Le contrat qui résulte de l'adjudication conserve son caractère de contrat commercial de droit privé relevant des tribunaux judiciaires, seule la procédure d'adjudication (acte détachable du contrat) relevant du juge administratif.

**Vente par appel d'offres**

Procédure de vente de droit privé avec publicité et mise en concurrence par laquelle des acheteurs propose un prix. L'ONF vendeur, après examen des offres par une commission d'appel d'offres, notifie son accord au candidat retenu. La vente ne s'opère qu'au moment où l'ONF notifie son accord.

**Vente de gré à gré**

Mode de droit commun de passation d'un contrat commercial, le vendeur et l'acheteur s'accordant sur les conditions de la vente (objet, prix, délai de livraison, etc...) au cours d'une négociation librement menée.

**Vidange**

Opération de débusquage et de débardage permettant de transférer les bois de la zone d'abattage à un lieu accessible aux camions.

**Z****Zone humide**

Terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.



IMPRESSION, BROCHAGE



42540 ST-JUST-LA-PENDUE

MAI 2008

DÉPÔT LÉGAL 2008 N° 9780

IMPRIMÉ EN FRANCE







**Direction générale**  
2, avenue de Saint-Mandé  
75570 Paris CEDEX 12  
Tél. : 01 40 19 58 00  
**WWW. onf.fr**

*Certifié ISO 9001 et ISO 14001*